CODE

DES

CURÉS, MARGUILLIERS

ET

PAROISSIENS

ACCOMPAGNÉ DE NOTES HISTORIQUES ET CRITIQUES

PAR

L'HON. J. U. BAUDRY,

Un des Juges de la Cour Supérieure du Bas Canada et ci-devant Commissaire pour l'érection des Paroisses.

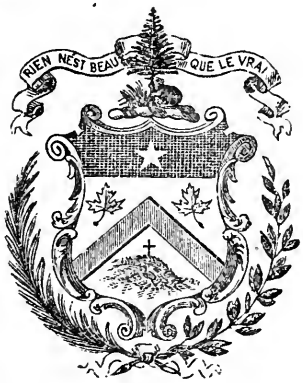

Publié sous les auspices de la Société Historique de Montréal

MONTRÉAL

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 16 RUE ST. VINCENT

1870

- La Préfecture Épiscopale "Romaine du Diocèse d'Ermanie de Rimouski"
1r Vict. Ch. 36 s. f.
5 avril 1869 - Acte d'interprétation. (Loi et ac

INDEX.

ERRATA.

Le lecteur est prié de faire les corrections suivantes :

Page 20,	ligne	24,	*lisez*	d'autres	*au lieu de*	d'autre.
" 25,	"	11,	"	civils	"	civil.
" 40, La note (3) omise est comme suit :						
				(3) No. de juillet 1853.		
" 41,	ligne	17,	*lisez*	accroissement	*au lieu de*	acroisement.
	"	36,	"	les saints	"	les aints.
" 43,	"	26,	"	*ac aliis*	"	acaliis.
" 49,	"	20,	"	paroisses	"	paroises.
" 59,	"	28,	"	impositions	"	impositons.
" 60.	"	8,	"	Duchesneau	"	chesneau.
" 66,	"	17,	"	constater	"	contracter.
" 84,	"	26,	"	art. 31	"	art. 32.
" 87,	"	15,	"	peut être	"	peut-être.
" 131,	"	6 & 7	"	possession	"	possessions.
	"	8,	"	rejetée	"	rejeté.
" 148,	"	6,	"	dispositions	"	disposions.
	"	12,	"	malvers-	"	malver.
" 149,	"	23,	"	élection	"	érection.
" 155,	"	20,	"	§ 4.—	"	§ 4, 3.—
	"	21,	"	3 Edits.	"	Edits.
" 171,	"	1,	"	32 V. (Q)	"	32 V. (2)
" 227,	"	13,	"	collectif	"	collectitif.
" 254,	"	1,	"	y récolterait	"	ait, a y récolter.
" 261,	"	12,	"	à compter de	"	à compter.
" 273,	"	3,	"	246	"	311.

PRÉFACE.

En offrant au public ce volume, je n'entends pas lui donner un traité sur les matières qui y sont traitées; je n'ai essayé que de remplir une lacune, en réunissant, dans un ordre régulier les lois et les règles de notre jurisprudence relativement au temporel de l'Eglise dans le Bas-Canada. Les ouvrages publiés jusqu'ici sur ce sujet sont peu nombreux. Le *Dictionnaire de McCarty* n'était qu'une compilation d'extraits des ordonnances et des jugements des intendants, antérieurs à la cession du pays. Les *Notes Diverses* de M. Maguire contiennent plus de détails; mais depuis leur publication en 1830, la législature a apporté des changements considérables dans l'organisation des paroisses, et a réglé le mode de procéder pour la construction des édifices nécessaires au culte et à la desserte : et la jurisprudence elle-même a subi d'autres influences et pris une direction différente sur plusieurs points. Le *Manuel des Paroisses et Fabriques* de M. Langevin a résumé la nouvelle législation jusqu'en 1863, mais cet ouvrage, tout utile qu'il soit, ne peut suffire à l'avocat qui a besoin de remonter aux sources de notre droit. Le *Manuel des Curés* de Mgr. Desautels, envisageant la matière sous un aspect plus rigide, semble faire peu de cas d'usages qui ont obtenu force de loi, et par là peut exposer à des difficultés et à des procès qui seraient regrettables. Voilà tout ce que nous possédons d'ouvrages sur notre droit canadien, et depuis même ces deux derniers ouvrages, des statuts et des juge-

ments ont amendé et changé ce que ces livres nous donnaient comme droit en force sur plusieurs points.

Appelé par mes fonctions de commissaire des paroisses pendant près de vingt ans, à étudier spécialement ces matières, j'ai cru que mes recherches ne seraient pas inutiles et pourraient servir de base à un travail plus complet, que je laisse à quelqu'un plus capable que moi de l'entreprendre.

L'avocat trouvera dans les notes les sources d'où sont tirées les règles que j'ai considérées comme en force et qui sont énoncées sous la forme d'articles de code, et l'autorité ecclésiastique et civile, sur cet exposé de la loi, seront plus en état de voir ce qu'il convient d'y changer, de manière à préserver l'accord et l'union nécessaires à la tranquillité des Catholiques de ce pays.

MONTRÉAL, Octobre 1870.

CODE

DES

CURÉS, MARGUILLIERS ET PAROISSIENS.

INTRODUCTION.

Avant d'entrer dans le développement des matières qui font l'objet de ce travail, il nous sera permis de dire un mot de l'état de l'Eglise dans le Bas-Canada, de son organisation et des lois qui régissent ses rapports avec l'autorité civile.

Le Bas-Canada forme à présent la province ecclésiastique de Québec gouvernée par un métropolitain dont le siége est dans la Cité de Québec. Il comprend plusieurs diocèses, savoir : Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. Hyacinthe, partie du diocèse de Bytown ou Ottawa et enfin Rimouski.

L'archevêque et les évêques sont nommés par le Saint-Siége, sans l'intervention de l'autorité civile. L'archevêché et chacun des évêchés sont reconnus comme corporations civiles ayant succession perpétuelle, en vertu d'un acte passé en 1849, par la Législature du Canada, et d'un acte de la Législature de Québec, de la 32 Vict., ch. 73., (1869), sans que le titulaire soit tenu de se faire reconnaître par le pouvoir civil.

Les pouvoirs de l'archevêque et des évêques sont réglés par le droit canonique, sauf les restrictions mentionnées ci-après, dans certaines matières qui se rattachent à l'ordre civil ; mais les tribunaux civils n'interviennent pas dans les matières pu-

rement spirituelles, (1) non plus que dans celles qui ne concernent que la discipline ecclésiastique. Sur ces points on doit avoir recours aux canons de l'Eglise et au Saint Siége.

Il n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage, d'examiner ces canons; le sujet est d'une trop grande difficulté; aussi nous contentons-nous d'étudier ici les lois civiles et la jurisprudence quant aux matières qui sont du ressort des deux autorités. Cette étude n'est pas non plus sans difficultés, car on ne peut se cacher qu'une grande partie des règles sur ces matières, que nous offrent les auteurs français sur le droit canonique, ne peut s'appliquer au Bas-Canada, qu'en autant qu'il est conforme à l'usage qui y a été suivi; et qu'à défaut de dispositions précises, on doit généralement s'en tenir à cet usage qui dans bien des cas fait loi. De plus, un grand nombre de ces règles dérivent d'ordonnances rendues depuis 1663, et qui n'ont pas eu force de loi ici, n'ayant pas été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec; cependant ces ordonnances sont souvent invoquées dans nos tribunaux, du moins comme raison écrite. Il est encore une autre difficulté sérieuse dans cette étude: c'est que la plupart des auteurs qui, en France, sous le régime qui s'appliquait au Canada, ont traité ces matières, étaient plus ou moins imbus des doctrines jansénistes, parlementaires ou gallicanes; et plusieurs de leurs ouvrages ont été mis à l'index. Néanmoins ces écrivains, à défaut d'autres, ont fait autorité dans nos cours de justice et ont, jusqu'à un certain point, fixé notre jurisprudence, en sorte qu'il ne faudrait rien moins qu'une législation spéciale pour la changer.

L'ancienne jurisprudence française en matière canonique était fondée en grande partie sur les prétendues libertés gallicanes, dont un des effets était de soustraire les évêques au contrôle du Souverain Pontife et quelquefois même à celui de leur supérieur, le métropolitain, et de restreindre l'autorité de la Cour Romaine. La déclaration du clergé de 1682, ne paraît

---

(1) Voir Appendice I. Le Jugement de la Cour du Banc du Roi, à Montréal, le 19 Juin 1838, dans la cause de Nau *vs.* l'évêque Lartigue.

pas avoir été enregistrée ni mise en force en Canada, et les *libertés gallicanes*, si elles ont guidé les décisions des tribunaux ou des autorités civiles en Canada, sous la domination française, ne sauraient nous servir de règle aujourd'hui, quoiqu'il en soit fait mention incidemment dans une ordonnance de l'Intendant Dupuy, du 6 janvier 1728, au sujet des certains mandements des Vicaires Généraux, donnés après le décès de l'évêque Mgr. de St. Valier. La hiérarchie en Canada relève directement de Rome et est sujette à toutes les règles observées au siége du catholicisme.

Deux des propositions de la déclaration de 1682, consistaient à nier au Souverain Pontife tout pouvoir direct sur le temporel des rois et sur la juridiction séculière, et à ne reconnaître la puissance du Pape que subordonnée aux Canons et aux coutumes observées en France. Cette dernière proposition ne peut évidemment avoir d'application dans le Bas-Canada.

Quant à la première proposition, on conçoit facilement que l'Angleterre, comme puissance protestante, en devenant souveraine du Canada, par le traité de 1763, n'a pu que l'affirmer. Cessionnaire de tous les droits des Rois de France, elle invoquait aussi sa suprématie religieuse et pendant longtemps elle ne voulut pas reconnaître l'autorité ni le titre de l'évêque de Québec. Ce n'est pas sans difficulté qu'on obtint que le gouvernement fermât les yeux sur nos rapports directs avec la Cour de Rome. On doit dire néanmoins que les hommes d'Etat en Angleterre, plus libéraux en cela que ceux qui étaient ici chargés de l'administration, ont fait fléchir la loi anglaise, afin d'étendre autant que possible la liberté donnée aux anciens habitants du Canada, quant à la pratique du culte catholique, la religion protestante restant néanmoins dominante.

Dans la capitulation de Québec, on avait accordé aux anciens colons " libre exercice de la religion romaine, sauve-
" gardes à toutes personnes religieuses, ainsi qu'à monsieur
" l'Evêque, qui pourra venir exercer librement et avec décen-
" ce les fonctions de son état, lorsqu'il le jugera à propos, jus-
" qu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa

" Majesté Britannique et Sa Majesté très Chrétienne." De son côté le général Amherst accorda, lors de la capitulation de Montréal, " à tous les états et au peuple des villes et des cam-
" pagnes le libre exercice de leur religion, aux chapitres,
" prêtres, curés et missionnaires la continuation avec entière
" liberté de leurs exercices et fonctions curiales dans les pa-
" roisses des villes et des campagnes."

Dans le traité de Paix du 10 février 1763, qui cédait le Canada à l'Angleterre, on lit : " Sa Majesté Britannique de son
" côté, consent d'accorder la liberté de la Religion Catholique
" aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les
" ordres les plus efficaces que ses nouveaux sujets Catholiques
" Romains puissent professer le culte de leur religion *selon*
" *les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le*
" *permettent.*" Cet engagement était assez vague ; mais en 1774, un acte du parlement Anglais vint préciser cette liberté du culte catholique. Il y est dit : " Que les sujets de Sa
" Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome dans la
" dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir
" du libre exercice de la religion *de l'Eglise de Rome*, soumise
" à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait
" dans la première année du règne de la Reine Elizabeth, sur
" tous les domaines et pays qui appartenoient alors ou qui
" appartiendroient par la suite à la Couronne Impériale de ce
" royaume, et que le clergé de la dite église peut tenir, rece-
" voir et jouir de ses dûs et *droits accoutumés*, eu égard seule-
" ment aux personnes qui professent la dite religion."

Cette dernière disposition suscita de nouvelles difficultés. Les officiers en loi de la Couronne en Canada prétendirent qu'en vertu de la suprématie de la Couronne, les Evêques et les curés devaient être nommés par le Roi qui pouvait seul ériger des paroisses, ainsi qu'il est expliqué plus loin. Ces prétentions ont été depuis longtemps abandonnées et aujourd'hui aucun obstacle ne peut entraver nos rapports avec Rome en matière ecclésiastique.

Il reste néanmoins d'anciens usages et des lois qui réglaient sous le gouvernement français le temporel de l'Eglise,

lois et usages sanctionnés pour partie par les évêques, qui ici participaient avec l'autorité civile au réglement de cette matière, et pour le reste par l'ancienne jurisprudence française. Notre pouvoir législatif a depuis continué à légiférer sur ces matières avec l'assentiment, et souvent à la demande de l'épiscopat, sans pourtant qu'il ait jamais existé de concordat, (l'absence de relations diplomatiques entre Rome et l'Angleterre, rendant un concordat impossible), mais on peut dire, en vertu d'un accord et d'une déférence mutuelle par lesquels, d'un côté, l'Eglise admet cette législation laïque, et de l'autre, l'autorité civile protége la religion catholique et lui assure des priviléges et une prépondérance particulière. On peut dire même qu'il y a union, ici, entre les deux autorités ; qu'on examine en effet le Code Civil du Bas-Canada, et l'on y reconnaîtra l'influence des doctrines catholiques ; la tenue des registres civils confiée au clergé, la reconnaissance de la profession religieuse, la réglementation du mariage, la dîme, la reconnaissance des corporations religieuses, la liberté de tester en leur faveur, l'obligation des catholiques de subvenir aux frais du culte et de la desserte, établissent cette union et cet accord qui jusqu'ici ont écarté les dissensions entre les deux autorités, et sans lesquels, notre société ne présenterait bientôt qu'anarchie, procès et confusion.

On ne doit pas perdre de vue que, lors de la découverte du Canada, le pays n'était habité que par des nations sauvages ; que les Rois de France en colonisant ce pays n'avaient en vue que la diffusion des lumières de l'Evangile, ainsi que le font voir toutes les commissions qu'ils ont données pour la découverte et l'établissement de la Nouvelle France, et que les premiers établissements qui y furent faits par les Français n'étaient que des missions, afin, comme le dit l'acte établissant la Compagnie des Cent Associés, "d'essayer, avec l'assis-" tance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la con-" noissance du vrai Dieu, les faire policer et instruire à la " foi et religion Catholique, Apostolique et Romaine." Cet acte obligeait en conséquence les associés de tenir " dans cha-" que *habitation qui y seroit construite*, au moins trois ecclé-

" siastiques, les loger, fournir de vivres, ornements et géné-
" ralement les entretenir de toutes les choses nécessaires,
" tant pour leur vie que fonctions de leur ministère.... même
" sera envoyé, est-il ajouté, en la dite Nouvelle France plus
" grand nombre d'ecclésiastiques, si métier est et que la Com-
" pagnie le juge expédient, soit pour les dites habitations, soit
" pour les missions, le tout aux dépens des dits associés pen-
" dant la durée de leur charte."

En 1663, la Compagnie ayant cessé d'exister, le pays fut réuni au domaine de la Couronne, et cette même année, Monseigneur de Laval, alors vicaire apostolique en Canada, établit un séminaire à Québec, d'où, suivant ses expressions, il pût tirer " des sujets pieux et capables pour les envoyer à tou-
" tes rencontres au besoin dans les paroisses et tous autres
" lieux du pays afin d'y faire les fonctions curiales et autres,
" auxquelles ils auront été destinés, et les retirer des mêmes
" paroisses et fonctions quand on le jugera à propos ; se réser-
" vant pour toujours et aux successeurs évêques du dit pays,
" comme aussi au dit séminaire le pouvoir de révoquer tous
" les ecclésiastiques qui seront départis et délégués dans les
" paroisses et autres lieux, toutes fois et quantes qu'il sera
" jugé nécessaire sans qu'on puisse être titulaire et attaché
" particulièrement à une paroisse, voulant au contraire qu'ils
" soient de plein droit amovibles, révocables et destituables à
" la volonté des évêques et du séminaire" auquel l'évêque attribua toutes les dîmes qui seraient levées dans toutes les paroisses et lieux du dit pays. L'évêque ordonnait de plus qu'après que le dit séminaire de Québec aurait fourni toutes les dépenses annuelles, ce qui pourrait rester de son revenu fût employé *à la construction des églises*, en aumônes et autres bonnes œuvres pour la gloire de Dieu.

L'Edit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales comprenant le Canada, donné en mai 1664, par le premier article, oblige cette compagnie " à faire passer aux pays concé-
" dés le nombre d'ecclésiastiques nécessaires pour y prêcher
" le Saint Evangile et instruire ces peuples en la créance de
" la religion Catholique, Apostolique et Romaine, comme

" aussi de bâtir des églises et d'y établir des curés et prêtres
" dont la compagnie aurait la nomination, pour faire le ser-
" vice divin aux jours et heures ordinaires et administrer les
" sacrements aux habitants, lesquels églises, curés et prêtres
" la dite compagnie sera tenue d'entretenir décemment et avec
" honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnable-
" ment, sans toutefois que la dite compagnie puisse changer
" aucun des ecclésiastiques qui sont établis dans les dits pays,
" sur lesquelles elle aura néanmoins le même pouvoir et au-
" torité que les mêmes gouvernements et propriétaires des
" dites isles."

La Compagnie des Indes Occidentales ayant été révoquée en 1674, tous les droits qui lui avaient été conférés retournèrent à la Couronne de France.

Un édit du Roi rendu en mai 1679, régla les dîmes et les fit payables au curé qui devait être établi perpétuel dans chaque paroisse au lieu du prêtre amovible qui la desservait auparavant. Ce même édit ordonna que, si dans la suite il étoit
" besoin de multiplier les paroisses à cause du grand nombre
" des habitants, les dîmes dans la portion qui serait distraite
" de l'ancien territoire, appartiendraient entièrement au curé
" de la nouvelle église qui y serait fondée, avec les oblations
" et les droits de la dite nouvelle église, sans que le curé de
" l'ancienne pût prétendre aucune reconnaissance ou dédom-
" magement." L'édit donnait le droit de patronage à celui qui aumônerait le fonds sur lequel l'église paroissiale serait construite et ferait de plus les frais du bâtiment ; le seigneur du fief avait la préférence pour le patronage en fesant la condition de l'église égale. Il était de plus ordonné que la maison presbytérale du curé et le cimetière seraient fournis et bâtis aux dépens du seigneur de fief et des habitants.

Nous avons dans ces dispositions la base de toute notre organisation paroissiale. Ce ne fut cependant que le 20 de septembre 1721, qu'on procéda à fixer régulièrement les limites des paroisses, par un réglement qui fut approuvé par le Roi, le 3 mars 1722, et ce réglement " fait pour le temps
" et en attendant que la colonie fut assez établie pour y ériger

" de nouvelles paroisses," reproduit la disposition de l'édit de mai 1679, quant aux dîmes payables au curé des nouvelles paroisses. Mais, nonobstant l'absence de fixation de limites par l'autorité civile, les paroisses n'en avaient pas moins eu leur organisation dès l'origine par le moyen de marguilliers, et jusqu'à la cession du Canada à l'Angleterre, on ne trouve pas d'autre érection civile des paroisses. Il faut descendre jusqu'en 1831, époque à laquelle la législature pourvut au moyen de reconnaitre civilement les paroisses qui n'avaient été érigées que par l'autorité ecclésiastique seule. Mais ce ne fut qu'en 1839, que fut permanemment organisée la procédure pour l'érection des paroisses. L'ordonnance passée à cet égard par le gouverneur et le conseil spécial, et les amendements qu'elle a subis depuis lors seront exposés plus loin.

Dans un pays nouveau, comme l'est le Canada, les paroisses ne peuvent être érigées de prime abord. Cet établissement doit suivre le progrès de la colonisation. Un noyau d'habitants vient commencer une habitation au milieu de la forêt ; jusqu'à ce qu'ils soient assez nombreux et assez prospères pour soutenir un prêtre, ils ne peuvent aspirer à un autre état que celui de mission, desservie soit par le curé de la paroisse la plus voisine, ou par quelque missionnaire qui vienne à des époques indéterminées leur apporter la parole de Dieu. Néanmoins dans cet état, la loi vient à leur secours en leur reconnaissant le titre de communauté d'habitants ou corporation, et leur fournissant un titre pour posséder les immeubles nécessaires au culte, à la desserte et même à l'instruction.

La législation, depuis 1839, a défini davantage les rapports entre l'église et l'état et mis fin à des questions bien controversées sur le pouvoir des communautés ou congrégations d'habitants sous le rapport religieux, sur l'exercice des pouvoirs de l'évêque ainsi que des curés et des fabriques, tel qu'on peut le voir dans la discussion d'une cause portée devant la Cour d'Appel entre le nommé Comte et la fabrique de la paroisse St. Edouard. (1) Plusieurs des questions agitées

(1) Voir 2 *Revue de Législation*, p. 127.

dans cette cause ont reçu leur solution par des lois réglant ces questions, ou par d'autres lois où il n'en est question qu'indirectement, en sorte qu'on se tromperait grandement si l'on s'imaginait pouvoir appliquer à notre état actuel, les lois qui étaient en force en France en 1663, lors de l'établissement du Conseil Supérieur et celles qui depuis ont été enregistrées en ce pays, ou même celles qui existaient lors de la cession, ainsi que les dispositions de l'ordonnance du Conseil de Québec, 31 Geo. III. ch. VI. dont il sera question plus loin. Nous aurons occasion d'entrer dans de plus amples détails en traitant de chaque matière en particulier.

Dans le travail qui suit, nous avons tâché de résumer en une série d'articles les dispositions de la loi, en accompagnant, s'il y a lieu, chaque article de quelques notes indiquant la source d'où il est tiré, les causes de la loi et les autres explications qui peuvent être nécessaires. Nous traiterons d'abord des communautés d'habitants non érigées en paroisse ; puis de l'érection, du démembrement et de l'union des paroisses ; des paroissiens, du curé ; des fabriques et de l'administration du temporel des églises ; de la construction des édifices destinés au culte ou au desservant, et des cimetières ; de la dîme, du patronage des églises ; des écoles paroissiales ; des régistres de l'état civil.

Comme ces notes sont destinées aux discussions judiciaires, nous examinerons : 1° Quelles sont les lois civiles sur les sujets ci-dessus ; 2° Quelles sont les règles ecclésiastiques sur les mêmes sujets, et 3° Les usages en l'absence de dispositions précises de l'une ou l'autre des autorités. Nous n'attachons que peu d'importance à ces derniers usages, à moins qu'ils ne soient constants, réitérés pendant un temps assez considérable pour faire présumer qu'ils sont acceptés comme loi écrite. La maxime que l'usage peut déroger à la loi, n'est pas aujourd'hui reçue avec autant de faveur qu'autrefois ; la tendance à tout codifier et réduire à un système régulier s'y oppose. Et pour qu'un usage pût prévaloir contre les règles formelles, il faudrait non seulement une pratique contraire, mais encore la sanction des tribunaux et de la jurisprudence. Tous les jours

on voit d'anciens usages pratiqués depuis plus de deux cents ans, et nommément dans le district de Montréal, abolis par l'autorité ecclésiastique, comme abusifs ou contraires à la discipline générale de l'église ; on ne doit pas être surpris si les tribunaux civils en font autant.

Nous avons nommé en premier lieu les lois civiles ; ce n'est pas que nous leur donnions la prééminence sur le droit canonique ; mais nous les considérons comme des exceptions ou limitations acceptées ou tolérées par l'Eglise et que les juges ne sauraient méconnaître. Or ces lois ont évidemment limité l'exercice de l'autorité ecclésiastique sur certains points ; témoins les ordonnances mêmes qu'on a citées pour établir le droit de l'évêque de régler toutes les matières des fabriques, en reconnaissant le droit de visite. Ce droit de visite d'après les canonistes, est *exercitium jurisdictionis in superiore circa sibi subditos ipsos audiendo et couveniendo, ad finem promovendi virtutes et extirpandi defectus.* (1). Les Rois de France en prescrivant aux évêques de visiter leurs diocèses, ne leur attribuaint pas de jurisdiction entière sur les matières temporelles généralement, mais, sur certain objets particuliers, réservant à leurs officiers de faire droit sur les autres matières.

---

(1) *Analecta Jur., pontif.* p. 515, année 1853.

TITRE PREMIER.

DES MISSIONS.

Toute notre législation civile, quant aux matières paroissiales, repose sur l'idée de la communauté d'habitants qui existait dans l'ancienne France. Ce régime municipal de l'ancienne France, s'introduisit naturellement dans la Nouvelle-France, sans secousse et par la force des choses. La concession du Canada, d'abord aux différentes compagnies qui l'ont exploité, et ensuite aux seigneurs de fiefs, outre le but principal de la propagation de la foi, fut faite à la condition formellement exprimée d'y mettre des habitants. Telle est l'origine de nos communautés d'habitants qu'on nommait autrefois *habitations*, c'est-à-dire, réunions d'habitants. Comme dans la vieille France, on vit ici les seigneurs accorder à chacun de leurs habitants ou colons, outre une étendue de terre à cultiver, un droit dans la commune pour y paccager leurs bestiaux, et s'y procurer du bois de chauffage, souvent le droit de pêche, de chasse ou même de trafic avec les sauvages. Ces habitants avaient généralement pour chef leur seigneur de fief; c'est lui qui les conduisait à la guerre, leur fesait administrer la justice par ses juges, (car, à une ou deux exceptions près, tous les seigneurs possédaient la haute, moyenne et basse justice), et il remplaçait le syndic des habitants. Il exerçait même le droit de voirie, ayant presque toujours soin de stipuler, dans les contrats de concession à ses censitaires, des journées de corvée qui ne pouvaient avoir d'autre destination légitime. Ces habitants censitaires ne pouvaient s'assembler sans la permission de leur seigneur, pour délibé-

rer sur les affaires qui intéressaient leur communauté. Toutes ces conditions se rencontraient dans les communautés d'habitants de l'ancienne France. Freminville, en son traité du *Gouvernement des biens des communautés d'habitants* (p. 389), parlant des églises paroissiales, succursales, chapelles, hôpitaux et presbytères, dit : " Tous ces édifices, leurs établisse-" ments, leur construction et leur entretien intéressent beau-" coup les habitants des communautés, puisqu'aucun de ces " établissements ne peut se faire sans qu'ils n'y donnent leur " consentement ; c'est ce qui est prescrit par toutes les ordon-" nances du royaume." Aussi est-ce là ce qui a été invariablement observé dans le pays depuis l'année 1709, où l'on trouve la première procédure sur cette matière, quoiqu'alors les limites des paroisses n'eussent pas encore été fixées, du moins d'une manière régulière (1).

L'obligation des fidèles de " fournir à la bâtisse des églises " avait été reconnue dans l'édit d'approbation donné par le Roi au mois d'avril 1663, pour l'établissement du Séminaire de Québec, et l'on a vu plus haut, que par l'édit de mai 1679, il avait été réglé que " la maison presbytérale du curé et le cimetière seraient fournis et bâtis aux dépens du seigneur de fief et des habitants, sans distinguer si la communauté formait une paroisse régulièrement établie ou non. La législation actuelle a reconnu cet état de chose ; aussi assure-t-elle à toute réunion d'habitants non érigée civilement en paroisse, le droit de posséder les terrains nécessaires à cet égard et le pouvoir d'y construire tous les édifices requis. Elle leur en donne deux moyens ; la voie de donation ou contributions volontaires, ou la voie forcée, contraignant la minorité à contribuer comme la majorité à subvenir aux frais de construction (2) ; mais dans tous les cas c'est toujours la communauté des habitants qui est propriétaire, représentée à cet effet, soit par des syndics

---

(1) 2 Edits et Ord. (8°) p. 270.

(2) Ce dernier mode n'était pas reconnu par le ch. 19 des Statuts Refondus.

ou des marguilliers. Il ne sera question dans ce chapitre que du premier de ces modes.

On a voulu, quelque part, mettre en doute ce droit de communauté des habitants d'une mission, et on a demandé d'une manière ironique comment une telle communauté ou corporation pourrait exister avant d'avoir été reconnue par l'autorité. Cette question indiquait une connaissance bien faible de la loi. Il suffisait pourtant d'ouvrir le code et lire l'article 352 qui s'exprime ainsi : " Les corporations sont constituées par acte du " parlement, par charte ou par prescription." Dans ce pays les missions sont, par le chapitre 19 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, reconnues de plein droit comme communautés ou corporations, avec des pouvoirs limités, il est vrai, et il suffit que cette mission existe, pour qu'elle puisse user des prérogatives que lui donne la loi ; il n'est pas nécessaire pour cela qu'elle obtienne une charte soit de la législature ou de la Couronne. La loi générale suffit. Et l'on doit observer que la mission catholique jouit de ce droit de même que toute autre société ou congrégation religieuse quelconque, pour les fins du culte et de l'instruction. Sous ce rapport on peut dire qu'elle a plus de faveur que la paroisse elle-même qui a besoin d'un titre spécial pour se faire reconnaître devant les tribunaux.

TITRE PREMIER.

DES MISSIONS.

1. Toute mission ou congrégation de catholiques romains, non reconnue civilement comme paroisse, est réputée corporation civile aux fins d'acquérir par achat, donation, legs ou échange, des terrains pour y ériger des églises ou chapelles, cimetières, presbytère et maisons d'école avec leurs dépendances.

A cet effet la mission ou congrégation est représentée par un ou plusieurs syndics qu'elle nomme.

Cette disposition est tirée du chapitre 19 des statuts refondus pour le Bas-Canada, sec. 2, reproduisant semblable disposition de l'ordonnance de la 2e Vict. (3) ch. 26. Elle a pour objet de fournir aux localités qui ne sont pas érigées en paroisse, ainsi qu'aux paroisses érigées canoniquement mais non reconnues par l'autorité civile, les moyens de pourvoir aux besoins du culte et de l'instruction. Elle découle évidemment de l'ancienne organisation des communautés d'habitants, à laquelle le législateur a cru devoir recourir. Au reste cette faculté et ce privilége de corporation sont également étendus à toute société ou congrégation de chrétiens, quelle que soit sa croyance religieuse, sauf l'église d'Angleterre.

Le second paragraphe de cet article déclare que la mission ou congrégation est représentée *par des syndics qu'elle nomme.* On doit observer à ce sujet que les statuts refondus n'ont pas

reproduit exactement la loi originaire qui déclare que la congrégation ou mission "pourra nommer un ou plusieurs syn-" dics à qui et aux successeurs desquels (à être nommés en la " manière portée dans l'acte de donation, cession ou trans-" port) les biens seront transférés." Le statut refondu dit, section 2, paragraphe 2, que "les successeurs de tels syndics " seront nommés en la manière prescrite dans tel acte de ces-" sion ou transport, ou en la manière prescrite à une assem-" blée de la congrégation ou société, tenue en la manière et à " l'époque prescrite par l'acte 19-20, Vict., chap. 103." Ce dernier acte avait pour but de remédier à l'omission de nommer des successeurs pour une congrégation particulière, et a été renouvelé et étendu par un statut subséquent de la session 27-28, Vict., chap. 53, dont on parlera plus loin. L'ordonnance ne pourvoyait pas au mode de nommer les successeurs des syndics lorsque l'acte d'acquisition n'en faisait pas mention ;c'est cette lacune que le dernier statut est venu remplir ; mais on ne trouve nulle part de quelle manière doivent être nommés les syndics auxquels doit être consenti l'acte de vente, cession, transport ou échange, ou qui doivent recueillir le legs. S'il s'agit d'une donation à titre gratuit, elle peut bien être faite aux personnes que choisit le donateur, comme fidéi-commissaires ou syndics de la mission. Mais si l'acquisition est à titre onéreux, l'autorité des syndics doit apparaître. Il semble qu'en ce cas on doit recourir au droit commun. L'article 359 du code civil reconnaît à toute corporation le droit de se choisir des officiers dont le nombre et la dénomination sont fixés par elle, mais aucune formalité n'y est prescrite. On pourrait en ce cas prendre pour règle les dispositions ci-après énoncées, relatives à la nomination des successeurs.

Les difficultés résultant du silence des lois dont on vient de parler avaient engagé les évêques à se faire substituer au lieu des syndics, et c'est ce qui a été ordonné par une des clauses du chapitre 136, des statuts de 1849, dont voici la teneur : " III. Et qu'il soit statué qu'il sera loisible à toute " personne dans l'étendue d'aucun des dits diocèses de Québec, " de Montréal et de Bytown, à qui et au nom de qui, aucunes

" terres, tenements ou héritages sont maintenant ou seront
" ou pourront être ci-après dévolus à titre de fidéicommis
" (*in trust*) ou autrement, pour le bénéfice des dites églises
" catholiques romaines ou d'aucunes d'elles, de céder, vendre
" ou transporter de temps à autre par acte sous son seing et
" sceau, ou par acte notarié, en la manière ordinaire et voulue
" par la loi, toutes ou aucunes des dites terres, tenements et
" héritages, à l'archevêque ou à l'évêque pour le temps d'alors,
" du diocèse dans lequel tels biens fonds seront situés, pour
" iceux appartenir au dit archévêque ou évêque et à ses suc-
" cesseurs, *pour les fins susdites telles que pourvues par le pré-*
" *sent acte.*"

On doit observer cependant que les syndics ne peuvent ainsi transporter à l'évêque qu'après y avoir été autorisés par la congrégation, mission ou communauté d'habitants.

Nous ne saurions conseiller ce mode d'opérer qui a été établi pour éviter l'inconvénient qui résultait quelquefois de la négligence des syndics de remplacer les vacances survenant parmi eux, défaut auquel l'acte de 1866 a remédié. L'évêque en acceptant ainsi les donations ou autres actes d'acquisition, ne peut être considéré que comme le mandataire des habitants de la mission ou paroisse non érigée civilement ; et conséquemment comptable envers eux et exposé par là aux demandes et compte que chacun d'eux pourrait venir lui demander à cet égard. Il en résulterait des causes de dissensions peut être, ou au moins des rapports désagréables qu'il est de toute prudence d'éviter, afin de ne pas rompre l'harmonie qui doit régner entre le pasteur et ceux qui sont confiés à ses soins. On en a sous les yeux un exemple dans la paroisse de Joliette, dont l'église est ainsi construite sur un terrain donné à l'évêque, les paroissiens refusant maintenant de contribuer aux réparations à moins que le fonds ne soit transporté à la paroisse, transport qui ne peut se faire sans une délibération et le consentement du chapitre ou conseil de l'évêque, suivant la section 4 de ce dernier statut.

On se demandera peut être comment est constituée l'assemblée de la mission et qui doit la présider ? Sur ce point on

devrait, ce semble, se guider par le code civil ; l'article 359 permettant à toute corporation de se choisir, parmi ses membres, les officiers qui lui conviennent, les personnes réunies peuvent élire pour président et secrétaire, qui leur plait, et une fois constituée ainsi, l'assemblée nomme les syndics qui devront recevoir pour la congrégation. Il n'est pas nécessaire que le missionnaire ou desservant de la mission ou paroisse canonique soit président, aucune loi ne le requiert, et l'assemblée peut se réunir et agir sans lui.

L'appendice au *compendium* du rituel conseille de déclarer, dans l'acte ou la délibération, que le prêtre desservant la mission ou paroisse canonique sera toujours l'un des syndics. Il peut y avoir des doutes sur la validité de cette délibération, et cette clause ne serait pas suffisante pour faire reconnaître ce prêtre comme syndic, sans un acte formel d'élection.

2. Les successeurs des syndics sont nommés de la manière fixée dans et par l'acte de cession, donation ou transport.

A défaut de telle indication, les membres de la mission ou congrégation, dans une assemblée convoquée par un avis écrit et signé d'au moins cinq membres de la congrégation et affiché à la porte de son lieu de culte, au moins huit jours avant celui fixé pour la réunion, peuvent régler le mode pour nommer de nouveaux syndics en remplacement de ceux qui auront cessé d'agir.

Ce mode indique que le missionnaire ou desservant n'est pas de droit président de l'assemblée ; il ne peut l'être que s'il y est appelé par les personnes présentes à telle assemblée.

La première partie de cet article est tirée de l'ordonnance 2 Vict. (3), dont nous avons parlé plus haut, et la seconde partie est la substance du statut des 27-28, Vict., chap. 53, dont il est

question dans la note sous l'article I. On ne voit pas pourquoi l'assemblée ne nommerait pas elle-même ces syndics.

3. Il est rédigé des procédés de telle assemblée un procès-verbal qui est ensuite transcrit dans le livre ou registre de la mission ou congrégation, et signé par le président et le secrétaire et déposé parmi les archives de la mission ou congrégation.

Une copie de ce procès-verbal attesté sous serment devant un juge de paix, par le président et le secrétaire de l'assemblée, comme étant une copie fidèle, est ensuite déposée au bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouve située la propriété dont il s'agit.

Copie de ce procès-verbal certifiée par le secrétaire fait preuve *primâ facie* en justice de ce qui y est contenu.

Le présent article reproduit deux dispositions du statut de 1864 (27-28 Vict.) chap. 53. C'est un mode spécial de constater la délibération.

Si la mission ou congrégation n'avait pas encore de registre, elle en commencerait un, par l'entrée de cette délibération, et il servirait ensuite à consigner les procédés subséquents des syndics.

4. Le pouvoir des syndics se borne à administrer les biens qui leur sont confiés, au profit de la mission ou congrégation. Ils ne peuvent contracter aucune dette qui puisse lier la mission ou congrégation, ni engager les biens dont ils ont l'administration.

Ils peuvent néanmoins céder, vendre ou transporter à l'évêque ou à la corporation épiscopale pour le bénéfice de leur église, toutes ou partie des terres et héritages qu'ils possèdent, par acte sous leur seing et sceau ou par acte notarié, en la manière ordinaire et voulue par la loi, et après y avoir été autorisés par une délibération de la congrégation qu'ils représentent.

La première partie de cette disposition est en harmonie avec l'article 1704 du code civil. Les syndics ne sont que les mandataires des habitants de la mission, ou des membres de la congrégation, pour un objet particulier, celui de posséder les biens appartenant à la mission ou congrégation et en prendre soin. Ils ne peuvent rien faire au delà de ce mandat.

Le statut semble n'avoir en vue que des acquisitions à titre gratuit, quoique les termes puissent s'étendre à toutes espèces d'acquisition, mais les syndics ne sont autorisés à contracter aucune dette; si cependant ils avaient en mains des deniers pour payer leur acquisition au comptant, nul doute que l'achat serait valable en faveur des membres composant la mission.

La seconde partie de cet article est tirée de la sec. 3 du statut 12 Vic. c. 136, dont il a été question sous l'article 1.

Le statut ne dit rien de la manière dont les syndics doivent agir, et en l'absence de dispositions spéciales, on doit leur appliquer les règles des exécuteurs testamentaires. Ainsi ils ne peuvent agir que conjointement; et l'absence d'un seul empêche toute négociation de la part des syndics. (C. C. 913.)

5. Les biens cédés ou transportés aux syndics ou par eux possédés pour le bénéfice d'une mission ou congrégation, ne sont pas censés amortis, à moins que dans les deux ans qui suivent l'acquisition de ces biens, les syndics ne fassent enregistrer le titre d'acquisition au greffe du pro-

tonotaire du district dans lequel se trouvent situés les immeubles, avec leur description et un plan fait par un arpenteur juré, et qui en montre les mesures et dimensions.

Cette disposition est conforme aux dispositions des sections 1 et 3 du chapitre 19 des statuts refondus pour le Bas-Canada. Elle a pour effet de mettre les immeubles ainsi acquis, hors du commerce et d'en empêcher l'expropriation sans le consentement et contre la volonté des habitants de la mission ou des membres de la congrégation. Les syndics doivent conséquemment se hâter de remplir cette formalité. Nous pensons qu'il serait mieux de changer la loi et de faire transcrire ce titre au bureau d'enregistrement de la localité, au lieu de greffe du protonotaire où peu de personnes pensent à l'aller chercher.

6. Lorsqu'une mission est plus tard érigée en paroisse et reconnue civilement comme telle, les biens acquis et possédés par les syndics suivant les dispositions qui précèdent, deviennent de plein droit la propriété de la paroisse, pour être administrés par la fabrique de cette paroisse.

Telle est la substance de la troisième section de l'ordonnance de 1838, en ce qui regarde les missions catholiques, les lois et usages du Bas-Canada ne reconnaissant pas d'autre administrateurs des biens des églises des paroisses reconnues civilement, que la fabrique. Le mot *recteur* employé dans l'ordonnance ne peut s'appliquer qu'à une mission ou paroisse protestante, suivant les règles ordinaires d'interprétation, attendu que cette ordonnance avait pour but de légiférer pour toute congrégation religieuse quelconque, quelle qu'en fût la croyance.

7. Les biens acquis par des syndics ou par eux possédés pour le bénéfice d'une congrégation

formée dans une paroisse reconnue légalement demeurent la propriété de cette congrégation jusqu'à son extinction.

La section deux, paragraphe 5 du chapitre 19 des statuts refondus, d'où est tiré le présent article, dit que ces biens " continuent d'être possédés en main-morte, à perpétuité par les " syndics," cela ne peut empêcher néanmoins l'extinction de la corporation, ni même l'aliénation de ces biens par la corporation, si elle le juge convenable, et les termes du statut, ne peuvent conséquemment s'interpréter à la lettre.

Dans les missions, il semblerait d'après les termes du statut qu'on peut procéder à la construction des édifices comme dans les paroisses régulièrement érigées. Mais on se demande comment il sera possible de constater la majorité des habitants d'un territoire dont les limites ne sont pas définies.

8. Les biens possédés par une congrégation particulière ne peuvent excéder l'étendue d'un arpent dans l'enceinte des murs de Québec, ou de Montréal ; ni huit arpents dans les limites des dites villes ; ni deux cents acres anglais dans toute autre localité. S.R.P.Q. 3450.

Le terrain ainsi possédé dans l'enceinte des murs ne peut être employé comme lieu de sépulture, si ce n'est pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un ou l'autre sexe. (S. R. B. C. c. 19, s. 3 §2.—14-15 Vict., c. 128, s. 58, alinéa. 10.)

La première partie de cette disposition est tirée du chapitre 19 des statuts refondus pour le Bas-Canada, sec. 3,§ 2,et ne peut, quant aux villes, s'appliquer aux missions catholiques, puisqu'il n'y a pas de ville dans le Bas-Canada, qui ne soit érigée en paroisse. La deuxième partie a été confirmée, quant à la sépulture des ecclésiastiques et religieuses, par l'acte 14 et 15 Vict. ch. 128 sec. 58.

N. B. Le chap. 44 des Statuts Refondus concernant les municipalités, sec. 35, veut que chaque place extra-paroissiale soit annexée à l'une des paroisses voisines dans le comté et qu'elle soit de ce moment considérée comme fesant partie de cette paroisse pour toutes les fins municipales, mais cette disposition ne peut affecter l'état de cette localité extra-paroissiale, sous le rapport religieux.

*** Les dispositions ci-dessus, sauf l'article 7, s'appliquent aussi à toute congrégation particulière établie dans une paroisse. (S. R. B. C. c. 19, sec. 2, § 5.)

TITRE DEUXIÈME.

DES PAROISSES.

Après la division en diocèses, le territoire doit se partager en paroisses, lorsqu'il y a une population assez considérable pour soutenir un curé, et qu'elle est d'ailleurs dans les conditions de pouvoir le demander et l'obtenir. La mission comme nous l'avons vu plus haut, n'est qu'un état transitoire ; aussi doit-on se hâter de procurer au peuple qui l'habite les avantages auxquels il peut aspirer. C'est ce qui est ordonné par le Concile de Trente, dans le décret de réformation de la 24e Session, chapitre 13. " Ils, (les Evêques) auront pareillement " soin que dans les villes et lieux où il n'y a point de paroisses, " il en soit fait au plus tôt, nonobstant tous priviléges et toutes " coutumes, même de temps immémorial." C'était une question autrefois, en France, de savoir combien il fallait d'habitants pour former une paroisse, et plusieurs auteurs étaient d'opinion qu'il suffisait de dix familles. Dans ce pays on doit considérer le nombre des habitants, leurs moyens pécuniaires et l'étendue du territoire. Il faut une population assez nombreuse pour occuper le curé, et il lui faut des moyens de subvenir aux frais du culte et de la desserte, à moins qu'il n'y ait dotation suffisante de quelqu'autre part ; et enfin il ne faut pas que l'étendue de la paroisse excède les forces du desservant, ni rende l'accès des paroissiens à l'église trop difficile. Tels sont les points que les autorités ont à examiner.

Le Concile de Trente, dans sa session XXII, ch. 2., du décret de réformation, déclarant qu'il n'est " pas de la bien- " séance que ceux qui sont entrés au service de Dieu soient, " à la honte de leur profession, réduits à la mendicité, ou " contraints à gagner leur vie par des emplois indignes et

" sordides..... ordonne qu'aucun clerc ne puisse être à l'avenir " promu aux ordres sacrés, si premièrement il n'est bien " constant et avéré qu'il possède paisiblement et sans trouble " un bénéfice ecclésiastique suffisant pour l'entretenir hon- " nêtement, et dont la résignation ne pourra être admise, s'il " n'est vérifié qu'il a de quoi vivre d'ailleurs commodément." Nos évêques exigeaient en conséquence, il n'y a pas longtemps encore, un titre clérical assurant à celui qui recevait les ordres sacrés, une pension annuelle de cent cinquante francs; ce titre clérical devient assez rare maintenant.

On donne le nom de bénéfice au droit que l'Eglise accorde à un clerc de percevoir une certaine portion des revenus ecclésiastiques, à condition de rendre à l'Eglise les services préscrits par les Canons, par l'usage ou par la fondation. La cure ou le soin d'une paroisse est un bénéfice dans ce sens, et il serait malséant que le curé fut réduit à travailler de ses mains pour gagner sa nourriture. De là la nécessité d'une dotation. Aussi les évêques ont-ils soin, avant d'ériger une paroisse, d'assurer un revenu pour le curé. Dans les paroisses érigées, les dimes tiennent lieu de dotation. Le Concile de Trente (Sess. XXIV, ch. XIII *de reform*). ordonne: " De " même dans les églises paroissiales dont les revenus sont " si faibles qu'ils ne peuvent suffire aux charges qui sont " dues, l'évêque aura soin, s'il ne peut y pourvoir autrement " par l'union de quelques bénéfices qui ne soient pourtant pas " réguliers, de faire en sorte, soit par l'attribution de quel- " ques paroisses ou dîmes, soit par contribution ou cotisation " des paroissiens, ou par quelque autre voie qui lui semblera " commode, que l'on assemble un fond suffisant pour l'entre- " tien honnête du curé, ou pour les nécessités de l'Eglise."

L'augmentation de population peut plus tard nécessiter un changement dans les limites des paroisses contigues, ou leur démembrement pour former de nouvelles paroisses; ou bien encore les ravages de la guerre, ou quelqu'autre cause, peuvent réduire tellement le nombre des paroissiens, qu'ils ne puissent plus supporter les frais du culte et de la desserte, et

il y a alors lieu d'unir cette paroisse à une autre ou à quelqu'établissement qui vienne à son secours. La procédure dans tous ces cas est établie dans les articles qui suivent.

Comme la circonscription des paroisses est principalement faite pour les fins religieuses, suivant les besoins spirituels des fidèles, l'évêque a l'initiative dans toutes ces matières, c'est-à-dire, qu'il peut d'abord décréter l'érection, le démembrement, le changement des limites, ou l'union, et que le pouvoir civil adjuge ensuite sur le décret de l'évêque, soit en le reconnaissant et lui donnant les effets civils, soit en le modifiant ou même lui refusant entièrement les effets civil. Le pouvoir civil néanmoins prend quelquefois l'initiative de l'érection des paroisses, mais ce n'est que par des lois spéciales et exceptionnelles.

C'est un édit de 1743, qui le premier a introduit en France la nécessité des lettres patentes pour les érections de bénéfices; une déclaration antérieure, du 22 sept. 1718, les avait rendues nécessaires pour les décrets d'union. Cependant l'intervention de l'autorité du gouvernement dans l'érection des paroisses et bénéfices était reconnue dès avant cette époque. L'on voit que c'est sur les ordres du roi qu'il fut procédé en 1721, à régler et déterminer les limites et l'étendue de chaque paroisse du Canada et il y fut procédé sur les procès-verbaux qui en avaient été dressés par le procureur général (1). C'est encore au moyen de lettres patentes que les cures de l'Isle de Montréal et de St. Sulpice ont été unies et incorporées au séminaire des ecclésiastiques de St. Sulpice, en 1702.

Cette intervention de l'autorité civile dans l'érection des paroisses était la loi reconnue. La paroisse était de fait la circonscription pour les fins civiles. Les seigneurs particuliers, qui avaient succédé aux obligations des premières compagnies, étaient tenus de procurer les secours

---

(1) L'arrêt du conseil supérieur du 18 nov. 1705, indique que dès avant cette époque il y avait eu une division des paroisses. C'est tout probablement vers l'année 1667, alors que l'on commença à parler de curés fixes. Mais l'autorité du roi ne parait pas avoir été exercée alors.

religieux à leurs habitants ou censitaires, et presque partout les limites de la paroisse étaient celles de la seigneurie. Le seigneur dans cette circonscription était le commandant militaire ; et c'est lui qui avait droit d'y faire administrer la justice et d'y nommer les juges et le greffier, ainsi que les officiers de la voirie. Les habitants de chaque seigneurie formaient ainsi une communauté qui, par la loi, était représentée par des marguilliers pour les fins du culte et par le seigneur ou par un syndic pour les affaires temporelles. On voit par là comment se trouvait expliquée l'intervention de l'autorité civile, dans la procédure requise pour l'érection des paroisses et la fixation de leurs limites. Au reste personne ne la contestait. Certaines difficultés étant survenues entre l'évêque, le chapitre et le séminaire de Québec, l'archevêque de Paris et le R. P. François de la Chaize à qui l'affaire avait été référée, soumirent, le 13 janvier 1692, entre autres choses, une proposition au sujet d'érections de paroisse à faire ; et il fut accordé par le Roi : que " les infor-
" mations *suprà commodo et incommodo* seront faites dans les
" formes canoniques, pour le Gouverneur, l'Intendant, les
" habitants et autres intéressés ouïs, et le tout rapporté à Mgr.
" l'Evêque de Québec et au Roi, être réglé ce que de raison,
" conformément aux lois et usage de l'Eglise et du royaume."

Lorsque le Canada passa sous la domination anglaise, on accorda par la capitulation de Québec que " Monsieur l'Evê-
" que pourra venir exercer, librement et avec décence, les
" fonctions de son état, lorsqu'il le jugera à propos, jus-
" qu'à ce que la possession du Canada, ait été décidée entre
" Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très Chrétienne." Lors de la capitulation de Montréal, on demanda que l'évêque pût établir, dans le besoin, de nouvelles paroisses, et pourvoir au rétablissement de sa cathédrale et de son palais épiscopal, et exercer toute la jurisdiction que son prédécesseur exerçait sous la domination française, sauf à exiger de lui le serment de fidélité ou promesse de ne rien faire, ni rien dire contre le service de Sa Majesté Britannique ; mais cet article fut refusé.

On a vu plus haut, comment le traité de paix a pourvu au libre exercice de la Religion Catholique. Dans ce traité, le Roi de France cédait au Souverain de l'Angleterre tous ses droits sur le Canada, tels qu'ils les avait eus et exercés jusqu'alors. En vertu de cette cession on vit plus tard émettre, par les hauts fonctionnaires du pays, la prétention qu'au roi d'Angleterre, comme remplaçant le roi de France, appartenait le droit d'ériger des paroisses, même catholiques, et de conférer les bénéfices. Cette prétention fut repoussée par les évêques et ne parait pas avoir été supportée par les Ministres en Angleterre. Le droit de l'évêque, d'ériger des paroisses, fut plus tard reconnu incidemment dans un acte ou ordonnance du Conseil, passé dans la 31e Geo. III, ch. VI, intitulé : *Acte qui concerne la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières.* Voici ce qu'on y trouve : " Il est par les " présentes statué par la dite autorité que toute et chaque " fois qu'il sera expédient *de former des paroisses* ou de con- " struire ou réparer des églises, presbytères et cimetières, la " même forme et procédure seront suivies telles qu'elles " étaient, avant la conquête, requises par les lois et coutumes " en force et en pratique dans ce temps-là, et que l'Evêque " ou le Surintendant des Eglises Romaines pour le temps " d'alors auront et exerceront les droits de l'Evêque du Canada " dans ce temps alors, pour les objets ci-devant mentionnés, " et que tels qui étaient alors à la Couronne de France et " étaient exercés par l'Intendant et le Gouverneur provincial " de ce temps, seront considérés comme appartenant au Gou- " verneur ou Commandant en chef pour le temps d'alors, et " excepté quant à ce qui concerne la manière de forcer le " paiement des églises, presbytères et cimetières." Suivant cet acte et pour agir comme on l'avait fait en 1722; il eût fallu faire faire l'information *de commodo et incommodo* par le procureur général qui était protestant ; c'était placer l'église dans une position anormale, aussi il ne parait pas qu'elle se soit prévalue de cet acte. Quelque peu favorable qu'il fût à l'Eglise, il se trouva cependant des fonctionnaires qui prétendirent mettre de côté cet acte comme nul, en autant que,

réglant des matières concernant la Religion, il ne pouvait être promulgué sans avoir été soumis au Parlement d'Angleterre. Le procureur-général souleva la question devant la Cour provinciale d'Appel en 1806, dans une cause où Pierre Lavergne et autres étaient appelants et Laurent Bertrand et autres, intimés, affaire qui ne parait pas avoir jamais été décidée. Enfin, un statut passé en 1831, (1 Guill. IV, ch. 51, réservé pour la sanction royale qui y fut donnée le 12 avril 1832) adopta un mode facile pour reconnaitre au civil l'érection des paroisses, mais il n'avait en vue, ainsi qu'il est dit dans le préambule que " de constater, et confirmer d'une manière " légale et régulière et pour les effets civils, certaines érec- " tions et subdivions de paroisses en différentes parties de " cette province *qui ont été faites de temps à autres* par les " autorités ecclésiastiques *seules*, et de soustraire les sujets de " Sa Majesté aux embarras et incertitudes qui existent à pré- " sent à cet égard, et de prévenir les difficultés qui doivent " survenir si les limites des paroisses ne sont point fixées con- " formément à la loi ;" mais il n'était nullement pourvu aux érections futures ; environ soixante douze paroisses furent reconnues civilement, en vertu de ce statut, depuis le 8 de janvier 1835, jusqu'au 5 de mai 1837, dont 25 dans le district de Québec, 12 dans celui des Trois-Rivières et 35 dans celui de Montréal. En 1839, le Gouverneur et le Conseil Spécial passèrent l'ordonnance relative à l'érection des paroisses et à la construction des églises, presbytères et cimetières, ordonnance qui nous régit encore aujourd'hui, sauf quelques amendements que la législature y a apportés à différentes reprises, et qui confirme l'intervention civile dans l'érection des paroisses, intervention justifiée par le fait que la législation subséquente, quant aux municipalités, aux écoles et à différentes matières rurales, a pris pour bâse la circonscription de la paroisse ; en sorte qu'on peut dire que toute l'administration du pays, tant religieuse que laïque, repose sur la paroisse et qu'il en résulte la nécessité du concours des deux puissances et de leur accord pour régler cette bâse des deux administrations, Cet accord n'a cessé d'exister jusqu'à ce jour, et il

n'y a nul doute que la législature du Bas-Canada ne se prête volontiers à toute demande raisonnable de l'autorité ecclésiastique, appuyée en cela même par le pouvoir supérieur et dominant qui est encore protestant ; car on ne doit pas oublier que la législature provinciale est surbordonnée à celle de la confédération formée de quatre colonies dont trois sont protestantes, et que le pouvoir législatif de la confédération est lui-même soumis au vote du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Notre procédure, pour arriver à l'érection des paroisses est basée en partie sur celle qui était suivie en France au temps où le Canada a changé de domination. On en a élagué beaucoup de formalités et on y a un peu restreint l'intervention civile requise par l'édit du mois d'Août 1749, qui ne permettait pas l'établissement de titres de bénéfice sans lettres patentes. Les lettres patentes étaient souvent accordées en France avant l'information et la procédure canonique. Ici elles la suivent. Du reste l'ancienne procédure était très compliquée ; il y avait renvoi de l'évêque au promoteur, du promoteur à l'évêque, ensuite de l'évêque à un commissaire assisté d'un greffier pour procéder à l'information de *commodo et incommodo*, règlement des oppositions soit devant l'official, ou le juge royal, suivant le cas, rapport au promoteur qui soumettait à l'évêque le décret à rendre. Pour juger des embarras de cette procédure, on peut lire les détails qu'en donne Laubry, dans son traité *De l'Erection des Bénéfices*. Tout en conservant les règles fondamentales observées dans ce temps-là on a, dans notre législation, simplifié la marche à suivre. Ainsi, l'évêque, en recevant la requête des intéressés, nomme de suite un commissaire pour s'enquérir de la nécessité de la nouvelle paroisse ; ce commissaire, après avis donné aux parties, se transporte sur les lieux pour prendre des informations sur toutes les circonstances qui se rattachent à la demande, et en fait un rapport à l'évêque qui donne ou refuse le décret d'érection, suivant qu'il le juge convenable. Ce décret est ensuite publié avec un avis, de la part des intéressés, qu'une demande sera présentée aux commissaires civils pour obte-

nir l'émission d'une proclamation qui tient lieu des lettres patentes. Ces commissaires peuvent, s'il y a opposition, faire toute enquête nécessaire et sur leur rapport, le Lieutenant Gouverneur fait émanér la proclamation. La procédure dans tous les cas est sommaire, et est la même s'il s'agit d'union ou de démembrement de paroisses.

Notons en passant qu'une loi passée en 1861, (24 Vict. ch. 28) a reconnu comme jouissant de tous les droits civils toute paroisse à la desserte de laquelle un curé avait été préposé durant dix ans avant la passation de ce statut, et dans laquelle, durant la même période, il avait été tenu des registres de bâptêmes, mariages et sépultures, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique et civile de telle paroisse. Cette loi a eu l'effet d'assurer l'existence civile de plusieurs paroisses dont on ne trouvait pas de titre même canonique, mais elle n'a aucun effet prospectif, et ne peut s'appliquer aux paroisses canoniques qui n'avaient pas dix années d'existence à l'époque où fut passée cette loi.

Il sera traité ici d'abord de l'érection proprement dite d'une paroisse, c'est-à-dire, d'un territoire nouvellement établi en paroisse, et on expliquera la procédure à suivre en ce cas. Le démembrement d'une ou de plusieurs paroisses déjà subsistantes, ou pour en distraire une portion qui doit être renfermée dans une autre paroisse, est une forme différente de la subdivision d'une paroisse en deux paroisses ou plus. Il a sa règle particulière quant à ce qui constitue la majorité qui a le droit de le demander, de même que la subdivision ou l'union des paroisses. Ces règles exceptionnelles seront expliquées séparément.

CHAPITRE PREMIER.

ERECTION CANONIQUE DES PAROISSES.

9. La paroisse est le territoire délimité par l'autorité ecclésiastique avec confirmation par l'autorité civile, et dont les habitants sont administrés par un curé propre quant au spirituel, au temporel par une fabrique pour les fins du culte, et par un ou plusieurs conseils municipaux pour tous les autres objets et besoins locaux. (Sts. refondus du B.-C. c. 18, s.s. 8, 15; ch. 19, s. 2; ch. 24, s. 35; ch. 15, s. s. 27, 29.)

Dans l'Encyclopédie Théologique, (Dictionaire du Droit Canonique), la paroise est définie comme suit : "Parochia est "locus in quo degit populus alicui ecclesiæ deputatus, certis "finibus limitatus." Cette définition est admise dans le droit civil, mais avec l'addition contenue dans l'article ci-dessus. On a vu plus haut sur quoi se fondait l'intervention civile dans l'érection des paroisses ; de là la nécessité d'en faire mention, si l'on veut avoir une définition complète dans le droit civil. Au reste, tel est le sens du mot *paroisse* employé seul dans le code civil, dans le code de procédure, ou dans les statuts ; car ce n'est qu'à la paroisse reconnue canoniquement et civilement que sont attribués les effets civils. Si parfois le législateur confère quelques prérogatives civiles à une paroisse non reconnue civilement, il le fait d'une manière exceptionnelle et expresse (1) ; c'est ce qui résulte des statuts plus haut cités, ainsi que de l'ordonnance de 1667, qui im-

(1) S. R. B. C. c 19, s. 2.

pose aux marguillers l'obligation de fournir les registres (Tit. XX, art. VIII), et il n'y a que l'érection civile qui puisse donner existence à la Fabrique. (Manuel des Paroisses et Fabriques, p. 17.)

On dit que la paroisse est le *territoire délimité*; car on ne connaît pas en Canada d'autres paroisses. Il est bien vrai qu'on peut citer *quelques cas de paroisses* en France dont la desserte n'était pas réglée par le territoire, mais par certaines classes de la population ; mais c'était des cas exceptionnels dont on ne trouve pas d'exemple en Canada.

Par extension, on donne le nom de *paroisse* à la communauté des habitants résidant sur le territoire de la paroisse et ce mot est quelquefois, mais improprement, employé pour désigner l'église paroissiale.

10. L'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire l'évêque ou, en son absence, l'administrateur du diocèse, procède d'abord à l'érection canonique de la paroisse sur la demande de la majorité des francs-tenanciers intéressés à l'érection de la paroisse. (Statuts refondus du Bas-Banada, ch. 18, s. 8.)

Comme on le voit, c'est à l'évêque qu'appartient l'initiative de l'érection, mais il ne peut y procéder que sur la demande de la majorité des propriétaires qui habitent (1) sur le territoire qu'il s'agit d'ériger en paroisse. On comprend facilement cette exigence, surtout avec notre forme de gouvernement qui partout est fondée sur le vœu de la majorité. On dira peut-être que l'Eglise ne reconnaît pas le gouvernement de la majorité. Mais l'Eglise respecte l'ordre civil établi, et sur cette matière même, elle a reconnu les vœux du peuple. Un concile de Toulouse, tenu en l'an 843, ordonne aux évêques de se rendre à la demande du peuple qui, de bonne foi, demande qu'on lui

(1) Voir Appendice au *Compendium* du Rituel, p. 132.

donne une église et un prêtre (1). Il est bien naturel de croire que le peuple a l'instinct de ses besoins. Mais la principale raison du législateur en imposant cette condition, c'est que l'érection de la paroisse constitue une corporation ou communauté qui, par la loi, est obligée de pourvoir aux frais du culte et dont les membres peuvent être contraints en justice à payer leur part respective des dépenses, tant pour la construction de l'église, de la sacristie et du cimetière, que pour le logement du curé. Tel est le fondement de la loi.

Par *franc-tenancier*, on entend toute personne professant la religion catholique, majeure et possédant à titre de propriétaire, un terrain dans l'étendue de la paroisse à ériger Les veuves et les filles majeures peuvent prendre part à cette procédure. M. Langevin, dans son *Manuel des Paroisses et Fabriques*, p. 2, semble insinuer le contraire en disant que *les francs-tenanciers sont les hommes* qui possèdent une terre ou autre immeuble dans la paroisse. Les commissaires de paroisses du diocèse de Montréal, ont toujours admis les veuves et les filles majeures, se fondant 1o. sur ce que le statut ne les exclut pas ; 2o. sur la règle d'interprétation des statuts que le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux ; (S. R. C. c. 5. s. 6 § 7 ; Code Civil, cédule de l'art. 17, § 9.) 3o. Parce qu'il n'y a pas plus de raison de les exclure du droit de signer la requête ou de faire opposition, que de la contribution.

On a voulu soutenir la prétention que l'évêque pouvait ériger une paroisse canonique sans attendre la requête de la majorité et pour des fins purement religieuses. Cette prétention ne saurait être reçue. Il ne peut y avoir dans le Bas-Canada de paroisse purement canonique, à moins qu'elle ne soit privée et des registres de l'état civil et des moyens de percevoir la dîme. Si donc on veut lui assurer des registres, il faut qu'elle soit reconnue civilement après une érection canonique précédée de toutes les formalités prescrites.

---

(1) Voir No. 15.

11. L'autorité ecclésiastique doit procéder selon les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse et faire faire une enquête *de commodo et incommodo* relativement à l'érection demandée. (S. R. B. C. ch. 18, s. 8.)

L'autorité civile ne reconnaîtrait pas une paroisse si dans la procédure on ne s'était pas conformé aux lois ecclésiastiques et à l'usage du diocèse. On a déjà dit que l'ancienne législation française ne nous a laissé que bien peu de règles sur les matières ecclésiastiques ; aussi, est-on obligée de s'en rapporter à l'usage que les tribunaux ont déclaré pouvoir et quelquefois devoir servir de règle à défaut de disposition précise. Cet usage ainsi consacré ne saurait être mis de côté que par des ordonnances précises des conciles ou du Saint-Siége. L'enquête *de commodo et incommodo* est prescrite par les lois ecclésiastiques et doit constater la majorité des paroissiens en faveur de l'érection, les limites qu'il convient de donner à la nouvelle paroisse, les moyens des paroissiens, la suffisance de la dotation et les autres circonstances qui se rattachent à l'érection. Cependant lorsque l'autorité ecclésiastique déclare qu'elle a procédé suivant les lois de l'Eglise, les Commissaires ne sauraient mettre cette déclaration en question. Il en serait autrement de la déclaration faite par l'autorité ecclésiastique qu'elle a observé toutes les formalités requises par la loi civile.

D'après le Rituel (1) en force dans la province ecclésiastique de Québec, cette information se fait par un député chargé par l'ordinaire de constater la vérité des faits qui sont allégués dans la requête. On exige un plan du territoire dont il s'agit, et, pour que le député puisse constater la majorité, une liste exacte est faite de toutes les personnes qui ont des propriétés et résident sur le territoire. Le député doit biffer de la

(1) Voir Appendice au *Compendium* du Rituel de Québec, 1853, p. 133 et suiv.

requête et de l'opposition les noms de ceux qui le demanderaient eux-mêmes, quelles que soient leurs raisons, ou qui seraient reconnus comme n'ayant pas le droit de signer, et en faire mention dans son procès-verbal ; et si quelque paroissien présent à l'assemblée demande à se porter requérant ou opposant, le député doit s'y prêter en en faisant également mention dans son procès-verbal.

12. Avis doit être donné aux intéressés du jour, de l'heure et du lieu auxquels l'évêque ou son délégué se transportera dans la localité pour y faire l'enquête.

Cet avis est lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de la mission sur le territoire ; et s'il n'y a pas telle église ou chapelle, l'avis doit être lu et affiché dans l'endroit le plus public du territoire, et en outre à la porte de l'église de chacune des paroisses ou missions d'où les habitants du nouveau territoire sont desservis.

L'avis doit être lu la première fois au moins dix jours avant celui fixé pour l'information. (S. R. B. C. c. 18, s. 9.)

Ainsi, s'il se trouve sur le territoire une église ou chapelle où se fait le service divin, c'est là que l'avis doit être publié et affiché. Néanmoins, si cet avis doit être publié dans deux paroisses desservies par le même curé, la publication est suffisante, lorsqu'elle est faite dans celle des paroisses où l'office divin est célébré. Tel est le cas de deux paroisses dont l'une est annexée à l'autre. Si l'Office du Dimanche se fait alternativement dans chacune de ces paroisses, il y a lieu de croire que l'avis publié et affiché dans une des paroisses le

premier Dimanche, et dans l'autre paroisse le second Dimanche, serait considéré comme suffisant.

13. La lecture et l'apposition des affiches sont certifiées par un huissier de la Cour Supérieure, ou par tout autre personne croyable.

Cette disposition résulte de la section 6, du chapitre 18, des statuts refondus pour le Bas-Canada. L'huissier, en vertu de sa commission, imprime le caractère d'authenticité au certificat qu'il donne sous son serment d'office. Néanmoins, la lecture peut être donnée et l'affiche apposée par toute aure personne croyable.

14. L'autorité ecclésiastique, en matière d'érection de paroisse, n'est pas assujettie au contrôle des tribunaux par voie de bref de *mandamus*, de *certiorari*, ou autre.

Mais le décret d'érection rendu par l'autorité ecclésiastique n'a aucun effet civil, s'il n'est confirmé par l'autorité civile, tel que ci-après réglé.

L'autorité ecclésiastique jouit à cet égard de son indépendance. Il lui est loisible de refuser l'érection canonique, sans que les tribunaux civils puissent lui en demander compte. (1)

Dans ce cas, le seul recours des intéressés est devant l'autorité supérieure ecclésiastique, soit l'archevêque, le concile provincial ou le Souverain Pontife. Les tribunaux ne peuvent non plus intervenir sous prétexte que dans l'érection canonique, l'autorité ecclésiastique a procédé irrrégulièrement ou sans droit. Il y a encore dans ce cas recours à l'autorité ecclésiastique supérieure, s'il ne s'agit que des effets canoniques, et au gouvernement civil, s'il s'agit des effets civils.

---

(1) 2 Décisions des Tribunaux B. C. p, 292.

Comme l'érection de paroisse ne peut avoir d'effet civil qu'autant qu'elle est confirmée par lettres patentes ou proclamation du gouverneur, c'est une affaire administrative ; le gouverneur est seul juge de l'opportunité de cette confirmation qu'il peut refuser, s'il croit en avoir de justes raisons. Quand à ces lettres patentes, ou proclamation, confirmant l'érection de paroisse, elles ne peuvent être mises en question qu'à la poursuite du gouvernement, par la procédure de *Scire Facias*, s'il y a lieu.

Dans l'Appendice au *Compendium* du Rituel Romain, à l'usage de la province ecclésiastique de Québec, publié en 1853, par l'ordre et avec l'approbation de NN. SS. l'archevêque et les évêques de la province, on lit ce qui suit, à la page 143, dans la formule de décret d'érection de paroisse ; " mais comme le présent décret est purement ecclésiastique et ne peut avoir d'effet civil qu'autant qu'il sera confirmé par une proclamation de S. E. le gouverneur sous le grand sceau de la province, nous recommandons très particulièrement aux paroissiens de la nouvelle paroisse de s'adresser à cet effet à MM. les Commissaires chargés de mettre à exécution dans le district de N. l'ordonnance de la 2e. Victoria, ch. 29.'

CHAPITRE DEUXIÈME.

UNION DE PAROISSES ET DÉMENBREMENT DE PAROISSES.

---

15. Lorsqu'il s'agit d'unir deux paroisses ou de démembrer une paroisse, ou de changer les limites de différentes paroisses adjacentes, l'autorité ecclésiastique procède de même que pour l'érec-

tion d'une paroisse, en observant de faire publier les avis dans chacune des paroisses intéressées.

(S. R. B. C. ch. 18, s. 8.)

Cet article s'applique à des paroisses déjà érigées suivant la loi. L'union de paroisses ne saurait avoir lieu que dans le cas où une paroisse deviendrait tellement dépeuplée d'habitants catholiques qu'elle serait dans l'impossibilité de pourvoir aux frais du culte et de la desserte. Ce cas ne peut guère arriver, qu'en supposant que les protestants acquerraient la plus grande partie du territoire, et même dans ce cas, la suppression d'une paroisse légalement érigée pourrait difficilement être prononcée, car cette paroisse existerait toujours pour les fins civiles, et à ce seul titre, le gouverneur ne pourrait l'éteindre. L'union ne pourrait donc être que canonique ; ou bien l'évêque pourrait en faire une annexe d'une paroisse voisine, lui conservant par là son existence distincte, sa fabrique et son administration séparée, en la faisant desservir par le curé de la paroisse voisine.

L'union peut encore avoir lieu d'une paroisse à une communauté religieuse qui serait chargée de la desservir à perpétuité. Il faut en ce cas suivre la procédure indiquée plus haut ; de même s'il s'agit de faire cesser cette union.

Quand au démembrement d'une paroisse ou au changement des limites de paroisses adjacentes, il faut observer que, suivant le droit commun, les bénéfices sont indivisibles (1) ; cependant, des raisons graves obligent quelques fois les évêques à les diviser. Le concile de Toulouse, dont il a été parlé plus haut, se prononce ainsi : " *Ut episcopi parochias* " *presbyterorum propter inhonestum et periculosum lucrum non* " *dividant, sed si necessitas populi exigerit ut plures fiant eccle-* " *siæ....statuatur altare ; et si ita populo complacet.....paro-* " *chia maneat indivisa. Sin autem prædictæ causæ postulave-* " *rint, et populus non conductus neque cupiditate, neque invi-*

(1) Héricourt, Lois Ecclés. P. XXI, 29, 30.

" *diâ excitatus, sed rationabiliter acclamaverit ut ecclesia illis* " *fieri et presbyter debeat ordinari, hoc episcopi episcopaliter* " *teste Deo in conscientiæ puritate.....mature concilio canonico* " *tractent.* " Le Concile de Trente veut que " dans toutes les " églises paroissiales ou qui ont des fonts de baptême et dans " lesquelles le peuple est si nombreux qu'un seul recteur ne " peut suffire pour administrer les sacrements de l'Eglise " et pour faire le service divin, les évêques, en qualité même " de délégués du siège apostolique, obligeront les recteurs " ou autres que cela regardera, de prendre pour adjoints à " leur emploi, autant de prêtres qu'il sera nécessaire pour l'ad- " ministration des sacrements et pour la célébration du ser- " vice divin. Mais lorsque pour la difficulté et la distance " des lieux, il se trouvera que les paroissiens ne pourront, " sans grande incommodité, aller à la paroisse recevoir les " sacrements et assister au service divin, les évêques pour- " ront en établir de nouvelles contre la volonté même des " recteurs, suivant la constitution d'Alexandre III, qui com- " mence par *Ad Audientiam.* " Cette constitution qui est ainsi érigée en règle générale parait avoir été donnée pour un cas particulier ainsi qu'on en peut juger par son contexte : *Ad audientiam nostram noveris pervenisse quod villa quæ dicitur.....tantum perhibetur ab ecclesiâ paræciali distare, ut tempore hiemali, cum pluviæ inundant, non possint paræciani sine magnâ difficultate Missam audire..... mandamus quatenus, si res ita se habet, ecclesiam ibi ædifices et in eâ sacerdotem, sublato appellationis obstaculo ad presentationem rectoris ecclesiæ majoris, cum canonico fundatoris assensu instituas.....Si vero persona matricis ecclesiæ.....opus illud voluerit impedire, tu nihilominus facias idem opus ad perfectionem deduci, et virum bonum, appellationis cessante diffugio, instituere non omittas.*

L'arrêt du Conseil d'Etat, en confirmant en 1722, la délimitation des paroisses du Canada, déclare formellement que ce réglement " est fait pour le temps présent et en attendant que " cette colonie soit assez établie pour y ériger de nouvelles " paroisses, ce qui pourra se faire sans que les curés puissent " prétendre de dédommagement ni reconnaissance, sous au-

" cun prétexte, pour le territoire et les habitants qui seront
" distraits de leurs paroisses pour en former de nouvelles,
" suivant et conformement à l'édit du mois de Mai 1679. "

Quant à l'opportunité des démembrements de paroisse, voici ce qu'en dit Laubry, P. 174 :

" Cependant, comme il ne suffit pas pour ériger une nou-
" velle église paroissiale, lorsque les parties intéressées refu-
" sent d'y consentir, qu'il soit utile de l'ériger, mais qu'il
" faut une utilité plus que commune, ou que l'érection soit
" nécessaire ; que d'ailleurs ces paroisses, toutes considéra-
" bles qu'elles soient, peuvent être desservies, le nombre des
" paroissiens n'est pas toujours une raison d'ériger une nou-
" velle église.....

" Ce n'est que lorsqu'une paroisse ne peut absolument être
" desservie sans être divisée, que le nombre des paroissiens
" devient un motif suffisant pour ériger une nouvelle église...
" Mais quand une paroisse est composée de deux endroits
" différents, comme il y a toujours quelque distance de l'un
" de ces endroits à l'autre, pour peu considérable que soit le
" nombre des habitants de celui où il n'y a point d'église,
" c'est une raison suffisante pour qu'on y en érige une." (1)

C'est alors le cas de ne faire aussi qu'une succursale. On entend par ce mot une chapelle construite dans l'étendue d'une paroisse et dans laquelle le curé, soit par lui-même ou par un vicaire, fait toutes ou une partie des fonctions curiales. C'est une dépendance de la paroisse, régie par la fabrique de cette même paroisse. (2) D'où l'on voit qu'une succursale ne peut jamais être considérée comme paroisse, ni être appelée ainsi.

Nous croyons ne pouvoir mieux terminer sur ce point que par quelques extraits tirés d'un écrit intitulé *Principes canoniques sur le démembrement des paroisses* contenu dans une publication romaine *Analecta juris pontificii* : (3)

---

(1) Voir aussi 1 Maupied, Comp. Juris Can. col. 1244,5.
(2) Fréminville, p. 398.—Laubry, p. 109.

" Les moyens que la législation canonique fournit pour le " ministère des âmes se réduisent donc à quatre principaux : " vicaire coadjuteur du curé dans l'église paroissiale ; vicaire " amovible dans une chapelle ; vicaire perpétuel à la nomina- " tion du curé habituel ; érection de nouvelle paroisse moyen- " nant démembrement.

" Les saints canons n'autorisent le démembrement que " lorsque la nécessité l'exige, lorsqu'on ne peut pas pourvoir " autrement aux besoins spirituels des populations. Réguliè- " rement parlant l'accroissement de la population n'est pas, à " elle seule, une raison canonique suffisante de démembre- " ment ; car le décret du concile de Trente, en pareil cas, " prescrit aux évêques de forcer le curé à prendre autant de " prêtres qu'il en faut pour le ministère.....

" Toutefois, il n'est pas impossible dans certains cas spé- " ciaux que le démembrement canonique soit motivé par la " seule raison de l'acroissement des populations.

" La distance des lieux et la difficulté des chemins déter- " minent l'érection de nouvelles églises. Si les fidèles ne peu- " vent pas se rendre à l'église paroissiale *sine magna difficul-* " *tate*, comme parle la décrétale *Ad audientiam* d'Alexandre " III, ou bien *sine magno incommodo*, comme dit le concile " de Trente, il y a lieu à bâtir une nouvelle église dans la- " quelle on administre les sacrements et on fasse les offices " divins pour la partie de la population qui est sujette aux " incommodités et aux difficultés dont il s'agit....

" Cette incommodité grave, selon le concile de Trente, se " réduit à deux chefs, 1o la distance des lieux, 2o la difficulté " de l'accès jusqu'à l'église paroissiale.....

" ..... Etant reconnu indispensable d'ériger une église, on " peut y placer, selon la diversité des circonstances, 1o un " vicaire amovible, 2o un vicaire perpétuel, 3o un recteur pro- " prement dit, avec cure actuelle et habituelle. Ces nuances " entrainent des conditions pratiques passablement différen- " tes et sauvegardent plus ou moins les prérogatives et la " possession de l'église matrice. C'est pourquoi les aints ca-

" nous ne permettent pas de les appliquer indifféremment ;
" ils exigent une cause canonique pour autoriser le démem-
" brement partiel, celui de l'exercice de la cure, par l'établis-
" sement d'un vicaire amovible ou perpétuel dans une cha-
" pelle. Ce démembrement partiel, s'il peut remplir les be-
" soins spirituels des populations, doit être lui-même adopté
" de préférence au démembrement total, lequel n'est légiti-
" mé que par des raisons de nécessité. En un mot, l'ordre ci-
" dessus indiqué fait loi : il sert de règle dans les questions
" de démembrement : il oblige le supérieur ecclésiastique de
" se conformer à ses prescriptions, selon la diversité des cas ;
" c'est pourquoi les décisions de la sacré congrégation du
" concile offrent une infinité de recours à l'autorité suprême
" du saint Siège contre les déterminations arbitraires du juge
" ordinaire. Le démembrement des paroisses est matière
" odieuse dans le droit ; on l'assimile à l'aliénation. Les
" maximes conservatrices des saints canons favorisent la pos-
" session de toute église paroissiale et son état constitué, con-
" tre le démembrement total ou partiel ; ces maximes doi-
" vent céder aux nécessités de la cure, au bien spirituel des
" fidèles."

Il est dit plus loin : " Au témoignage de Fagnan, la Sacrée
" Congrégation du Concile jugea que la seule raison de l'ac-
" croissement de la population, en sorte qu'un seul recteur
" ne suffise pas à administrer les sacrements et remplir le
" culte divin, cette raison seule ne rend pas licite l'érection
" d'une nouvelle paroisse, à moins qu'on n'ait aussi les
" causes exprimées dans la constitution d'Alexandre III, com-
" mençant par les mots *Ad audientiam* et *innovée* par le Con-
" cile de Trente, c. 4, sess. 21, vers. *In iis vero.* Dans le cas
" d'une population exubérante, l'ordinaire doit employer le
" remède indiqué au chap. 4, c'est-à-dire forcer le curé à s'ad-
" joindre autant de prêtres qu'il en faut pour donner les sa-
" crements et faire les fonctions du culte.....Quelques cano-
" nistes crurent que la multitude de population pouvait lé-
" gitimer elle seule l'érection d'une nouvelle paroisse. Ils se

" fondèrent sur les anciens canons qui ordonnent d'établir
" des évêques lorsque la multitude des fidèles s'est accrue.
" Ce sentiment doit céder à la décision authentique que nous
" venons de mentionner. Aussi les canonistes modernes re-
" connaissent communément le principe dont il s'agit comme
" entouré de la plus incontestable certitude.

"Il faut en dire autant des cas auxquels il est possi-
" ble de remédier en établissant un ou plusieurs chape-
" lains dans une ou plusieurs églises coadjutrices, sans dé-
" membrer le territoire et la population de la paroisse. On doit
" alors employer ce moyen au lieu de procéder au démem-
" brement. Le motif de l'incommodité des chemins qui em-
" pêche une partie de la population d'arriver facilement à
" l'Eglise paroissiale, ne peut à lui seul, légitimer le démem-
" brement, si l'on peut y pourvoir par l'établissement d'une
" ou de plusieurs chapelles. On lit dans les annotations au
" Concile de Trente par le Cardinal de Luca, *dis.* 16 : *Quoties*
" *sola ratio excreti populi, vel incommoditatis itineris in aliqui-*
" *bus anni temporibus urgeat, adhuc absque necessitate proce-*
" *dendi ad hanc dismembrationem, seu divisionem, quæ aliena-*
" *tionem redolet, ideoque regulariter prohibita est, recte consuli*
" *potest cum destinatione unius, vel plurium inferiorum ecclesia-*
" *rum, quæ per territorium jam sparsæ sint, ac existant, vel denuo*
" *construantur, cum deputatione vicariorum, seu coadjutorum,*
" *ut ita commodior sacramentorum, aliorum que divinorum ad-*
" *ministratio, presertim infirmis, acaliis respective sequi vale-*
" *at, non diminutâ ecclesiæ parochialis unitate, ac majestate,*
" *tam circa numerum clericorum, et inservientium, quam circa*
" *populi majorem concursum, in aliquibus præsertim anni so-*
" *lemnitatibus, dum cum præfato remedio recte consultum rema-*
" *net, idemque obtinetur finis, vel resultat effectus.* "

Ici, la question d'opposition de la majorité se trouve tranchée, car la loi veut que le démembrement soit demandé par la majorité des propriétaires du territoire à ériger en paroisse.

Nous devons ajouter que dans le cas de l'union d'une paroisse, il faut une requête de la majorité des habitants de cette paroisse. S'il s'agit d'une subvision, il faut la majorité des ha-

bitants de la partie divisée, et enfin lorsqu'une portion d'une paroisse doit être annexée à une autre paroisse déjà établie, il faut la majorité des habitants de cette portion qui doit être démembrée ; et enfin lorsqu'on veut former une paroisse nouvelle d un territoire nouvellement colonisé, en y ajoutant des portions qu'on détache de paroisses environnantes déjà reconnues, il faut non seulement la majorité des habitants du nouveau territoire, mais encore la majorité des habitants de chaque portion à détacher des paroisses déjà érigées, car la portion détachée de chacune des paroisses forme un démembrement distinct et doit être traitée comme tel. Ce sont en effet plusieurs démembrements demandés par une seule requête, et pour chacun de ces démembrements il faut observer les règles prescrites. Cette interprétation ainsi n'est pas contraire mais conforme aux termes du statut de la 29 V. c. 52, s. 1, qui, amendant la section 8 du chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada, veut que la requête soit faite " par la " majorité des habitants franc-tenanciers *du territoire désigné* " *en la dite requête.*" Les mots soulignés, qu'on a introduits par le statut de la 29 V. sont trop vagues pour qu'on puisse mettre au néant la règle suivie, générale et fondée en justice et en équité qui ne permet pas qu'un démembrement puisse être fait sans le consentement de la majorité de la partie démembrée. Interpréter autrement la loi, serait déclarer que les habitants d'une localité peuvent exiger l'adjonction à leur paroisse d'un territoire dont pas un des habitants ne veut être séparé de la paroisse dont il font partie.

" Sur cette distance, sur la nature de cette difficulté (de " l'accès à l'église) on ne saurait établir de règle générale : " cela est laissé à la prudence du juge. "

16. Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses sont réglées et décidées par l'évêque catholique romain, ou l'administrateur du diocèse et par les commissaires nommés pour ce diocèse.

(S. R. B. C. c. 18, s. 5.)

Cette disposition qu'on trouve dans le statut de 1853 (16 Vict. c. 125, ss. 2, 3), établit d'une manière formelle les fonctionnaires auxquels est confiée et reconnue la jurisdiction de créer les nouvelles paroisses et de régler tout ce qui concerne leurs limites, et consacre le principe de l'union des deux autorités à cette fin.

Cette disposition ne peut néanmoins empêcher l'appel direct à l'archevêque, ou au Souverain Pontife, de la procédure de l'évêque, appel qui est dans l'esprit du droit ecclésiastique et qui pourrait dans bien des cas écarter les inconvénients qui résultent de la discussion des procédés de l'évêque devant les tribunaux ou les autorités civiles Cet appel est de droit et peut être exercé par toute personne intéressée dans l'érection de la paroisse, ou qui peut en souffrir du préjudice. (Voir 1 Maupied, Comp. jur. can. col. 1252.—*Analecta Juris Pontificii*, no. de Juillet 1853, p. 417.)

Le terme de jurisdiction à l'égard des commissaires ne doit pas s'entendre d'une jurisdiction semblable à celle des tribunaux, car en matière d'érection de paroisse, ils ne sont que de simples délégués du pouvoir administratif, chargés de s'enquérir des faits et d'en faire rapport au gouverneur, ainsi qu'on l'expliquera dans le chapitre suivant.

Observons encore que cette disposition ne peut s'entendre que des matières que le législateur n'a pas réglées d'une manière spéciale, et à l'égard desquelles les autorités ne peuvent s'écarter de la loi.

CHAPITRE TROISIÈME.

RECONNAISSANCE CIVILE DES PAROISSES.

---

17. Le lieutenant gouverneur de la province de Québec, par une commission sous le grand

sceau de la province, peut nommer, au nom du Souverain, dans chacun des diocèses canoniquement reconnus et érigés par les autorités ecclésiastiques, cinq personnes duement qualifiées et y résidant, pour être commissaires relativement à la reconnaisance civile des paroisses et autres matières relatives aux églises et bâtisses nécessaires au culte et à la desserte des paroisses, et trois d'entr'eux forment un quorum pour procéder.

(S. R. B. C. C. 18. s. 1.)

Tel est le moyen que le gouvernement a pris pour remplacer en partie l'Intendant de la justice, police et finances du gouvernement français, afin de parvenir à l'érection des paroisses et pour donner à cette érection tout l'effet qu'on en doit attendre. Il va sans dire que les commissaires doivent appartenir à la religion catholique romaine, ainsi que cela s'est pratiqué de tout temps.

La présence de trois des commissaires au moins est requise pour l'exercice de leur juridiction et de tous les pouvoirs qui leur sont confiés par la loi.

S.R.P.Q 3368.

18. Les commissaires peuvent collectivement ou individuellement assermenter les témoins produits devant eux, et les experts qu'il serait nécessaire de nommer dans le cours de la procédure devant les commissaires.

(S. R. B. C. ch. 18, s. 1.)

Ce pouvoir n'appartenait pas aux commissaires nommés sous l'acte de 1831, et il n'a été conféré que par le statut de la 16, Vict. c. 125, s. 6.

3373 -1

19. Tout décret d'érection canonique d'une paroisse, de division, de démembrement ou d'u-

nion de paroisse, ou de changement dans leurs limites ou bornes, rendu par l'autorité ecclésiastique suivant les formalités ci-dessus prescrites, doit être lu et publié pendant deux Dimanches consécutifs, au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions des intéressés.

S'il n'y a pas d'église ou de chapelle dans quelqu'une de ces paroisses ou missions, alors le décret est lu au prône dans l'église d'où sont desservis les habitants de cette paroisse ou mission.

(S. R. C. B. ch. 18, s. 10.)

Cet article ne parait avoir besoin d'aucun commentaire.

20. Il doit être donné en même temps un avis informant les intéressés que sous trente jours à compter de la dernière lecture ou publication du décret canonique, dix ou la majorité des habitants franc-tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du décret canonique, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance d'icelui, et que toutes personnes ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à l'encontre de cette reconnaissance civile, devront les déposer avant l'expiration des trente jours entre les mains du secrétaire des commissaires. 33/3.

(S. R. B. C. c. 18, s. 10;—31 Vict. Québec ch. 28 s. 1.)

Le statut refondu, chap. 18, voulait que la demande de confirmation du décret canonique fût demandée par *dix ou un plus grand nombre* des habitants francs-tenanciers. Le statut

passé dans la première session du parlement de la province de Québec a changé cette disposition, en substituant " *la majorité* " au lieu et place de " un plus grand nombre " qui se trouvait dans le statut précédent, afin de pourvoir au cas où il y aurait moins de vingt intéressés dans la demande faite.

Malgré les dispositions précises de cet article, il arrive quelquefois que l'avis n'est pas donné, ou n'est pas suivi d'effet, soit par oubli ou négligence, ou parce que les intéressés n'ont pas de suite les moyens de payer les frais à encourir sur la demande devant les commissaires. Comme la reconnaissance civile intéresse l'ordre public et est une matière administrative, ne pourrait-on pas amender le statut en déclarant que le gouvernement paiera les frais de cette reconnaissance, qui, de fait, ne sont pas considérables ; et dire que le curé ou desservant, après publication de l'avis requis, transmettra aux commissaires une copie du décret avec certificat de la publication qu'il en a faite, pour être, par les commissaires, procédé de même que s'ils avaient une requête devant eux. Ce serait le moyen le plus efficace d'accélérer la reconnaissance civile des paroisses et de mettre les nouvelles paroisses en état de jouir de tous les avantages civils.

21. S'il est produit quelque opposition à la confirmation du décret canonique, les commissaires peuvent s'enquérir de tout ce qui a été fait et ordonné à ce sujet par l'autorité ecclésiastique seule, entendre les parties et ordonner telle preuve qu'ils jugent nécessaire.

Ils peuvent, s'il y a lieu et s'il le croient convenable, ordonner une expertise.

Cet article découle des dispositions de l'article 18. Les commissaires peuvent entendre les témoins de vive voix, ou faire rédiger le témoignage par écrit ou en faire prendre des notes, à leur discrétion.

22. Les commissaires, à la réquisition des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugent à propos, soit pour éviter le déplacement d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, peuvent se transporter sur les lieux ; ou bien ils peuvent déléguer l'un d'eux, pour faire au sujet de ce que dessus une descente sur les lieux et leur en faire rapport. Dans l'un et l'autre cas, avis suffisant doit être donné aux intéressés de cette visite, en la manière prescrite en l'article 12. 3377

(S. R. B.-C. ch. 18, s. 12.)

Cet article s'explique de lui-même.

23. Dans tous les cas, les commissaires peuvent envoyer querir et examiner tous les papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes et démarcations de paroisses ou subdivisions de paroises, qui se trouvent en la possession de tous officiers ou personnes quelconques, ecclésiastiques ou civiles, et s'il est nécessaire, en prendre copie. 3378.

Tout individu ayant tels documents en sa possession, qui refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, est passible d'une amende de quarante piastres recouvrable suivant l'article 16 du code civil.

(S. R. B.-C. ch. 18, s. 13.)

Les derniers mots de cet article ne se trouvent pas dans la section citée du statut refondu ; mais il faut observer que

l'article 16 du code civil a pour but de suppléer aux lacunes qui se trouvent dans les statuts et complète celui dont il est question ici.

24. Les commissaires font un rapport au lieutenant-gouverneur de l'examen qu'ils ont fait des pièces, du défaut de production d'oppositions, ou de leur décision ou investigation sur les oppositions produites, ainsi que des limites qu'ils croient convenables d'assigner à la paroisse.

Si les commissaires jugent nécessaire de faire quelque changement ou modification à ce qui a été ordonné et réglé par le décret canonique, ils doivent consulter l'autorité ecclésiastique ,ou telle personne qui est déléguée par elle à cette fin, et obtenir son opinion dont ils doivent faire mention dans leur rapport.

(S. R. B. C. ch. 18, s. 11, § 2.)

La section 10, § 2, du statut refondu semble dire qu'à défaut d'opposition, les commissaires doivent faire un rapport conforme au décret canonique, et le statut de la 29 Vict., ch. 52, va plus loin en statuant que dans ce cas, le secrétaire des commissaires transmettra au lieutenant-gouverneur le décret canonique avec un certificat sous sa signature qu'il n'a été déposé aucune opposition dans son bureau, dans le temps prescrit. On ne peut s'expliquer comment cette disposition anormale a pu passer sans réclamation, car elle renverse la hiérarchie. Nonobstant ces deux dispositions, le gouvernement exige un rapport des commissaires établissant que le décret canonique a été rendu en observant toutes les formalités exigées par la loi pour le rendre susceptible d'une confirmation par l'autorité civile, ainsi que cela se pratiquait sous l'ordonnance de la 2 Vict. (3) ch. 19.

25. Sur le rapport des commissaires, le lieutenant-gouverneur peut lancer une proclamation sous le grand sceau de la province, soit pour la reconnaissance de la paroisse pour les fins civiles, soit pour la confirmation, la reconnaissance ou le changement des limites ou bornes d'icelle, ou pour l'union ou *désunion* des paroisses.

(S R. B. C. ch. 18, s. 15.)

Il est loisible aux parties intéressées de s'adresser au lieutenant-gouverneur pour empêcher l'émission de la proclamation suivant le rapport des commissaires, et le gouvernement peut la retenir ou la lancer suivant qu'il en est avisé par les officiers en loi de la Couronne. On doit observer ici que ces commissaires sont chargés seulement de s'enquérir des matières relatives à l'érection, démembrement et union de paroisses, et de soumettre leur opinion au gouvernement qui exerce ensuite son autorité administrative, après examen du rapport des commissaires. Ces derniers, dans l'accomplissement de leurs fonctions, semblent ainsi échapper à la juridiction de surveillance de la Cour Supérieure, et à leur égard, dans les matières en question, il ne peut y avoir lieu, ni au *certiorari*, (1) ni au *mandamus*, ni au *quo warranto*. Ils ne relèvent que du gouvernement qui peut octroyer à toute partie lésée le remède nécessaire, soit en destituant les commissaires, ou en leur ordonnant de lui faire rapport, et lançant sa proclamation ou ses lettres patentes, suivant qu'il le juge opportun.

Suivant les termes du statut, c'est cette proclamation qui érige la paroisse pour les fins civiles, et lui donne droit d'être ainsi reconnue par les autorités civiles, en un mot, lui donne l'existence civile ; autrement, on ne pourrait en expliquer la nécessité, ni même l'opportunité. Si le législateur eût pensé que l'érection canonique donnait à une paroisse les droits civils, pourquoi toutes ces formalités pour arriver à une pro-

(1) 3, Décisions des trib. du B.-C.; p. 123. —2, Do. p. 292.

clamation qui ne pourrait rien ajouter à ce qui existait déjà. En France, aucune érection de bénéfice ne pouvait avoir lieu sans lettres patentes, en vertu de l'édit d'août 1749 ; ces lettres patentes étaient spécialement requises pour l'union de bénéfices en vertu de la déclaration du 18 septembre 1718, quoiqu'elles fussent déjà en usage longtemps auparavant. Ces deux lois n'ont pas été enregistrées ici en Canada, et ne paraissent pas y avoir été mises à exécution. Cependant, on voit dans le réglement du 11 février 1692, enregistré à Québec, que ces lettres patentes étaient requises pour l'érection des nouvelles cures, et l'union des cures de Montréal et St. Sulpice au Séminaire de Montréal a été confirmée par des lettres patentes qui remontent au mois de juin 1702. Nos statuts ont adopté la forme de la *proclamation* au lieu des lettres patentes, mais l'effet proposé semble être le même. C'est, sans aucun doute, une restriction au pouvoir de l'Eglise, mais on a vu plus haut, les raisons qui engagent à la tolérer. Au reste, ce contrôle de l'autorité civile s'exerce de la manière la plus favorable et est nécessaire pour assurer plus tard l'exécution des obligations imposées aux paroissiens par suite de l'érection de leur territoire en paroisse.

Il serait prudent pour chaque fabrique de se procurer plusieurs copies de la gazette dans laquelle cette proclamation est publiée, pour le cas où il deviendrait nécessaire d'établir devant les tribunaux, soit la reconnaissance civile, soit les limites mêmes de la paroisse. Cette gazette forme un titre authentique. (Code civil, art. 1207.)

26. Le démembrement, la division ou subdivision, ou le changement dans les limites, ou l'union de paroisses déjà établies suivant la loi, ne peuvent avoir lieu tant que telles paroisses n'ont pas payé et acquitté les dettes qu'elles ont contractées pour l'érection d'églises ou presbytères.

(S. R. B. C. ch. 18, s. 14.)

La raison de cette disposition est évidente. En procédant à démembrer ou unir des paroisses qui doivent pour la construction des édifices destinés au culte, on amènerait une confusion extrême, lorsqu'il s'agirait d'imposer les paroissiens pour acquitter ces dettes. Il naîtrait de là des difficultés sans fin ; sans compter le risque de voir peut-être ces édifices saisis et mis en vente, au milieu des débats soulevés entre les paroissiens, ce qui doit être évité aussi bien par les autorités civiles que par l'autorité ecclésiastique. Mais que doit-on entendre par les termes *dettes contractées par les paroisses ?* Ce sont les dettes contractées avec les formalitées requises par la loi ou par l'usage, de manière à lier la communauté des habitants ou les paroissiens. On verra plus loin quelles sont ces formalités. En thèse générale, il faut d'abord l'assentiment des paroissiens avant de contracter la dette ; il est néanmoins des cas où, sans cet assentiment préalable, une dette peut être censée dette de la paroisse et les paroissiens peuvent être forcés de contribuer à son acquittement comme *dans les paroisses où ces assemblées ne sont pas requises par la loi ou l'usage.* (voir 29. V. c. 52, s. 6.)

27. Le démembrement, la division ou subdivision d'une paroisse, ou le changement de ses limites, peut se faire suivant les formes ci-dessus prescrites sans que le curé ou desservant puisse, sous aucun prétexte, prétendre de dédommagement, ni reconnaissance, pour le territoire et les habitants qui sont distraits de sa paroisse.

Telle est la disposition contenue dans l'édit du mois de mai 1679, concernant les dîmes et cures fixes et dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 septembre 1722, et qui met ainsi fin à bien des contestations. On pourrait déduire de cette règle que le démembrement qui n'est pas fait conformément aux prescriptions ci-dessus ne peut donner lieu à la division des dîmes qui, aux yeux de la loi, appartiennent toujours à l'an-

cien curé, et c'est ainsi que les tribunaux l'ont jugé. (Voir la cause de M. Tessier vs. Tétreau, jugée à Montréal le 19 de février 1838.)

On a expliqué plus haut quelle est la majorité requise dans les cas de démembrement.

TITRE TROISIEME.

ADMINISTRATION DES PAROISSES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PAROISSE CONSIDÉRÉE COMME CORPS DES PAROISSIENS.

La proclamation du lieutenant gouverneur, dont il est question dans le chapitre précédent, en fixant les limites du territoire reconnu comme paroisse, a en même temps l'effet de constituer la congrégation des habitants établis sur ce territoire en une corporation pour les fins du culte religieux, dénommée paroisse, qui a des droits et prérogatives aussi bien que des obligations. Cet état corporatif ne saurait être nié, il existait sous l'ancienne législation française. On lit dans le Rép. de Merlin, vo. *Communauté d'habitants*. p. 585.6 : " Quoi-" qu'il ne puisse s'établir dans le royaume aucune commu-" nauté, sans lettres patentes, cependant les habitants de cha-" que ville, bourg ou paroisse, forment entr'eux une commu-" nauté, quand même ils n'auraient point de charte de com-" mune : l'objet de cette communauté consiste seulement à " pouvoir s'assembler pour délibérer de leurs affaires com-" munes, et à avoir un lieu destiné à cet effet ; à nommer des " maires, échevins, consuls et syndics ou autres officiers, se-" lon l'usage du lieu, pour administrer les affaires commu-" nes ; des assesseurs et collecteurs dans les lieux taillables pour " l'assiette et le recouvrement de la taille ; des messiers et " autres préposés pour la garde des moissons, des vignes et " autres fruits." Freminville, dans son traité des *Biens d'habitants*, parlant des églises chapelles, presbytères, etc., p. 389, s'exprime ainsi : " Tous ces édifices, leurs établissements,

" leurs constructions et leur entretien, intéressent beaucoup
" les habitants des communautés des villes, bourgs et paroi-
" ses, puisqu'aucun de ces établissements ne peut se faire
" sans qu'ils n'y donnent leur consentement : c'est ce qui est
" prescrit par toutes les ordonnances du royaume, par consé-
" quent les maires, échevins, syndics et capitouls sont tenus
" et obligés de veiller avec soin aux réparations des édifices
" qui sont spécialement à leurs charges, et faire faire à tous
" autres qui en sont tenus celles qui les concernent."

Cette organisation était reconnue ici en Canada sous l'administration française. Ainsi, les villes avaient pour les représenter un procureur-syndic, élu chaque année (1). Hors des villes on n'en voit pas de trace. Mais partout il y avait la fabrique et les marguilliers qui représentaient les paroissiens.

En passant sous la domination anglaise, le Canada a cessé de posséder le régime municipal dont il jouissait sous le gouvernement français ; mais comme les anciens habitants avaient, par le traité de paix, conservé le libre exercice de la religion catholique, l'administration paroissiale par les marguilliers fut continuée comme avant, et a toujours été reconnue. Le code civil, (art. 353) a mis hors de doute et de contestation l'existence de cette espèce de corporation, indépendamment des statuts qui la concernent.

---

(1) Voir appendice No. I.

TITRE TROISIÈME.

ADMINISTRATION DES PAROISSES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PAROISSE OU CORPS DES PAROISSIENS.

28 Aussitôt qu'une paroisse a été reconnue civilement, tel que réglé plus haut, les paroissiens catholiques qui en habitent le territoire forment une communauté ou corporation en mainmorte, qui a droit de posséder tous les biens meubles et immeubles nécessaires au culte et à la desserte, et est tenue de fournir et contribuer à l'érection des édifices nécessaires au culte et à la desserte.

Elle peut aussi posséder une salle d'habitants pour s'y réunir.

Cet article ne peut souffrir de difficulté. C'était la doctrine en France ; elle a eu force en ce pays avant la cession à l'Angleterre, et si, depuis lors, l'administration municipale a été le sujet de doute et même a été suspendue dans son opération pendant un grand nombre d'années, en différentes circonstances la législature a reconnu la communauté des habitants pour les objets du culte catholique, et le chapitre 19, des statuts Refondus pour le Bas-Canada, ne laisse plus aucun doute sur ce droit de corporation des communautés d'habitants formées en paroisses.

Sous l'ancien régime la communauté des habitants ne pouvait se réunir pour les affaires qui l'intéressaient, sans la per

mission du seigneur haut-justicier ou des officiers de la justice (1). Ici, à Montréal on voit dans les archives du greffe que les assemblées des habitants, soit pour la nomination des marguillers, ou du syndic, ou pour d'autres matières, étaient présidées par le gouverneur du lieu, ou par le juge. Depuis lors, un autre usage a prévalu et a été sanctionné par une loi ainsi qu'on le verra ci-après.

La proclamation, en fixant les limites du territoire reconnu comme paroisse, sert à constater l'étendue de la congrégation pour laquelle la paroisse doit avoir effet. A cette congrégation incombent des devoirs religieux et aussi des obligations que la loi civile contraint à exécuter. De ce nombre sont le soutien du curé, et la construction des édifices nécessaires. Les paroissiens sont obligés de contribuer à l'achat du terrain requis pour y ériger les bâtisses. Ils en sont les propriétaires, mais cette propriété est limitée, car ils ne peuvent disposer de ces biens à leur gré ; la loi tout en leur en reconnaissant le titre de propriété, le restreint néanmoins aux fins du culte et les soumet à un certain contrôle de l'évêque. La communauté des habitants comme corporation a droit de faire pour sa régie et sa discipline intérieure des statuts et réglements auxquels ses membres sont tenus d'obéir. Les paroissiens ont droit de se réunir pour se concerter sur leurs intérêts et leurs obligations et de nommer des mandataires chargés de l'administration des affaires qui les concernent, (2) et parmi ces mandataires, on doit mentionner en premier lieu les marguillers ou fabriciens chargés de l'administration du temporel ou revenu affecté à l'entretien de l'église paroissiale ; 2o. les syndics chargés de surveiller la construction des édifices nécessaires au culte ou à la desserte ; 3o. les agents de la paroisse chargés de voir aux comptes que doivent rendre ces syndics.

Tous ces fonctionnaires sont élus et nommés par les paroissiens ; ils en sont donc les représentants ou mandataires, chacun dans la sphère qui lui est assignée par la loi, et comme

---

(1) Freminville, p. 160-I.

(2) Code civil, art., 358, 359, 360, 361.

le corps des paroissiens est moralement tenu et obligé de suppléer à tout ce qui est nécessaire pour le culte, lorsque les aumônes et dons volontaires ne suffisent pas, ils ont le plus grand intérêt à ce que les biens destinés au services de l'église soient administrés comme il convient. C'est ce qui constitue leur droit.

On vient de dire plus haut que la communauté des habitants, comme corporation, a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir. On se demande si elle peut imposer des taxes ou cotisations? Si l'on consulte le droit public qui nous régit, on voit que les corporations, étant des créations de la loi, n'ont de pouvoirs que ceux qui leur sont nommément accordés par la loi, et que nulle taxe ou impôt ne peut être levé sur les sujets à moins que la loi ne le permette (1). La communauté d'habitants a pris naissance dans l'ancien droit qui existait avant la domination anglaise et sous cette dernière, il n'y a aucune disposition qui permette à la communauté d'habitants de se taxer, excepté sous l'autorité des commissaires des paroisses. Sous ce rapport, elle se trouve dans la même position que sous la domination française alors que la communauté d'habitants ne pouvait faire aucun emprunt ou contracter aucune dette, sans l'autorisation de l'Intendant de la justice et police. C'était de plus une règle générale qu'aucune imposition ne pouvait être faite que de l'autorité du prince souverain par expresses lettres patentes de S. M. duement vérifiées ès Cour des Aydes. Les impositons faites sans ces lettres patentes par délibération des villes ou communautés, par permission des gouverneurs de provinces, et même par autorité de cour souveraine étaient nulles. On fesait une exception pour les villes ou communautés d'habitants qui avaient obtenues de S. M. le pouvoir de faire telles impositions (2). On a eu un exemple d'une taxe imposée par la communauté des habitants de Montréal dans

(1) 3 Despeisses, p. 246–7.

(2) Voir sur ce sujet Despeisses, p. 246–7.

une assemblée tenue le 3 décembre 1673, sous la présidence de C. d'Ailleboust, Escuyer, Sr. Baillif, Juge civil et criminel de la terre et seigneurie de Montréal, conformément à une ordonnance de M. de Frontenac, afin de louer une maison pour servir de corps de garde pour loger la garnison du lieu, autorisant le syndic à prélever la somme de 327 lvs. 10 s. pour cet objet (1). On voit plus tard, que le 5 août 1676, l'Intendant chesneau ayant à juger sur l'impôt qui avait été ainsi prélevé, fit " très-expresses défenses de plus faire à l'avenir aucune levée de deniers sur les habitants pour quelque cause ou prétexte que ce soit sur les peines qui appartiennent. "

Cette règle du droit français avait et a également lieu sous la constitution anglaise. Aussi voit-on dans les archives de notre cours d'appel un jugement du 5 novembre 1787, qui a mis au néant la décision du tribunal de première instance maintenant une répartition pour réparation d'église. (*Charbonneau et al*, appelants, & *Duchesne Lesieur et al*, Intimés, paroisse d'Yamachiche). Le motivé du jugement, c'est que. " The legisla- " ture alone having by that statute commonly called the " Quebec Act, the authority to divide parishes and the lay- " ing of aids in controverted cases relative to the construction et reparations of the places of worship in the same.

Il est ainsi douteux que ce droit puisse être reconnu aux communautés de paroisse. Cependant, un jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine, en appel, le 9 de septembre 1869, à Montréal, (2) a maintenu une demande en recouvrement d'une contribution en faveur du bedeau de la paroisse, suivant une délibération des habitants en date du 12 avril 1784, bien informe. Des circonstances particulières ont pu engager la cour à décider ainsi, sans entrer dans la considération de la question constitutionnelle. Au reste, voici le motivé de ce jugement rendu par la majorité du tribunal, savoir, les Hons. juges Duval, Caron et Drummond ; les Hons juges Badgley et Johnson différant.

---

(1) Cette délibération se trouve au greffe de Montréal.

(2) Martin, appelant et Brunel intimé.

" Considérant que de la preuve faite en cette cause, il résulte que de temps immémorial il a été d'usage dans la paroisse de Varennes de rénumérer les services que rend à l'Eglise le bedeau de cette paroisse, au moyen d'une redevance d'un quart de minot de blé ou la valeur en argent estimée à la somme de vingt-cinq centins, que chaque paroissien lui paie annuellement au lieu et place de tout autre salaire ;

" Considérant que cet usage auquel s'est conformé l'intimé lui-même pendant longtemps a été sanctionné et approuvé par les habitants de la dite paroisse, suivant réglement par eux adopté en date du 12 avril 1784, par lequel tous les paroissiens se sont obligés de payer au bedeau la dite redevance ;

" Considérant que ce réglement a été approuvé et confirmé dans une assemblée de paroissse tenue le 7 mars 1850, à laquelle l'intimé lui-même était présent ;

" Considérant que c'est sous cet ordre de choses, que l'appelant a été engagé comme bedeau de la dite paroisse et que comme tel il a rempli les devoirs de cette charge pendant l'espace de temps mentionné en sa déclaration, et que pour les services ainsi rendus il a droit d'être payé d'après l'usage et la coutume susmentionnés, existant à la connaissance et du consentement du dit Intimé, lors de son engagement, sauf pour l'avenir à faire cesser cet usage et y substituer un autre mode de rénumération ;

" Considérant que, pour ces raisons, l'appelant a droit d'être payé pour les trois années de service qu'il réclame, la quantité de trois quarts de minots de blé ou la somme de soixante et quinze centins, valeur du dit blé et que partant dans le jugement dont est appel, savoir le jugement de la Cour Supérieure rendu le 30 déc. 1865, il y a erreur : casse et annulle le dit jugement, etc. "

La paroisse, dit l'article cidessus, peut posséder des immeubles, mais l'administration en est confiée à la fabrique ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

29. Les biens de paroisse, pour être mis hors du

commerce, doivent être enregistrés conformément à l'article 6.

Cette disposition est tirée du chapître 19, des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et nous renvoyons à l'article 6 pour le détail des formalités à observer pour l'amortissement des biens de paroisses.

30. Est réputé membre du corps des paroissiens tout catholique majeur et usant de ses droits, résidant dans la paroisse et y possédant depuis au moins six mois, divisément (excepté dans le cas de cohéritier ou colégataires) une terre, lot de terre ou immeuble.

S. R. B. C. c. 18, s. 22 §. 5.—27 V. c. 10, s. 3.—29 V. c. 52, s. 2.

La paroisse formant une corporation reconnue par la loi, il est nécessaire de définir quelles sont les personnes qui en font partie. La définition ci-dessus n'est pas absolument conforme à la disposition contenue dans le chapître 18 des Statuts Refondus et relative aux élections de marguillers.

S'il fallait s'en tenir à la lettre de ce statut, il n'y aurait pas d'autre qualification requise que celle d'être paroissien tenant feu et lieu, et ce serait étendre bien loin la catégorie des *notables* que l'ancienne jurisprudence admettait à ces assemblées. Pourtant, si l'on examine la question plus à fond, il semblerait qu'on doit restreindre la prérogative aux propriétaires qui seuls ont à supporter les obligations auxquelles la paroisse est assujettie et qui seuls conséquemment forment la communauté des habitants. Ce terme d'ailleurs d'*habitants*, n'a pas en ce pays le sens général qu'on y attache ordinairement. En Canada, la dénomination d'*habitants* a toujours été donnée à ceux qui étaient établis sur les terres des seigneurs, comme censitaires et colons, et non pas à de simples fermiers et encore moins à des gens qui ne travaillent qu'à

gages ou à la journée. On devrait donc modifier cet article et dire : " Sont réputés paroissiens les propriétaires d'héritages tenant feu et lieu sur le territoire de la paroisse. " Ce qui serait en harmonie avec la disposition de la section 22 § 5 du même chapître des Statuts Refondus. Il va sans dire qu'il faut être d'âge pour assister à ces assemblées et que les femmes n'en peuvent faire partie (1). Quoique ces personnes ne soient pas mentionnées dans la loi, il y a raison de les exclure à raison de leur sexe auquel telles assemblées publiques ne conviennent pas.

La disposition du statut, d'où l'article ci-dessus est emprunté, ne fait allusion qu'aux assemblées de paroisse pour l'élection de marguillers ; mais il est évident que notre règle doit être observée pour les assemblées relativement à tout autre sujet, tel que sont l'aliénation des biens de la paroisse, la nomination des syndics pour la construction ou réparation des édifices aux frais de la paroisse, et autres qu'il est inutile ici d'énumérer.

31. Les paroissiens doivent être convoqués: S.R.P.Q.

1o. Pour l'élection des marguilliers ;

2o. Pour les emprunts, les aliénations des biens de l'église, et les dépenses extraordinaires, les acquisitions d'immeubles, et les travaux considérables à faire par la fabrique. 3435.

3o. Pour l'élection des syndics pour surveiller les constructions et réparations de l'église, presbytère, cimetière et dépendances, conformément aux ordonnances des commissaires de paroisse ; 3396-97

4o. Pour l'élection d'agents chargés de faire rendre compte aux syndics. 3423

(1) Fevret, *De l'abus*, p. 405.

5o. Pour la reddition des comptes de la fabrique relatifs aux écoles de fabriques ;

6o. Lorsqu'il s'agit d'intenter un procès ou un appel, au nom de la paroisse.

S. R. B. C. ch. 16, s. 8 ;c. 18, ss. 45, 16, 17, 34.—27 V. c. 10, s. 1 ; 29 V. c. 52, s. 6.—Jousse, p. 125, 126.

Les marguilliers ne sont que des agents chargés de l'administration ; leur mandat légal ne s'étend pas au-delà. Ainsi, ils doivent percevoir les revenus et faire les dépenses nécessaires. Mais ils ne peuvent aliéner les biens de la fabrique ; en sorte que tout emprunt excédant le revenu et qui pourrait affecter les moyens nécessaires pour l'entretien du culte, de même que les aliénations des propriétés immobilières et même d'effets de quelque valeur, leur sont interdits, à moins d'autorisation ainsi qu'il sera ci-après expliqué (1). Les marguilliers ne peuvent non plus faire d'acquisition d'immeuble sans l'autorisation du gouvernement, et il semble qu'il doit être donné aux paroissiens connaissance de cette demande.

32. Les assemblées de paroisse sont convoquées au prône ou à la porte de l'église, à l'issue de l'office du matin, en intimant l'objet de l'assemblée ; et l'annonce en est faite deux dimanches consécutifs. Elles peuvent être tenues le deuxième de ces dimanches.

S. R. B. C. c. 18, s. 45, §. 2.

Le statut cité déclare que l'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse ; mais comme en cette matière l'uniformité est désirable on a exprimé ci-dessus l'usage à peu près général, et ce mode est plus propre que tout autre à prévenir les surprises et à mieux assurer les délibérations en donnant aux paroisiens le temps de penser aux questions soumises.

(1) Dict. du Dr. Normand, p. 243.—Pothier, *Traité des Personnes*, p. 637.

Au reste, ce mode est suivi pour presque toutes les réunions de paroissiens, lorsqu'il s'agit d'érection ou démembrement de paroisse, ou de la construction ou réparation des édifices destinés au culte. L'intimation de l'objet de l'assemblée est une formalité dont la nécessité saute aux yeux. Elle est usitée pour toutes les assemblées spéciales des corporations ; et dans les réunions ainsi convoquées on ne doit s'occuper que des matières indiquées dans l'annonce de convocation.

Les assemblées de paroisse doivent se tenir à la salle des habitants, s'il y en a une, sinon, à la sacristie, au presbytère ou dans quelqu'autre lieu public. On ne doit pas les tenir dans l'église par respect pour le lieu saint et pour ne pas gêner l'expression de l'opinion des paroissiens (1)

33. Les assemblées générales des paroissiens sont présidées par le curé de la paroisse ou par le prêtre qui est chargé de la desservir.

Toute délibération d'une assemblée générale des paroissiens est entrée aux registres des délibérations de cette paroisse, suivant la forme accoutumée.

S. R. B. C. c. 18, s. 45, § 1.

Ces deux dispositions sont tirées de la section 45, paragraphe 1, du chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada, qui avait pour objet de régler des points incertains.

Il en résulte qu'il doit être tenu dans chaque paroisse un registre pour y entrer les délibérations des assemblées générales des paroissiens (2) ; que ce registre doit être confié au curé ou prêtre desservant de la paroisse qui est le président légal de ces assemblées et que les délibérations doivent être entrées dans ce registre en la forme accoutumée. Cette der-

(1) Freminville, p. 171.—Héricourt, G. VII, no. XVII.

(2) L'usage ordinaire est d'entrer ces délibérations au registre de la fabrique.

nière partie est assez vague. Les archives du greffe de Montréal nous montrent que les premières délibérations des paroissiens de Montréal étaient constatées et rédigées par le notaire, qui était en même temps greffier de la jurisdiction, et signées par bon nombre des personnes présentes. Plus tard, elles furent rédigées et entrées au registre des délibérations de la fabrique et également signées par les personnes présentes. Depuis qu'il n'y a plus que des assemblées générales des marguilliers, l'usage a été de faire rédiger les délibérations par quelqu'un des marguilliers et tous signaient avec le Curé. Cet usage fait loi, suivant la décision de nos tribunaux.

On peut se demander quel est le nombre d'habitants requis pour que la délibération soit valide? Plusieurs auteurs sont d'opinion qu'il faut au moins dix habitants lorsqu'il s'agit de la simple administration ou de l'élection ou nomination de syndics, marguilliers et autres officiers ; mais lorsqu'il s'agissait de constater des dettes, faire des emprunts ou quelques transactions, quelques auteurs exigaient au moins les deux tiers des habitants. (1) Ils semble qu'ici la majorité absolue devrait suffire, car la loi n'en demande pas davantage pour les réparations et cotisations à imposer pour construction des églises, etc.

Il n'est que raisonnable de dire que la délibération doit être rédigée sur le champ et signée par tous ceux qui sont en état de le faire ou du moins par plusieurs d'entr'eux. On ne peut appliquer à ces assemblées ce qui se pratique dans d'autres réunions, telles que celles des municipalités où le procès-verbal de la séance n'est rédigé qu'après coup et approuvé à la réunion ou séance suivante. Les assemblées des paroissiens ne se faisant généralement qu'à de longs intervalles et leurs délibérations devant être mises sans délai à exécution, cette approbation du procès verbal ou de la délibération devient impossible. La délibération doit donc être complétée à l'instant.

---

(1) Freminville, p. 162—3.

C'est le curé qui expose d'ordinaire le sujet de l'assemblée, arrête la délibération, recueille les suffrages et rédige l'acte de délibération ; cependant il ne peut empêcher aucune personne présente de soumettre une proposition par écrit sur le sujet en discussion, et il est en ce cas, tenu de la mettre aux voix et d'en faire une entrée au registre, à moins que cette proposition ne soit hors d'ordre. (1)

L'acte de délibération est signé par le curé et tout autre personne qui le désire. Cet acte doit contenir la date de l'assemblée, la mention de la convocation et de son objet, du lieu où s'est tenue l'assemblée, ainsi que les décisions qui y ont été prises (8 Nouv. Den. 366.)

Toute copie du registre certifiée par le curé est réputée authentique et fait foi de ce qui y est contenu jusqu'à inscription de faux. (Code civil, art. 1207.)

Si le curé ou desservant se trouvait absent au moment de la réunion, il semble que, d'après la règle générale des corporations, l'assemblée pourait se nommer un président temporaire ; mais d'un autre côté il ne faut pas perdre de vue que pour ce qui regarde le bâtiment de l'église et de la sacristie et quelques autres matières, il n'y peut rien être changé ou fait sans le consentement du curé et dans ces cas, en l'absence du curé, il faudrait quelque preuve de son assentiment, pour procéder à la délibération.

34. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à telle assemblée de paroisse, il est du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens présents lors de telle demande et qui désirent voter, et non seulement les voix des opposants, mais encore de ceux qui sont en faveur de

(1) 8 Nouv. Den. p. 366.

la mesure proposée, afin que le registre puisse faire voir de quel côté se trouve la majorité.

S. R. B. C. ch. 18, sec. 45, § 4.

La dernière partie de cette article ne se trouve pas dans la section citée du statut ; elle est ajoutée pour l'interprétation du statut et mettre fin au doute qui s'est élevé à cet égard ; car on trouve l'opinion en sens contraire de deux jurisconsultes citée dans le *Manuel des Curés* de Mgr. Desautels (1). Nous n'avons pu nous ranger à leur avis pour les raisons suivantes : 1o. Le statut veut que les voix soient enregistrées ; il ne fait pas la distinction de ceux qui veulent laisser une preuve écrite de leur opposition, ou de ceux qui sont en faveur ; et dans l'interprétation de ce statut, comme de tout autre, il n'est pas permis de faire une distinction qu'il ne fait pas (2). 2o. Le but de l'enregistrement des voix est de constater de quel côté se trouve la majorité, sans laisser à la discrétion du président de la fixer du côté qu'il lui plait. En n'enregistrant que les voix des opposants comment pourra-t-on connaître le nombre de ceux qui sont en faveur de la mesure ? Ce serait vraiment frustrer l'intention du législateur. 3o. La délibération doit porter sa preuve avec elle, et l'entrée au registre en constater la régularité. Comment sera-t-il possible à un tribunal appelé à prendre connaissance de la légalite d'une délibération de paroisse, de juger de sa validité, si l'acte de délibération qui doit avoir les caractères d'authenticité, ne met pas le juge en état de prononcer sur la majorité pour ou contre la mesure proposée ? Pour toutes ces raisons, je crois que l'opinion des Hons. Loranger et Laberge ne peut être admise, excepté dans le cas où les personnes présentes à l'assemblée seraient déjà nommées dans l'acte de délibération, et c'est probablement, sous ce point de vue, que ces Messieurs ont envisagé la question.

Le cinquième paragraphe de la section 45, ci-dessus citée, déclare que les dispositions qui précèdent n'affectent pas les

(1) Pages 39 et 40.
(2) 8, Nov. Dec. p. 366.

assemblées de fabrique et de paroisse qui ont été tenues et présidées contrairement à ses dispositions, avant la passation de l'acte de la 23 V. c. 67. (1865), mais il n'y est rien dit des paroisses de Québec et Montréal où, depuis près de deux cents ans, on a cessé de convoquer les paroissiens en assemblées, et ce en vertu d'un réglement de Mgr. de Laval, qui parait avoir été sanctionné par les autorités françaises, même pour les élections de marguilliers. Ne serait-il pas à propos que la question fut réglée ?

Il est douteux que le président de l'assemblée puisse donner double vote, au cas de partage. Ce double vote est un droit qui ne peut être accordé que par une loi spéciale. Voir sur ce sujet, Grant, ou Corporations—p. 68.

35. La communauté des habitants ou paroissiens est de droit autorisée à acquérir et posséder par le ministère et l'entremise de la fabrique, tout terrain nécessaire pour le culte et la desserte.

S. R. P. Q. 3445-48

(S. R. B. C. ch. 19, s. 2, §.§. 1, 4.)

La déclaration du 25 nov. 1743, enregistrée à Québec le 5 octobre 1744, défendait l'acquisition par les communautés religieuses de propriétés foncières, avant qu'une permission et des lettres patentes ne fussent accordées à cet effet. L'ordonnance de la 2e. Vict. ch. 26, s. 3,) est venue modifier cette défense en reconnaissant le droit des paroisses et missions d'acquérir les biens fonds nécessaires pour y ériger toutes les constructions nécessaires au culte, à la desserte et à l'instruction.

Les acquisitions sont faites par la fabrique pour la paroisse ; telle est la disposition contenue dans la sous-section 4, section 2 du chapitre 19 des statut refondus pour le Bas-Canada. Dans la première sous-section, le législateur déclare que les missions et paroisses non reconnues civilement peuvent acquérir des immeubles par le ministère de syndics, et il ajou-

te ensuite, dans la quatrième sous-section, que " s'il s'agit d'u-
" ne paroisse légalement établie, les dispositions précédentes,
" relatives aux syndics, s'appliqueront au curé et aux mar-
" guilliers de telle paroisse, " qui composent la fabrique.

3449.

36. Les biens ainsi acquis par la paroisse ou communauté des habitants sont par eux possédés à perpétuité et en mainmorte, et ne peuvent ensuite être aliénés sans la permission de l'ordinaire et de l'autorité civile.

(Domat, liv. prél. tit. II, sec. II, no. 15.—Ord. Blois, art. 79.—Pothier. Des Personnes. p. 637, édit. in 4.—Dunod, Aliénation des biens d'Eglise, p. 4 et suiv.)

C'était autrefois une maxime que les communautés ou corporations étaient assimilées aux mineurs et ne pouvaient aliéner leurs immeubles sans y être autorisées. Cette règle a subi de grandes modifications, car presque toutes nos communautés religieuses ont obtenu la faculté d'acquérir et d'aliéner, sans être tenues de prendre une permission de l'autorité civile. Les paroisses seules sont demeurées avec l'incapacité de gens de mainmorte, et sont assujetties au contrôle des deux autorités, l'autorité religieuse en vertu du contrôle qui lui appartient de droit sur les biens de l'Eglise, et l'autorité civile à raison de la possession qu'ont les paroissiens et de l'obligation qui leur est imposée de contribuer à l'achat du fond et à la construction des édifices. Aussi, l'autorité ecclésiastique ne peut seule aliéner ces biens, ni en changer la destination sans le concours des paroissiens, quoiqu'elle puisse, suivant les circonstances, prohiber l'exercice du culte dans les temples, églises ou chapelles ; de même aussi les paroissiens ne peuvent faire servir les biens de l'Eglise à des usages non approuvés par l'Ordinaire.

Les circonstances où l'aliénation peut avoir lieu, sont : 1o. Lorsqu'on vend pour payer des dettes pressantes, en observant de vendre, pour y satisfaire, les fonds moins utiles :

2o. Lorsque les héritages sont ruinés, stériles, infructueux ou onéreux : 3o. Lorqu'on veut acquérir un fond meilleur, plus convenable et plus avantageux.

Cette aliénation ne peut se faire qu'après avoir rempli certaines formalités, et doit être précédée d'une information *de commodo et incommodo* par l'une et l'autre autorité. L'autorité ecclésiastique peut y procéder sommairement. C'est une question de savoir quelle est l'autorité civile qui doit permettre l'aliénation. L'ord. de Blois, art. 79, parle de *l'autorité de justice* ; Pothier, Des Personnes p. 637, parle du *décret du juge*, qui, dit-il, ne doit accorder la permission qu'en grande connaissance de cause, après une enquête *de commodo et incommodo.* Cependant, il a été d'usage ici de prendre pour l'aliénation des biens d'église des lettres patentes ou autorisation spéciale du gouvernement ; c'est ainsi que l'Evêque de Québec procéda en 1731, en obtenant du Conseil d'Etat un arrêt qui lui permettait de vendre cinq emplacements dépendant du palais épiscopal. On faisait autrefois en France une distinction, quant aux biens des communautés qui venaient de la Couronne, et pour l'aliénation desquels il fallait alors la permission de la couronne, comme droit de patronage, (peut-être que les emplacements de l'Evêque étaient dans ce cas) et ceux qui provenaient d'autres sources (1). Néanmoins, en l'absence de loi formelle exigeant l'autorisation du gouvernement il est certain qu'une autorisation du juge serait jugée suffisante et conforme à l'ancienne jurisprudence. On pourrait peut être donner ce pouvoir aux Commissaires des Paroisses, afin de mettre toutes ces matières sous une seule et même jurisdiction.

L'Ordonnance de Blois exige comme formalité que les baux à ferme des biens d'église ne puissent être pour plus de neuf ans ; qu'il soient *sans pots de vin*, et qu'il soient adjugés après annonces au plus haut enchérisseur. Cette dernière formalité doit à plus forte raison être observée pour les aliénations.

---

(1) Voir arrêt du Conseil d'Etat, 30 Mai 1743.— *Dunod*, Alién. des biens d'Eglise, p, 8.

A la section *des Fabriques*, on trouvera quelques explications sur l'inaliénabilité des églises et cimetières.

37. La paroisse peut posséder les bâtisses suivantes : l'église paroissiale et les succursales nécessaires, avec leurs sacristies et chapelles des morts ; le presbytère et ses dépendances nécessaires ; une salle pour les paroissiens (habitants); des maisons d'écoles sous le contrôle de la fabrique et un ou plusieurs cimetières.

(S. R. B. C. c. 19, s. 2 ; ch. 18, s. 20 §. 4.— Freminville, p. p. 390 et suivantes.)

Comme corporation en main-morte, la paroisse ne peut avoir et posséder indéfiniment ; elle est naturellement restreinte au juste nécessaire. Elle a besoin d'une église paroissiale, et si la population est trop considérable et qu'une partie en soit éloignée de l'église, il peut être construit, avec la permission de l'Ordinaire, une ou plusieurs *succursales*. On donne ce nom de succursale à une église qui sert d'aide à l'église paroissiale et dans laquelle on célèbre les offices pour la commodité des habitants éloignés de l'église paroissiale. (1) Ces églises doivent être sous le contrôle du curé et de la fabrique (2). L'église a besoin d'une sacristie et le curé doit être logé ainsi que ses vicaires. La loi permet aussi aux paroissiens de construire sur le terrain de la fabrique une salle publique ou autre édifice pour y recevoir les paroissiens, (3) et le chapitre 19 des statuts refondus permet également aux paroissiens de construire des écoles sous la direction et le contrôle de l'autorité ecclésiastique et de la fabrique.

On a contesté le droit de propriété des biens d'église par la

(1) Guyot, Rép. vo. Succursale.
(2) Stat. 18 Vict. c. 183 ; S. R. B. C. ch. 18, s. 8.
(3) 18 V. c. 112, s. 4 ; S. R. B. C. c. 18, s. 20. §. 4.

paroisse ; on a dit que c'était une prétention nouvelle que celle qui veut que ces biens appartiennent à la société laïque. Sur le premier point nous avons le texte formel de nos statuts et quand à la seconde proposition, il ne faut pas confondre les termes et on doit remarquer que nos lois ne donnent pas la propriété de ces biens à la société *laïque*. Point du tout, c'est à la société religieuse comprise sous la désignation de *paroisse* que ces biens appartiennent ; c'est pour les fins religieuses et seulement pour ces fins qu'elle les possède, et on pourrait dire jusqu'à un certain point que ce n'est que comme *église* que la paroisse possède. Ces biens sont ainsi hors du commerce, comme biens ecclésiastiques et comme biens de mainmorte. Et ils ne sont possédés par la paroisse, en quelque sorte, que comme ceux possédés par des ordres religieux, auxquels la paroisse est ainsi assimilée.

38. Lorsque des terrains ont été acquis et des édifices construits pour les fins du culte, de la desserte ou de l'instruction, par une mission ou congrégation qui n'a pas été reconnue comme paroisse par la loi civile, tous ces biens passent à la paroisse aussitôt que cette mission est reconnue civilement comme paroisse, et cessent d'être régis par des syndics pour tomber sous le contrôle de la fabrique. 3448

Telle est la disposition contenue dans la section 2, § 4 du ch. 19 des statuts refondus, ainsi que déjà exprimée en l'article 7. Il est vrai que cette loi ajoute que les biens " passent sous " l'administration de la fabrique ou du curé de telle paroisse, " ou de telle autre personne ou personnes, ou corps sous l'ad- " ministration duquel ils doivent passer suivant l'usage et " les réglements de l'église à laquelle appartient telle paroi- " se. " Ces termes pourraient sembler bien vagues et ambigus, si l'on ne se rappelait que cette loi n'a pas en vue les catholiques seulement, mais toute les croyances et congréga

tions religieuses reconnues par la loi, et la rédaction a dû être appropriée à chacune d'elle. On ne doit pas oublier non plus que le gouvernement peut établir des paroisses protestantes dans les lieux ou les Anglicans forment la majorité de la population. Au reste, cet article doit s'interpréter suivant l'usage et les réglements de chaque croyance, et pour les catholiques du Bas-Canada, on ne connaît pas d'autre forme pour l'administration du temporel de l'Eglise d'une paroisse, que par le moyen de la fabrique, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, et c'est dans ce sens qu'est rédigé l'article en question.

49. La paroisse ne peut acquérir d'autres immeubles que ceux mentionnés en l'article 39, sans y être autorisée par un acte de l'autorité souveraine.

(Pothier, Des personnes, p. 634.—Arrêt du conseil d'Etat, 25 nov., 1743.)

La déclaration du roi du 25 nov. 1743, enregistrée au Conseil Supérieur, le 5 oct. 1744, par son article X, défend à toute communauté religieuse, établie dans les colonies d'acquérir ni posséder aucun bien immeuble, maisons, habitations ou héritages situés dans les dites colonies, si ce n'est en vertu de la permission expresse du roi, portée par lettres patentes. Cette disposition, conforme au droit anglais est encore en force ici, et la permission de l'autorité souveraine est celle du Parlement de Québec. On admettrait également les lettres patentes émanant de la Reine ou du Souverain régnant. (1)

40. La paroisse, comme toute autre corporation, étant une personne fictive, est assujettie

---

(1) 13 L. C. Jurist. p. 182.

aux dispositions du code civil relatives aux personnes.

(C. C. 356.)

C'est là une règle du droit commun, sauf les incapacités particulières et les priviléges accordés spécialement aux corporations. Il est à remarquer que l'article 2218 du code civil, a changé l'ancien droit, en déclarant que les règles de la prescription ont lieu contre l'église, de même que contre les particuliers, sauf quand aux biens non-susceptibles de prescription mentionnés en l'article 2217 de ce même code.

42. Les communautés d'habitants, comme toutes autres corporations, sont sujettes au contrôle de la Cour Supérieure, et aux procédures de *Mandamus, Quo warranto* et autres. Leurs actes et procédés peuvent aussi être discutés par les membres particuliers de la communauté, comme dans toute autre association.

(S. R. B. C. c. 78, sec. 4 et sec. 6 § 2.)

Tout paroissien a droit de se pourvoir contre la paroisse ou communauté des habitants, pour la contraindre à remplir les obligations qui lui sont imposées, comme aussi pour faire infirmer ou annuler les procédés de la communauté qui ne sont point conformes à la loi, ou pour empêcher tout exercice de fonctions ou pouvoirs dans la communauté, qui n'est pas justifié par la loi ou l'usage reconnu comme ayant force de loi. A cette fin, on peut employer les modes indiqués au code de procédure civile, relativement aux corporations et fonctions publiques. Il peut y avoir lieu également à l'action populaire soit par un seul paroissien (1), ou par plusieurs réunis ensemble ; mais il faut observer dans ce dernier cas, que les conclusions ne peuvent avoir trait à des dommages, ainsi qu'il a été jugé à Montréal, le 16 avril, 1849, dans la cause de Vallée *et al.* vs. Mallet.

(1) 3 Guyot Répert. p. 735.—Jousse, pp. 129, 135.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU CURÉ.

On a vu plus haut, tant par la définition de la paroisse, que par les citations de canons du concile de Trente, que l'idée de paroisse est inséparable de celle de curé. L'une ne peut aller sans l'autre. Le concile de Trente (Sess. XXIV, ch. XIII *de reform.*) veut que les évêques distinguant le peuple en certaines " paroisses propres, assignent à chacune son cu- " ré *particulier et perpétuel*, qui puisse connaitre les parois- " siens et duquel seul ils reçoivent licitement les sacre- " ments." Telle est la règle fondamentale qui était suivie en France. La condition du Canada ne permit pas, à l'origine, de former des paroisses, et pour procurer les secours religieux aux habitants de cette contrée, Mgr. de Laval avait chargé le Séminaire de Québec d'y pourvoir au moyen de missionnaires pris dans son sein. On lit dans un réglement fait à Québec, le 30 août 1667, par le vice-roi Prouville de Tracy, le gouverneur de Courcelles et l'Intendant Talon, ordonnant le prélèvement de la dîme : " Qu'encore que ce droit " soit estably, le clergé du Canada ne sera pas pour ce obligé " de mettre des curés fixes dans chaque quartier, mais seule- " ment faire desservir les églises par voye de mission, par " provision et en attendant que, par la diligence des habi- " tants du pays, il soit suffisamment pourvu au logement des " curés et que la levée des dîmes soit suffisante à l'entretene- " ment du curé, à moins qu'il plust au roy ou à la compa- " gnie des Indes Occidentales de pourvoir à la fondation des " cures, la nomination aux dites cures étant pour ce réservée " par Sa Majesté à la dite Compagnie des Indes Occidentales." L'édit du mois de mai 1679, enregistré à Québec, après avoir dit, dans son préambule, " qu'ayant été rapporté que divers " seigneurs et habitants de notre pays de la Nouvelle France, " désiraient avoir des curés fixes pour leur administrer les " sacrements, au lieu de prêtres amovibles qu'ils avaient eus

" auparavant, le roi aurait donné ses ordres et expliqué ses " intentions sur ce sujet les années précédentes, " règle par l'article 1er, que : " Les dîmes, outre les oblations et les droits " de l'Eglise appartiendront entièrement à chacun des curés " dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi " perpétuel, au lieu du prêtre amovible qui la desservoit au- " paravant." Nous n'avons pu trouver les instructions du roi à cet égard, mais il existe un réglement fait, sans aucun doute, en obéissance à ces instructions et enregistré dans les différents tribunaux du Canada à cette époque et que nous croyons devoir reproduire ici :

" Le septiesme jour d'octobre mil six cent soixante et dix-huit, " Nous, Jacques Duchesneau, chevalier, conseiller du roy " en ses Conseils, Intendant de la justice, police et finances " en Canada et pays de la France septentrionale, en exécu- " tion des ordres du roy portez par la lettre de Monseigneur " Colbert du quinziesme de mai dernier, par lesquels il vous " enjoint de faire toutes les démarches nécessaires auprès de " Monseigneur l'évesque de Québec pour establir des curez " fixes dans le pays de la Nouvelle-France, afin d'administrer " les sacrements aux habitants d'icelui dans une certaine " étendue convenable à un curé, et après en avoir conféré " avec Mr. le comte de Frontenac, conseiller du roy en ses " conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Ma- " jesté au dit pays, nous serions allez ce jourdhuy sixiesme du " présent mois, trouver mon dit sieur l'évesque auquel nous " aurions fait connoître ce qui nous estoit ordonné, qui nous " auroit répondu qu'il estoit tout prest d'obéir aux ordres de sa " Majesté, tant pour le respect qu'il luy devoit que parce qu'il " estoit d'une nécessité absolue à son église d'establir des cu- " rez fixes dans les lieux dont les dixmes étoient capables de " les faire subsister, pour se décharger de la grande dépense " qu'il est obligé de faire pour l'entretien des ecclésiastiques qu'il " a eslevés pour l'instruction des peuples de faire le service di- " vin dans sa cathédrale, au besoin desquels il auroit suplié Sa " Majesté depuis plusieurs années d'avoir égard; sur quoy nous

" aurions ensuite esté trouver Monsieur le comte de Frontenac
" auquel nous aurions rapporté ce que mon d. sieur l'évesque nous avoit dit, et jugé ensemble qu'il estoit nécessaire
" de nous expliquer avec luy sur ce qu'il croyoit qu'on devoit
" accorder aux ecclésiastiques pour leur nourriture et entretien ; pourquoy attendu son incommodité mon d. sieur le
" comte de Frontenac et nous le serions allé voir ce jourdhuy
" matin, lequel nous auroit dit qu'il croyoit qu'un ecclésiastique ne pouvoit pas subsister à moins de six cents livres
" pour sa nourriture et entretien lorsqu'il seroit en pension
" et huit cents livres quand il vivroit dans son particulier, ne
" se pouvant passer d'un valet pour demeurer dans sa maison lorsqu'il en seroit absent et pour luy rendre les services
" nécessaires et outre ce de le faire conduire en canot léger,
" luy fournir des raquettes en hyver et luy donner une personne propre pour porter sa chapelle et hardes dans les
" lieux esloignés dépendans de sa cure et après avoir longtemps conféré sur ce sujet, nous aurions ensemble trouvé à
" propos d'entendre quelques uns des plus considérables gentilshommes de ce pays qui y ont des seigneuries et pour en
" estre remis à cet après diner de continuer nostre conférence
" et demander les sieurs de Varennes, gouverneur des Trois-Rivières, seigneur du Cap de Varennes, de Saurel, seigneur du dit lieu, Berthier, seigneur du dit Berthier, et
" St. Ours, seigneur du dit lieu, qui sont tous présentement
" en cette ville, lesquels estant arrivez avec mon d. sieur de
" Frontenac et nous dans la maison de mon d. sieur l'évesque
" et les ayant entendus nous aurions dressé un estat de ce
" à quoy pouvoit revenir la nourriture d'un ecclésiastique en
" luy fournissant les vivres en espèces, qui s'est trouvé monter à la somme de trois cent soixante et quatre livres, sans
" y comprendre son entretien, mais parce qu'il a esté jugé qu'il
" y auroit trop de difficulté de faire fournir les d. vivres en
" espèces, nous sommes tombés d'accord par provision qu'il
" seroit donné trois cents livres à chacun curé pour sa nourriture et deux cents livres pour son entretien, et que les dits

" cinq cents livres seront payés aux dits ecclésiastiques sur les
" dixmes pour servir d'establissement aux titres d'icelles, les-
" quelles seront recueillies par deux habitans nommés au d·
" effet par assemblée publique des autres habitans des lieux
" unis pour composer la dite paroisse par provision. Et en cas
" qu'elle ne suffise il y sera supléé par les dits seigneurs et
" habitans, lesquels s'obligeront solidement au payement des
" d. cinq cents livres qu'ils avanceront par quartier sans pou-
" voir oster la liberté au curé de jouir par ses mains des dites
" dixmes quand bon luy semblera auquel cas les seigneurs et
" habitans seront déchargez de nourrir les d. ecclésiastiques
" dans la maison qu'il choisira, pour trois cents livres de
" pension et de luy payer deux cents livres pour son entre-
" tien, et au cas qu'il veuille vivre en son particulier la d.
" somme entière de cinq cents livres luy sera payée à la char-
" ge que lorsqu'il sera obligé d'aller dans les différentes sei-
" gneuries jointes pour composer une paroisse les seigneurs
" et habitans d'icelles seront tenus luy envoyer un canot en
" esté et lui donner un homme en hyver pour porter sa cha-
" pelle et hardes jusqu'à ce que les d. dixmes de chacun des
" d. lieux unis soient capables de pourvoir à la subsistance
" d'un curé, dans lesquels les d. seigneurs et habitans seront
" obligés de fournir les ornemens nécessaires sans que les
" dits curés puissent estre tenus en aucune manière que de
" soy, et sur ce qui a esté dit par mon d. sieur l'évesque qu'il
" y a bien des lieux fort esloignez les uns des autres qu'on ne
" peut assister présentement que par voye de mission, et qui
" ne peuvent pas fournir à la subsistance d'un ecclésiastique,
" il a esté résolu de suplier Sa Majesté d'y vouloir pourvoir
" et en attendant que mon d. sieur l'évesque y envoyra des ec-
" clésiastiques missionnaires qui percevront les dixmes en
" administrant les sacrements aux habitans des dits lieux.
" Dont et du tout ce que dessus nous avons fait et dressé le
" présent procès-verbal le d. jour septiesme octobre mil six
" cent soixante et dix-huit. (Signé) Frontenac. François pre-
" mier évesque de Québec. Duchesneau."

Ce procès-verbal ou réglement a été mis à exécution et l'on

voit au greffe de Montréal (1) des actes d'assemblées de paroisses procédant à nommer des personnes pour recueillir les dîmes.

Le 7 de novembre de la même année (1678), lorsque fut enregistrée au Conseil Supérieur de Québec l'ordonnance de 1667, au titre quinze qui traite des procédures sur le possessoire des bénéfices et sur les régales, il fut dit au procès-verbal d'enregistrement de cette ordonnance par le conseil, que ce titre ne serait exécuté en rien, " attendu, qu'il n'y a aucun " bénéfice en ce pays." Ce procès-verbal ayant été rapporté au Roi, un édit daté du mois de juin 1679, tout en adoptant certains amendements soumis dans le procès-verbal, contient la disposition suivante : " 6. Sera le titre quinzième de notre " dite ordonnance des procédures sur le possessoire des béné- " fices et sur les régales, exécuté selon sa forme et teneur, " le cas arrivant."

Dans les années suivantes on voit plusieurs curés adopter les formalités pour la prise de possession réelle de leur cure, " tant par la lecture des lettres de provision, l'installation " dans l'église, par le son de la cloche, prières faites au mais- " tre autel d'icelle église, baisement du dit autel en signe de " vraye possession, que par la sortie d'icelle église sans con- " tradiction ni opposition," et en faire dresser acte notarié. Ce qui eut lieu pour la paroisse de Lachine le 2 nov. 1694 et pour celle de la Pointe-aux-Trembles le 25 de janv. 1695.

On trouve dans le réglement du 11 fév. 1692, sur les difficultés entre l'évêque et le séminaire de Québec, l'article suivant :

On ne pourra unir aucune cure de la campagne au sémi- " naire que de l'autorité de monseigneur l'évêque et des let- " tres-patentes du roi ; et sur l'amovibilité des curés, on se " conformera en Canada à la dernière déclaration du roi " donnée pour tout le royaume et expliquée en conséquence " par arrêts de Sa Majesté."

Cette déclaration est vraisemblablement celle donnée à

(1) Greffe de Basset.

Versailles, le 29 janvier 1686, dont voici le dispositif : " A ces " causes et autres considérations à ce Nous mouvant ; après " avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Con- " seil,..... disons, déclarons et ordonnons... et nous plait que " les cures qui sont unies à des chapitres ou autres commu- " nautés ecclésiastiques, et celles où il y a des curés primitifs, " soient desservies par des curés ou vicaires perpétuels, qui " seront pourvus en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'a- " venir des prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce " puisse être ; enjoignons à ceux qui en ont commis, de pré- " senter aux ordinaires des lieux dans trois mois après la pu- " blication de notre présente Déclaration, des prêtres ca- " pables d'être pourvus en titre et durant leur vie des dites " cures ou vicairies perpétuelles ; et à faute de ce faire, or- " donnons qu'il y sera pourvu par les archevêques et évê- " ques, chacun dans leur diocèse, de personnes qu'ils en esti- " meront dignes par leur probité et par leur suffisance "...

Un arrêt conforme à cette déclaration fut rendu le 4 mai 1688, entre messire Ferdinand Vallot, chanoine de l'église de N. D. de Paris et messire Paul Massiot.

Cette déclaration était conforme aux canons de l'église et nommément au canon du concile de Trente, (sess. 8, c. 7, *de reform.*) et au droit canonique suivi en France et tel qu'exposé par Thomassin, en son traité de la Discipline Ecclésiastique. vol. 3, part IV, liv. 2, chapitre 6. intitulé : " Que les bénéfices n'ont jamais été amovibles au gré de l'évêque." Voir aussi la déclaration de juillet 1690.

Le réglement du 11 fev. 1692, a décidé ce point à l'égard du Séminaire de Québec. Quant au Séminaire de Montréal, l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 mai 1702, en confirmant l'union faite par l'évêque de Québec, des paroisses de l'Isle de Montréal, et de St. Sulpice au Séminaire, s'est conformé à la déclaration de 1686.

On ne conçoit pas comment le gouvernement anglais aurait pu, depuis la cession, insister sur l'exécution de cette ordonnance. Quelques fonctionnaires ont bien prétendu que

les Souverains d'Angleterre, par la cession des droits du roi de France, avait acquis le droit de patronage et de nomination aux cures, mais comme on l'a dit plus haut, nos évêques n'ont pas voulu reconnaître cette prétention qui a été abandonnée.

Les lettres de provision des curés données maintenant par les évêques portent toutes qu'elles sont révocables au gré de l'évêque. Il semble qu'il n'y a plus là qu'une question de discipline du ressort exclusif de l'autorité ecclésiastique ; car la déclaration de 1686, en la supposant en force ici, ne pourrait affecter que les cures unies à des communautés, et non les nominations faites par l'évêque. La règle n'en reste pas moins établie que nonobstant les termes des lettres de provision, un curé ne saurait être privé de son bénéfice que pour des raisons graves (1) qui peuvent être revisées par le supérieur de l'ordinaire et non par les tribunaux civils, ainsi qu'il a été jugé dans la cause de messire Naud *vs.* Mgr. l'évêque Lartigue. (2) Quels que soient donc les termes des lettres de provision, la personne à qui elles sont adressées ayant charge d'âmes dans l'étendue de la paroisse, peut se faire reconnaître par les tribunaux comme vrai curé et exercer tous les droits et prérogatives de cette charge. Dans une cause de Pacaud appt. et Duhaut, intimé, il a été décidé que le paroissien ne peut opposer l'amovibilité du curé à une demande pour dîmes. (En appel. Sept. 1869. à Québec.)

---

(1) Voir *Analecta juris pontificii*, No d'octobre 1854, p. 1196.

(2) Voir appendice. No. II.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU CURÉ.

SECTION PREMIÈRE.

DES PRÉROGATIVES DU CURÉ.

43. Le curé a seul toute l'administration spirituelle de la paroisse.

Cet article doit s'entendre, sujet au pouvoir de surveillance de l'évêque, et suivant les lois disciplinaires de l'Eglise, matière qui n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage et qui n'est mentionnée ici que pour indiquer jusqu'à quel point dans l'étendue de la paroisse, on reconnait cette autorité.

44. Le curé, de droit, préside à toutes les assemblées générales de fabrique et des paroissiens, soit pour l'élection d'un marguillier ou pour toutes autres fins pour lesquelles telles assemblées sont requises.

Il préside également toutes les assemblées des marguilliers ou du bureau ordinaire.

(Sallé, Code des curés, p. 132 ;—S. R. B. C. ch. 18, s s. 17 et 45, § 1.

Il parait qu'en France on n'accordait au curé que la première place, dans les assemblées de fabrique, et qu'on donnait la présidence au marguillier en charge. Un statut du parlement de la province du Canada, (23 Vict. ch. 67), a réglé cette question pour le Bas-Canada, en donnant la présidence au curé. En cette qualité, il reçoit les propositions faites par toute personne présente, les met aux voix, prend les votes et fait rédiger le procès-verbal de la délibération qu'il signe,

comme président. Il maintient l'ordre dans l'assemblée. Le statut ne lui donnant point de voix prépondérante, ou double vote, dans le cas de partage égal des votes, il ne peut voter qu'une seule fois et seulement dans le cas où les votes sont également partagés.

Si l'assemblée est convoquée pour un objet particulier, il semble qu'il serait irrégulier de traiter d'autres sujets, et le président serait justifiable de ne point soumettre ces sujets à la délibération. Si, au contraire, l'assemblée est convoquée généralement, on peut y traiter toute question relative à la fabrique ou à la paroisse.

Lorsqu'une assemblée de paroisse a été convoquée régulièrement, si le curé ne peut y assister, il semblerait, d'après les expressions du statut, que l'assemblée ne peut délibérer. En matière de corporations, les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre et s'interprètent strictement. Le statut n'ayant pas pourvu pour ce cas d'absence du curé, il s'ensuivrait qu'il faut convoquer une nouvelle assemblée, à moins que les tribunaux appelés à se prononcer, n'en ordonnent autrement.

A moins de dispositions spéciales différentes, les assemblées de fabrique ou des paroissiens sont convoquées par un avis au prône de la messe paroissiale, et le curé la convoque soit de lui-même, soit sur requisition de quelques uns des marguilliers, ou des paroissiens, ou lorsqu'il y est tenu par la loi ou par ordre d'un tribunal compétant. (Voir article 32.)

45. Le curé tient le registre des délibérations de la paroisse et de la fabrique et en donne des extraits qui font foi *prima facie* en justice.

(Code civil, art. 1207.)

Pour éviter toute difficulté et assurer davantage l'authenticité de ces délibérations, il serait prudent de faire parapher le registre des délibérations par le juge ou le protonotaire.

Le registre de la paroisse est le même que celui de la fabrique.

Comme c'est au curé à certifier les extraits et copies du registre, il s'ensuit qu'il en est le gardien et que ces registres doivent demeurer en sa possession et non en celle des marguilliers, ni du marguillier en charge.

46. Le curé nomme seul les enfants de chœur, les chantres et tous autres employés de l'église non rétribués par la fabrique ; il a le pouvoir de les renvoyer seul, ainsi que ceux qui sont payés par la fabrique. Il ne peut en être nommé sans son assentiment.

(Jousse, p. 179 et suiv.)

Les services de tous ces employés tiennent à la discipline ecclésiastique de l'Eglise ; c'est au curé à juger si ceux qui y sont employés peuvent y répondre convenablement. Si le curé agit en cela indûment c'est à l'évêque qu'on doit s'adresser pour en obtenir le redressement. Les réglements faits en France depuis 1700, semblent donner au bureau ordinaire le droit de choisir et de renvoyer les employés de l'église ; mais ces réglements ne font pas autorité ici et sont contraires à la règle générale reconnue par Jousse, p. 179, que " le curé est " maître de tout ce qui concerne le spirituel et le service di- " vin."

47. Sans le consentement du curé, la fabrique ne peut accepter aucune fondation.

(Ord. de Blois, art. 53 ;—Rituel de Québec, p. 629.)

Comme la principale charge des fondations tombe sur le curé, il est juste de les subordonner à son acceptation.

48. Le curé a droit aux dîmes dans toute l'étendue de la paroisse telle que reconnue civile-

ment ; ainsi qu'aux oblations et autres droits réglés par l'évêque.

(Ord. Blois, art. 51,—Ord. de Melun, art. 27,—Edit. de 1695, art. 27.)

On verra dans une autre section de ce chapitre ce qui concerne la dîme.

49. Le curé peut être élu commissaire d'école, sans avoir de qualification foncière.

(S. R. B. C. c. 15. s. 36.)

L'éducation et l'instruction étant intimement liées avec la religion, on a lieu de s'étonner que le curé n'ait pas été déclaré de droit l'un des commissaires d'école, et qu'on soumette le contrôle des écoles par le curé au vote des paroissiens. Il est à espérer que cette disposition sera bientôt changée. En attendant, les paroissiens doivent se convaincre de la nécessité de la présence du curé dans le bureau des commissaires d'école et l'y maintenir.

50. Le curé, de même que tout prêtre, ne peut être arrêté ou incarcéré pour dette ou autre cause d'action civile, sauf dans les cas mentionnés aux articles 2272 et 2273 du code civil.

Il ne peut non plus être arrêté durant le service divin.

(Code civil, art. 2276. 4 et 5. Vict. c. 27, s. 22.)

Les cas où le prêtre est sujet à la contrainte par corps sont ceux où il est tenu comme tuteur ou curateur ; séquestre, gardien ou dépositaire judiciaire ; caution ou adjudicataire en justice ; lorsqu'il est condamné à des dommages pour injures personnelles ou pour dommages à des immeubles hypothéqués ; ou pour mépris de cour, désobéissance à un ordre spécial du tribunal ; ou rebellion à justice.

Pour quelque cause que ce soit, le curé, comme tout autre prêtre, ne peut être arrêté pendant le service divin. Celui qui commet un tel acte se rend coupable de délit et peut être poursuivi et puni en conséquence.

51. Le curé, comme tout autre prêtre, ne peut être élu conseiller municipal, ni être nommé à une charge sous le conseil ; mais il peut voter aux élections municipales, s'il est d'ailleurs qualifié comme propriétaire ou locataire.

Il peut aussi être voteur ou élu aux élections soit pour les communes du Canada ou pour la chambre locale, s'il a les qualifications requises.

(8. Vict. c. 10 ; 18. Vict. c. 100. Statut du Canada de 1870.)

Le prêtre reste avec les droits de tout citoyen, sauf qu'il ne peut-être conseiller municipal, charge qui serait peu compatible avec ses fonctions de curé. Celle de représentant du peuple le serait encore moins, car elle l'obligerait à des absences répétées et trop prolongées pour qu'il pût remplir ses devoirs envers ses paroissiens. Aussi, n'en voyons nous aucun briguer le suffrage populaire.

52. Le curé est exempt du service militaire et de celui de la milice.

(Statut du Canada, 31. Vict. ch. 40, s. 17.)
Cette disposition s'applique à tout le clergé.

53. Le curé a droit à un logement convenable qui doit lui être fourni par le corps des paroissiens ou biens-tenants de la paroisse.

L'obligation de fournir un logement au curé est établie par plusieurs ordonnances des rois de France. L'Edit du roi pour le Canada, de mai 1679, déjà cité plusieurs fois, con-

tient la disposition suivante : " VIII. Seront la maison pres-" bytérale et le cimetière fournis et bâtis aux dépens du " Seigneur de fief et des habitants," et cette disposition se trouve confirmée par celle du chapitre 18 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, sur cette matière. Sallé, en son *Code des curés*, dit que cette charge ne peut pas même être imposée sur la fabrique, quand elle serait en état de la supporter.

Cette obligation de contribuer au logement du curé est imposée à tous les catholiques qui possèdent des biens-fonds dans la paroisse ; elle comprend un logement convenable. L'évêque est dans l'usage d'en fixer les principales dimensions, ce qui n'est pas cependant de rigueur, et n'est pas obligatoire ; les commissaires pouvant changer ces dimensions s'ils le jugent à propos.

Le statut comprend également l'obligation, de la part des paroissiens, de fournir les dépendances, sans préciser quelles sont ces dépendances. Cette question a occupé les auteurs, qui sont unanimes à déclarer que les paroissiens ne sont pas obligés de fournir de granges ; et la raison qu'en donne Sallé, c'est que " la grange est une charge de la dîme " d'après la maxime *quem sequuntur commoda, debent etiam sequi incommoda.*" Quant aux écuries, ils ne peuvent en être tenus davantage, le curé n'étant pas tenu de garder un cheval, et dans presque toutes les paroisses, le curé exigeant que ceux qui demeurent au loin, se pourvoient de voiture lorqu'ils ont besoin de lui. Les accessoires du presbytère se réduisent en conséquence à une remise pour le bois et autres petites bâtisses indispensables.

Les paroissiens sont tenus aux grosses réparations qui deviennent necessaires à ces bâtisses et s'il en est besoin, ils doivent louer un autre local pour le curé pendant la reconstruction. Ils ne peuvent cependant être contraints par la loi à fournir ce logement ; néanmoins, il a été d'usage dans les quelques cas rares qui se sont presentés d'en inclure le loyer dans la cotisation. Le curé est tenu des réparations d'entretien, de

la même manière qu'un usufruitier. C'est ce qui résulte de sa qualité de bénéficier, et il est tenu envers son successeur ou envers les paroissiens des détériorations survenues par sa négligence. (C. C. 468, 471.)

54. Le curé a également droit aux émoluments fixes résultant des obits et fondations, aux casuels et autres fixés par l'évêque, et à la dîme.

Le droit de l'évêque de règler les droits et prélévements pour certains services rendus par le curé, a été reconnu par les tribunaux, et le droit de recouvrer ces émoluments ne souffre aucun doute.

55. Le curé a droit de sépulture au dessous du chœur de l'église, même dans les villes de Québec et de Montréal.

(S. R. B. C. c. 19. s. 3 §. 2.—Brillon, *Dict. des arrêts*, vo. Sépulture.)

Ce droit de sépulture est un des privilèges du curé et les réglements prohibant les enterrements dans les villes, ont excepté de la prohibition, les ecclésiastiques et les religieuses.

56. Le curé ou desservant d'une paroisse, comme président des assemblées de fabrique et de paroisse, est considéré comme fonctionnaire public et en cette qualité peut être contraint par la voie de *mandamus* à exécuter les devoirs que la loi lui impose en cette qualité.

(C. P. C. 1022.—Revue de Lég. p. 310.)

Sur ce point il ne peut y avoir de difficulté et les tribunaux ont plus d'une fois exercé ce pouvoir. Comme officier d'une corporation, il est également justiciable de la Cour Supérieure, en vertu du pouvoir de contrôle que possède cette cour sur tous les corps et corporations.

57. Le curé tient une des clefs du coffre dans lequel sont renfermés les registres, titres, papiers et deniers de la fabrique.

Ce coffre à deux serrures ou plus, est placé dans telle partie de la sacristie que le curé indique, ou dans le bureau de la fabrique.

Aucun des papiers n'en peut être tiré sans le remplacer par un récépissé.

Le curé a également la garde des clefs de l'église, des chapelles et des succursales.

(Jousse, pp 176 à 180.—Rituel, p. 629.)

Les dispositions de cet article n'ont pas besoin de commentaire, excepté la dernière. Il semble étrange que les marguilliers puissent avoir la garde des clefs de l'église, suivant la prétention de Jousse. La destination de cet édifice est purement religieuse, et sous le contrôle de l'évêque et du curé. L'évêque a seul le pouvoir d'en permettre ou défendre l'entrée et c'est au curé à fixer les heures pour l'ouvrir et la fermer. Les marguilliers n'ont conséquemment aucun droit à la garde des clefs, du moment que l'édifice a été dédié à Dieu. Leur seul droit et devoir à cet égard est de veiller à sa conservation et à ce qu'il ne serve pas à d'autre usage que celui pour lequel il a été construit.

SECTION DEUXIÈME.

DE LA DIME.

Jusqu'en l'année 1663, le Canada a été administré religieusement comme un pays de mission, d'abord par les RR. PP. Recollets jusqu'à la prise du pays par les Anglais en 1628,

et depuis 1632, par les RR. PP. Jésuites. L'établissement d'un évêque à Québec fut l'occasion de mettre les choses dans un état plus régulier ; mais comme il n'était pas encore possible de former des paroisses et que dans cet immense pays, il n'y avait encore que trois établissements dont la population était même assez restreinte, Mgr. de Laval, en fondant le séminaire de Québec, voulut pourvoir aux moyens de faire desservir le pays par des prêtres élevés dans ce séminaire et qui y trouvaient tous les secours nécessaires, et pour mettre le séminaire en état de soutenir les charges et les dépenses nécessaires, l'évêque concèda au séminaire " toutes les dixmes de " quelque nature qu'elles soient et en la manière qu'elles se- " ront levées dans toutes les paroisses et lieux du dit pays." Le roi, en confirmant l'établissement du séminaire et l'attribution des dîmes du pays au soutien des ecclésiastiques du séminaire, ordonna qu'elles seraient payées au taux de treize portions une. Ce ne fut pourtant que plus tard, en 1667, qu'on rendit le paiement de la dîme par les paroissiens obligatoire, ce qui émut la population dont une grande partie désirait la desserte par les capucins comme étant moins onéreuse. Leur demande cependant ne fut pas écoutée, et le 23 août 1667, fut passée une ordonnance dont nous insérons ici copie :

" Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, " conseiller du roy en ses conseils, lieutenant-général des " armées de sa majesté et dans les Isles et Terreferme de l'A- " mérique méridionale et septentrionale tant par mer que par " terre, Daniel de Remy, seigneur de Courcelle, conseiller du " roy en ses conseils, lieutenant-général et gouverneur du " Canada, Acadie et Isle de Terre-Neuve, et Jean Talon aussi " consr. de Sa Majesté en son conseil, Intendant de justice, " police et finances de la Nouvelle France. Veu la requeste à " nous présentée par Monseigneur l'évesque de Pestrée vi- " caire apostolique en tout le Canada, nommé par Sa Ma- " té premier évesque du dit pays, par laquelle il nous expo- " qu'ayant obtenu un édict du roy portant confirmation d " l'érection du séminaire de Québecq et que toutes les dixmes

" de quelque nature qu'elles puissent estre, tant de ce qui naist
" par le travail des hommes que de ce que la terre produit
" d'elle-mesme, se payeront seulement de treize portions une :
" il luy importe pour son clergé que les dites dixmes soient
" establies et perçues, veu qu'elles n'ont été différées que par
" la facilité qu'il y a apportée en faveur des habitans du Canada
" qui ne jouissoient pas au temps que le dit Edict fut obtenu
" par luy, si paisiblement et si abondamment des fruits de la
" terre et de ses productions qu'ils font aujourd'huy, et que
" d'ailleurs l'estat auquel se touvent les ecclésiastiques de son
" clergé ne souffre pas que le dit establissement soit plus long-
" temps différé, puisqu'il doit faire la principale partie de
" leur subsistance. Veu l'édict ci-dessus donné au mois d'a-
" vril de l'année mil six cent soixante et trois, la requeste pré-
" sentée en conséquence d'iceluy, nostre ordonnance au-bas
" d'icelle du , par laquelle nous ordonnons qu'elle sera
" communiquée aux habitans du dit Canada par leurs sindics
" ou capitaines de quartiers, la requeste des dits habitans ré-
" pondant aux prétentions du clergé et exposant par escrit et
" par la bouche des dits sindics et capitaines des quartiers les
" raisons qui les obligent à se défendre par voye de remons-
" trance de souffrir le dict establissement aux termes de l'édict,
" consentant néantmoins à iceluy à des conditions pour eux
" moins onéreuses et plus favorables, le tout considéré et eu
" esgard à la nécessité qu'il y a de commencer un jour le dit
" establissement pour la subsistance et entretenement des curés
" et missionnaires, et pour ne pas laisser couler un temps as-
" sez notable pour qu'il pust emporter avec soi une espèce de
" prescription en faveur des peuples contre l'église : nous, en
" vertu du pouvoir à nous donné par sa majesté avons ordon-
" né et ordonnons que les dixmes de quelque nature qu'elles
" puissent estre tant de ce qui naist en Canada par le travail
" des hommes (bien entendu que les termes employés dans
" la présente ordonnance : *tant de ce qui naist en Canada par*
" *le travail des hommes* ne pourront s'entendre sur les manu-
" factures ou les pesches, mais seulement sur les productions

" de la terre aidées par le travail ou l'industrie des hommes,)
" que de ce que la terre produit d'elle-mesme, se lèveront au
" profit des ecclésiastiques qui desserviront les cures, sur le
" pied de la vingt sixiesme portion, par provision et pour le
" temps présent, sans préjudice à l'édict ci-devant mentionné,
" ny aux temps futurs, auxquels l'estat du pays pourra souf-
" frir sans peine une plus forte imposition, pareille mesme, si
" le besoin de l'église le requiert, à celle que reçoivent les fidel-
" les chrestiens de l'ancienne France dans l'estendue de la
" vicomté de Paris, suyvie en ses coustumes dans la nouvel-
" le, avec cette condition néantmoins, que cette imposition
" plus forte ne pourra se faire qu'après vingt années expirées,
" quelqu'augmentation et accroissement que reçoive le Cana-
" da, si ce n'est de l'authorité du roy ou du commun consen-
" tement des peuples du d. pays. Et attendu la disposition
" des habitations plantées sur une mesme ligne sans forme
" de communauté, ce qui feroit qu'en la perception du droit
" des dixmes le coust l'emporteroit sur le fruict s'il n'y estoit
" par nous pourveu. Que les d. dixmes seront payées par les
" propriétaires des terres ou leurs fermiers, conformément à
" l'estimation qui sera faicte des fruicts pendans en racine, et
" estant sur le pied, dix jours avant la récolte ou environ par
" deux personnes à ce commises de main commune, après
" avoir presté serment de garder le droict des parties, sauf à
" procéder à une nouvelle estimation, si dans le d. temps la
" récolte souffroit une nouvelle diminution par accident de
" feu, gresle, pluyes ou autres disgraces et inclémences du
" ciel : et que chaque habitant pour faciliter la perception de
" ce droit de soy trop difficile à assembler, remettra en grains
" et non en gerbe, ce qu'il devra, au lieu de la demeure prin-
" cipale du curé ou prestre desservant la cure. Qu'en faveur
" des nouveaux colons auxquels de nouvelles concessions se-
" ront données, les terres par eux mises en culture ne paye-
" ront aucunes dixmes durant les cinq premières années qu'el-
" les porteront fruicts, afin de leur donner moyen de s'appli-
" quer fortement à faire valloir les terres couvertes de bois

" Qu'encore que ce droict soit estably, le clergé du Canada ne
" sera pas pour ce obligé de mettre des curés fixes dans cha-
" que quartier, mais seulement de faire desservir les églises
" par voye de mission, par provision et en attendant que par
" la diligence des habitans du pays, il soit suffisamment pour-
" veu au logement des curés, et que la levée des dixmes soit
" suffisante à l'entretenement des curés, à moins qu'il plust
" au Roy, ou à la Compagnie des Indes Occidentales de pour-
" voir à la fondation des cures, subsistances et entretenement
" des curés. La nomination aux dites cures estant pour se réser-
" vée par Sa Majesté à la d. Compagnie des Indes Occidentales.
" Mandons à tous juges et autres officiers qu'il appartiendra,
" de tenir la main chacun en droict soy à l'exécution de la
" présente ordonnance qui sera lue, publiée et affichée par-
" tout où besoin est, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'i-
" gnorance et enregistrée au greffe du conseil souverain du
" Canada et de toutes les jurisdictions du pays. Fait à Que-
" becq, le vingt troisiesme aoust mil six cent soixante et sept.
" (Signé) Tracy. Courcelle. Talon. avec paraphes. Collationné
" par moy soubzsigné, nottaire royal en la Nouvelle France rési-
" dant à Quebecq, sur l'original en papier dont la coppie cy-
" dessus escripte pour valloir que de raison et servir ce qu'il
" appartiendra, ce fait le d. original rendu, ce quatriesme
" septembre, mil six cent soixante et sept. (Signé) Becquet
" avec paraphe. Collationné par nous nottaire royal aux Trois-
" Rivières soubzsigné. (Signé) Ameau. (1)

" Charles d'Ailleboust, Escuyer, sieur Desmuceaux, juge
" civil et criminel de la terre et seigneurie de l'Isle de Mont-
" réal en la Nouvelle France, veu par nous l'ordonnance de
" nosseigneurs de Tracy, Courcelle et Talon, donnée à Qué-
" bec, le vingt troisiesme aoust dernier passé, dont coppie est
" signée et dessus transcripte, signée Ameau, nottaire royal
" aux Trois Rivières, par laquelle il est ordonné que les dix-
" mes se payeront à messieurs les curés et autres prestres qui

(1) Nous reproduisons ici le document déposé au greffe, à Montréal et qui y a été promulgué. Il n'a pas encore été imprimé.

" desserviront les cures du d. pays de la Nouvelle France ;
" nous, en vertu d'icelle avons ordonné et ordonnons que les
" d. dixmes se lèveront en la d. Isle au profit du curé ou autre
" prestre qui desservira la cure d'icelle, sur le pied de la vingt
" sixiesme portion ; à la réserve des nouvelles concessions qui
" seront données qui ne payeront aucunes dixmes les cinq
" premières années qu'elles porteront fruicts, afin de donner
" moyen aux nouveaux colons de s'appliquer fortement à fai-
" re valloir les terres de leurs concessions couvertes de bois,
" suivant et conformément à l'ordonnance susdite de nos d.
" seigneurs et afin que personne n'en prétende cause d'i-
" gnorance, l'ordonnance de nos d. seigneurs et la présente
" seront lues et publiées et affichées en la dite Isle au lieu ac-
" coustumé à l'issue de la messe paroissiale qui y sera ditte
" dimanche prochain et ensuitte enregistrée au greffe de la
" seigneurie. Fait à Montréal ce dix-huitiesme jour de fevrier
" mil six cent soixante et huit. (Signé) C. D'Ailleboust.

" Leue, publiée et affichée à l'issue de la grande messe dite
" en l'église de Montréal au lieu accoustumé par moi greffier
" de la terre et seigneurie du d. lieu, soubsigné, et ensuite en-
" registrée au greffe d'icelle à ce que personne n'en prétende
" cause d'ignorance, le dimanche dix-neufviesme jour de fé-
" vrier mil six cent soixante et huict. (Signé) Basset, greffier."

On voit que le conseil supérieur, par un réglement du 20 mars 1668, ordonne que le propriétaire et le fermier " paye-
" ront les dixmes à proportion de ce que chacun d'eux retire-
" ra, à moins de convention contraire entr'eux.

L'édit de mai 1679, en assignant les dîmes au curé fixe qui serait nommé au lieu du prêtre amovible qui desservait auparavant la paroisse, veut qu'elles soient levées suivant les réglements *du quatrième septembre* 1667. On a pris en ce cas la date de la copie faite, au lieu de la date réelle du réglement reproduit plus haut. Il était aussi déclaré qu'il serait au choix de chaque curé de lever les dîmes et les exploiter par ses mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers habitants de la paroisse, mais on ne permettait pas que les sei-

gneurs de fief, les gentilhommes, officiers ni les habitants en corps en fussent les preneurs directement ni indirectement, et au cas où le prix du bail n'aurait pas été suffisant pour l'entretien du curé, le supplément nécessaire devait être réglé par le conseil supérieur et fourni par le seigneur de fief et les habitants.

Le 23 décembre 1680, le conseil supérieur rendit un arrêt ordonnant que les dîmes des lieux joints pour composer une paroisse seraient affermées au plus offrant, pour être le prix de ces dîmes payées à chaque curé, et que s'il ne se trouvait aucun fermier, les seigneurs et habitants nommeraient à la pluralité des voix une ou plusieurs personnes pour prendre les déclarations de chacun en particulier de ce à quoi pouvait monter ce qu'il devait pour les dîmes, et l'obliger de les porter au lieu qui lui serait désigné. Et à défaut par les seigneurs et habitants de nommer des personnes pour percevoir les dîmes, il devait en être nommé par le plus prochain juge.

On voit dans les archives du greffe qu'on essaya ce système ; mais il faut croire qu'il en résulta de trop grands inconvénients et les curés préférèrent faire eux-mêmes la perception de la dîme. Mécontents néanmoins du taux fixé, quelques curés prétendirent avoir droit à la dîme non seulement des grains, mais encore de tous les produits de la terre ; sur les remontrances du procureur-général du roi dont les conclusions tendaient à ce qu'il fût fait défenses aux curés de "L'Ange Gardien et de Beauport, et à tous autres " de faire aucune " publication pour innover dans la conduite qu'on a tenue " jusqu'à présent dans le paiement des dîmes, et à tous les " habitants de ce pays de payer d'autres dîmes que celles des " bleds et de toutes sortes de grains, comme il s'est pratiqué " depuis le règlement de 1667, le Conseil Supérieur de Québec donna son arrêt en conformité, le 18 novembre 1705, et le 1er. de février 1706, réitera la même défense jusqu'à ce que le roi en eût ordonné.

Le Conseil d'Etat, après un examen complet des prétentions de part et d'autres, confirma les décisions du Conseil Supé-

rieur, par arrêt du 12 juillet 1707, et a ainsi fixé la perception de la dîme.

On a vu que lors de la capitulation de Montréal, le général Amherst déclara : " l'obligation de payer la dîme aux prêtres " dépendra de la volonté du roi ; " on a vu aussi comment le roi d'Angleterre se lia par le traité de cession, et comment enfin, le droit du clergé à la dîme fut enfin reconnu par l'acte de 1774. Il existait néanmoins encore quelque doute relativement au droit de percevoir la dîme dans les townships qui semblaient devoir être régis par les lois d'Angleterre. Mais depuis l'acte de la 20e. Vict. ch. 45., et aussi depuis la promulgation du code civil, il ne peut être mis en question, et la dîme a lieu et est dûe par les catholiques dans toute l'étendue du Bas-Canada, mais ils ne peuvent être contraints au delà pour le soutien de leur curé.

On lit dans certains auteurs et on entend souvent répéter que le curé n'a pas besoin d'autre titre que son clocher. La raison de ce dicton dans la vieille France, était la difficulté et même l'impossibilité pour un grand nombre de paroisses de produire un titre d'érection ; car la nomination d'un curé suppose l'existence de la paroisse. Mais comme ici, en Canada, il n'y a pas de paroisse dont on ne puisse prouver l'érection et canonique et civile, ce dicton ne peut avoir d'application. S'il s'élève une contestation soit sur l'existence de la paroisse ou sur la qualité de curé, celui qui réclame la dîme est tenu de prouver l'une et l'autre, et faire voir que la paroisse est érigée légalement et civilement. C'est ce qui a été jugé dans une cause de Messire Tessier, curé de St. Mathias, contre Michel Tétreau, le 19 février 1838. Le défendeur se défendait de payer la dîme à M. Tessier, en disant qu'il n'appartenait plus à la paroisse de St. Mathias, le territoire sur lequel il habitait en ayant été démembré pour former une nouvelle paroisse érigée canoniquement et au curé de laquelle il avait payé ses dîmes. Comme la paroisse St. Mathias avait été reconnue civilement et non l'autre, la cour jugea que l'ancien curé avait droit à la dîme. Cette décision donnée par feu le

juge Rolland est conforme à notre législation. Autrement, la reconnaissance de la paroisse pouvant s'obtenir facilement de l'autorité civile, ce serait déclarer la loi sans but ni raison d'être. Comme on le voit par l'article 20, la loi permet de demander la reconnaissance civile aussitôt le décret canonique rendu ; que les paroissiens et autres intéressés se conforment à cette disposition et ils n'auront aucun sujet de se plaindre de décisions semblables à celle qu'on vient de citer.

SECTION DEUXIÈME.

DE LA DIME.

58. La dîme est due au curé de chaque paroisse légalement reconnue, sur les grains recueillis dans l'étendue de cette paroisse par tout propriétaire ou fermier professant la religion catholique.

L'acte de 1774 en reconnaissant au clergé catholique du Canada, le droit de percevoir la dîme, a limité cette obligation aux personnes professant la religion catholique romaine. Par la section sixième de ce même acte, le souverain avait le pouvoir d'appliquer à l'entretien d'un clergé protestant le surplus des droits et revenus du clergé, c'est-à-dire les dîmes qui auraient été payées par les personnes professant la religion anglicane, suivant les lois d'Angleterre, ainsi qu'expliqué dans la section XXXV de l'acte de 1791. Il a été jugé que celui qui a appartenu à la religion catholique ne peut s'exempter du paiement de la dîme en alléguant seulement, qu'il ne professe plus la religion catholique ; il lui faut produire une déclaration d'apostasie formelle, ou prouver qu'il fait partie d'une congrégation protestante qui le reconnait comme un de ses membres.

Il n'est pas nécessaire que le propriétaire réside dans la paroisse. La dîme est due par la terre et se paie par celui qui en retire les fruits.

La dîme est également due et peut être exigée par les missionnaires dans les lieux qui n'ont pas encore été érigés en paroisses, c'est ce qui résulte de l'ordonnance du 23 aout 1667 reproduite plus haut, et de l'usage constamment suivi.

59. La dîme n'est pas due néanmoins sur des fruits récoltés sur les terres nouvellement défrichées, pendant les cinq premières années.

On a vu plus haut une disposition formelle à ce sujet. Les raisons qui existaient en 1667, pour établir cette exemption existent encore aujourd'hui, et il suffit pour en déduire la justice, de considérer les travaux et les misères qu'entraine le défrichement des terres dans ce pays. Un jugement rendu à Montréal, le 30 nov. 1809, (Messire Robitaille vs. Lamarre,) de même qu'un autre rendu aux Trois-Rivières, le 16 juin 1867, (1) ont décidé le contraire il est vrai, mais sur le motif qu'il n'existait pas de loi en faveur des paroissiens. Ce motif est évidemment erroné ainsi qu'on peut s'en convaincre par le texte du réglement du 23 août 1667, reproduit plus haut. (2)

On ne doit pas cependant interpréter cet article comme n'accordant la dîme que sur chaque partie d'une terre cultivée depuis cinq ans ; mais l'exemption ne doit avoir lieu que pendant les cinq premières années à compter du commencement de l'exploitation de la terre.

60. La dîme se paie de vingt-six portions une, du bled, du sarrazin, du maïs, du seigle, de

(1) Confirmé en révision, le 15 déc. 1866 et en appel le 18 sept. 1869.

(2) Cette question soulevée dans la cause de Pacaud et Duhaut, n'a pas reçu de solution, en autant que la dime réclamée était pour une période subséquente aux cinq années. Voir appendice III)

l'orge, de l'avoine, et des pois cultivés en plein champ.

Ce sont les seuls grains dont les tribunaux aient jusqu'ici ordonné de payer la dîme.

61. La dîme est due à Pâques de l'année qui suit la récolte.

Ainsi jugé par la Cour Supérieure, à Montréal, dans une cause de Messire Filiatrault vs. Archambault, et ce n'est que de cette date que la prescription peut courir.

62. La dîme se divise au *prorata* du temps de la desserte, lorsque la paroisse a été pendant l'année, desservie par plus d'un curé.

Ainsi jugée dans la cause mentionnée sous l'article 61.

63. Le locateur et le fermier doivent la dîme, chacun pour sa part de la récolte.

Cet article est conforme au réglement fait par le conseil supérieur le 20 de mars 1668, et conséquemment le curé doit s'adresser à chacun d'eux pour recouvrer de lui ce qui est dû, à moins qu'il n'y ait eu fraude ou collusion pour frustrer le curé.

Dans le cas où le propriétaire loue sa terre pour un prix fixe en argent, le curé peut exiger toute la dîme du fermier, sauf à ce dernier à se faire indemniser par le locateur, au cas où il n'y aurait pas de convention imposant cette obligation au locataire ; et dans la cour de Circuit d'Iberville il vient d'être jugé que le locateur est tenu de payer la dîme lors même que le locataire ou fermier est protestant.

64. L'usufruitier est seul chargé de payer la dîme.

(Code Civil 471.)

La dîme étant une charge des fruits, il est évident que celui qui les recueille doit acquitter cette charges.

65. La part des récoltes formant la dîme doit-être engrangée, battue, vannée et portée au presbytère, par le contribuable et à ses frais et dépens.

(Règlement du 23 août 1667.—Code Civil 2219.)

C'est en conséquence de la réduction de la quotité de la dîme que le législateur a imposé au débiteur l'obligation de la recueillir et rendre en grains, nette et sans frais pour le curé.

66. La demande pour dîme est prescrite par le lapse d'un an à compter de son échéance. Mais le droit à la dîme ne se prescrit pas, non plus que la quotité.

(Code Civil 2219.)

Le code civil a mis fin à une question qui a été jugée tantôt dans un sens et tantôt dans un autre, en prononçant la prescription d'un an pour les arrérages de la dîme.

D'un autre côté, il déclare que le fonds du droit à la dîme ne peut se prescrire, pas plus que la quotité de la dîme. Ainsi, une terre qui aurait été possédée par un protestant pendant trente ans et plus, en revenant en la possession d'un catholique redevient sujette à la dîme. Il en est de même des conventions qui pourraient intervenir entre un curé et quelqu'un de ses paroissiens. Ces conventions, soit qu'elles exonèrent de la dîme ou qu'elles en changent la quotité ou le mode de paiement, peuvent bien lier ce curé mais non ses successeurs, qui ont droit d'invoquer la loi et en réclamer l'accomplissement.

On lit dans l'article 2219, que " la prescription acquisitive " a lieu par quarante ans entre curés voisins. " Cette disposition ne peut guère s'appliquer qu'à la perception de la dîme. Elle pouvait avoir sa raison d'être en France où, comme nous l'avons déjà dit, on pouvait difficilement trouver le titre des paroisses, ce qui n'est par le cas ici. Si, cependant, il se

rencontrait quelque paroisse dont les limites fussent incertaines, la prescription de quarante ans règlerait le droit des curés pour tout ce qui a précédé le code. On doit remarquer ici qu'il y a variante entre les deux textes du code, le texte anglais porte *trente ans*, sans indiquer que ce soit nouveau droit. Cette correction qui est passée inapperçue fut faite sous l'impression que la résolution 71e dans la cédule annexée au statut de la 29 Vict. ch. 41, relative au code civil, devait s'appliquer à l'article 2219. Il est bon de dire que les commissaires avaient conservé dans cet article la règle de l'ancien droit qui requérait quarante ans pour la prescription sur cette matière ; ils n'ont proposé aucun changement sur ce sujet, et la législature n'a pu conséquemment être censée avoir voulu changer cet article qui devait subsister nonosbstant, et avoir effet, pendant que la résolution 71e. devenue l'article 2245, devait s'appliquer à toutes autres matières pour lesquelles la prescription centenaire ou immémoriale devait auparavant avoir effet. C'est donc au texte français qu'on devrait s'arrêter conformément à la règle contenue dans l'article 2615 du code civil.

67. La dîme est privilégiée sur les récoltes qui y sont sujettes.

Tel est le texte de l'article 1997 du code civil. Ce privilége néanmoins ne vient qu'après les frais de justice, et seulement sur les fruits et grains récoltés. Il n'a pas d'effet sur le fonds même des immeubles, car, comme nous l'avons observé plus haut, ce n'est qu'une charge des fruits. Mais le décret ne décharge pas l'immeuble du droit à la dîme qui est considéré comme une servitude légale, de même que les taxes municipales et scolaires.

SECTION TROISIEME.

DES DEVOIRS DU CURÉ.

Nous n'entendons pas traiter dans cette section des devoirs canoniques du curé ; cette matière est tout-à-fait en dehors de notre cadre. Les obligations du curé que nous avons en vue sont les devoirs civils qu'il doit à la communauté d'habitants confiée à ses soins ; ce sont d'abord ses devoirs comme président des assemblées des paroissiens, et ensuite la tenue du registre de l'état civil.

Comme on l'a vu plus haut, le curé est le premier fabricien et le premier paroissien, et en cette qualité la loi lui donne la présidence des assemblées des paroissiens, et lorsque ces assemblées sont requises soit par les fabriciens, ou les paroissiens, il est tenu de les convoquer et de les présider. Celles de la fabrique sont ordinairement présidées par lui ou par le desservant à défaut de curé. Plusieurs des assemblées des paroissiens ne peuvent être présidées que par le curé ou le desservant, et la loi n'a pas pourvu au cas où ils ne pourraient assister à l'assemblée ; il est donc urgent qu'il y assiste et il y peut être contraint par les tribunaux, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut. (1)

Quant à la tenue des registres de l'état civil, c'est une obligation qui lui est imposée par le code et quoiqu'il semble au premier abord que le code sur le sujet n'ait fait que reproduire l'ancien droit, ses dispositions ont cependant introduit un ordre de choses différent de ce qui existait antérieurement. Ainsi, tout d'abord, la désignation des registres est elle-même une innovation ; nos lois antérieures les désignaient comme *registres des baptêmes, mariages et sépultures* ; maintenant ce sont les registres de l'état civil, (2) destinés par la loi

(1) Par desservant on n'entend pas le vicaire, mais le prêtre nommé par l'ordinaire pour desservir une paroisse lorsqu'il n'y pas été nomme un curé, ou que le curé en titre ne peut en exercer les fonctions. Voir Laubry, p. 360.

(2) Code civil, liv. 1. tit. 2.–Code de Proc., 3e. Partie, tit. 1.

à constater *l'état civil* des parties par les actes des *naissances*, mariages et sépultures. Conséquemment ce n'est plus le registre que doit tenir le curé suivant les canons, mais c'est le registre de certains faits qui dans l'ordre civil doivent assurer certains droits aux individus. Il est vrai que ce changement a été fait afin que la rédaction de l'article pût s'appliquer à toutes les congrégations religieuses qui ont la permission de tenir tels registres. Comme tous ces faits se rattachent également à l'ordre spirituel, on a conservé le clergé dans le droit et la prérogative de tenir ces registres, en exigeant certaines formalités nécessaires pour établir les droits civils des parties, au lieu d'en charger un officier laïque, qui dans notre organisation politique, aurait pu être étranger aux croyances religieuses de la plus grande partie des personnes qui auraient été forcés de recourir à son ministère. Le curé est donc tenu de se soumettre aux prescriptions du code, afin d'éviter la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et pour conserver l'accord, ou l'union, entre ces deux autorités.

Il résulte de la rédaction de quelques articles du code des différences notables entre la loi actuelle et ce qui était d'usage autrefois, ainsi que nous le ferons ressortir en commentant chacun des articles qui ont été ainsi changés.

SECTION TROISIÈME.

DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

---

§ 1. *Dispositions Générales.*

68. Le registre des actes de l'état civil, est tenu par le curé ou prêtre qui a la desserte. (C. C. 44).

On verra plus loin la difficulté qui s'est élevée pour savoir quelles paroisses ont droit aux registres de l'état civil. Il suffit

ici d'observer que la loi ayant en vue de constater par des écrits authentiques, l'âge, le mariage, la légitimité, et le décès des individus, a dû requérir des fonctionnaires à qui cette attribution fut particulière, et ayant conservé au clergé la garde de ces registres, quant à ce qui regarde les catholiques, elle a désigné le curé pour cette fonction, ou à défaut de curé le prêtre chargé de la desserte de la paroisse. Ce point est important puisque les extraits de ces registres ne font foi en justice que lorsqu'ils portent la signature du curé ou desservant de la paroisse. Cet article n'exige pas que toutes les entrées soient faites de la main du curé ou desservant. Toute entrée faite dans ces registres par ses vicaires, ou par un autre prêtre, avec son assentiment, est censée l'acte du curé. Le code (art. 44), porte que " les registres sont tenus par les curés, vi-" caires, prêtres ou ministres desservant la dite église, ou par " toute autre fonctionnaire à ce autorisé." Les commissaires appuyaient cet article sur la première section du chapitre 20 des statuts refondus ; cependant cette section ne parle nullement des vicaires, mais seulement du *prêtre ou ministre qui en a la desserte*, c'est-à-dire pour les catholiques, la desserte de *chaque église paroissiale de la communion catholique romaine.* L'introduction du mot vicaire ne peut s'expliquer que par l'extension donnée à l'expression *tenir les registres.* Si par là on doit entendre le droit d'y faire des entrées, on a eu raison de faire mention des vicaires ; mais si les termes *tenir les registres* ne doivent s'entendre que de la personne qui en a la garde, la responsabilité et le pouvoir d'en certifier les extraits, la rédaction du code n'est pas exacte. La difficulté en ce cas vient de ce qu'on a employé l'expression *tenir* dans deux sens différents. L'article 49, au reste, peut servir à l'interprétation que nous croyons devoir donner à l'article 44, du code civil.

Suivant la loi générale, il ne peut être tenu qu'un seul régistre en double dans chaque paroisse. Cependant on a fait une exception pour trois paroisses, celles de Notre-Dame et de St. Roch de Québec, et celle de Notre-Dame de Montréal. A raison de l'étendue de ces paroisses et des difficultés

qui s'opposent à leur subdivision, un statut spécial (18 Vict. c. 163) a permis au curé de chacune de ces paroisses, ou au vicaire ou prêtre desservant aucune des succursales des dites paroisses, d'y tenir des registres pour l'enregistrement des actes de baptême, mariage et sépulture. C'est peut-être en vue de cet acte que le code a été rédigé tel que nous l'avons vu plus haut ; en effet, il en reproduit les propres expressions. On trouve dans un statut de la 24 Vict. c. 28, relatif à la paroisse St. Hubert, une section (sec. 4), qui donne à l'évêque catholique de Montréal, ou à tout prêtre membre du chapitre ou desservant la cathédrale catholique romaine dans la cité de Montréal, le droit de *tenir registre des mariages, baptêmes et sépultures célébrés dans la dite cathédrale, de la même manière et au même effet que si la dite cathédrale était une succursale de l'église paroissiale.*

Par le statut 25 Vict. c. 16, le pouvoir de tenir registres de la même manière a été accordé à l'évêque des Trois-Rivières et à celui de St. Hyacinthe.

69. Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, chacun desquels est authentique et fait également foi en justice. (Code civil, 42.)

Cet article dit qu'il est tenu des registres pour chaque *église paroissiale catholique* ; le chapitre 20, des statuts refondus pour le Bas-Canada disait : " dans chaque église paroissiale de la communion catholique romaine. " On a élevé la question si les registres peuvent être tenus dans les missions ou paroisses non reconnues civilement ? La paroisse de Montréal ayant été subdivisée en plusieurs paroisses canoniques, sans observer les formalités prescrites par les lois civiles, *et pour n'avoir d'effet que pour les fins religieuses*, les curés de ces nouvelles paroisses demandèrent au protonotaire de leur authentiquer des registres et cette demande fut refu-

sée. (1) Au soutien de la demande des curés on a prétendu : 1o. Que l'article 42 du code n'avait rien changé au droit antérieur qui suivait les prescriptions du droit canon ; 2o Que les termes "église paroissiale" s'appliquent à toute église dans laquelle on fait les fonctions curiales ; 3o Que les nouvelles paroisses canoniques étaient de vraies succursales ; 4o Que ces curés ayant droit de célébrer des baptêmes et mariages ont droit conséquemment de tenir registres ; 5o Que la loi comprend les paroisses canoniques non reconnues civilement aussi bien que celles qui le sont, sous la désignation générale de *paroisses.* Pour supporter ces prétentions on a invoqué des autorités de l'ancien droit, l'ordonnance de 1736 (qui n'a jamais été en force ici), ce qui se pratique aujourd'hui en France et aux Etats-Unis, et enfin la pratique ici en Canada de donner des registres aux missions et paroisses non reconnues civilement.

On a répondu : 1o que la question devait se décider par les termes de notre code civil ; 2o que le code et la législation récente n'ont en vue que des paroisses reconnues civilement, excepté lorsqu'ils s'expriment différemment ; 3o Qu'en supposant que la paroisse canonique aurait joui de l'avantage d'avoir des registres, sans être reconnue civilement, il fallait du moins qu'elle eut été, comme de fait toutes les paroisses l'ont été, érigée suivant les prescriptions de la loi civile, et que dans le cas actuel l'évêque s'était écarté de la marche ordinaire en faisant des paroisses, qui d'après son intention ne devaient et ne pouvaient recevoir aucune reconnaissance civile, et conséquemment ne pouvaient avoir des registres de l'état civil ; 4o Que ces nouvelles églises paroissiales ne pouvaient être considérées légalement comme succursales de l'église mère, et que la loi actuelle ne reconnait pas de paroisses succursales, mais seulement des églises ou chapelles succursales de la paroisse ; 5o Que c'est le titre de curé d'une paroisse qui donne le droit de tenir *registre de l'état civil*, et non le pouvoir de célébrer des baptêmes et mariages ; 6o

(1) Voir appendice IV.

Quant au prétendu usage général du pays d'accorder des registres à tout curé qui en fesait la demande, cet usage qui existait avant la promulgation du code ne saurait être invoqué, car il est de notoriété que jamais la question n'a été soulevée, et que les registres étaient certifiés sans prendre aucune information sur l'existence légale de la paroisse ou mission pour laquelle ces registres devaient servir.

Aucun des curés auxquels les registres ont été refusés n'a cherché à faire reviser la décision donnée par le protonotaire de Montréal, en sorte qu'aucune paroisse canonique nouvellement érigée et non reconnue civilement ne peut obtenir de registre dans le district de Montréal. Il en est de même dans un ou deux districts voisins.

Ne pouvant obtenir de registres civils, quelques uns des curés de ces paroisses canoniques tiennent un livre où ils entrent les baptêmes, mariages et sépultures qu'ils font, sous l'impression que ces registres pourront servir de preuve en justice, et ils s'appuient sur l'article 51 du code civil ; mais cet article ne saurait avoir d'application dans le cas de ces paroisses canoniques ; car ces paroisses n'étant pas et ne pouvant être reconnues civilement, il n'existe légalement que la paroisse mère qui, elle, a ses registres ; on ne peut donc pas dire qu'il n'existe pas de registres dans la paroisse, ni qu'ils ont été détruits.

70. Les registres destinés à constater les naissances, mariages et sépultures doivent, avant d'être employés, être marqués sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent du numéro de tel feuillet écrit, en toutes lettres, et être revêtus du sceau de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, apposé sur les deux bouts d'un ruban, ou autre lien, passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre ; et sur le premier

feuillet est inscrite une attestation sous la signature du juge, ou du protonotaire de la Cour Supérieure du district, ou du greffier de la Cour de Circuit du comté dans lequel se trouve située la paroisse catholique romaine, pour laquelle tel registre doit servir, et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

(Code de Proc. 1236.—32, V. c. 26. s. 1.—C. C. 45.)

Cet article ne demande pas de commentaire. Il est seulement utile d'observer que quelques curés, trouvant que le ruban nuit au mouvement des feuillets, ne se gênent pas de couper ce ruban sans comprendre qu'ainsi ils détruisent l'authenticité de leur registre, et peuvent causer aux parties intéressées des dommages considérables.

71. Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, doit être relié d'une manière solide et durable, et à ce double doit être attachée une copie du titre du code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que des chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code relatif aux mariages, et de l'acte de la 32, V. c. 26.

(Code de Proc. 1237—32, V. c. 26.)

La dernière partie de cet article a pour objet de prévenir les défectuosités et les informalités qui ne se glissent que trop souvent dans la rédaction des actes de l'état civil. Le curé ayant la loi sous les yeux, n'aura plus l'excuse de l'ignorance de la loi.

72. Ces registres sont fournis par l'église pour laquelle ils doivent servir.

(C. C. 43.)

La rédaction de l'article 43 du code est bien vague, vû qu'elle doit s'appliquer à toutes les différentes croyances autorisées à tenir registres et dont les règles de discipline ne sont pas uniformes. Cet article est tiré du chapitre 20 des statuts refondus pour le Bas-Canada. On doit donc recourir à l'ancien droit pour s'assurer du sens de la loi quant aux catholiques. L'article VIII de l'ordonnance de 1667, veut que ces registres soient " fournis aux frais de la fabrique, " avant le dernier décembre de chaque année, pour com- " mencer d'y enregistrer par le curé ou vicaire les baptê- " mes, mariages et sépultures depuis le premier jour en " suivant, jusqu'au dernier décembre inclusivement. " C'est ainsi le marguillier en charge qui doit y pourvoir et il ne doit pas attendre pour cela la fin de l'année, mais livrer le régistre assez tôt pour que le curé puisse l'avoir tout authentiqué pour le premier jour de l'an ; ce qui ne s'entend que du registre qui devra plus tard être remis au greffe, l'autre ne doit être remplacé qu'au besoin.

73. Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit.

(Code de Proc. 1238.)

La disposition contenue dans cet article est tirée de l'article XIII du titre XX de l'ordonnance de 1667. Son objet est

d'assurer l'exécution des prescriptions de la loi relativement aux registres de l'état civil, et complète la disposition qui précède.

74. On ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants.

(C. C. 39.)

Cet article est à peu-près la copie *verbatim* de l'article 35 du code Napoléon. Ainsi on ne doit rien insérer que ce qui est requis par le code. Dans leur rapport, les commissaires du code déclarent que cette article " proscrit l'insertion de tout ce qui est étranger, inutile ou superflu. Y insérer tout ce qu'on voudrait y introduire serait surcharger les registres sans profit et parfois constater des déclarations fausses ou injurieuses à des tiers non présents, " et dont il est résulté plusieurs fois des procès regrettables.

75. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

(C. C. 40.)

Cette disposition contenue dans l'article 36 du code Napoléon, est moins nécessaire sous notre système, d'après lequel on ne procède pas sur les déclarations exigées de certaines parties d'après le droit français. Cependant il est certain cas où les parties en donnant procuration peuvent s'obliger par la déclaration faite en leur nom, tel que par la reconnaissance de la paternité. Des parrains et marraines se font quelquefois représenter au baptême ; suivant le code, il faudrait en ce cas une procuration. Le code ne dit pas qu'elle doit être en forme authentique. Cependant si la pro-

curation faite sous seing privé disparaissait, il ne resterait pour établir la paternité que le serment de la partie, si elle vivait encore. Il semble qu'il en devrait être autrement pour le mariage, soit à l'égard des parties, soit à l'égard de leurs parents. L'ancien droit français permettait aux parties de contracter et célébrer leur mariage par procureur, mais il fallait pour cela une procuration spéciale, c'est-à-dire spécifiant la personne avec laquelle le mariage devait avoir lieu; il fallait que cette procuration fut encore subsistante et n'eut pas été révoquée, au moment de la célébration,et qu'elle fût exécutée par le procureur nommé à moins d'une autorisation spéciale. (1) Dans un acte de l'importance du mariage, il semble que cette procuration devrait être authentique, et en minute. Il est douteux qu'elle puisse se conserver autrement et la preuve d'une procuration sous seing privé pourrait devenir impossible. Malgré ces considérations on voit par le rapport des commissaires que telle n'est pas l'intention du code, puisque sur ce point on s'est éloigné du code Napoléon qui exige que cette procuration soit authentique.

76. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration et aux témoins de l'acte qu'il rédige.

(C. C. 41.)

Il est inutile d'insister sur cette condition, et néanmoins, par un abus inexplicable, cette formalité est le plus souvent omise.

Le code se sert dans cet article du terme *fonctionnaire*, parceque les dispositions du code s'appliquent à toutes les croyances et congrégations qui ont la permission de tenir des registres, et ensuite parceque l'intention du code est de faire constater l'état civil. Aussi voit-on, par le paragraphe 22 de la cédule de l'article 17, que ceux à qui est confiée la tenue

(1) Pothier Mariage, no. 167.

des registres sont désignés comme *fonctionnaires de l'état civil*, de même qu'on nomme *actes de l'état civil* les entrées faites aux registres, et que ces derniers sont désignés comme *registres de l'état civil* au lieu de registres des baptêmes, mariages et sépultures, désignation usitée avant le code. Ceux qui sont chargés des registres sont ainsi, sous ce rapport seulement, des fonctionnaires civils justiciables des tribunaux en tout ce qui concernent la tenue de ces registres. (arts. 53, 54, 76 et 77 du code civil.)

77. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs ; les renvois sont paraphés par tous ceux qui signent au corps de l'acte, et mention en est faite, ainsi que des ratures, à la fin de l'acte ; tout y doit être écrit au long sans abréviations, ni chiffres.

(C. C. 46.)

Cet article a pour objet de prévenir l'abus qui se glisse en bien des endroits de ne préparer les actes, tels que ceux de baptême et de sépulture qu'après coup, les curés ou desservants se contentant de prendre des notes, ne rédigeant ensuite les actes qu'à leur loisir, et pour cela laissant des blancs, s'il se présente dans l'intervalle quelqu'autre acte qu'ils doivent entrer de suite. Les renvois doivent être paraphés par tous ceux qui signent, et il est fait mention à la fin de chaque acte du nombre de renvois et du nombre de mots rayés. Pour assurer l'authenticité de l'acte, il ne doit y être inséré aucun chiffre ni abréviation.

Il est un autre abus, c'est celui de faire signer les parties en laissant un blanc pour y insérer l'acte qui n'est écrit que sur un seul des registres. Il est évident que les parties ont toute raison de refuser d'apposer ainsi leur signature au bas d'un blanc ; sans savoir si on y inserera le véritable acte. Et si par hazard il s'y glissait quelqu'erreur, requérant quelques

notes marginales ou renvois, ces renvois ne pourraient être approuvées ; car un tel acte ne peut être changé en aucune manière sans la permission du tribunal, sous les peines imposées au crime de faux.

Toutes ces prescriptions ayant pour objet d'assurer l'authenticité de l'acte, on doit les observer rigoureusement.

78. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles du registre tenus pendant l'année précédente, est, à la diligence de celui qui les a tenus ou qui en a la garde, déposé au greffe de la Cour Supérieure du district. Ce dépot est constaté par le reçu que le protonotaire doit en délivrer sans frais.

(Code civil, 47.— 31 Vict. c. 26.)

L'article 47 du code civil parle aussi du dépot du registre au greffe de la cour de circuit, mais cette disposition a été amendée avec raison par le statut ci-dessus cité, et depuis lors, tous les registres doivent être réunis au chef-lieu du district et déposés entre les mains du protonotaire.

Ce registre doit être accompagné d'une table alphabétique tel que requis par le chapitre 20 des statuts refondus pour le Bas-Canada, Sec. 4.

79. Dans les six mois du dépôt d'un registre de l'état civil entre ses mains, le protonotaire est tenu de vérifier l'état de ce registre et de rédiger procès-verbal de cette vérification.

(C. C. 48.)

Cette vérification consiste à examiner s'il y a des blancs, des actes ou renvois non signés, et si les prescriptions de la loi quant à la tenue des registres ont été suivies.

Le procès-verbal doit être écrit sur les feuillets du registre

et immédiatement à la suite de la dernière entrée qui y a été faite.

80. L'autre double du registre reste en la garde et possession du curé ou desservant qui l'a tenu ou qui en est le dépositaire, pour être par lui conservé et transmis à son successeur en office.

(C. C. 49.)

Ce double du registre fait partie des archives de la paroisse dont le curé ou desservant est le gardien légal et pour la conservation desquels il doit prendre toutes les précautions convenables.

81. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer à toute personne qui le demande des extraits, qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.

(C. C. 50.)

La première partie de cet article copiée du code Napoléon, art. 44, est conforme à ce qui se pratiquait autrefois. L'ordonnance de 1667, tit. XX, art. 12, contient une disposition analogue, et exige qu'il soit fait mention du jour de l'expédition et délivrance de l'extrait à peine de nullité. Le Code Civil n'a pas reproduit cette dernière partie.

Quiconque désire un extrait des registres a droit de l'obtenir, soit du curé ou desservant de l'église où tel registre est tenu et conservé, ou du protonotaire.

L'article, de plus, porte que ces extraits signés par le protonotaire, ou par le curé ou desservant sont authentiques, c'est-à-dire font preuve de même que si le registre lui-même était produit; tout autre personne, comme, par exemple le vicaire, ne pourrait donner cette authenticité.

On ne peut contester ces extraits que par inscription en faux,

lorsqu'ils ne sont pas conformes aux registres, et les entrées aux registres ne peuvent également être contestées que par inscription en faux.

82. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

(C. C. 52.)

On voit par cet article de quelle importance sont les registres, et avec quel soin les dépositaires doivent veiller à leur conservation, puisque la loi les rend responsables des altérations qui peuvent y être faites. Cette responsabilité ne peut cependant s'étendre au cas de force majeure. Dans tous les cas d'altérations commises par des tiers, le dépositaire peut exercer son recours contre eux.

83. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse, ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.

(C. C. 51.)

Le législateur a voulu, par cet article fournir le moyen de constater les naissances, mariages et décès, 1o. lorsque dans la paroisse il n'a pas été tenu de registres, 2o. lorsque les registres qui y ont été tenus ont été depuis lors détruits ou perdus. Le terme *paroisse* doit s'entendre ici, comme dans les statuts refondus d'une paroisse reconnue canoniquement et civilement. (1) Les expressions *congrégation religieuse* employées dans cet article par les rédacteurs du code s'appli-

(1) Voir notes sous l'art. 70.

quent aux croyances, autres que celle de la religion catholique romaine, qui ont obtenu la permission de tenir des registres, ainsi qu'il résulte de la rédaction de la section 13 du chapitre 20 des statuts refondus. On pourrait probablement étendre ces expressions aux catholiques qui résident dans une localité en dehors d'une paroisse reconnue civilement.

Dans tous ces cas, la preuve peut se faire par des registres ou papiers de famille ; ou autres papiers de nature à établir le fait ou encore par la possession d'état. Mais ces papiers et écritures doivent être prouvés comme tout autre document ou papier privé.

§ 2. *Des actes de naissance.*

84. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui de son baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés ; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.

(C. C. 54.)

Nonobstant la dénomination *d'acte de naissance*, cet acte n'est véritablement pour les catholiques romains et même pour tous les chrétiens qu'un acte ou certificat de baptême ; le code bien qu'il exige la date de la naissance, ne contient aucune disposition, comme dans le code Napoléon pour contraindre les personnes qui y sont désignées à faire les déclarations requises et assurer l'exactitude de la date de la naissance ; on doit ici s'en rapporter au dire de ceux qui viennent offrir l'enfant au baptême, ou à celui de la personne adulte qui le demande. Ainsi, la personne baptisée peut être déjà âgée de plusieurs années, sans qu'aucune des personnes présentes puisse préciser le jour de la naissance.

L'article ci-dessus énumère les énonciations qu'il est nécessaire d'insérer dans l'acte, et fait foi de telles déclarations.

Quelques personnes ont trouvé que ces énonciations de même que celles requises dans les autres actes les rendaient trop longs et que quelques unes étaient inutiles. Cependant il faut reconnaître que nos registres sont la meilleure clef pour obtenir la généalogie et constater la parenté ou alliance des familles.

85. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit, que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de leur déclaration à cet égard.

(C. C. 55.)

On a vu plus haut que lecture doit être donnée de l'acte ; les parties doivent le signer, et s'ils ne le peuvent, il en doit être fait mention dans l'acte.

86. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère ou tous deux sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.

(C. C. 56.)

Dans le cas de cet article, on doit énoncer la date du baptême, l'âge véritable ou apparent de l'enfant ou personne baptisée, le nom de celui du père ou de la mère qui est reconnu, et ajouter que l'autre est inconnu, ou tous deux si l'enfant n'est reconnu par aucun d'eux. S'il s'agit d'un enfant bâtard, le nom du père ne doit pas être mentionné sans son assentiment.

§ 3. *Des actes de mariage.*

87. Avant de célébrer le mariage, le curé ou prêtre autorisé à le faire, se fait représenter un

certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui même.

(C. C. 57.)

On verra plus loin (1) ce que l'on doit entendre par *prêtre autorisé.*

88. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs père et mère, ou le nom de l'époux décédé. Dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat.

(C. C. 58.)

Cet article indique et la teneur des publications et celle du certificat, et l'on voit que s'il s'agit d'un convol en secondes noces, il suffit de donner les noms de l'époux décédé, au lieu de ceux des parents de la personne qui convole ainsi en secondes noces.

89. Les publications mentionnées en l'article qui précède sont faites par le curé ou desservant dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fêtes, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune.

(C. C. 130.)

---

(1) Art. 99.

Les prescriptions contenues dans cet article sont de l'ancien droit français et se trouvent également dans le droit anglais. La dernière partie, en parlant de différentes églises, a sans doute en vue différentes paroisses, et non pas des croyances ou religions différentes, de manière à exiger la publication, pour un mariage mixte, des bans dans l'église catholique et dans une église protestante.

90. Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu.

Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi tel que ci-dessus, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas-Canada.

(C. C. 63. et 131.)

La première partie de cet article est une exception à la règle établie dans l'article 79 du code civil, qui déclare que le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement, et est une extension de l'article 83 du même code, qui veut que le mineur non émancipé ait son domicile chez ses père et mère ou tuteur. Lorsqu'il s'agit de la publication des bans, on regarde quel a été le lieu de résidence du futur conjoint. S'il a résidé depuis six mois continus dans un endroit, les bans y doivent être publiés, et s'il n'y a pas résidé aussi longtemps, les bans doivent être publiés dans la paroisse où il résidait immédiatement auparavant ; le code n'en exige pas davantage, lors même que la partie aurait résidé dans d'autres localités pendant les six mois.

91. Si le dernier domicile est hors du Bas-Canada et que les publications n'y aient pas été faites le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer

qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux:

(C. C. 132.)

Le code ne prescrit pas de mode pour procéder à cette investigation et s'en rapporte à la discrétion de ceux qui sont appelés à solemniser le mariage. Cet article semble, non pas précisément être de droit nouveau, mais, inséré ici comme une règle qu'on ne trouvait formulée nulle part, dans les auteurs sur le droit civil.

92 Si les parties, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites, au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

(C. C. 133.)

Ainsi, si les père et mère, ou à leur défaut le tuteur, demeurent dans un lieu différent de celui du futur conjoint, la publication des bans, doit se faire dans la paroisse où ces père, mère ou tuteur ont leur domicile qui, légalement, est aussi le domicile du mineur non émancipé, suivant l'article 83 du code civil.

93. Il peut néanmoins être procédé à la célébration du mariage sans le certificat des publications des bans, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense permettant l'omission des publications de bans.

(C. C. 59.)

Cette dispense doit être obtenue de l'évêque, de ses grands vicaires, ou autres personnes par lui autorisées.

94. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année

à compter de la dernière des publications requises elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau.

(C. C. 60.)

On conçoit facilement que dans l'espace d'une année, il peut survenir bien des évènements qui changent l'état et les relations des parties, et le législateur a voulu fournir l'occasion et les moyens de connaître les empêchements qui ont pu survenir depuis les premières publications.

95. Si les publications requises n'ont pas été faites, ou s'il n'y a pas été suppléé au moyen de dispenses, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de telles circonstances est passible d'une amende qui ne peut excéder cinq cents piastres.

(C. C. 157.)

Le but du législateur en adoptant cette nouvelle disposition a, sans doute, été d'empêcher que, par précipitation, on ne laissât consommer un mariage, avant d'avoir pu constater s'il n'y avait pas quelqu'empêchement ; au reste l'article est assez vague et ne précise nullement les intervalles qui doivent s'écouler entre les diverses publications, ou bien entre les publications et la célébration. On doit sur ce point se conformer aux règles et à l'usage du diocèse.

En lisant l'article 158 du code civil, on voit que cette amende est également encourue par le fonctionnaire qui contrevient à quelqu'une des règles concernant le mariage contenues dans le titre V du premier livre du code civil. (1)

---

(1) Note de l'art. 100.

96. Au cas d'opposition au mariage, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.

(C. C. 61.)

Il résulte de cette disposition que lorsque le curé ou desservant reçoit signification d'une opposition, il ne peut procéder au mariage, jusqu'à ce que le tribunal, ou le juge, ait jugé cette opposition et qu'il ait été signifié copie du jugement au fonctionnaire.

97. Si, cependant, l'opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eut pas été faite.

(C. C. 62.)

Le curé ou prêtre desservant de la paroisse ne doit pas s'arrêter à une opposition fondée sur une promesse de mariage, mais il doit bien s'assurer que l'opposition ne contient pas d'autre raison ou moyen, sans quoi, il s'exposerait au recours des parties intéressées pour les dommages soufferts, indépendamment des pénalités imposées par le code civil.

98. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire appelé à le célébrer est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

(C. C. 63.)

Parmi les catholiques, le mariage est célébré dans la paroisse ou desserte commune des futurs conjoints, ou dans celle de l'un ou de l'autre, s'ils demeurent en différentes paroisses ou dessertes. Il n'est pas ordinaire parmi les catholiques de

célébrer le mariage ailleurs, sans y être spécialement autorisés et sans prendre les précautions nécessaires.

99. Le mariage doit être célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent, reconnu par la loi.

Sont compétents à célébrer les mariages tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de de l'état civil.

(C. C. 128, 129.)

La première disposition ci-dessus exige que le mariage soit célébrer *publiquement*. Le sens de cette expression ne saurait être de faire célébrer le mariage dans un endroit public. Le but ne peut être que d'empêcher les mariages clandestins. Il y a publicité suffisante si le mariage est célébré en présence du nombre de personnes requis par la loi. Ainsi le mariage pourrait être célébré à la demeure de l'une des parties si l'autorité religieuse y consentait. C'est ainsi que l'article fut entendu dans la discussion au sein de la commission.

Une seconde condition pour la validité du mariage, c'est qu'il soit célébré devant un fonctionnaire compétent, et le code procède à définir quels sont les personnes compétentes pour solemniser le mariage. Devant s'appliquer à toutes les croyances religieuses, le code a énuméré dans une seule phrase et une même disposition, tous ceux qui pouvaient célébrer le mariage, ce qui rend la disposition vague et ambigue, et pour en saisir l'esprit, il faut nécessairement recourir aux sources d'où l'article est tiré, conformément à la règle contenue dans l'article 2615 de ce même code. C'est donc dans le chapitre 20 des statuts refondus pour le Bas Canada et dans l'ancien droit, que nous devons chercher l'interprétation de l'article 129 du code civil.

La section première du statut refondu porte que le registre est tenu dans chaque église paroissiale de la communion catholique par le prêtre qui en a la desserte. Pothier, auxquel les rédacteurs du code civil renvoient, dit, au No. 355 de son *Traité du contrat de mariage*, que le prêtre compétent pour la célébration des mariages est le curé des parties. Il ajoute que l'évêque n'est pas moins compétent que leur curé, puisqu'il est leur premier pasteur (No. 358) ; et au No. 359, il dit qu'un prêtre qui a la permission de l'évêque ou du curé est également compétent pour le célébrer, et que le vicaire d'une paroisse est censé, par sa qualité de vicaire, avoir la permission du curé pour célebrer les mariages de la paroisse ; le curé est censé la lui avoir donnée en le recevant pour son vicaire, et il n'est pas nécessaire qu'il l'a renouvelle pour chaque mariage.

100. L'acte de mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

(C. C. 64.)

D'après la rédaction de cet article, il ne parait pas nécessaire que les témoins sachent signer, mais il faut faire mention que l'acte a été lu, car cette lecture est une formalité exigée par le code (1) et l'acte doit constater que cette formalité a été remplie.

101. L'on énonce dans l'acte de mariage :

I. Le jour de la célébration du mariage ;

II. Les noms, prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère de chacun des conjoints, ou les noms de l'époux précédent ;

(1) Voir art. 76 ci-dessus.

III. Si les parties sont majeures ou mineures ;

IV. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;

V. Les noms des témoins et, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

VI. Qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que mainlevée en a été accordée.

(C. C. 65.)

Ainsi l'acte commence par l'indication du jour où le mariage est célébré ; il contient ensuite la mention du consentement des parties, ce qui n'est pas dit dans l'article du code ; les noms, prénoms, profession et domicile des époux, les noms des père et mère, ou de l'époux précédent, si l'un des conjoints est veuf ; si les parties sont majeures ou mineures, et dans ce dernier cas, si c'est avec le consentement des père, mère, tuteur ou curateur ou conseil de famille, suivant le cas, tel que réglé par les articles 119, 120, 121, 122, 150 et 243 du code civil ; (1) si le mariage a lieu après publications

(1) Voici ces articles :

119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

120. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

121. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.

122. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui même, pour donner ce consentement de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer.

150. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, in-

des bans ou avec dispense de toutes ou de quelques unes de ces publications ainsi que des empêchements subsistants ; s'il n'y a pas eu d'opposition, ou si mainlevée en a été accordée et enfin les noms, degré et nature de parenté ou d'alliance des témoins.

Si les conjoints ont eu des enfants avant la célébration du mariage, et lorsqu'ils étaient libres, ces enfants sont légitimés par le mariage, et il suffit de faire mention à l'acte de mariage des noms des enfants reconnus par les conjoints, et s'il est possible, de l'acte ou date de leur naissance ou baptême. (1)

102. Aucun des fonctionnaires autorisés à célébrer les mariages ne peut être contraint de célébrer un mariage contre lequel il existe quelqu'empêchement d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'église à laquelle il appartient.

(C. C. 129)

Ainsi, un prêtre catholique ne peut être inquiété, s'il refuse de célébrer le mariage d'une partie qui serait sous le coup de quelque excommunication, ou privé de la communion de l'Eglise, ou d'un protestant. Cependant, avec une dispense ou permission de l'Ordinaire, il peut rédiger un acte du consentement de mariage, en omettant les cérémonies ou prières de l'Eglise. On voit que sous l'ancien droit, cette omission n'invalidait pas le mariage (3). D'après la discipline actuelle de l'Eglise (4), le prêtre appelé à certifier et recevoir un sembla-

---

teur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille dans les cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué (en nullité) que par ceux dont le consentement ou avis était requis.

(1) C. C. 237.

(3) Pothier, Mariage, No. 373.

(4) Ord. Synod. de Québec, p. 332.

ble acte ne peut y procéder qu'aux conditions suivantes : 1o. Que la partie protestante promette par écrit et sous serment de laisser élever les enfants dans la religion catholique ; 2o. Que les époux ne se présentent ni avant ni après le mariage catholique, à un ministre protestant pour contracter mariage devant lui ; 3o. Que le prêtre entende le consentement mutuel des parties, sans pouvoir le leur demander.

§ 4. *Des actes de sépulture.*

103. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration.

(C. C. 67.)

Cet article, comme on le voit, n'exige pas qu'on fasse mention du domicile du défunt, pourtant, c'est une indication qui, dans bien des cas, serait nécessaire.

§ 5. *De la rectification des actes de l'état civil.*

104. S'il a été commis quelqu'erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.

(C. C. 75.)

Cet article comble une lacune qui existait dans la législa

tion, quoiqu'il soit donné comme ancien droit. L article 99 du code Napoléon, qui contient une disposition analogue, n'exige pas l'appel des intéressés dans tous les cas, mais il y a là l'intervention et les conclusions du Procureur-Général, ce qui n'a pas lieu dans notre organisation judiciaire. C'est à la Cour Supérieure qu'il faut s'adresser pour cette rectification.

105. Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin au tribunal une requête énonçant l'erreur ou l'omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre.

Le tribunal peut en outre ordonner la mise en cause de telle partie qu'il juge intéressée à cette rectification.

(C. P. C. 1239, 1240.)

Quoique le code de procédure n'indique ici que les dépositaires comme devant être notifiés de la demande, il semble qu'avis en peut être également donné aux autres intéressés qui peuvent alors être entendus par le tribunal, sauf aux requérants à les faire assigner régulièrement, s'ils ne se présentent pas. La procédure a lieu, en ce cas, de même que lorsqu'aucun avis n'a été donné aux interessés désignés par le tribunal, au moyen d'un bref de sommation et se poursuit comme toute autre action devant le tribunal.

106. Dans le jugement de rectification il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées.

Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

(C. C. 76.—C. P. C. 1241.)

Les dispositions ci-dessus sont suffisamment claires pour indiquer ce que doit faire chacun des dépositaires. La rectification est faite, et le jugement inscrit sur le registre.

107. Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été duement appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.

(C. C. 77.)

Cet article a en vue l'omission en entier d'un acte qui aurait dû être entré au registre. Suivant l'ancien droit (1) il était du devoir du prêtre d'entrer de suite sur ces registres un acte de tout baptême, mariage ou sépulture par lui célébré. Mais on ne peut obtenir l'entrée au registre d'un baptême, mariage ou d'une sépulture, fait hors de la paroisse.

108. Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne

(1) Pothier, Mariage. No. 377

l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées.

(C. C. 78.)

Cet article est emprunté de l'article 100 du code Napoléon. Il est bien en harmonie avec les dispositions ci-dessus. Cependant, ce jugement n'est pas sans quelque poids et la possessions d'état appuyée sur un semblable jugement pourrait difficilement être rejeté par le juge ou le tribunal.

§ 6. *Pénalités.*

109. Toute contravention aux dispositions du code concernant les actes de l'état civil, de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense punissable comme crime, est passible d'une amende qui n'excède pas quatre vingts piastres et n'est pas de moins de huit piastres.

(C. C. 53.)

Cet article contient la sanction des règles et prescriptions contenues dans le code civil. Les pénalités sont recouvrées conformément aux dispositions de l'article 16 du code civil, auquel nous renvoyons.

———

SECTION QUATRIÈME.

DE CERTAINES PUBLICATIONS QUE LE CURÉ DOIT FAIRE.

---

110. Le recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre, desservant toute paroisse ou église dans le Bas-Canada, lira publiquement dans le presbytère, ou dans les autres lieux accoutumés des assemblées légales de la paroisse, après l'office divin du matin, tout acte ou proclamation ou toute partie d'acte ou proclamation qu'il sera requis de lire par le gouverneur.

Telle est la loi qu'on trouve dans le chapitre III des statuts refondus pour le Bas-Canada, section 2, et qui remonte au statut de la 43 Geo. III, c. 4. Maintenant que les gouvernements ne manquent pas de moyens et d'officiers pour exécuter leurs ordres, il semble que cette disposition devrait disparaître, car elle distrait le prêtre de ses occupations légitimes, pour le mêler à des affaires temporelles en dehors de son ministère.

CHAPITRE TROISIÈME.

ÉDIFICES POUR LE CULTE ET LA DESSERTE.

On a vu plus haut que parmi les obligations de la communauté des habitants catholiques formée en paroisse était celle de fournir les bâtisses nécessaires au culte et à la desserte.

Louis XIII, en concédant la Nouvelle France à la Compagnie des Cent Associés, par l'édit du 29 Avril 1627, lui avait imposé l'obligation de loger les missionnaires et les fournir de vivres, ornements et généralement de les entretenir de toutes choses nécessaires pendant quinze années, et après ce temps expiré, Sa Majesté " devait remettre le sur-" plus à la dévotion et charité tant de ceux de la compagnie " que des François qui seraient sur les lieux, lesquels seroient " exhortés de subvenir abondamment, tant aux dits ecclésias-" tiques qu'à tous ceux qui passeront en la Nouvelle France " pour travailler au salut des âmes." Cette compagnie s'étant démise de ses droits en 1663, une nouvelle compagnie se forma l'année suivante, sous le nom de La Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle Louis XIV, par son édit de mai 1664, concéda, entre autres territoires, le Canada, et lui imposa, entre autres charges, celles de bâtir des églises et d'y établir des curés et prêtres dont elle aurait la nomination, lesquels églises, curés et prêtres la dite compagnie serait tenue d'entretenir décemment et avec honneur, en attendant qu'elle les pût fonder raisonnablement.

En décembre 1674, le roi révoqua cet établissement, et en conséquence de l'extinction, suppression et révocation de cette compagnie, il se chargea " de pourvoir ainsi qu'elle fai-" soit aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des cu-" rés, prêtres et autres ecclésiastiques, à l'entretien et répa-" ration des églises, ornements et autres dépenses nécessai-" res pour le service divin."

Cependant, dès 1663, le roi avait approuvé l'établissement du séminaire de Québec, auquel il avait attribué toutes les dimes du pays, en déclarant qu'elles seraient destinées et affectées irrévocablement à la fondation et entretien de ce "séminaire et clergé" qui devaient desservir les paroisses, églises et autres lieux, suivant les dispositions de l'évêque, sans que le dit évêque ou ses successeurs pussent disposer de ces dimes, en quelque manière que ce fût, pour leur usage particulier, mais seulement pour les besoins de la dite communauté, après lesquels ce qui resterait serait employé à la construction et bâtiment des églises, et en aumônes, sans préjudice, y est-il dit, néanmoins, de l'obligation que les peuples de chaque paroisse ont de fournir à la bâtisse des dites églises.

Cette obligation des peuples est ici formulée d'une manière précise, mais on ne voit pas qu'elle ait été imposée autrement que sur la demande et de l'agrément des paroissiens ; l'intendant donnait alors une ordonnance qui rendait la répartition compulsoire. Depuis la cession, on a dû se conformer aux règles du droit public d'Angleterre qui ne permet pas qu'il soit imposé de taxe sans le consentement des contribuables ou la majorité d'entre eux. De là un changement considérable dans l'organisation religieuse, et une restriction aux pouvoirs de l'autorité ecclésiastique, qui ont toujours été admis depuis la cession, du moins quant à l'érection des paroisses et édifices.

Par un édit de mai 1679, il fut ordonné que la maison presbytérale du curé et le cimetière seraient fournis et bâtis aux dépens du seigneur de fief et des habitants. La tenure seigneuriale ayant été abolie, les seigneurs ou propriétaires des rentes qui représentent les droits seigneuriaux, sont maintenant mis au rang des autres habitants, et contribuent au *pro rata* des immeubles qu'ils possèdent dans la paroisse.

On a vu au commencement de cet ouvrage les négociations qui ont eu lieu entre les évêques et le gouvernement, relativement à l'érection des paroisses et à la construction des églises. Par un jugment rendu par la cour provinciale d'appel,

le 5 Nov. 1787, dans une cause entre Joseph Charbonneau et autres d'une part et Duchesne Lesieur & al., Intimés, (1) il fut déclaré que la législature seule avait, en vertu de l'*Acte de Québec*, le pouvoir de diviser les paroisses et de prélever des contributions pour la construction et réparation des édifices destinés au culte. (2) C'est sans doute cette décision qui donna lieu à l'Ordonnance de la 31, Geo. III, ch. 6, dont le préambule est comme suit : " S'étant élevé des doutes sur l'au-" torité des juges des Cours des Plaidoyers Communs dans " cette province de ratifier et homologuer les résolutions et " déterminations des habitants d'icelle à leurs assemblées pa-" roissiales, à l'effet de construire et réparer des églises et " presbytères ; et pour raison de ces doutes, étant nécessaire " de promulguer et faire connaître aux sujets de Sa Majesté, " les lois, coutumes et usages concernant les objets ci-après " mentionnés ; " il est ensuite déclaré que l'évêque ou le surintendant des églises romaines (on hésitait encore alors à reconnaître le titre d'évêque catholique), aurait les droits et pouvoirs qu'exerçait l'évêque sous la domination française et que les pouvoirs exercés autrefois par l'intendant à cet effet, seraient transférés au gouvernement ; on indiquait ensuite la marche à suivre pour arriver à la répartition des frais et au mode de prélèvement. Ces dispositions forment la base de notre législation actuelle, et l'acte ou statut de la 34, Geo. III, réservé pour la sanction royale et approuvé par S. M. est venu confirmer cette ordonnance et la maintenir en force (sec. 8). L'ordonnance du Conseil Spécial de la 2e Vict, ch. 29, a rappelé celle de la 31, Geo. III, en en reproduisant la principale partie. Plusieurs changements y furent successivement apportés, tant avant que depuis la refonte des statuts pour le Bas-Canada, ch. 18, dont nous allons ci-après donner la substance.

---

(1) Voir Appendice V.

(2) Un autre jugement du même tribunal, en date du 5 Janvier 1789, déclara que la Cour des Plaidoyers Communs n'avait pas le pouvoir d'homologuer les délibérations des habitants relatives à des cotisations pour construire ou réparer les édifices dédiés au culte. (Ferland & al., Appelants et Deguise, Intimé.) Appendice VI.

Il est à remarquer que dans l'ancienne jurisprudence française les gros décimateurs, (tels que sont à peu près tous les curés du Bas-Canada,) lorsque leur revenu excédait la portion congrue définitivement fixée à 500 francs, étaient obligés aux réparations du chœur, et les paroissiens à ceux de la nef. On a vu aussi que par l'établissement du séminaire de Québec, il était décrété que le surplus des dîmes, après les dépenses de la communauté *serait employé à la construction et bâtiment des églises;* ce qui ne fesait que confirmer l'ancien droit français. La loi en force ne contient pas cette distinction, et n'exempte de la cotisation que les biens des fabriques et des établissements d'éducation. Cependant, on ne l'a jamais interprétée de manière à assujettir le curé à contribuer à la construction des églises et lorsqu'il s'agit de réparations à faire, c'est aux paroissiens à examiner s'ils doivent entreprendre ces réparations à leurs frais et si elles sont de nécessité. Nous reviendrons sur ce sujet en temps et lieu. (a)

(a) Voir Ord. de Blois, art. 52.—Jousse, Gouv. des paroisses, p. 13 et suiv.

CHAPITRE TROISIÈME.

ÉDIFICES POUR LE CULTE ET LA DESSERTE.

SECTION PREMIERE.

CONSTRUCTION DES ÉDIFICES.

110. A l'évêque appartient de fixer le lieu où doit être construite l'église paroissiale, ou toute église succursale devenue nécessaire.

(Héricourt, Lois Ecclés. G.-VII, 3.-Ord. 31, Geo. 3. s. 4. S. R. B. C. c. 18, s. 8.)

Ce droit de l'Evêque est reconnu par le droit civil, soit qu'il s'agisse de la première église dans la paroisse, ou de reconstruction entière, ainsi qu'il résulte des autorités citées ; mais il ne l'exerce qu'après avoir consulté les paroissiens et dans l'intérêt du plus grand nombre. Ses décisions à cet égard ne sont pas soumises au contrôle des tribunaux civils.

111. Les propriétaires d'immeubles dans la paroisse peuvent être contraints civilement à contribuer aux frais nécessaires :

1o. Pour la construction d'une église ou chapelle paroissiale avec sacristie et dépendances ;

2o. Pour la construction de toute succursale nécessaire ;

3o. Pour l'établissement d'un cimetière ;

4o. Pour la construction d'un presbytère et ses dépendances ;

5o. Pour l'acquisition du terrain requis pour y placer ces constructions et établissements.

L'évêque fixe les dimensions principales des bâtisses ci-dessus.

(S. R. B. C. ch. 18, s. 8, 16.—Edit du mois d'avril 1663 approuvant l'établissement du séminaire de Québec,—Edit de mai 1679.)

Tous ces édifices et établissements étant dans l'intérêt et pour l'usage des paroissiens, il n'est que juste qu'ils en fassent les frais, et comme la destination en est religieuse, il convient d'en donner la surveillance à l'Ordinaire qui a droit d'y nommer un curé, et qui a l'initiative de tous les établissements religieux.

Quelquefois, les paroissiens ne sont pas en état de bâtir une église solide et durable et c'est alors le cas de ne construire qu'une *chapelle paroissiale* provisoire, en attendant que les paroissiens puissent subvenir aux frais d'une église. On peut aussi réunir sous le même toit, le presbytère, la chapelle et la sacristie suivant que l'évêque le juge convenable.

Les paroissiens sont aussi tenus de construire un presbytère et ses dépendances. De même que pour l'église ou la chapelle, l'évêque fixe les principales dimensions du presbytère, ce qui doit s'entendre de la longueur et profondeur. Les anciennes lois voulaient que les paroissiens fournissent au curé un logement convenable ; à défaut de ce faire ils devaient lui payer le loyer de la maison qu'il occupait. Notre loi ne dit rien de ce dernier cas. L'ancienne jurisprudence exigeait un logement convenable où le curé pût se loger avec ses vicaires. Les paroissiens ne sont tenus de fournir que ce qui est absolument nécessaire, et voici comment Laubry s'exprime à ce sujet ; (1) " Or quel est le bâtiment dont un curé ne " peut se passer ? Un curé est obligé de recevoir la visite de " ses paroissiens ; il n'est pas décent qu'il les reçoive dans sa " chambre ; il lui faut par conséquent une salle ; il est obligé " d'exercer quelquefois l'hospitalité, ce qui suppose une au-

(1) Erection des bénéfices, p. 258.

" tre chambre que la sienne. Le logement d'un curé se ré-
" duira donc à une cuisine, une salle et quelques chambres."

Jousse (p. 20) dit que si le curé veut bâtir un presbytère plus considérable pour sa commodité ou son plaisir, les paroissiens ne sont pas obligés de l'entretenir. Pialès, (t. 2, p. 307) dit que cette maison doit être plus ou moins grande à raison de la qualité de la paroisse et de sa situation dans un village, un bourg, une ville ou une grande ville.

Quant aux dépendances du presbytère, la loi ne les définit pas. Mais on voit dans les anciens auteurs quelles étaient les bâtisses que les paroissiens n'étaient pas obligés de fournir. Jousse, pp. 21, Laubry, p. 258–9, nous citent les auteurs qui en traitent. On y voit que les paroissiens ne sont pas obligés de fournir la grange, car la grange est une charge de la dime ; ils ne sont pas tenus davantage de fournir des étables et écuries, vu que les paroissiens éloignés sont presque partout requis de venir avec leurs propres voitures chercher le curé pour aller aux malades. On ne peut donc exiger d'eux qu'une remise et lieux indispensables. On a, en bien des cas, en ce pays, accordés des étables, écuries et grange, mais c'était avec l'agrément de tous les paroissiens et sans qu'aucune objection eût été soulevée ; mais sur contestation de la répartition à ce sujet, les commissaires ne pourraient les accorder.

Comme il faut des terrains pour toutes les constructions requises, il est évident que les paroissiens sont tenus de les acheter, si la paroisse ne les possède déjà, et ces terrains peuvent être acquis par et au nom de la fabrique pour la paroisse, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation particulière, tel que réglé par le ch. 19 des statuts refondus pour le B. C. section 2 § 1 & 4.—(Voir article 35.)

112. L'évêque, avant d'ordonner la construction de quelqu'un des édifices ou établissements mentionnés en l'article qui précède, doit procéder de la même manière que pour l'érection d'une paroisse, et seulement sur la demande de

la majorité des habitants franc-tenanciers résidant sur le territoire de la paroisse.

(S. R. B. C. c. 18, sec. 8.)

Sous le régime de la France, c'était dans sa visite épiscopale que l'évêque pouvait ordonner la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières (1). Les intendants en ce pays paraissent n'avoir sanctionné ces constructions qu'après avoir constaté l'assentiment des paroissiens. L'on voit dans la collection des ordonnances de nos intendants que la nécessité de bâtir et tout ce qui s'y rapporte était décidé dans une assemblée des habitants ; mais c'est l'ordonnance de la 31, Geo. III, qui parait avoir exigé la majorité des " habitants résidant dans, ou ayant des terres dans la paroisse. " Le ch. 18 des statuts refondus, sec. 16, s'exprime d'une manière précise en parlant de " la majorité des habitants franc-tenanciers intéressés dans telle construction " ; mais dans la section 25, § 5, il détermine les qualités que doivent avoir ceux qui demandent la construction ou réparation, de même que ceux qui s'opposent à l'homologation soit de la nomination des syndics ou de la répartition, et il n'est que logique d'étendre cette qualification à ceux qui demandent à l'autorité ecclésiastique la permission de procéder à la construction ou répartition. (Voir art. 129 plus loin.)

Lorsqu'il s'agi de reconstruction, il est nécessaire que l'Ordinaire fasse constater par des experts l'état des bâtiments, pour justifier la nécessité de reconstruire. (2) Ce qui n'empêche pas la même opération par les commissaires, s'il y a lieu.

113. Lorsque l'évêque a donné une ordonnance ou permission pour quelqu'un des objets mentionnés en l'article 111, la majorité des intéres-

---

(1) Ord. de Blois, art. 52.—Ord. de Melun, art. 3.—Décl. 18 fév. 1661.

(2) Voir Laubry, Erection de Bénéfice, p. 358 et suiv.—Appendice au *Compendium* de Rituel, p. 149.

sés franc-tenanciers résidant sur le territoire de la paroisse, peut s'adresser aux commissaires pour demander la permission de convoquer une assemblée des paroissiens afin de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, pour voir à la confection et exécution des travaux requis.

(S. R. B. C. c. 18, s. 16., & 27 Vict. c. 10, s. 3.)

Comme on le voit, la requête aux commissaires, de même que celle présentée à l'évêque, doit être au nom de la majorité des paroissiens et conséquemment être signée par eux ou pour eux, c'est-à-dire que les requérants doivent signer eux mêmes leurs noms, s'ils peuvent signer, ou faire leur marque en présence de témoins, s'ils ne savent ou ne peuvent signer, ou bien faire mettre leur nom par un procureur duement autorisé. C'est un faux que d'inscrire le nom d'un autre, sans indiquer qu'il a fait sa marque, ou sans indiquer l'autorité en vertu de laquelle on signe en son nom. Il faut une affirmation par les témoins que les marques ont été apposées après lecture de la requête. Cette formalité requise devant l'évêque et qui doit se renouveler devant les commissaires, entraine beaucoup d'embarras ; on peut y obvier au moyen d'une procuration donnée par cette majorité à quelques personnes pour adopter toutes les démarches et remplir toutes les formalités requises soit devant l'autorité ecclésiastique, ou devant l'autorité civile, et c'est aussi le moyen d'éviter beaucoup de frais et de dépenses résultant du déplacement d'un grand nombre d'individus. Cette procuration reçue devant notaires empêcherait de plus les contestations qui s'élèvent souvent quant à la vérité des signatures.

Sous l'ancienne jurisprudence française on n'exigeait pas cette requête signée par la majorité, mais les paroissiens étaient convoqués et appelés à délibérer sur le sujet et nommaient des syndics chargés de faire les démarches et procédures requises.

Le terme *franc-tenancier* s'entend de tout propriètaire d'immeuble, même par indivis, (1); comme aussi de tout grevé de substitution. Le mari est réputé propriétaire des biens de sa femme, lorsqu'il n'y a pas séparation de biens entr'eux. Il semble aussi que l'usufruitier doive être réputé franc-tenancier, pour les fins des constructions et réparations d'églises, presbytères et cimetières, car le code civil (art. 471) met à sa charge la répartition pour ces objets. Le nu-propriétaire devrait être également réputé franc-tenancier, car il peut, éventuellement, par la cessation de l'usufruit, être tenu de payer la cotisation. En un mot, on peut dire que tous les contribuables résidant dans la paroisse sont les intéressés que la loi a en vue. Les contribuables qui résident hors de la paroisse ne sont pas admis soit à signer la demande aux commissaires, ou à s'y opposer. Il semble qu'il y a injustice dans ce dernier cas, car ils ont intérêt à n'être pas taxés au-delà de ce qui est nécessaire, et conséquemment à faire réduire, s'il y a lieu, les travaux à faire, ou la nature des ouvrages.

Cette requête est adressée aux commissaires nommés par le gouvernement pour chacun des diocèses catholiques de la province de Québec, conformément aux dispositions de l'ordonnance de la 2, Vict. ch. 29, sec. 1 et les statuts qui ont amendé cette ordonnance. Ces commissaires sont revêtus des pouvoirs qui avaient été conférés au gouvernement par l'ordonnance de la 31, Geo. III, ch. 6, et qui avaient été exercés avant la cession par l'intendant de la justice, police et finance, pour tout ce qui regardait la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières et sous ce rapport ils représentent et constituent une sorte de tribunal, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

114. Les commissaires peuvent, sur la requête qui leur est ainsi présentée, permettre par une

(1) S. R. B. C. c. 18, s. 22, § 6.

ordonnance l'assemblée des paroissiens et l'élection des syndics.

(S. R. B. C. c. 28, s. 16.)

Cette ordonnance des commissaires est accordée de suite, pourvu que la requête contienne les allégations requises et que ces allégations soient suffisamment libellées.

Les paroissiens peuvent néanmoins y faire opposition en démontrant que les constructions ne sont pas requises, ou que la requête n'est pas de la majorité des paroissiens.

115. En vertu de cette ordonnance, le curé ou desservant de la paroisse convoque, au son de la cloche, une assemblée des paroissiens, après en avoir fait l'annonce au prône, les deux dimanches qui précèdent le jour fixé. Il préside l'assemblée et il y est procédé à l'élection des syndics, dont le président dresse un acte en bonne et due forme.

(S. R. B. C. c. 18, s. 17.)

Suivant l'article 113 plus haut, le nombre des syndics n'est pas limité à trois, mais il faut au moins ce nombre, qui semble aujourd'hui suffisant; la loi leur permettant d'employer un secrétaire-trésorier, depuis la passation du statut 27, V. c. 10. Lorsqu'autrefois cette charge, qui est gratuite, était remplie en entier par les syndics, ils avaient à se partager la paroisse pour opérer la perception de la cotisation, et pour cette raison, leur nombre pouvait être augmenté afin de rendre la charge moins lourde. Ils se déchargent maintenant de ce soin sur un percepteur et il ne leur reste qu'une simple surveillance, en même temps que la responsabilité pour les actes de leur agent-percepteur.

L'acte ou procès-verbal d'élection doit contenir la mention des annonces, de la convocation et du résultat de la votation et élection, et il est signé par le président de l'assemblée et par tous autres paroissiens qui désirent le signer.

116. Ne peuvent être élus syndics que les franc-tenanciers résidant sur le territoire de la paroisse.

Ils sont tenus d'accepter la charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'il n'en soient exempts par la loi.

(S. R. B. C. c. 18, s. 18.)

S'ils ne sont pas exempts, ils ne peuvent refuser d'agir, sous peine d'une amende n'excédant pas $20, en sus de la responsabilité, pour le dommage qui peut résulter de leurs refus. (Voir sec. 42 du statut refondu, 18.)

117. Les causes qui exemptent de la charge de syndics sont :

1o. L'âge de soixante et dix ans accomplis ;

2o. Une infirmité grave et habituelle ;

3o. La charge de deux tutelles.

L'exemption doit être demandée dans les huit jours à compter de celui de l'élection, à défaut de quoi la personne élue perd le bénéfice de ces causes d'exemption.

(S. R. B. C. c. 18, s. 18.)

Ce sont là les raisons qui exemptent de la tutelle et qui s'appliquent à la fonction de syndic.

118. Avant d'entrer dans l'exercice de leur charge, les syndics élus doivent présenter aux commissaires une requête demandant la confirmation de leur élection et la permission de cotiser les propriétaires des terres et immeubles situés dans la paroisse et de prélever le montant pour lequel chaque individu sera cotisé pour sa part de contribution, tant pour subvenir aux frais de construction, réparation ou achat, que pour ceux jugés nécessaires par les commissaires.

Les commissaires font publier l'acte d'élection avec avis du jour où ils prendront le tout en considération afin que les opposants, s'il s'en trouvent, soient entendus.

(S. R. B. C. c. 18. s. 19.)

La procédure dans ces matières devrait être simplifiée autant qu'il est compatible avec la justice, et l'on pourrait éviter ici un recours aux commissaires et une ordonnance qui occasionnerait des demandes et des délais inutiles. Au lieu de la dernière partie de cet article on pourrait substituer une disposition comme suit :

" Ils doivent préalablement donner avis des lieu, jour et lieu auxquels ils feront cette demande ; et cet avis doit être publié à la porte de l'église un jour de dimanche, à l'issue du service divin du matin au moins dix jours avant celui fixé pour la représentation de la requête et faire donner en même temps lecture de l'acte de leur élection. "

119. La majorité des paroissiens peut, en même temps que les syndics demandent la permission de cotiser, ou en tout autre temps, de-

mander aussi la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice, et les commissaires pourront l'accorder, pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique et non ailleurs.

(S. R. B. C. c. 18, s, 20, § 4.)

Cette disposition introduite par le statut de la 18, Vict. ch. 112, s. 4, confirme la doctrine que les biens de la fabrique, sont les biens des paroissiens comme communauté. (1) Il faut également ici une requête signée par la majorité des paroissiens.

Dans les paroisses rurales on comprend la nécessité de ces salles publiques où les paroissiens puissent tenir leurs assemblées et venir s'y mettre à l'abri des intempéries de l'air, sans être obligés d'aller dans les auberges ou autre lieu d'entretien public.

Dans l'ancienne jurisprudence on considérait les biens communaux comme inaliénables (2). Les salles d'habitants semblent devoir être rangées dans cette catégorie et il est douteux que les arrangements qui se font quelquefois entre le curé et les habitants privant ces derniers de leur salle, puissent être regardés comme valables.

120. Les commissaires entendent, examinent et jugent les allégations de part et d'autre et peuvent accorder tout ou partie des conclusions des parties.

(S. R. B. C. c. 18, s. 5. 19.)

---

(1) Voir aussi Guyot, Rép. Vo. Droits honor. p. 438.

(2) Voir Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants, par Fréminville, pp. 7, 38.

On a vu plus haut que l'autorité ecclésiastique fixait les principales dimensions des édifices ou cimetières, c'est-à-dire la longeur et la largeur de l'édifice ; tout le reste est du ressort des commissaires, et comme on l'a déjà dit, s'il y a contestation, il ne doivent ordonner que le strict nécessaire.

121. Si les syndics croient qu'il est nécessaire de faire des changements dans les dimensions ou dans la nature des travaux indiqués par l'autorité ecclésiastique, ils peuvent s'adresser à cette autorité pour obtenir telles modifications ; si le décret ou ordonnance ecclésiastique est modifié, les syndics doivent demander aux commissaires l'autorisation de mettre ces modifications à effet ; et si les changements autorisés ne peuvent se faire sans une cotisation supplémentaire, il y est procédé suivant le cours ordinaire.

(29-30 Vict. ch. 36, s. 1.)

Cette disposition ne peut évidemment s'appliquer qu'aux dimensions, à la situation et à la nature des travaux réglés par l'autorité ecclésiastique. Comme on l'a observé sous l'article précédent, tout le reste est réglé par les commissaires.

C'est une procédure qui sort de la règle ordinaire. Les requérants, c'est-à-dire, la majorité des paroissiens, ont procédé sur un décret de l'évêque fixant les dimensions principales des bâtisses à ériger, et le statut permet de changer ces dimensions, sans appeler ces paroissiens et sur la simple demande des syndics. Dans un cas semblable, à Montréal, les commissaires ont cru ne pouvoir procéder sur le décret changeant les dimensions, qu'après avoir consulté les habitants et avoir pris leur avis dans une assemblée de la pa

roisse convoquée à cette fin. Le changement devant amener une augmentation dans la dépense ainsi que dans la cotisation, il fallait le consentement des contribuables. (Affaire de St. Martin en 1868.)

122. Les syndics dont la nomination a été confirmée, conformément aux disposions qui précèdent, forment une corporation, sous le nom de " Les syndics de la paroisse de...," en ajoutant le nom de la localité ; et la majorité d'entr'eux forme un quorum pour la gestion des affaires. [Sans préjudice néanmoins à leur responsabilité individuelle ou solidaire au cas de malversation].

Cette disposition, qui date de 1860, et parait avoir été introduite dans la refonte des statuts pour le Bas-Canada, a apporté de grands changements à la loi qui existait précédemment. Il semblerait à première vue que les syndics ne sont plus maintenant responsables que comme corps, et la communauté des habitants ou paroissiens, pour les fins de la construction ou de la réparation des édifices destinés au culte se trouverait, de même que pour l'administration des biens de lafabrique, représentée par une corporation. Il y a bien quelques avantages résultant de cette incorporation, mais il pourrait en surgir de grands inconvénients, s'il y a absence, de responsabilité personnelle de la part des syndics qui alors n'apporteront plus le même soin à la gestion qui leur est confiée. Ce titre corporatif pourrait être limité et produire les mêmes avantages. L'addition entre crochet n'est pas dans le texte du statut, mais est plutôt une suggestion d'amendement à faire à la loi, dont la rédaction pourrait être également changée en substituant au lieu des mots " forment une corporation." Les suivants : " agissent en nom collectif de même qu'une corporation. "

123. Les syndics, à leur première réunion, après la confirmation de leur élection, élisent l'un d'entre eux comme président qui est nommé " Le président des syndics de la paroisse de....."

Ce président, outre sa voix comme membre du corps, a aussi voix prépondérante en cas d'égale division des voix.

Les procédés des syndics par lui certifiés sont réputés authentiques.

Toute signification à faire aux syndics doit l'être au président.

(S. R. B. C. c. 18, s. 22. § 1.)

Dans les poursuites par ou contre les syndics, ces derniers ne sont désignés que sous le nom collectif de *Syndics*, et non en leurs noms personnels, et tout se trouve simplifié par cette organisation, sauf la question de responsabilité ainsi que nous l'avons observé plus haut. Quant aux significations, il y a ici dérogation à l'article 61 du code de procédure, en autant que le statut n'indique que le président comme pouvant recevoir la signification.

124. Aussitôt que les commissaires ont approuvé l'érection des syndics et les ont autorisés à faire et prélever une cotisation, les syndics doivent procéder à dresser un acte de cotisation qui doit comprendre :

1o. Le devis des travaux à faire ;

2o. Une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'il jugent nécessaires pour les constructions, achats et réparations en question, en y comprenant quinze pour cent sur le montant total de toutes les dépenses ci-dessus à couvrir par telle cotisation ;

3o. Un tableau de toutes les terres et autres immeubles situés dans la dite paroisse appartenant à des catholiques romains, (sauf ceux mentionnés dans l'article qui suit), contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux s'il y a lieu) à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses requises.

(S. R. B. C. c. 18, s. 22, 23, 29, 27 Vict. c. 10, s. 2.
29 Vict. c 52, s. 7. §. 5.)

Le statut de la 27 Vict. c. 10, s. 2, amende le statut refondu, en ajoutant au commencement de la disposition, après les mots " syndics " les suivants : " *ou la majorité d'entr'eux* ". Ces termes étaient inutiles puisque les syndics forment une corporation et que nécessairement la majorité décide.

Les syndics doivent faire préparer un devis des travaux à exécuter, ce qui est nécessaire, 1o. pour obtenir des soumissions de la part des entrepreneurs ; 2o. pour mettre les paroissiens en état de juger de la cotisation qu'ils auront à supporter et de l'utilité ou nécessité des ouvrages et s'ils y sont tenus, afin de pouvoir s'y opposer s'il y a lieu ; on ne doit pas perdre de vue que l'obligation de construire les édifices, qui était autrefois une charge de la dîme et du curé, ayant été

jetée sur les paroissiens, ceux ci ne sont tenus qu'à ce qui est strictement nécessaire. Tout ce qui est d'ornementation doit être supporté par la fabrique et ne doit pas excéder ses moyens. Si, cependant, les paroissiens ne font aucune objection aux travaux proposés, les commissaires ne peuvent être blâmés d'homologuer le devis de ces ouvrages et d'ordonner le prélèvement d'une cotisation pour les payer.

Il faut de plus une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues. Cette estimation ne peut être faite qu'après que le devis a été préparé et que des soumissions ont été demandées et reçues. L'estimation doit contenir, outre le prix de l'ouvrage, tous les frais encourus devant les commissaires, les frais de perception et autres frais accessoires. Les syndics doivent en outre ajouter, pour faire face aux déficits qui pourraient résulter du défaut de paiement par les contribubuables pauvres et des frais de justice, un montant équivalent à quinze pour cent de l'estimation des dépenses réelles à encourir.

Enfin, il faut un tableau de toutes les terres et immeubles situés dans la paroisse, appartenant à des catholiques, contenant l'étendue de chaque lot de terre, sa valeur et les noms des propriétaires apparents. Ce tableau entraine ordinairement des dépenses considérables pour parvenir à l'évaluation requise. Il serait plus expéditif et moins dispendieux de régler que les syndics devront pour cela prendre copie du dernier rôle de cotisation de la municipalité ou des municipalités comprises dans la paroisse, sans être obligés de donner même l'étendue de chaque lot. Autrefois, on taxait suivant le front des lots. On a depuis adopté le mode plus équitable de cotiser suivant la valeur de chaque lot, et l'évaluation de la municipalité est suffisamment reconnue pour qu'on puisse la prendre comme bâse de la cotisation pour la construction et réparation des édifices religieux.

Les termes *autres immeubles* employés dans le troisième paragraphe de cet article peuvent donner lieu à quelques difficultés, relativement aux rentes qui ont remplacées les droits

seigneuriaux. Ces rentes sont les seules qui aient retenu la qualité d'immeuble et comme elles en ont tout l'avantage elles doivent en souffrir toutes les charges. Le propriétaire de ces rentes, s'il est catholique, devra donc être porté dans le rôle des cotisations pour le montant du capital représenté par ces rentes, suivant le cadastre de la seigneurie.

L'article 2168 du code civil porte qu'après le dépôt d'un plan cadastral et livre de renvoi d'un comté ou partie de comté, les immeubles situés dans cette localité ne doivent être désignés que par le numéro qu'ils portent au cadastre.

125. Sont exempts de la cotisation :

1o. Les propriétés de l'Eglise et de la fabrique ;

2o. Les bâtisses occupées comme établissements d'éducation, ainsi que les terrains sur lequels elles sont érigées, ou qui sont attachés à ces établissements ou en font partie.

(27 Vict. c. 10, s. .2)

La première exception se comprend ; ces biens sont biens de la communauté, et la taxe imposée sur ces biens retomberait sur la communauté. Si parfois la fabrique a des fonds disponibles, ils peuvent être employés à la construction de l'église, en diminuant d'autant la somme à répartir sur les paroissiens. Mais il est plus prudent de réserver ces fonds pour l'ornementation du chœur et de l'église, à laquelle les paroissiens ne peuvent être contraints, pas plus qu'à la construction des bancs et siéges dont le profit tombe dans le creux ou revenu de la fabrique. Car on doit observer que dans l'origine, les églises, où l'égalité doit régner entre tous les fidèles, étaient laissées libres, et ce n'est que pour procurer un revenu aux fabriques pauvres qu'on a permis d'y placer des bancs (1).

(1) Voir Rituel de Québec de 1700.

L'usage des bancs est général dans tout le Bas-Canada. mais rien n'empêche la fabrique, non pas de les supprimer lorsqu'ils existent, mais de déclarer que dans une église nouvelle, il n'y en aura point.

La seconde exception comprend toutes les écoles, de même que les couvents et collèges. On devrait y ajouter les hospices et hôpitaux.

126. L'acte de cotisation, après avoir été parfait par les syndics, est et demeuré déposé pendant quinze jours au presbytère de la paroisse, ou s'il n'y en a point, (ou s'il ne se trouve pas de prêtre desservant la paroisse) chez un notaire ou une personne notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance pendant le temps susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

(S. R. B. C. c. 18, s. 22. § 2.)

Le Statut refondu ne contient pas la partie qui est entre crochets et qui est suggérée pour le cas avenant.

127. Les syndics doivent faire donner un avis par écrit, de tel dépôt, et le faire lire publiquement et afficher à la porte de l'église ou chapelle paroissiale de la paroisse, ou à défaut d'église et de chapelle, au lieu le plus public de la paroisse, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin ; et cet avis doit énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le lieu, le jour et l'heure auxquels les syndics

en poursuivront l'homologation devant les commissaires, ainsi qu'il aura été réglé par ces derniers.

(S. R. B. C. c. 18, s. 22, § 3.)

Cette disposition du statut est un peu vague, mais on l'interprète d'une manière praticable, en déposant l'acte de cotisation le premier dimanche de la publication de l'avis, et comptant les quinze jours du lendemain.

Le statut ne dit pas non plus à quelle heure on fera la lecture de l'avis, s'il n'y a ni église ni chapelle paroissiale ; c'est une lacune à remplir.

128. Au jour indiqué par eux pour soumettre l'acte de cotisation, les syndics le présentent aux commissaires avec une requête qui en demande l'homologation. Ils doivent joindre à cette requête une preuve par écrit et suffisante du dépôt qui a été fait de l'acte de cotisation.

(S. R. B. C. c. 18, s. 22, § 4.)

Le certificat de dépôt est signé par la personne chez qui l'acte a été déposé, et la publication de l'avis est certifiée par l'huissier qui l'a faite, ou par toute autre personne, au moyen d'une déposition assermentée devant un des commissaires.

129. Nul n'est admis comme opposant à l'homologation soit de l'élection des syndics ou de l'acte de cotisation, non plus que comme signataire de la requête [à l'évêque ou] aux commissaires, ni habile à voter à l'élection des syndics,

à moins d'être catholique, majeur, usant de ses droits, résidant dans la paroisse et y possédant un immeuble depuis au moins six mois, divisément, excepté dans le cas de cohéritiers.

(S. R. B. C. c. 18, s. 22, § 5 ; — 27 Vict. c. 10, s. 3 ;—29 Vict. c. 52, s. 2.)

Le statut refondu cité, ne contient pas les mots mis entre crochets, mais la raison dit que la même règle doit s'appliquer à toutes les procédures où la majorité des paroissiens est requise et il n'y a pas de raison de distinguer.

130. Les commissaires ou la majorité des commissaires présents et formant quorum, entendent les parties, instruisent toute contestation soulevée, soit en entendant les témoins de vive voix, ou de toute autre manière indiquée en l'article 21, et décident finalement du tout, soit en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de répartition ainsi que les plans et devis, suivant qu'ils le trouvent juste et raisonnable.

(S. R. B.-C. c. 18, s. 22, § 4 ;—29 Vic. c. 52, s. 7, § 4. 3.— Edits et ord. p. 257 et 363).

Les commissaires ont, en ces matières, une juridiction sans appel ; ils peuvent instruire la contestation devant eux de toute manière propre à établir le droit des parties et la vérité ou suffisance des faits allégués ; et tous les pouvoirs qui leur sont donnés relativement à l'érection des paroisses peuvent également être par eux exercés lorsqu'il s'agit de construction et réparation des églises, presbytères, etc.

Les commissaires sont néanmoins soumis au pouvoir de contrôle de la Cour Supérieure qui peut par bref de *certiorari* reviser leurs procédés, dans le cas où il échet. (1)

132. [Les syndics, nonobstant la disposition contenue en l'article 122, sont personnellement responsables envers les paroissiens de leur administration, comme tout mandataire ordinaire, et tenus personnellement des dommages résultant de toute négligence ou faute dans leur administration, comme aussi ils sont seuls responsables et personnellement envers les constructeurs pour tout ouvrage qui n'est pas porté aux plans et devis approuvés par les commissaires.]

(C. C. 1709 et suiv.)

En constituant les syndics en corporation, tel que nous le voyons par l'article 122, il n'est pas à supposer que le législateur ait voulu les décharger de toute responsabilité personnelle, ce qui serait néanmoins le cas, si l'on prend cet article à la lettre. Il serait donc à propos de le statuer d'une manière formelle, afin d'écarter tout doute et de rendre les syndics plus soigneux des intérêts qui leur sont confiés et qu'ils abandonnent quelquefois à des personnes qui n'ont aucune responsabilité, ni moyens d'indemniser ceux qui en souffrent. Les paroissiens doivent également être protégés, et il n'y a pas de moyen plus sûr que celui d'intéresser le constructeur à ne contracter avec les syndics que dans la limite de leurs pouvoirs. Il est au surplus soumis à la disposition de l'article 1690 du code civil : " Lorsqu'un architecte ou un entrepre-

(1) Jugement en appel, 12 Mars 1855.—5 Décisions des Trib. p. 87.—6 L. C. Jurist. p. 333.

" neur se charge de construire à forfait un édifice ou autre
" ouvrage par marché suivant le plan et devis, il ne peut de-
" mander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte
" de changement dans les plans et devis, ni sous celui d'aug-
" mentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, à moins
" que ces changements ou augmentations ne soient autorisés
" par écrit et le prix arrêté avec le propriétaire, " et comme on l'a vu plus haut les changements et augmentations doivent être approuvés par les commissaires.

133. Toute somme de deniers imposée par un acte de cotisation ne peut être exigée et payable qu'en douze paiements égaux échéant aux termes et époques fixés par les commissaires, et ces termes et époques ne peuvent s'étendre à moins de trois ans, ni au-delà de huit ans.

(29 V. c. 52 s. 2.)

Par cette disposition le législateur a sans doute voulu mettre une limite au temps requis pour la confection des ouvrages, sans obérer les contribuables. Généralement, ces termes sont fixés pour correspondre avec les termes de paiement stipulés par les syndics avec les entrepreneurs ; mais il arrive souvent que les syndics, à l'époque des termes de paiement, n'ont pu opérer le recouvrement de la cotisation ; d'où résultent des réclamations en dommages et autres procédures coûteuses. Pour y obvier il serait prudent pour les syndics de ne fixer les époques des paiements aux entrepreneurs et constructeurs que lorsque le second terme de cotisation est expiré. On voit même des syndics attendre que toute la cotisation soit prélevée, pour commencer les ouvrages requis ; ils s'assurent ainsi par des paiements plus rapprochés et pour ainsi dire au comptant des soumissions plus basses, en même temps qu'ils

perçoivent un intérêt sur le dépôt de leurs deniers dans quelque banque d'épargne.

134. Les syndics doivent rendre aux paroissiens, une fois l'an, un compte exact et fidèle : 1o. De l'emploi des deniers qui leur sont confiés ; 2o. Des matériaux qu'ils ont en mains ; 3o. Des sommes qui leur sont dues ; 4o. De tout ce qu'ils ont fait à l'égard de ces sommes et de ces matériaux.

(S. R. B. C. c. 18, s. 33.)

C'est un moyen de contrôler les syndics et cet article ne nécessite aucun commentaire ; on doit observer cependant que cette reddition de compte aux paroissiens n'a pas tout l'effet désirable ; en effet, cette lecture faite publiquement au peuple échappe aisément à l'attention des intéressés. On pourrait exiger que ce compte fut déposé de même que l'acte de cotisation, et ensuite remis aux agents de la paroisse pour l'examiner et en faire rapport dans une assemblée de paroisse.

135. Ce compte est rendu le premier Dimanche de décembre, à une assemblée des paroissiens tenue dans la sacristie, ou dans un endroit public, ou dans l'église, s'il n'y a pas d'autre lieu propice, à l'issue du service divin du matin, après avis donné au prône par le curé ou le desservant, les deux dimanches précédents.

Si, pour quelque motif, l'assemblée ne peut avoir lieu le premier Dimanche de décembre, elle peut se tenir le deuxième ou autre Diman-

che subséquant, après avis donné tel que réglé cidessus.

S'il n'y a ni église, ni chapelle, ni sacristie, ni office, l'avis doit être donné par le desservant ou à son défaut, par les syndics, et lu, et affiché dans un endroit public de la paroisse, deux Dimanches consécutifs, indiquant le jour, l'heure et le lieu où l'assemblée devra avoir lieu.

(S. R. B. C. c. 18, s. 33, §§ 2, 3.)

L'article tel que rédigé est plus explicite que le statut et n'a pas besoin d'autre commentaire. On a déjà vu que l'assemblée ne doit se tenir dans l'église, que lorsqu'il n'est pas possible de trouver un autre lieu, pour les raisons expliquées plus haut.

136. Cette assemblée est présidée par le curé ou desservant, et la délibération doit être entrée dans le registre de la fabrique.

[S'il n'y a pas de curé, ou de desservant, ou s'ils refusent ou négligent d'assister à l'assemblée, il est nommé par les paroissiens présents un président pour les fins de l'assemblées.]

[Dans ce dernier cas, copie de la délibération certifiée par le président, doit être transmise au gardien du registre de la paroisse, s'il en existe un, pour y être enregistrée.]

(S. R. B. C. c. 18, s. 45. § 1. C. C. 359.)

La deuxième partie est suggérée pour pourvoir à une omission dans le statut, en faisant l'application d'une disposition du code civil auquel on doit recourir dans le cas de silence des statuts particuliers. La dernière partie serait nécessaire pour faire harmoniser la deuxième avec la première.

137. Si les syndics refusent ou négligent de rendre compte, tel que voulu par l'article 134, sur requisition de trois paroissiens, il est convoqué une assemblée paroissiale aux fins d'élire trois agents pour obtenir ce compte des syndics. Avis de cette assemblée doit être donné au moins huit jours auparavant, et on doit observer d'ailleurs toutes les autres formalités requises par les articles 135 et 166 cidessus.

(S. R. B. C. c. 18, ss. 34, 36.)

Cette disposition est basée sur l'ancienne organisation des communautés d'habitants qui étaient représentées par un syndic. On ne voit pas pourquoi on a fixé ici le nombre de trois, à moins que ce ne soit pour éviter de nouvelles élections au cas ou l'un des agents ne pourrait plus agir.

Ce serait peut-être une économie de temps et de procédure, de faire nommer ces agents en même temps que les syndics et de les investir de tous les pouvoirs que le statut détaille. Outre l'économie du temps et des procédés, il y aurait aussi l'avantage de ne pas exposer à des procédures irrégulières, ce qui arrive trop fréquemment dans les assemblées où le peuple est convoqué. La nomination des syndics et des agents se ferait par un seul et même acte confirmé par les commissaires.

138. Les agents nommés, ainsi que porté cidessus, doivent requérir les syndics de rendre

leur compte, et si le compte n'est pas rendu sous trente jours aux agents et à leur satisfaction, ils font un rapport en conséquence à une assemblée des franc-tenanciers, convoquée au moins huit jours d'avance par un avis sous la signature des agents publié et affiché à la porte de l'église, ou à défaut d'église, sur une autre place publique de la paroisse.

(S. R. B. C. c. 18, s. 35.)

En suivant le changement suggéré sous l'article qui précède, on pourrait obliger les syndics à rendre leur compte aux agents, avant le premier Dimanche de décembre, chaque année, et à défaut de le faire, ou après examen du compte, les agents auraient à convoquer les paroissiens dans le cours du mois de Décembre pour leur exposer le résultat de leur examen ou le défaut de compte, et sur ce rapport les paroissiens agiraient suivant les dispositions qui suivent.

139. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personnes présentes à l'assemblée décide que les syndics doivent être poursuivis, les agents nommés [ou survivants] intentent leur action en reddition de compte sous le nom et la description de " Les agents de la paroisse de , " et les frais de telle action sont avancés sur les fonds de la fabrique, s'il y en a.

(S. R. B. C. c. 18, s. 35. § 2. § 37.)

Ainsi il est libre aux paroissiens d'accepter les comptes rendus par les syndics, ou de les contester, sur le rapport des agents, l'article précèdent déclarant que ces comptes doivent être à la satisfaction des agents.

La loi définit le titre que doivent prendre les agents en poursuivant les syndics. Ici on a été plus circonspect dans l'expression, que lorsqu'il s'est agi du titre que les syndics doivent prendre. Les agents, quoique poursuivant sous un nom collectif, ne forment pas une corporation, mais sont responsables personnellement de leur gestion. On voulait seulement simplifier la procédure au cas où quelques uns des agents deviendraient incapables d'agir pendant le procès, aussi ne trouve-t-on dans la loi aucune disposition pour les remplacer, même si tous les trois venaient à manquer, soit par mort ou en quittant la paroisse. C'est une lacune à combler. Il faudrait une disposition déclarant que dans ce dernier cas il sera pourvu à les remplacer, dans une assemblée des paroissiens convoquée en la forme ordinaire, ou déclarer que les survivants ou le survivant pourra exercer les pouvoirs conférés aux trois, ce qui n'est pas suffisamment énoncé dans le statut. (1)

La loi veut que les frais de telles poursuites soient avancés par la fabrique si elle a des fonds suffisants ; c'est admettre et établir l'identité des intérêts de la fabrique et de la paroisse. Mais si la fabrique n'a pas d'argent, comment les agents pourvoiront-ils aux frais ? Le statut n'en dit rien. Dans ce cas, ils devront avancer les deniers, sauf à s'en faire rembourser par les syndics, soit personnellement, si ces derniers y sont condamnés, soit en leur qualité de syndics sur et à même les deniers prélevés ou à prélever sur les paroissiens, tel que mentionné dans l'article qui suit.

140. L'action ainsi intentée par les agents ne peut être suspendue ou périmée par le décès ou la sortie d'office de quelqu'un des agents, mais procédera comme s'il n'y avait aucun changement.

(S. R. B. C. c. 18, s. 35. § 4.)

---

(1) (S. R. B. C. c. 18, s. 35 4.)

C'est évidemment pour empêcher cette suspension ou la péremption, et éviter les reprises d'instance, que la loi a voulu que l'action fût portée sous le nom collectif. Cependant, si tous les agents étaient morts ou cessaient d'être capables d'agir, la poursuite serait forcément suspendue jusqu'au remplacement, et à la nomination de nouveaux agents.

141. Les syndics, sur telle poursuite, peuvent être condamnés aux frais personnellement, ou en leur qualité de syndics, suivant la discrétion du tribunal.

(S. R. B. C. c 18, s. 35. § 4.)

Cette disposition de la loi confirme les observations que nous avons faites plus haut relativement à l'incorporation des syndics, et démontre que l'article 122 doit être amendé de manière à faire disparaître le doute qui peut naître des expressions dont on s'est servi.

Le statut semble dire que sur la poursuite intentée par les agents, le tribunal peut condamner les syndics à payer les dépens ; mais comme les syndics ne sont pas en cause, comment s'y prendra-t-on pour obtenir cette condamnation contre eux ? Sera-ce par une demande en déclaration de jugement commun ? Ce serait alors provoquer des frais considérables, ce que le législateur n'avait certainement pas en vue. On pourrait par une disposition spéciale déclarer que cela pourra se faire sur une simple ordonnance du tribunal ou sur une requête signifiée aux syndics personnellement.

142. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, les syndics paient les dépens à même les deniers qu'ils ont entre leurs mains ; et s'ils n'en ont pas alors, ils prélevent ces dépens sur la paroisse, par une cotisation qui est faite, annoncée, déposée, présentée

et homologuée, comme la cotisation première, mais le montant en est prélevé en un seul paiement.

(S. R. B. C. c. 18. s. 35. § 3.)

Cet article dit que les syndics, lorsque l'action est déboutée avec ou sans frais, paient les frais à même les deniers des paroissiens ; ces frais comprennent les frais de part et d'autre et doivent être acquittés par les paroissiens.

143. L'élection des syndics peut être mise au néant par les commissaires, sur requête de la majorité des paroissiens, si dans l'année de leur élection, les syndics négligent :

1o. De faire confirmer leur élection ;

2o. De faire préparer une cotisation, leur élection étant confirmée ;

3o. De faire homologuer cette cotisation.

(S. R. B. C. c. 18, s. 26, § 3.)

Cette disposition semble n'avoir besoin d'aucun commentaire, et est exprimée assez clairement.

144. Cette requête est déposée entre les mains du secrétaire des commissaires de paroisse, et est ensuite signifiée aux syndics en leur en laissant une copie certifiée par ce secrétaire, avec un avis des jour, lieu et heure, auxquels elle sera présentée aux commissaires, et elle ne peut être ainsi présentée moins de quinze jours après sa production.

Les commissaires peuvent ordonner, soit avant la production, ou avant la présentation de la requête, qu'une certaine somme soit déposée entre les mains du secrétaire, par les requérants pour sureté des frais.

(S. R. B. C. c. 18, s. 21. § § 3, 4, 5)

Suivant cette disposition, la requête doit être signifiée aux syndics en en laissant copie au président, ce qui ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a un président élu et seulement après la confirmation de l'élection. Avant telle élection de président, copie doit être laissée à chacun des syndics.

145. Si les commissaires trouvent la requête bien fondée ; ils prononcent la destitution des syndics et ordonnent qu'il soit procédé en la manière ordinaire à une nouvelle élection et en fixent le jour.

(S. R. B. C. c. 18, § 21, § 4.)

Cette disposition ne requiert aucune observation.

146. Une destitution de syndics prononcée en vertu des articles qui précèdent n'affecte aucun droit, ni aucune obligation résultant de leur élection ; et les nouveaux syndics continuent les procédés d'après les derniers errements.

(S. R. B. C. c. 18, s. 21 § 6.)

Le sens de cet article est que tous les droits acquis et toutes les obligations qui ont été contractées ou encourues jusqu'au moment où la requête est présentée, conservent toute leur valeur.

147. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, changement de domicile, incapacité ou excuse légale de quelqu'un des syndics élus, il est du devoir des syndics restant en office et de chacun d'eux, de requérir le curé ou desservant de la paroisse, de convoquer une assemblée des paroissiens à l'effet de procéder à l'élection d'un ou plusieurs syndics à la place de ceux dont le siége est devenu vacant.

Le curé ou desservant est alors tenu de convoquer les paroissiens et de procéder à l'élection des syndics requis, en observant les formalités prescrites pour l'élection des premiers syndics.

Si les syndics, le curé ou desservant refusent ou négligent de procéder tel que ci-dessus indiqué, la majorité des paroissiens peut, pour faire nommer les nouveaux syndics, s'adresser aux commissaires qui peuvent procéder en conséquence.

A l'assemblée convoquée, l'élection a lieu, le président proclame élu celui qui réunit la majorité des voix et il en dresse sur le registre de la fabrique, un acte qui est signé par le président et le secrétaire (s'il y en a un) ou par deux témoins.

(27 Vict. c. 10, s. 1.)

Ces dispositions introduites par l'acte de 1863, dispensent de la permission des commissaires pour procéder à remplacer des syndics qui ne peuvent agir ; il nous semble qu'avec la disposition qui fait des syndics une espèce de corporation et

celle qui leur permet d'employer un percepteur, il est peu important que tous les syndics soient remplacés, pourvu qu'il en reste un nombre suffisant, et c'est pourquoi nous pensons, comme suggestion d'amendement, qu'il serait bon de fixer à trois le nombre au-dessous duquel il sera nécessaire de procéder au remplacement ; c'est le nombre adopté par la section du statut refondu. On éviterait ainsi des procédures et des frais inutiles.

Le statut de 1863, ne dit pas que les commissaires feront procéder à l'élection, mais cela doit nécessairement s'inférer, et l'élection nouvelle doit être ordonnée de la même manière que la première.

Ce statut prescrit pour constater l'élection une formalité nouvelle, c'est celle de la signature au registre du secrétaire de l'assemblée ou de deux autres témoins. Ainsi donc à cette élection il peut être nommé un secrétaire pour dépouiller les voix au besoin, et s'il n'y en a point, alors le curé ou desservant doit faire signer avec lui l'entrée au registre par deux témoins. Si cette formalité est nécessaire ou utile pour le cas de remplacement de syndic, elle devrait l'être également pour la première élection, et on ne voit pas de raison de distinguer. Enfin, ce statut ne requiert pas la confirmation de cette nouvelle élection par les commissaires de paroisses. Il semble pourtant qu'il serait à propos au moins de leur remettre une copie de l'acte d'élection, afin que les commissaires puissent connaître les changements survenus dans le personnel des syndics qui restent sous leur juridiction.

148. Lorsque les syndics ne peuvent eux mêmes faire la levée des deniers, ils peuvent employer un agent ou commis à cette fin ; mais ils ne peuvent payer pour cet objet une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par tel commis ou agent.

Ils ne peuvent porter dans leurs comptes d'autres dépenses de perception, ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, si ce n'est pour voyages indispensables pour comparaitre devant les commissaires de paroisse, ou devant les tribunaux ; et pour les procédures devant les commissaires de paroisse, il ne peut être accordé de frais de voyage que pour un seul syndic agissant pour le corps.

(27 Vict. c. 10, s. 4.)

Il arrive souvent que les syndics sont illétrés et incapables de signer une quittance ; c'est dans cette vue qu'on leur permet d'employer un commis ou agent à qui ils ne peuvent néanmoins payer qu'une commission de deux pour cent, et seulement sur le montant que cet agent reçoit lui-même des contribuables. Cette commission ne peut être accordée à aucun des syndics, car il ne peut être nommé commis ou agent pour la perception, et la loi déclare qu'ils n'ont droit à aucune indemnité, sauf leurs frais de voyages tels que restreint par cet article.

Le but du législateur était de limiter autant que possible les charges des paroissiens.

149. La cotisation est une charge privilégiée sur l'immeuble indiqué ; néanmoins dans tous les cas où un immeuble a été acquis d'une personne qui ne professe pas la Religion Catholique Romaine, avant d'être assujetti à telle cotisation, le privilége de cette cotisation ne prend rang qu'après le bailleur de fonds et tous les priviléges et hypotèques antérieurs à cette acquisition.

(Code civil, 2011. S. R. B. C. c. 18, s. 32.)

La première partie de cet article est basée sur la doctrine ancienne contenue dans le code civil, qui assujettit les fidèles à la construction et réparation des églises, donne à la créance qui en résulte, un privilége et la préférence même sur les taxes scolaires et municipales, comme aussi sur les hypothèques, même celle du bailleur de fond et du seigneur, par la raison que le seigneur et le bailleur de fonds catholiques eussent été tenus eux-mêmes de la payer.

Cette obligation de notre ancien droit, tolérée par le gouvernement anglais, ne pouvait cependant affecter les protestants, ainsi qu'il était porté dans les différents actes sur cette matière, et lors de l'adoption du code par la législature on a, pour écarter tout doute, introduit la dernière partie de l'article ci-dessus qui déclare que les créances hypothécaires des protestants antérieures à la publication de la cotisation ne sont pas primées par cette cotisation.

150. Le montant imposé sur chaque immeuble par la cotisation, est censé l'être du jour du dépôt de l'acte de répartition, requis par l'article 126, et le privilège qui en résulte, n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

(S. R. B. C. c. 18, s. 32.—27, Vic. c. 10, s. 6.)

Les deux actes cités sous le présent article semblent peu en harmonie. Ainsi, par exemple, la section 32 du chap. 18, des statuts refondus, porte que le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour construction ou réparation d'église, etc., " constituera la première obligation sur l'immeuble et la première dette privilégiée qui engagera et grèvera l'immeuble, et l'acte de la 27, V. c. 10, s. 6, amende l'acte ci-dessus en y ajoutant les mots suivants: " et telle hypothèque datera du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les

syndics suivant le deuxième paragraphe de la 22e section du statut refondu, et telle hypothèque sera pour le montant dont la propriété sera chargée par le dit acte de cotisation tel que finalement homologué par les commissaires." Si la cotisation est la première charge privilégiée, la date est indifférente ; mais si on fixe une date à cette créance comme hypothèque on fait alors disparaitre le caractère du privilège qui est indépendant de toute date, puisque le privilège ne dépend que de la nature de la créance. Il est difficile de trouver la raison qui a pu faire adopter cette disposition, à moins que ce ne fût dans l'intention de sauf-garder les droits des protestants, ce que l'article 2011 du code civil a fait d'une manière plus claire. Il serait à propos d'abroger la première disposition contenue en cet article et de la supprimer.

151. Les syndics peuvent poursuivre le recouvrement de la cotisation, soit devant la cour de circuit (sans appel quelque soit le montant réclamé,) soit, lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, devant la cour des commissaires pour la décision des petites causes la plus à proximité de la résidence ou lieu de domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution est prélevable, ou à défaut de tel juge de paix résidant, alors devant celui ou ceux les plus rapprochés de cette localité, soit aussi devant le magistrat du district, lorsque le montant reclamé n'excède pas vingt-cinq piastres. Les poursuites sont maintenues sur la seule production des certificats duement authentiqués des pièces et documents nécessaires pour maintenir ces poursuites.

(S. R. B. C. c. 18, s. 25.—32, V. (2) c. 23, s. 16.)

Le législateur a voulu faciliter le prélèvement de la cotisation, en multipliant les tribunaux appelés à en connaitre. Il a voulu couper court à tout litige en retranchant l'appel de la cour de circuit, les jugements des autres tribunaux n'en étant pas susceptibles. Il a voulu de plus que le tribunal appelé à juger ne pût prendre connaissance que de l'identité du défendeur (1) et ne pût s'exempter de condamner le défendeur, sur production des certificats des pièces et documents requis. Ces documents se bornent à l'acte de cotisation. Le statut se sert bien du terme de " *certificats*," mais il n'est personne qui soit autorisé à certifier les extraits du rôle de cotisation, qui seraient les seuls certificats possibles, si ce n'est le secrétaire des commissaires. Mais il existe une lacune dans la loi. Si le tribunal appelé à juger, donnait gain de cause au défendeur, les syndics seraient alors sans recours, car le *certiorari* ne peut avoir lieu que pour casser une condamnation et non pour annuller un jugement qui soustrait une personne à une comdamnation demandée contre elle. Les autres paroissiens seraient donc chargés de suppléer au défaut de celui qui serait ainsi libéré de la cotisation imposée sur sa propriété. Dans le cas où la cour des commissaires, les juges de paix, où le magistrat du district débouterait l'action, il serait peut-être à propos de donner droit de poursuivre de nouveau devant la cour de circuit, sans que le défendeur pût opposer le plaidoyer de chose jugée. La multiplicité des tribunaux devient ainsi un embarras, à raison du défaut d'appel, et il suffirait du mauvais vouloir d'un de ces tribunaux ou juges pour jeter la perturbation dans la perception de la cotisation, si on n'y pourvoit en permettant de poursuivre de nouveau devant un tribunal qui offre plus de garantie, tel que la cour de circuit.

La cour de circuit, dans l'arrondissement de laquelle se trouve la paroisse où la cotisation a été imposée, a juridiction sur

(1) 5 Décisions des Trib. B. C. p. 87.—6, L. C. jurist. p. 230.

les contribuables qui résident en dehors de son arrondissement, conformément à l'article 34 du code de procédure. La rédaction de la sec. 25, du chapitre 18 des statuts refondus, porte, toute poursuite pour le recouvrement de deniers à prélever en vertu de cet acte, sera portée soit devant la cour de circuit, ou devant les autres tribunaux indiqués dans cette section : cela ne doit s'entendre que dans la mesure de la compétence du tribunal.

152. Si le montant de la cotisation imposée et prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction ou de réparation, les syndics rendent aux commissaires un compte fidèle des deniers par eux perçus ou à percevoir, de leur déboursés, des sommes qui restent dûes, et ce par chapitre de recette, dépense et reprise, des travaux à faire si les ouvrages ne sont pas finis, et des dépenses probables à encourir. Ce compte est assermenté par un ou plusieurs des syndics, au meilleur de leur connaissance et croyance, devant un Juge de Paix qui est autorisé à faire faire ce serment. Et ce compte, accompagné des pièces justificatives, doit être déposé et rendu public au lieu, pendant le temps et en la manière prescrite en l'article 126 à l'égard de l'acte de cotisation et en suivant les mêmes formalités.

Les syndics présentent en même temps une requête aux commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages, ou pour les payer s'ils sont finis, et demandant la permission de faire une cotisation supplémentaire.

(S. R. B. C. c. 18. s. 27.)

Par ces dispositions, les syndics, dans le cas où le montant de la cotisation ne suffit pas pour terminer les travaux autorisés par les commissaires, ou pour les payer, peuvent demander la permission de faire une cotisation supplémentaire mais ils doivent préalablement rendre compte aux commissaires de leur administration. Il n'est par nécessaire que ce compte soit soumis à l'autorité ecclésiastique, car comme nous l'avons expliqué plus haut, cette gestion est purement laïque et indépendante de celle de la fabrique, et l'approbation ou désapprobation de ce compte par l'autorité ecclésiastique n'aurait aucun effet.

158. Au jour fixé et annoncé pour prendre le compte en considération, les syndics le présentent avec les pièces justificatives et la preuve de leur dépôt et publications, et enfin leur requête ; et les commissaires adjugent entre les syndics et les intéressés en rejetant, modifiant ou confirmant en tout ou en partie le compte et les conclusions de la requête ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable.

(S. R. B. C. c. 18, s. 28.)

Cet article ne requiert aucune observation. Les commissaires doivent examiner strictement ces comptes, afin de prévenir les abus et les mécontentements qui suivent presque toujours semblables cotisations supplémentaires.

154. Aussitôt que les commissaires ont autorisé les syndics à faire une cotisation supplémentaire, alors il est procédé, suivant les formalités prescrites pour le premier acte de cotisation, à faire, déposer, publier, annoncer et régler la coti-

sation supplémentaire, avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction, en se basant néanmoins sur l'évaluation des terres déjà faites.

(Ibid, ss. 29, 30.)

Cet article n'a pas besoin d'explications.

155. Chaque fois qu'une somme moindre que celle qui est payable en vertu d'une cotisation homologuée, est suffisante pour les travaux requis, les syndics ne peuvent exiger aucun des versements fixés, au-delà de ceux qui suffisent, à moins qu'une fraction d'un versement ne soit nécessaire; et en ce cas, les syndics peuvent exiger le versement entier dont une fraction est ainsi requise, et la balance restant sur ce versement est payée suivant les dispositions de l'article 156.

(Ibid, s. 31.)

L'objet de cette disposition est de ne faire payer aux contribuables que les versements qui peuvent suffire pour compléter les travaux et solder les frais incidents, et si la cotisation excède ce montant les derniers versements non requis restent aux paroissiens qui en demeurent quittes.

156. Dans l'année qui suit la confection et le paiement des travaux, les syndics doivent rendre un compte fidèle de la gestion des affaires pour lesquelles ils ont été élus.

Ce compte doit être par chapitres de recette, dépense et reprise.

Le chapitre des recettes doit comprendre tout ce que les syndics ont reçu ou dû recevoir.

Le chapitre des dépenses comprend tout ce que les syndics ont payé pour les ouvrages, pour la procédure devant les commissaires, les frais de perception, tous leurs déboursés et leurs frais de voyages autorisés suivant l'article 148, ainsi que ceux du compte ; mais non les frais de condamnation à rendre compte auxquels ils ont été condamnés personnellement.

Le chapitre de reprise comprend toutes les sommes qui sont à recouvrer.

Ce compte est accompagné et soutenu des pièces justificatives et doit être assermenté par un ou plusieurs des syndics devant un juge de paix.

Il est rendu aux paroissiens dans une assemblée de paroisse convoquée à cet effet par le curé ou desservant et tenue, de même que tout autre assemblée de paroisse.

(Ibid, s. 39.—C. P. C. 523, 524, 525.)

Comme il a été remarqué sous l'article 139, la loi pourrait être changée de manière que ce compte pût être rendu aux agents de la paroisse qui en feraient rapport à une assemblée de paroisse et les paroissiens seraient alors appelés à l'accepter ou non. L'acceptation serait finale ; mais si la paroisse refusait de l'approuver, les syndics auraient à régler avec la fabrique à laquelle le surplus des fonds doit revenir.

157. Aussitôt le compte rendu, les syndics doivent livrer au curé et aux marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse tout ce qu'ils ont entre les mains de deniers, matériaux ou effets, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de compte, actes, documents et tous papiers concernant les affaires qu'ils ont gérées, et lesquels font dès lors partie des archives de la paroisse.

(Ibid, s. 39.)

La fabrique, ici encore, représente les paroissiens pour recevoir tout ce qui reste entre les mains des syndics des deniers des paroissiens et autres effets qui en proviennent. De même tous les livres et documents des syndics vont se réunir aux archives de la paroisse, dont la fabrique est gardienne.

158. La fabrique peut contraindre en justice les syndics à rendre leur compte, le débattre s'il n'a pas été approuvé par les paroissiens et en recevoir le reliquat. Elle peut également poursuivre en justice le recouvrement de tous deniers qui restent dûs par les contribuables sur les versements devenus exigibles.

Tous ces deniers perçus par la fabrique font partie du creux ou trésor de l'église.

(Ibid, s. 39 § 2.)

L'équité exigerait que tout surplus de deniers et autres choses restant après la confection de l'ouvrage retournât aux contribuables, mais comme cette restitution demanderait un partage et que la part de chacun se réduirait à une bagatelle, le législateur a cru que ce ne serait pas faire une injustice

aux contribuables que de verser ce surplus dans le trésor de la fabrique considéré comme bien des paroissiens, en autant que les paroissiens sont obligés au for intérieur, de suppléer au défaut de la fabrique pour l'entretien du culte. Le législateur en ordonnant de verser ce surplus dans le trésor de la fabrique, charge en même temps cette dernière d'en poursuivre le recouvrement et de faire la contestation du compte des syndics, subrogeant et mettant le curé et les marguilliers au lieu des syndics, premiers mandataires des paroissiens en corps.

159. La fabrique ne peut prendre possession des nouveaux édifices destinés au culte, avant qu'ils aient été reçus et acceptés soit par les syndics ou par une délibération de la paroisse.

Cet article est la conséquence et de l'article qui précède et de l'article 156 plus haut expliqué. La fabrique n'a de mandat des paroissiens et de la loi que pour administrer les biens qui lui sont légalement confiés. La paroisse ayant, par ses agents spéciaux, les syndics, fait construire les édifices, a seule droit de décider s'ils sont faits conformément aux contrats et si les entrepreneurs doivent être déchargés.

Les syndics, en vertu de la loi, peuvent exercer ce droit de la paroisse, puisqu'ils sont nommés pour faire exécuter et surveiller les travaux nécessaires, ce qui implique le droit de les recevoir et accepter, et lorsque les syndics ont accepté l'ouvrage de bonne foi, sans fraude et dans les limites de leurs mandats, la paroisse est liée par leurs actes. Mais la fabrique ne peut aucunement exercer ce droit et cette fonction, et elle doit attendre que les syndics lui délivrent les bâtisses pour servir au culte, sans pouvoir anticiper sur la marche régulière. Elle ne peut même exercer aucune action contre les syndics à cet égard. Si les syndics négligent leurs devoirs ou prévariquent, ce n'est pas la fabrique qui peut poursuivre, mais la paroisse par ses agents, ou tout paroissien par la voie de l'action populaire. La fabrique ne peut agir

que dans le cas de l'article 158 ci-dessus, pour contraindre les syndics à rendre compte *à la paroisse* ; car le statut veut que le compte final, soit rendu, comme les autres comptes à la paroisse même, dans une assemblée convoquée à cette fin, et s'ils refusent ou négligent de le faire, la fabrique peut agir contre eux pour les obliger d'abord à rendre ce compte à la paroisse et à remettre ensuite à la fabrique les deniers, effets, papiers et documents qui restent en leur possession.

160. Lorsque la construction d'une église dans une paroisse a été commencée par souscription volontaire ; ou lorsque l'église ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelqu'ouvrage à faire dans cette église ; l'achèvement de l'église dans le premier cas, ou les travaux nécessaires pour l'achèvement, dans le second cas, pourront se continuer ou se faire de la manière prescrite pour la construction des églises, en vertu des dispositions ci-dessus, de même que si la construction de l'église eût été commencé sous l'autorité des dispositions ci-dessus.

(Ibid, s. 40.)

Cette disposition du statut refondu est ambigue et peut faire naître des difficultés : En effet il est difficile d'interpréter les derniers mots de cet article ; qu'entend-on, en disant que ces *travaux pourront se continuer ou se faire* en vertu des dispositions ci-dessus ? Faudra-t-il une requête de la majorité des paroissiens, ou seulement des marguilliers ? L'une et l'autre interprétation peut être appuyée sur le langage de cet article. Il serait donc prudent que cette disposition fût rédigée d'une manière plus claire et suivant l'intention probable du législateur, comme suit :

" Lorsque la construction d'une église dans une paroisse, " a été permise par l'autorité ecclésiastique, et par suite " d'une délibération des paroissiens commencée au moyen " de souscriptions volontaires, où lorsqu'ayant été ainsi com " mencée il reste à faire quelqu'ouvrage dont les paroissiens " soient tenus, l'achèvement de l'Eglise, dans le premier cas, " ou les travaux nécessaires dans le second cas, peu- " vent se continuer, ou se faire sous l'autorité des com- " missaires, sur requête de la majorité des paroissiens, de " même que si les travaux à faire venaient d'être permis par " l'autorité ecclésiastique."

Rédigée de cette manière, la disposition serait en harmonie avec le reste de la législation sur cette matière, et rendrait mieux l'intention du législateur.

161. Lorsqu'une fabrique a pris possession d'une église, sacristie, presbytère ou salle publique et qu'un de ces édifices a été construit ou réparé, avant ou après l'érection civile de la paroisse, soit par telle fabrique, soit par des souscriptions volontaires, soit enfin par une cotisation légale, et qu'il reste des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs de tel édifice, ou à celui qui a prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou réparation en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, et que la dite fabrique ayant fait servir le dit édifice à l'usage pour lequel il a été construit ou réparé, aura constaté l'impossibilité de payer telle dettes à leur échéance, au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle pourra s'adresser, après autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée,

aux commissaires pour que les marguilliers de l'œuvre soient autorisés à prélever sur les franc-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement des dites dettes, et les dits marguilliers observeront à ce sujet tout ce qui est prescrit à l'égard de syndics nommés suivant la loi ; pourvu toujours que les dits marguilliers, du consentement des dits commissaires, pourront exempter ceux des franc-tenanciers qui ont contribué à telle construction ou réparation, par des souscriptions volontaires, d'une partie ou de toute la dite cotisation, suivant le montant ainsi payé par ces franc-tenanciers, déduction faite de toute somme qui pourrait leur avoir été remboursée, à moins qu'il n'ait été pourvu autrement au remboursement de telles souscriptions volontaires.

(29 Vict. c. 52. s. 4.)

Telle est la disposition contenue dans le statut ci-dessus cité ; elle est d'une importance considérable malgré sa rédaction défectueuse. Le but en était d'assurer le paiement du constructeur, et pour bien en saisir la portée il est bon de se reporter à l'origine de cette pièce de législation.

Un nommé Comte avait en 1831, conjointement avec un nommé Lyman, entrepris de construire une église pour la paroisse St. Edouard, à la demande des syndics nommés légalement pour surveiller ces travaux. Il fut dans la nécessité de poursuivre les syndics pour le paiement d'une balance qui lui restait due et obtint contre eux un jugement qu'il ne put faire exécuter. Dans l'intervalle, les syndics avaient rendu leurs comptes et livré l'église à la fabrique. Comte crut avoir

droit de se pourvoir contre cette dernière et porta une action demandant que le jugement qu'il avait obtenu contre les syndics fût déclaré exécutoire contre la fabrique. La loi alors en force n'avait aucune disposition particulière pour prélever sur les paroissiens les deniers nécessaires pour payer les travaux *non autorisés* par les commissaires des paroisses, et Comte considéra la fabrique comme obligée envers lui, en autant qu'elle avait pris possession de l'église et par là assumé les dettes dues aux constructeurs. Son action fut déboutée par trois juges, le juge en chef Vallières différant. Ce jugement, porté en appel, y fut confirmé, le tribunal étant également partagé.

Dans ces circonstances, Comte eût recours à la législature et obtint la passation du statut de la 13 et 14 Vict. ch. 44, s. 10, dont voici la teneur :

" Lorsque les autorités ecclésiastiques dans quelque dio-
" cèse catholique romain que ce soit, auront donné et rendu
" un mandement ou décret conformément aux dispositions
" de l'ordonnance 2 Vict. c. 29, continuée et amendée par
" l'acte 13, 14 Vict. ch. 44, ou de l'ord. 31 Geo. III, ch. 6, per-
" mettant ou ordonnant la construction ou réparation d'une
" église, sacristie, presbytère ou cimetière, ou qu'un de ces
" édifices aura été construit ou réparé, sans que les habitants
" franc-tenanciers de la paroisse aient eu recours à l'autorité
" des commissaires et à une cotisation forcée, et que la fabri-
" que en ayant pris possession l'aura fait servir à l'usage
" pour lequel il aura été construit ou réparé, et qu'il sera
" resté des deniers de dûs au constructeur ou entrepreneur
" de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des de-
" niers pour payer les dépenses de construction ou de répa-
" ration en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre : Dans
" tous ces cas, la fabrique de la paroisse où les constructions
" ou réparations auront eu lieu, est et sera responsable de la
" somme de deniers ainsi due, et tenue et obligée de la payer
" à même ses revenus seulement, à tel constructeur ou en-

" trepreneur, ou à celui qui aura ainsi payé ou avancé des " deniers ou à l'un et à l'autre, suivant le cas, ou à leurs " hoirs, représentants ou ayant cause."

Telle fut l'origine de cette législation. Plus tard en 1855, fut passé l'acte de la 18 Vict. c. 112, et dans la section 5, on introduisit la disposition suivante :

" Le constructeur ou entrepreneur qui a été employé à la " construction ou réparation d'une église, presbytère, sacris- " tie ou d'autres bâtisses ou ouvrages appartenant à une fa- " brique, et construite sans avoir observé les formalités re- " quises par la loi, aura, contre cette fabrique, après qu'elle " se sera mise en possession des ouvrages ou bâtisses, son re- " cours pour ce qui pourra lui être dû pour les ouvrages par " lui faits, mais dans ce cas la fabrique pourra poursuivre et " recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens " et obliger les syndics ou l'agent si aucun a été nommé " pour gérer les dits ouvrages, de rendre compte des deniers " par lui perçus pour les dits ouvrages, ainsi que de leur em- " ploi."

C'était ainsi consacrer la maxime qu'on ne peut s'enrichir au dépens d'autrui, et rendre la fabrique responsable, en vertu d'un quasi contrat, par la prise de possession des bâtisses non payées.

Mais il pouvait arriver que la fabrique n'eût aucun moyen de payer les dettes dues sur ces constructions, qui sont souvent faites d'une manière imprévoyante, et que le constructeur n'était pas payé davantage, en 1863, on inséra dans l'acte de la 27 Vict. ch. 10, la section 7e. dont la rédaction est la même que l'article ci-dessus, sauf la partie suivante placée vers le commencement de l'article : " soit par telle fabrique, soit " par des souscriptions volontaires. soit enfin par une cotisa- " tion légale. " Ces mots de l'acte de 1865, ont remplacé les suivants qui se trouvaient dans l'acte de 1863 : " Sans que " les habitants franc-tenanciers de la paroisse aient eu re- " cours à l'autorité des commissaires et à une cotisation for- " cée. "

La loi actuelle est donc renfermée dans l'article tel que transcrit ci-dessus, dont nous allons examiner la portée. 1o. D'abord, elle ne s'applique qu'aux paroisses, puisqu'il n'y a que les paroisses régulièrement érigées qui aient des fabriques. 2o. Elle donne implicitement à la fabrique, ou à un petit nombre de paroissiens qui se sont liés par des souscriptions volontaires, le pouvoir de commencer des travaux, sans avoir pourvu aux moyens de les terminer. Il est bien vrai que le statut, avant qu'une cotisation puisse être demandée pour payer ce qui est dû, exige que les marguilliers soient autorisés par une assemblée de paroisse, pour demander cette cotisation, mais il arrive le plus souvent que les paroissiens se trouvent forcés par les circonstances de consentir à cette cotisation pour des travaux terminés et dont ils sont forcés de faire usage. C'est déroger à une règle générale relative aux fabriques qu'elles ne *peuvent contracter* de dette sans l'autorisation des paroissiens ou de la justice, que de lui laisser ainsi contracter une dette sans avoir en mains les fonds nécessaires pour payer les ouvrages en question, et de permettre des changements ou altérations aux bâtisses, à la construction et réfection desquelles sont tenus les paroissiens. C'est encore contre les principes de permettre à quelques paroissiens, sous prétexte de souscriptions volontaires, de prendre la place et les prérogatives de la majorité en fesant commencer des travaux qui ne sauraient être terminés sans la coopération et les contributions de la majorité. Il semblerait plus raisonnable et plus conforme à la justice de ne permettre de recourir à une cotisation sur les paroissiens que lorsque les constructions ont été préalablement votées et consentis dans une assemblée de paroisse. 3o. Le statut ne dit pas de quelle manière on constatera l'impossibilité, de la part de la fabrique, de payer la dette. 4o. Encore dans ce cas-ci, les marguilliers en exercice, et non la fabrique, sont substitués aux syndics pour représenter la paroisse et faire répartir la cotisation sur les paroissiens. 5o. L'exemption ou diminution de cette cotisation en faveur de ceux qui ont contribué volontairement, ne serait juste que si l'ouvrage avait été fait avec le

consentement de la paroisse. 6o. L'article étend ses dispositions au cas même où les ouvrages ont été faits par une cotisation légale, ce qui serait incompatible avec les dispositions contenues aux articles 156 et 157, ci-dessus ; car les syndics nonobstant la délivrance des bâtisses à la fabrique, ne sont libérés de leur mandat qu'après l'exécution et le paiement, des travaux ce qui comprend la perception de la cotisation et de toutes contributions supplémentaires requises. 7o. Enfin on voit que ces dispositions s'étendend également aux constructions et travaux faits avant comme après l'érection civile de la paroisse. Sur ce dernier point nous renvoyons aux remarques sur l'article qui suit. Nous croyons que cet article devrait être changé pour l'avenir et rédigé comme suit :

" Lorsqu'une fabrique aura pris possession d'une église, presbytère, ou salle publique, construit ou réparé soit par telle fabrique, soit par des souscriptions volontaires, mais après autorisation d'une assemblée de la paroisse tenue en la forme réglée, et qu'il restera quelque montant dû aux constructeurs ou entrepreneurs, ou à ceux qui auront prêté ou avancé les deniers pour les payer, et que la dite fabrique ayant fait servir tel édifice à l'usage pour lequel il a été construit ou réparé, soumettra l'impossibilité où elle se trouve de payer ces dettes, aux paroissiens dans une assemblée de paroisse régulièrement convoquée à cette fin, la fabrique pourra dans cette assemblée, être autorisée à demander aux commissaires des paroisses, la permission de prélever sur les franc-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement des dites dettes ; et en observant les mêmes formalités que les syndics élus et approuvés, pourra être autorisée aux fins de cette cotisation. Et la dite fabrique, du consentement des dits commissaires pourra exempter ceux des franc-tenanciers qui auront contribué à telles constructions et réparations par des souscriptions volontaires, d'une partie ou de toute leur part de cotisation, suivant le montant par eux contribué et dont ils n'ont pas été remboursés."

162. Toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent s'appliquent aux paroisses canoniques non érigées civilement, ainsi qu'aux missions.

(S. R. B. C., c. 18, s. 8.)

Cette disposition pouvait être utile dans le commencement ; aujourd'hui elle ne l'est plus également et devrait être rappelée. Il est plus urgent que les paroisses soient reconnues civilement, avant de leur fournir un moyen civil de forcer les paroissiens à contribuer aux constructions requises. La législature a pris tous les moyens de favoriser cette reconnaissance civile, en simplifiant les procédés et réduisant les frais. Elle ne peut guère faire d'avantage à moins de se charger elle-même de ces frais, lorsque les localités sont trop pauvres pour y subvenir. En refusant aux missions et aux paroisses simplement canoniques la cotisation compulsoire sur les fidèles, on les obligera de se faire reconnaître civilement, et on mettra fin à des difficultés sans nombre qui surgissent de l'absence de la reconnaissance civile. Il faudrait donc rappeler cette disposition et ne donner effet qu'aux autres articles rédigés pour les paroisses reconnues civilement.

163. Les édifices dédiés au culte de même que les cimetières, presbytères et écoles de fabrique, sont exempts de la taxe des écoles.

(S. R. B. C., c. 15, sec. 77, § 2.)

SECTION DEUXIÈME.

RÉPARATION DES ÉDIFICES.

De ce que les paroissiens sont tenus de fournir les bâtisses nécessaires au culte et à la desserte, et que ces édifices sont pour leur usage et avantage, il s'en suit qu'ils ont intérêt à leur entretien et conservation et qu'ils sont tenus de les reconstruire et d'y faire les grosses réparations, et même celles de simple entretien, au défaut de la fabrique et du bénéficier. L'ordonnance de Blois, art. 52, veut que les marguilliers et paroissiens soient contraints par toutes voies à la fourniture des livres, croix, calices, cloches et ornements nécessaires, et même les curés par saisie de leur temporel à porter telle part et portion des dettes, réparations et frais qu'il sera arbitré par les Prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des cures le pouvoir commodément porter. Semblable disposition est contenue dans l'article 3 de l'édit de Melun, ainsi que dans la déclaration du 18 février 1661, et dans l'édit de 1695, art. 22.

On lit dans *les Principes du droit canonique* par Lucet, p. 203, qu'en France la contribution des décimateurs était du tiers de leurs dîmes ; que ces décimateurs étaient tenus des réparations du chœur et de fournir une cloche et les poutres pour la placer, et que les réparations de la nef retombaient sur la fabrique et sur les paroissiens au cas où les moyens de la fabrique seraient insuffisants. Il ajoute néanmoins : " On exempte le curé qui est réduit à la portion congrue, parcequ'il est censé n'avoir que ce qui est nécessaire à son honnête subsistance. On lit dans le *Journal du Parlement de Bretagne* (1) que les ecclésiastiques avaient rejeté toutes les charges de la dîme sur le peuple ou les fabriques, et c'est ce qui est arrivé en Canada, ou de fait pendant environ un siècle au moins, il n'y avait probablement pas un seul curé qui eût

(1) Tom 1. p. 87.

plus que ce qui était nécessaire à son honnête subsistance. La législation a néanmoins toujours continué à imposer aux paroissiens les grosses réparations de l'église, de la sacristie et du cimetière, ce qui ne doit s'entendre cependant que dans le cas où le revenant bon de la fabrique serait insuffisant. Car la fabrique n'est pas dans la position d'un usufruitier, mais seulement d'un administrateur pour autrui, c'est-à-dire pour la paroisse ; et suivant Piales, (1) " Une taxe imposée sur les habitants est un moyen auquel on ne doit avoir recours qu'à défaut de tout autre." Quant au presbytère, le curé ou desservant est considéré comme un usufruitier et en cette qualité il est tenu des frais d'entretien seulement, les paroissiens étant chargés des grosses réparations. Suivant l'article 469 du code civil, les grosses réparations sont :

Les réparations des gros murs et voutes ;

Le rétablissement des poutres et couvertures entières ;

Le rétablissement des digues, murs de soutennement et clôtures aussi en entiers ;

Toutes les autres réparations sont à la charge de l'usufruitier ou du bénéficier.

SECTION DEUXIÈME.

RÉPARATION DES EDIFICES.

163. La fabrique est tenue d'employer le revenant bon de ses revenus aux réparations de l'église, de la sacristie et même à la reconstruction de l'église et de la sacristie, si ces bâtiments ne peuvent être réparés.

---

(1) Pialés, Réparations des églises, pages 276-7 et 322-3.

Les paroissiens sont tenus à la réfection des murs ou clôtures du cimetière, ainsi qu'à la reconstruction et aux grosses réparations de l'église et de la sacristie et même aux réparations d'entretien pour ce qui se trouve excéder le revenant bon de la fabrique.

(Arrêt de la cour du Parlement du 19 déc. 1702.)

Le procès décidé par l'arrêt cité remontait à plusieurs années avant l'édit de 1695, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture de l'arrêt. On y remarque que la cour condamna les marguilliers ou ceux qui avaient fait la recette depuis trente ans, à rendre compte devant le juge en présence du prieur de la paroisse St. Pierre de Liancourt; pour le *reliquat si aucun il y a, être employé aux dites réédifications : sinon condamne les dits habitants chacun en leur particulier d'y contribuer.*

Suivant notre législation les commissaires de paroisses se trouvent remplacer le juge d'autrefois, et ils peuvent sans aucun doute exiger ce compte de la fabrique, pour constater si véritablement la fabrique est hors d'état de contribuer, ou quel montant elle a disponible. (1) Cependant ils ne doivent pas perdre de vue que l'ornementation de l'église et du chœur sont à la charge de la fabrique, et qu'on doit la laisser en état d'y pourvoir.

164. Le curé ou desservant est tenu, pendant sa jouissance du bénéfice, de toutes les réparations d'entretien du presbytère et des dépendances fournies par les paroissiens.

---

(1) Voir *Principe du droit canonique*, par Lacet, p. 203.

(Sallé, Code des curés, p. 86.—Jousse, p. 22.—Pialès, Réparations des Bénéfices, 307.)

On a vu plus haut quelles sont les réparations qui sont à la charge des paroissiens ; le même article du code civil déclare que les réparations d'entretien sont toutes celles qui ne sont pas comprises dans les grosses réparations. L'ancien curé ou desservant ou ses représentants sont tenus de compter de ces réparations au nouveau curé.

Dans la rédaction de l'article ci-dessus, il n'est question que des dépendances fournies par les paroissiens ; l'obligation du curé ou desservant ne s'étend pas aux dépendances que son prédécesseur, pour son plaisir ou sa commodité, aurait fait ériger sur le terrain dépendant du presbytère.

On pourrait faire la question, qui peut exiger ces réparations, si le nouveau curé néglige de les faire ?

On pourrait répondre que le nouveau curé en ne les exigeant pas contrevient à ses obligations, et sous certaines circonstances y serait ainsi lui-même tenu.

D'un autre côté, il y aurait peut-être l'action populaire accordée à tout paroissien contribuable pour forcer à ces réparations ceux qui y sont obligés.

165. Le curé ou desservant est tenu de toutes les réparations aux bâtiments et dépendances par lui construites et que les paroissiens n'étaient pas obligés de construire ou entretenir.

(Ibid.)

Les paroissiens n'étant obligés qu'à ce qui est strictement nécessaire, ne peuvent être contraints de contribuer à la réparation ou reconstruction de ce qui est de surplus.

166. Les paroissiens sont tenus ; 1o. des grosses réparations du presbytère et des dépendances qu'ils doivent fournir ; 2o de l'entretien des murs du cimetière, de toutes les grosses réparations de l'église et de la sacristie, ainsi que des réparations d'entretien de l'église et de la sacristie, lorsque les revenus de la fabrique sont insuffisants pour y subvenir.

(Ord. de Blois, art. 52 ; —Edit de Melun art. III ; —Decl. du 18 fév. 1661 ;—Arrêt du 14 mars 1673 ;—Arrêt du 3 février 1692 —Arrêt du 19 oct. 1702 ;—2, Code des curés, p. 435 ;—Edit de 1695, art. 22 ;—(S. R. B.C., c 18, ss. 8, 16.)

167. Lorsqu'il s'agit de réparations à la charge des paroissiens il est procédé, sur une requête de la majorité de ces derniers, de la même manière que lorsqu'il s'agit de construire ces mêmes édifices, et toutes les règles pour la construction des édifices du culte, en autant qu'elles sont compatibles, s'appliquent aux réparations.

Néanmoins les commissaires ne doivent ordonner une cotisation sur les paroissiens qu'après avoir fait constater par des experts, les travaux nécessaires.

(S. R. B. C. c. 18, s. 8. 16.—Régl. 16 Déc. 1684.)

Les anciennes lois en enjoignant aux évêques de veiller à la réparation des églises, &c., ajoutaient *appelés les officiers des lieux*. Le réglement du 16 déc. 1684, fixait le mode de procéder ; voici ce qu'on y lit : " Il sera par les dits sieurs intendants, commissaires députés, en faisant la visite de

" leurs généralités, nommer des experts pour procéder à la
" visite des dites nefs des églises et presbytères contenus aux
" procès verbaux à eux envoyés par les dits archevêques et
" évêques, au devis et estimation des ouvrages qu'il convien-
" dra de faire, en présence des maires, échevins et syndics
" des lieux et ensuite faire une assemblée des habitants en
" la forme portée par la déclaration du mois d'avril 1683,
" pour aviser aux moyens qui pourront être pratiqués pour
" fournir à la dépense à laquelle montera la dite estimation
" des dits ouvrages, pour être le tout remis aux dits inten-
" dants et commissaires députés et par eux envoyé au con-
" seil avec leurs avis sur iceux pour y être pourvu par Sa
" Majesté ainsi qu'il appartiendra. "

Une des premières procédures de ce genre qu'on trouve en Canada, est l'ordonnance de l'intendant Begon, en date du 19 mai 1721, qui règle qu'à " la diligence des marguillers en
" charge de la paroisse de St. Antoine de Pade, il soit fait
" une assemblée de tous les habitants de la dite paroisse,
" pour, en présence du curé, du seigneur et du capitaine de
" la côte, déliberer s'il leur est plus convenable de rétablir
" leur église que d'en construire une nouvelle, et en cas
" qu'ils estiment que l'ancienne ne se puisse réparer et
" qu'il leur soit plus utile d'en construire une nouvelle, ils
" conviendront si elle sera construite de bois comme l'an-
" cienne ou s'il leur est plus avantageux de la faire de pierre
" pour n'être pas dans la nécessité d'en faire une nouvelle
" dans la suite, et de quelle grandeur elle sera.....ils choi-
" siront quatre des principaux habitants qui feront faire le
" plan et état estimatif de toute la dépense à faire pour l'en-
" tière perfection de la dite église et du presbytère, et en-
" suite l'état de répartition de ce que le seigneur et chaque
" habitant seront tenus de donner pour la bâtisse de la dite
" nouvelle église et du presbytère. Et sera dressé par un
" notaire ou greffier sur les lieux, un procès-verbal conte-
" nant le consentement ou le refus des uns ou des autres
" des dits habitants touchant chacune des dites déli-

" bérations, pour le dit procès-verbal ensemble les dits plans. " état estimatif et de répartition à nous rapportés, être or- " donné ce que de droit."

On voit par cette ordonnance qu'on procéda dans cette affaire sans ordonnance préalable de l'évêque ; qu'on laissa aux paroissiens à décider du genre de construction et s'il fallait réparer ou reconstruire ; que l'assemblée était convoquée par les marguilliers et que l'acte de délibération devait être rédigé par un notaire ou par le greffier du lieu.

Dans cette procédure comme dans toutes les autres, l'ordonnance de l'intendant était donnée sur la requête du curé ou de la fabrique.

Sous notre législation moderne, les réparations, de même que les constructions doivent être ordonnées sur la requête de la majorité des paroissiens, présentée d'abord à l'autorité ecclésiastique qui doit faire une enquête de *commodo et incommodo* suivant les formes ordinaires. L'ordonnance de la 31, Geo. III, ch. 6, avait attribué au gouverneur tous les pouvoirs du roi de France à cet égard, soit qu'ils fussent exercés par le roi, par l'intendant ou autres fonctionnaires, et tous ces pouvoirs ont été délégués aux commissaires par l'ordonnance de la 2, Vic., en autant qu'ils sont compatibles avec les règles établies par cette dernière loi qui assimile les procédures, lorsqu'il s'agit de réparations, à celles requises lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles.

On en a fait ici une section distincte afin d'attirer mieux l'attention sur la nature des réparations dont sont tenus les paroissiens.

Au reste, les paroissiens ne sont ordinairement obligés qu'aux réparations de l'église paroissiale seulement, ou de la succursale, s'ils se trouvent dans le district assigné à cette église ou chapelle succursale ; c'est-à dire qu'ils ne doivent pas être assujettis à l'entretien de deux églises.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES FABRIQUES.

On a vu plus haut que le gouvernement spirituel de la paroisse appartient au curé, mais l'administration du temporel de l'église est confiée à des agents particuliers nommés administrateurs ou marguilliers de la fabrique. Ce mot de *fabrique* signifiait originairement le bâtiment de l'église. On a plus tard étendu cette expression à tout ce qui sert à la conservation et à l'ornement de l'église et aux choses nécessaires et utiles au culte, et enfin au corps ou à la réunion de ceux qui ont l'administration de ces biens. (1)

Dans les premiers siècles de l'église, cette administration était entièrement entre les mains du clergé. Des raisons graves, sans doute, ont engagé à admettre les laïques à cette gestion, mais toujours sous la surveillance ou intendance de l'évêque. (2)

Le changement d'administration des biens des églises s'explique facilement. Dans l'origine, les Diacres recevaient et administraient les aumônes. Mais lorsque l'autorité civile intervint pour contraindre les fidèles aux contributions, nécessairement l'autorité ecclésiastique dût éprouver quelque répugnance à exercer cette contrainte, qui, d'ailleurs, exigeait une occupation incompatible avec les fonctions ecclésiastiques et le soin des âmes. L'administration laïque n'était que la conséquence de l'emploi du bras séculier. On a dû néanmoins conserver à l'autorité ecclésiastique un certain contrôle sur les biens destinés à des fins religieuses ; mais ce contrôle parait limité, et nulle part n'est reconnue comme générale en France, ni en Canada.

(1) Juris Canonici Compend, par l'abbé Maupied, vol. 2, p. 678.
(2) Maupied, *loc. cit.*—Héricourt, *Lois ecclés* : E, XII, I.

En France cette administration était devenue presqu'entièrement laïque. Le curé en faisait bien partie, mais comme simple fabricien ayant la place d'honneur. On voit que dans la Provence, les biens de l'église étaient régis par le conseil municipal. On voit aussi que dans d'autres endroits, il n'y avait pas de marguilliers, par la raison bien simple qu'il n'y avait rien à administrer. Quoiqu'il en soit de ces exceptions on peut dire que la règle générale en France, était l'administration par les marguilliers ; néanmoins avant 1663, la législation ne nous fournit qu'un petit nombre de règles sur cette administration. Les édits et ordonnances des rois ne contiennent que quelques dispositions relatives à la fourniture des objets nécessaires au culte, aux fondations, à l'inventaire des titres et papier des fabriques et à la reddition des comptes. Pour le reste, tout semble avoir été laissé aux coutumes locales, qui, plus tard, ont été rédigées pour quelques paroisses sous la forme de réglements particuliers ; tels sont les réglements des 11 juin 1739, 25 mai 1745, 3 août 1748, 28 fev. 1756, 7 Sept. 1758, et 22 Dec. 1759. Mais ces réglements n'avaient pas force de loi ici, quoique souvent on les ait invoqués et en partie suivis dans la pratique, ainsi que dans la décision des contestations soulevées sur ces matières. On trouve encore quelques dispositions sur ce sujet dans les édits, ordonnances et réglements, faits pour le Canada, tant par le Roi de France ou le Conseil d'Etat que par le Conseil Supérieur et les Intendants de Québec, depuis 1663 jusqu'en 1759 ; mais avec tout cela il est bien difficile de former un recueil de règles précises sur l'ensemble de cette matière. Il faut dans un grand nombre de cas s'en rapporter à l'usage qui, pour faire loi, doit être uniforme, public, multiplié, observé par la généralité des habitants et réitéré pendant un long espace de temps. (1)

Sur ce dernier caractère de l'usage, Dunod dit que " la plus commune opinion n'exige que dix ou vingt ans, quand il s'agit d'un usage supplétif ou interprétatif de la loi ; et elle en re-

(1) Dunod, *Presc.* part. 1, ch. 13

quiert quarante, lorsqu'il est question d'abroger un droit écrit. Mais mieux fondé est le sentiment de ceux qui laissent à l'arbitrage du juge de décider par le nombre et la qualité des actes, si la coutume est acquise, si ces actes sont tels, et s'il s'est écoulé un temps assez long, pour que le public et le législateur en aient eu connaissance ; parceque l'établissement de chaque coutume dépendant des faits et des circonstances, il n'est pas possible de donner sur cela une règle certaine et invariable."

On ne peut se dissimuler que l'élément laïque occupe une place importante dans cette administration. Brillon, (1) dit qu' " aux marguilliers seuls appartient le gouvernement et administration de toutes choses qui dépendent de l'œuvre et fabrique de l'église " et il cite (2) deux arrêts, des 5 avril 1561 et 8 Juillet 1538 qui l'ont ainsi jugé. Cette pratique paraît s'être introduite dans le pays et on lit dans le *Rituel* de 1703, p. 630 : " Il est à propos que les curés n'administrent pas par " eux-mêmes les biens des fabriques ni des confréries, c'est " pourquoi nous leur en interdisons l'administration et vou- " lons qu'ils aient soin de faire élire des marguilliers pour " administrer les biens des fabriques et des confréries, des " mains desquels ils pourront recevoir ce qui leur doit reve- " nir pour les services et autres droits qui leur sont dûs." Au reste il existait des marguilliers en Canada, longtemps avant ce rituel. En 1666, à Montréal, on procédait à l'élection de marguilliers dans une assemblée des habitants, en présence de Mr. Souart, supérieur des ecclésiastiques de St. Sulpice, de M. Perrot, curé de la dite paroisse, de M. Galinier, vicaire d'i celle ; à Québec on avait des marguilliers avant cette époque, puisqu'on voit en 1660, Mgr. de Laval, sur ce qui lui avait été représenté que plusieurs difficultés et inconvénients se trouvaient en l'élection des marguilliers de l'église de N.-D. de Québec ; à raison que tout le monde était publiquement invité pour délibérer à la dite élection, ordonner qu'à l'avenir

(4) Vo. *Fabrique*, p. 248.
(5) *Ibid.* p, 237.

l'élection des nouveaux marguilliers *de la dite église* se ferait par ceux qui seraient en charge et par les anciens, qui, pour ce sujet, seraient avertis de se trouver à l'assemblée où, à la pluralité des voix et par suffrages secrets, on élirait un nouveau marguillier.

Ce règlement fait pour la paroisse de Québec seule, fut par le même évêque, mis en force pour la paroisse de Montréal en 1676. Ces deux paroisses avec celle de St. Roch de Québec, sont probablement les seules où l'on procède à l'élection des marguilliers sans l'intervention des paroissiens, usage qui se continue nonobstant les dispositions du statut 23, Vic. c. 67, reproduit dans la 45e section du ch. 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada. Ce statut n'a fait que confirmer les décisions rendues dans deux causes, où l'on a maintenu le droit des paroissiens d'assister aux élections des marguilliers, droit qu'on a déclaré de simple faculté et imprescriptible. (1)

On a vu plus haut que les biens des fabriques sont réputés la propriété de la paroisse, c'est-à-dire, de la communauté habitant le territoire, considérée comme société ou congrégation religieuse. (2)

L'administration de ces biens qui sont considérés comme biens ecclésiastiques, est remise et confiée à des marguilliers ou administrateurs nommés par cette congrégation religieuse et qui est censée la représenter (3) sous l'intendance de l'évêque et du curé qui est le délégué de l'évêque.

Ces règles diffèrent un peu des règles canoniques telles que nous les trouvons exposées dans le *Juris cononici compendium* de l'abbé Maupied, et dont voici l'analyse :

1o. Les marguilliers ou administrateurs laïques des fabriques doivent être choisis suivant les constitutions synodales, s'il en existe, ou suivant l'usage légitime des lieux, soit par le

---

(1) Voir aussi 1 Maréchal, *Droits Honor* : p. 537.

(2) Aux raisonnements et autorités cités page 58 on peut ajouter ceux de Bouix, *Tractatus de principiis juris cononici*, p. 270. Molina et Schmalzgrueber soutiennent la même doctrine.

(3) Bouchel, Vo. Marguilliers.— Dict. du Dr. Normand, Vo. *Frabrique*, p. 243.—2 Maréchal, p. 49, no. 28.

curé lui-même, soit par les paroissiens avec son consentement, ou par les marguilliers eux-mêmes ;

2o. Ils peuvent toujours être révoqués par l'évêque ;

3o. Ils ne peuvent sans le consentement du curé disposer des choses qui appartiennent à l'église ; et ils ne peuvent sans l'approbation de l'évêque aliéner les revenus et autres biens de l'église, ni y faire des restaurations ou changements ;

4o. Mais comme de droit le curé est le principal administrateur des biens de l'église, il est tenu de les administrer suivant les réglements pontificaux, soit par lui-même, ou en se faisant aider par la fabrique. Cette gestion embrasse tous les actes nécessaires à la conservation de ces biens, à l'emploi des revenus aux nécessités du culte ou de tous autres objets auxquels ils sont destinés, et les baux qui n'excèdent pas le temps fixé.

A cette fin les prêtres et recteurs des églises, bénéfices et lieux de dévotion sont tenus :

I. De faire un inventaire des biens et revenus de l'église, dont ils doivent transmettre à l'évêque une copie qui est déposée aux archives de l'évêché, et une autre copie sous la signature du curé ou recteur est conservée parmi les titres ou documents de l'église ;

II. De pourvoir à ce que tout soit tenu en bon état de réparation ;

III. D'employer les revenus aux usages auxquels ils sont destinés par le fondateur ou les réglements. Le curé ne peut détourner aucune partie des biens de l'église, ni les aliéner de quelqu'autre manière, sans en avoir de l'ordinaire la permission qui ne doit être accordée que pour en faire un placement sinon meilleur, du moins aussi avantageux, à moins de quelque juste nécessité qui est laissée à l'arbitrage de l'ordinaire.

Ces règles forment bien la base de l'administration des fabriques, mais le législateur et les tribunaux civils s'en sont écartés en quelques points. En effet, la loi civile ne considère pas les marguillers comme des aides ou agents du curé, mais

comme administrateurs ayant voix délibérative comme le curé lui-même. Deplus, la loi règle le mode d'élection de ces marguilliers, et l'usage autrefois ici était de faire procéder aux réparations de l'église par l'autorité séculière, sans attendre la permission de l'ordinaire et sur la simple délibération des habitants.

L'intervention de l'autorité civile, appuyée souvent par des écrivains peu favorables à l'église, a néanmoins été tolérée et acceptée par l'autorité ecclésiastique ; nos tribunaux sont tenus de la maintenir, et jusqu'à ce que la jurisprudence suivie jusqu'ici ait été changée par une législation précise, l'autorité ecclésiastique doit s'y conformer suivant le conseil de l'abbé Maupied : " *Unde in praxi quoties non possunt talem servitutem eludere, ex prudentia debent per legem sæcularem actus suos validare.*" Le *Rituel* de 1700 qui a été en force dans tous le Bas-Canada jusqu'à ces dernières années s'accorde généralement avec les dispositions de la loi civile, ainsi que nous aurons occasion de le faire ressortir dans les articles qui suivent.

De droit commun, l'élection des marguilliers doit se faire dans une assemblée de la paroisse. C'est ce qui a été jugé à plusieurs reprises par les tribunaux du Bas-Canada, (1), et le droit des paroissiens d'assister à telles assemblées déclaré imprescriptible.

Plusieurs arrêts ont déclaré que l'évêque ne pouvait destituer un marguillier ou annuler son élection. Quant à cette dernière partie, il serait à désirer que ce droit fut reconnu à l'évêque, du moins dans les cas où l'on prétend que la conduite d'un individu le rend indigne de prendre part à l'administration des biens de l'église ; il en résulterait moins de scandale et de trouble, qu'en les déférant aux tribunaux civils.

On verra, par l'exposé des règles civiles, en quoi elles diffèrent des règles canoniques exposées plus haut.

---

(1) Rév. de Leg. p. 310 et suiv.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES FABRIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA FABRIQUE EN GÉNÉRAL.

168. La Fabrique, considérée comme corps chargé du soin des biens de l'église, se compose du curé, des marguilliers occupant le banc de l'œuvre, et des marguilliers qui ont été en exercise, autrement dits les anciens marguilliers.

Elle forme une corporation en main-morte de même que la paroisse.

(Jousse, p. 92.—Guyot, Vo. Fabrique.—Héricourt, Loix Eccls. H. IV, XL.—Edit. de déc. 1691.)

Le soin du temporel de l'église dans toute paroisse reconnue civilement est confié au curé et à des marguilliers élus de la manière expliquée ci-après :

Leur réunion forme un corps reconnu par la loi et par un usage remontant à l'origine de la colonie et reconnu en France plusieurs siècles auparavant. Ce corps est une main-morte soumise aux incapacités établies par la loi. (1) Comme représentant la paroisse, la fabrique ne peut avoir plus de pouvoirs que la paroisse elle-même. (2) En cette qualité de main-morte la fabrique ne peut acquérir, sans l'autorisation de l'autorité

(1) C. C. 364-367, 766, 836.

(2) L'ancien droit comme la législation actuelle reconnaissent cette représentation. Voir dict. du Dr. Normand, p. 243,—S. R. B. C. c. 19.

souveraine, (1) des biens immeubles autres que ceux nécessaires au culte et à la desserte et pour des écoles dans la mesure exprimée plus loin ; elle ne peut aliéner ses immeubles qu'en observant des formalités particulières ; on ne peut lui conférer l'exécution des testaments, ni la constituer gardienne ou séquestre judiciaire, ni lui conférer aucune tutelle, ou curatelle. Elle ne peut être légataire universelle (2).

Les fabriques ayant un objet public, celui de pourvoir aux besoins du culte religieux, sont perpétuelles, et elles se perpétuent par l'élection des membres qui maintiennent le corps. A la différence des autres corps qui se perpétuent en choisissant eux-mêmes les membres qui doivent maintenir l'existence de ces corps, les fabriques sont perpétuées par l'élection faite par la paroisse, dont les marguilliers ne sont ainsi que les représentants et les mandataires, car il est impossible de leur donner d'autre qualité, ainsi qu'on l'a vu plus haut, en traitant du corps des paroissiens. Mais la fabrique elle-même devenant trop nombreuse pour administrer en corps, a dû déléguer une partie de ses pouvoirs ou les partager, ou du moins la loi l'a fait pour les fabriques, en établissant un ordre pour ainsi dire hiérarchique dans cette administration. C'est ainsi que le marguillier en charge a certaines fonctions qu'il exerce seul ; pour quelques objets il est obligé de consulter le bureau ordinaire de la fabrique ; pour d'autres matières il faut une délibération de tout le corps des marguilliers, et enfin, il est des circonstances, où l'assentiment du corps des paroissiens est requise. Cette administration est complexe et ce n'est pas sans difficulté qu'on peut tracer la marche à suivre dans toute cette administration qui se trouve encore compliquée par l'autorité qu'exerce le curé sur certaines matières pour lesquelles son consentement est indispensable.

Voici comment Domat exprime en quelques mots, en quoi consiste l'administration de la fabrique. (3)

---

(1) Décl. de 1743 ; 1 Ed. 1 Ord. p. 579.
(2) C. C. 20, 766, 838.
(3) Du droit public, liv. 1, tit. XVI, sec. 2, No. 3.

" Parmi les diverses fonctions de cette seconde espèce, on peut distinguer celle du soin des revenus et des charges des églises paroissiales, de recevoir ces revenus, d'acquitter ces charges, de faire les réparations, d'acheter, garder et de conserver les ornements, d'avoir soin des affaires, soit en justice ou autrement, de rendre compte de leurs recettes et dépenses et cette fonction qu'exercent ceux qu'on appelle marguilliers, fabriciens, ou d'autres noms est dans les villes ou autres lieux qui n'ont qu'une seule paroisse, une charge de ville ; mais dans les villes où il y en a plusieurs, la charge est bornée à chaque paroisse."

169. Aussitôt qu'une paroisse est régulièrement érigée, les paroissiens doivent procéder à la nomination de trois marguilliers pour former le banc de l'œuvre de cette paroisse.

On dit ici que la nomination des marguilliers doit se faire aussitôt que la paroisse est érigée ; c'est une des prescriptions du *Rituel*, ainsi qu'on l'a vu plus haut ; on ajoute qu'il faut que la paroisse soit érigée régulièrement, c'est-à-dire, reconnue par l'autorité civile ; c'est ce qu'on doit déduire de la section 2. § 4, du ch. 19, des statuts refondus pour le Bas-Canada à l'encontre de ce qui se pratiquait autrefois. Par ce statut il est en effet déclaré qu'à mesure que " telle congré-
" gation religieuse est érigée, *suivant la loi*, en paroisse, tous
" les terrains acquis en la manière susdite, deviendront la
" *propriété de telle paroisse* et cesseront d'être régis par des
" syndics pour passer sous l'administration de la fabrique ou du
" curé de telle paroisse, ou de telle autre personne ou per-
" sonnes, ou corps, sous l'administration duquel ils doivent
" passer, suivant l'usage et les réglements de l'église à la-
" quelle appartient telle paroisse." La règle pour l'église catholique est l'administration par les marguilliers (1). Ainsi le

(1) *Rituel, loco citato.*—Arrêt du 9 déc. 1665. On ne connait d'ailleurs dans le Bas-Canada aucun autre mode d'administration.

statut parlant de l'érection *suivant la loi*, n'a pu entendre qu'une érection telle que voulue par les dispositions du ch. 18, dont l'intention évidente est d'avoir des paroisses reconnues civilement; le premier paragraphe de cette section veut que les paroisses qui ne sont pas reconnues civilement acquièrent et possèdent par des syndics.

Le *Rituel* oblige le curé de faire élire ces marguilliers et c'est à lui de convoquer l'assemblée des paroissiens pour cet objet.

Cette disposition souffre exception, quant aux paroisses de Québec et de Montréal, qui depuis environ deux cents ans, ont été maintenues dans l'usage d'élire les marguilliers dans des assemblées où les anciens et nouveaux marguilliers sont seuls convoqués. La section 45 du ch. 18 des statuts refondus ne les comprend, ni les exclut formellement; elle parle d'assemblée générale de " fabrique et de paroisse pour l'élection d'un marguillier, " semblant ainsi ne vouloir législater que pour les lieux ou tel était l'usage, et comme le but de l'acte 23, V. c. 67, reproduit dans cette section, n'était que de régler le mode à suivre pour la convocation, présidence et tenue de ces assemblées, les paroisses en question ont continué de faire leurs élections comme par le passé. Cette manière de procéder ne saurait être blâmée, mais devrait même être étendue à toutes les paroisses de ville, à raison de la difficulté de délibérer dans des réunions nombreuses, et des inconvénients qui en peuvent résulter.

Dans quelques paroisses, le nombre des marguilliers du banc est porté à quatre, mais l'usage le plus général est de n'en avoir que trois, et c'est ce nombre que nous avons pris pour règle.

170. Cette assemblée est convoquée et tenue en la manière prescrite pour les assemblées de paroisse.

On a vu aux articles 32 et 33, la manière de convoquer et tenir les assemblées de paroisse et il suffit d'y renvoyer.

171. Il est choisi, chaque année un marguillier pour compléter le nombre voulu, à la sortie de charge du plus ancien.

Au cas de décès de l'un des marguilliers du banc, ou de sa retraite de la paroisse, il est procéde à en élire un autre pour prendre rang comme nouveau marguillier.

Le banc doit toujours être composé du même nombre, et à la sortie du marguiller en charge, il est remplacé par le plus ancien marguillier du banc, et le nouvel élu prend la dernière place.

C'est l'ordre établi par Mgr. de Laval dans une ordonnance du 29 nov. 1660, (1) " les marguilliers, y est-il dit," qui seront élus n'auront point d'autres " préséance, sinon dans l'or- " dre de leur antiquité, en sorte qu'il n'y en aura plus aucun " qui soit second par élection, mais tous successivement les " uns après les autres, selon l'ordre de leur antiquité, mon- " teront d'année en année, pour être seconds et premiers " marguilliers." La règle qu'il n'y en aura plus aucun qui soit second par élection, souffre exception, lorsqu'on compose le banc dans une nouvelle paroisse, car alors il faut bien déterminer l'ordre dans lequel chacun entrera en charge et en sortira. Elle souffre encore une autre exception, dans le cas de décès de quelqu'un des marguilliers, ou de son changement de domicile.

Il peut alors arriver qu'on ait à élire deux marguilliers en même temps pour remplacer le même nombre de marguilliers ; dans ce cas, pour éviter des difficultés et des procès comme il s'en est déjà présenté, il est à propos de déclarer dans l'acte de délibération lequel des marguilliers sortis de charge sera représenté par chacun des nouveaux élus.

D'après l'ordonnance synodale, si le marguillier en charge décède, ou quitte la paroisse, pendant son année d'exerci

(1) Voir p. 99, du *Recueil* des ordonnances synodales, 1859.

ce, il est remplacé dans l'exercice par le plus ancien marguillier, et le marguillier élu à sa place prend le dernier rang. Il en est de même lorsque c'est le second ou avant-dernier marguillier qui meurt ou quitte la paroisse.

L'époque de l'élection du nouveau marguillier pour compléter le banc à la sortie de celui qui était en exercice, est le jour de la fête de Noël, ou vers cette époque.

172. Tout paroissien peut être élu marguillier s'il est de qualité suffisante, à moins qu'il ne soit exempt ou exclu de cette charge.

(Guyot, Rép. Vo. Marguillier, p. 328.—Jousse, p. 131.)

Sous l'ancien droit il semblerait que cette fonction ne pouvait être refusée, à moins d'une disposition légale qui en exemptât ou en exclût. Ainsi, comme on le verra plus loin, le curé, ni le desservant ne peuvent être marguilliers, par la raison que le compte du marguillier en charge doit être reçu devant lui. Les femmes ne peuvent être élues marguilliers (1), pas plus qu'elles ne peuvent accepter et remplir d'autres fonctions publiques, si ce n'est dans quelques associations, spécialement autorisées par statut. On lit dans le *Dict. de Droit Normand* (p. 240) que par arrêt du Parlement, il fut dit que MM. les présidents, conseillers et gens du roi du parlement, ne pourraient être élus trésoriers comptables dans les paroisses de la ville de Rouen, mais qu'on aurait seulement la liberté de les élire marguilliers d'honneur.

On voit un exemple d'un usage semblable dans l'assemblée tenue à Montréal le 27 novembre 1666, pour l'élection des marguilliers. (2) Quatre personnes furent proposées pour la place de marguillier d'honneur qui fut accordée à M. Dupuis, Major de l'Isle de Montréal, et celle de marguillier comptable à Jacques Lemoyne. On conçoit facilement que les juges

---

(1) *Fevret*, de l'Abus, p. 405.—*Jousse*, p. 133.
(2) Greffe de Basset, Notaire à Montréal.

ne puissent être nommés à une charge dont il pourrait être demandé compte devant le tribunal où ils sont appelés à siéger. Quant aux avocats, il n'y a aucune disposition de l'ancien droit qui puissent s'appliquer aux avocats actuels ; car on ne doit pas oublier qu'avant la cession du pays, les fonctions d'avocat et de procureur, n'existaient pas en Canada, et que le conseil supérieur, en enregistrant l'ord. de 1667 (1), déclara qu'il n'était pas à propos d'y en établir.

Ces fonctions ne furent reconnues et autorisées ici que par l'ord. de la 25 Geo. III, ch. 4, sans néanmoins que cette loi leur conférât aucun privilège ou exemption. Quant aux autres fonctions publiques, il serait difficile, sous le régime actuel, de définir quelles sont celles qui peuvent exempter de remplir les devoirs de marguillier ; il faudrait incompatibilité entre ces fonctions et les devoirs de marguillier pour justifier un refus de les remplir.

C'est une règle générale, qu'on ne doit élire pour marguilliers que des paroissiens de bonne vie et de probité. Si néanmoins, par quelque écart, la majorité s'obstinait à élire une personne tarée, il n'y aurait probablement moyen de faire annuler sa nomination que par la voie de la procédure sous la forme de *Quo warranto*, car l'ancien droit français ne reconnaissait pas à l'autorité ecclésiastique le droit de casser une élection de marguillier.

Autant qu'il est possible, on ne doit choisir pour marguiller que des personnes qui sachent lire et écrire, sans quoi ils ne peuvent tenir eux-mêmes les comptes exigés d'eux, et sont obligés de s'en rapporter à autrui, ou d'employer des commis soit à leurs dépens ou à ceux de la fabrique.

Les auteurs s'accordent à dire que les laïcs seuls peuvent être nommés marguilliers (2). Cette doctrine est d'accord avec les prescriptions du Rituel, du moins quant au curé et à ses vicaires, puisque le curé en l'absence de l'ordinaire ou de son député, est l'auditeur des comptes des marguilliers, et

---

(1) Tit. 2, art.16.
(2) Jousse, p. 132.

qu'il ne peut être l'auditeur de ses propres comptes. Cette prohibition néanmoins ne saurait s'étendre à un ecclésiastique propriétaire et résidant dans la paroisse, autre que le curé ou desservant.

Les habitants demeurant dans les limites assignées à une chapelle succursale, peuvent être choisis comme marguilliers de la paroisse mère (1).

Il a été jugé dans une cause de Bélanger *vs* Cyr, à Montréal, que l'élection d'un marguillier ne peut avoir lieu, que sur une proposition formelle présentée à l'assemblée. (12, Décisions des Tribunaux, p. 470.)

Il est d'usage dans quelques paroisses que le marguillier nouvellement élu prête, entre les mains du curé, serment d'exercer fidèlement l'emploi ou charge de marguillier et d'un rendre compte. D'après le droit anglais, le serment ne peut être reçu que par un fonctionnaire dûment autorisé et reconnu, et comme cette règle fait partie du droit criminel du pays, qui assujettit à une pénalité toute personne qui fait prêter serment sans y être autorisé, il y a lieu de douter du pouvoir du curé à cet égard ; le long usage ne serait peut-être pas suffisant en opposition à une loi positive.

173. Un procès-verbal de l'élection des marguilliers est rédigé et entré de suite au registre de la paroisse et signé par le président de l'assemblée et toutes autres personnes présentes qui désirent le signer. Ceux qui ne signent pas sont censés donner leur assentiment ; les autres formalités prescrites en l'article 34, s'appliquent également au procès-verbal de l'élection des marguilliers.

Ce registre est réputé authentique.

(S. R. B. C., c. 18, s. 45 § 1.—C. C. 1207.)

(1) Brillon, vo. Fabrique, p. 238.—Bouchel, vo. Marguillier.

La première partie de cet article ne souffre aucune difficulté. Quant à la seconde, le code civil, à l'article cité, déclare authentiques " les livres, registres, réglements, archi-
" ves et autres documents et papiers des corporations muni-
" pales, et autres corps ayant un caractère public en cette
" province."

On ne saurait nier aux fabriques ce caractère public.

174. La fabrique est tenue de pourvoir à même ses revenus :

1o. aux dépenses nécessaires du culte, tels que les vases sacrés, les ornements et vêtements, le vin, les hosties, le luminaire, les dépenses de la sacristie, le blanchissage des linges et vêtements d'église ;

2o. A l'exécution des fondations ;

3o. Au salaire des commis, bedeaux, sacristains, chantres, enfants de chœur et autres employés ;

4o. Au paiement des rétributions et honoraires perçus par la fabrique, pour la célébration de quelqu'office ou service religieux ;

5o. A la fourniture des registres de l'état civil ;

6o. Aux réparations de l'église, de la sacristie et du cimetière.

(Jousse, p. 111-2.—C. C. 42.—C. P. 1238.)

Toutes les obligations ci-dessus détaillées résultent de la nature même de l'objet pour lequel la fabrique est instituée Les anciennes ordonnances prescrivaient aux évêques de veiller, dans le cours de leur visite, à ce que les églises fus-

sent pourvues des vases et ornements nécessaires, à l'exécution des fondations et aux réparations de l'église, de la sacristie et du cimetière. Elles enjoignaient aux marguilliers de se conformer aux ordres donnés par l'évêque. Néanmoins, pour les vases et ornements c'est à la fabrique de fixer le montant qui doit être dépensé pour ces objets. Si les deniers disponibles de la fabrique ne sont pas suffisants pour les réparations, lorsqu'elles sont nécessaires, il y a lieu de les faire faire aux dépens de la paroisse ou communauté des habitants.

C'est à la fabrique à fixer le salaire des employés de l'église ainsi que des commis de la fabrique ; elle peut les nommer d'accord avec le curé, elle peut les destituer contre l'avis du curé, mais elle ne saurait maintenir contre sa volonté les employés de l'église même, tels que les chantres, le sacristain, et le bedeau.

Les rétributions des officiers de l'église suivant le tarif fait par l'évêque, sont ordinairement payés à la fabrique, qui, à son tour, est tenue de leur en tenir compte.

Les fondations de services, obits, saluts et autres doivent être acceptées dans les assemblées générales de fabrique, le curé présent, ou du moins avec son consentement. Sans ce consentement l'acceptation par les marguilliers serait nulle (1).

Les curés ou desservants sont tenus d'acquitter les fondations par eux-mêmes ou leurs vicaires ou autres ecclésiastiques par eux préposés, à moins que le fondateur ne l'ait autrement stipulé. (2) Dans quelques paroisses en France, c'était à la fabrique de faire le choix de ceux qui devaient acquitter les fondations ; mais on ne voit point la raison de semblable règle. Le curé ayant seul l'administration du spirituel, doit seul être reconnu comme pouvant permettre les fonctions religieuses dans sa paroisse.

Un arrêt de réglement de 1752, pour la fabrique de St.

---

(1) Ord. de Blois, art. 53.
(2) Jousse, p. 10.

Pierre le Marché de Bourges, porte (art. 36) défense de faire aucun traité ou concordat, soit avec le curé, soit avec les sacristains, gagistes ou autres pour l'acquit des fondations, à peine de nullité. Les fondations doivent être acquittées telles que stipulées ; si elles ne l'ont pas été pendant plusieurs années, soit par oubli ou négligence de la part des marguilliers, les héritiers des fondateurs n'ont d'autre droit que celui de faire acquitter les services ainsi négligés, (1) et non celui de recouvrer le prix de la fondation.

Cependant les fondations peuvent être réduites par l'évêque : 1o si les fonds ou rentes diminuent de valeur ou deviennent caduques ; 2o Si les droits et rétributions à payer pour l'acquit de la fondation ont été subséquemment augmentés (2) ; 3o S'il y a dans l'église un trop grand nombre de prières qui y seraient onéreuses, suivant qu'il est porté au décret du Concile de Trente, sess. 25, ch. *de Reform.* Il n'est pas nécessaire d'y appeler les fondateurs ou leurs héritiers, mais ils peuvent former oppositions, qui doit être portée devant l'Ordinaire.

Les fondations peuvent cesser d'être acquittées, 1o. quand les biens auxquels elles étaient attachées sont péris ou perdus ; 2o. quand les rentes pour telles fondations ont été remboursées ou remplacées par des deniers ou effets devenus caducs ou de nulle valeur, ou perdus ; 3o. lorsqu'on n'en voit pas de titre.

Le salaire des employés de l'église et de la fabrique, lorsqu'il a été réglé par la fabrique ne saurait être refusé. La fabrique est tenue de payer les rétributions et honoraires des ecclésiastiques et autres, employés à la célébration de quelque service religieux, et qu'elle a perçus pour eux.

La loi impose aux fabriques l'obligation de fournir les registres de l'état civil qui doivent être tenus pour la paroisse.

Quant aux réparations de l'église, de la sacristie et du cimetière, il ne peut y avoir de doute sur l'obligation de la fa-

---

(1) Jousse, p. 37-8, 40 et suiv.
(2) Ibid p. 52 et suiv.

brique d'y pourvoir suivant ses moyens. (1) S'il s'agit de grosses réparations et que les moyens de la fabrique n'y puissent subvenir il y a lieu d'y appeler les paroissiens. Des règlements particuliers exigeaient un devis des ouvrages, contenant la qualité des réparations, les principales conditions et le temps de la livraison ; le tout devait-être publié et l'ouvrage adjugé publiquement au rabais. (2) Ces règlements ont été dictés par la simple prudence et on doit les observer. Il serait utile d'exiger des cautions de l'entrepreneur, lorsque les ouvrages sont considérables.

Enfin, une partie du revenu peut-être employé pour le soutien et entretien d'écoles de fabrique, tel qu'expliqué en la section huitième ci-après :

175. La fabrique, par une délibération dans une assemblée générale des marguilliers, peut prendre part dans la compagnie d'assurance mutuelle des fabriques, contre l'incendie de ses églises; à laquelle assurance elle peut joindre celle contre l'incendie du presbytère, conformément aux dispositions de l'acte de la 16 Vict. ch. 149.

Le statut en question n'exige qu'un acte ou délibération de la fabrique, sans l'intervention des paroissiens, ce qui s'explique par la limitation de la responsabilité de chacune des fabriques envers celle qui a souffert de l'incendie. Nous renvoyons au statut lui-même pour le détail de ses dispositions, ou au *Manuel* de l'Honorable M. Langevin.

176. La Fabrique ne peut entreprendre aucuns travaux ou réparations considérables à l'église, sacristie et cimetière, ni faire des emprunts con-

---

(1) *Analecta juris Pontificii*, no d'oct. 1854, col. 1179.
(2) Jousse, p. 103.

sidérables, ni hypothéquer les biens de l'église sans la permission de l'Ordinaire et le consentement de la paroisse.

(29 V. c. 52, s. 6.—Décl. du 31 Janvier 1690.—Freminville, p. 468.)

Les église étant spécialement sous le contrôle de l'Ordinaire, il faut obtenir sa permission lorsqu'il s'agit d'y faire des travaux considérables ou des changements, de même que lorsqu'il s'agit de faire quelqu'emprunt et hypothéquer les biens d'église ; le statut cité le prescrit formellement en exigeant à cet égard l'observation des *réglements canoniques*. Il faut également le consentement des paroissiens, comme corps propriétaire des biens de l'église. Il peut s'élever quelque difficulté sur l'interprétation des mots : *immeubles des fabriques*, dont se sert le statut. Doit-on comprendre par ces termes que la fabrique peut hypothéquer le terrain de l'église, et du cimetière, et l'église elle-même et la sacristie ? En l'absence de toute distinction dans la loi, il semblerait que cette question devrait être décidée dans l'affirmative, si l'on s'en tient aux termes du statut. Mais on a d'un autre côté la loi commune, le code civil (arts. 1486 et 2217), et le ch. 19 des statut refondus, qui ont pourvu à la mise hors de commerce des choses sacrées. Ainsi les cimetières tant qu'ils contiennent des corps, sont hors du commerce ; de même il est de l'intétêt public que les lieux destinés au culte ne puissent être aliénés et c'est dans cette vue que le législateur a pourvu au moyen de les amortir. Le statut doit donc, dans son interprétation, subir une modification dans sa rédaction, du moins quant aux cimetières et à tous les autres immeubles dont l'amortissement est constaté.

Le statut cité exige de plus le consentement des paroissiens pour hypothéquer les biens de la fabrique, ce qui va à confirmer l'opinion que les paroissiens comme corps, sont réputés les propriétaires des biens de l'église, puis qu'on ne peut les hypothéquer, ni aliéner, sans leur consentement. Le lé-

gislateur en exigeant cette formalité seulement, en outre de celle de l'autorité ecclésiastique, semble avoir par là amendé l'ancienne loi qui requérait l'autorisation du roi, au moyen de lettres patentes, ainsi qu'il était prescrit par différentes ordonnances et nommément par la déclaration du 31 Janvier, 1690. Le gouvernement se débarrassait ainsi d'un soin et d'un examen souvent fastidieux, pour le laisser en entier aux paroissiens sur qui le poids peut éventuellement en retomber, au cas où les moyens de payer ces emprunts et hypothèques manqueraient à la fabrique.

La déclaration du 31 janvier 1690, (1) est motivée sur le fait que plusieurs marguilliers et fabriciens, sous prétexte de bâtir, rétablir ou augmenter leurs églises et paroisses, empruntent de notables sommes de deniers qui excèdent les revenus des fabriques et paroisses, et constituent des rentes sur un pied très haut, et qui les mettent dans l'impuissance d'acquitter les charges des dites fabriques : en conséquence il est défendu très expressément à tous marguilliers des fabriques, paroisses et confréries d'entreprendre aucuns bâtiments, soit pour construire, ou augmenter les églises, paroisses et confréries, sans en avoir obtenu la permission du roi par lettres patentes duement vérifiées.

Un édit du mois d'avril 1683 avait fait une semblable défense.

L'ancienne législation exigeait que dans l'acte de délibération d'emprunt, les habitants déclarassent les moyens dont ils entendaient se servir pour rembourser la somme qui serait empruntée, soit par imposition, par capitation ou autrement et en combien d'années, ce qui supposait nécessairement la fixité de la somme à emprunter. Ces conditions semblent aussi bien requises aujourd'hui qu'autrefois, ce sont des précautions sans lesquelles la conduite des marguilliers ou paroissiens ne pourrait être considérée que comme celle de gens insensés ou des prodigues, et en les observant, on évite la procédure extrême, dont il est question dans le

(1) Freminville, p. 195.

Manuel des Curés, de faire vendre partie des vases, ornements et autres propriétés de l'église.

Entre autres formalités requises, lorsqu'il s'agissait d'entreprendre quelque bâtisse ou réparation considérable, la déclaration du 31 Janvier 1690, exigeait la visite et le rapport d'experts sur la nature, la nécessité et les détails des ouvrages à faire. Il est inutile d'insister sur l'opportunité de cette prescription qui doit être observée dans tous les cas.

Le statut ne parle que des hypothèques à être consenties par la fabrique, mais les mêmes motifs et les mêmes raisons s'appliquent aux emprunts, car comment peut-on prétendre obliger les paroissiens à solder un emprunt sur lequel ils n'ont pas été consultés. Les prêteurs doivent donc veiller à ce que ces formalités soient remplies, autrement ils n'ont qu'un recours personnel contre ceux avec qui ils ont contracté, et qui n'étaient pas légalement autorisés à consentir d'obligation au nom d'autrui. (Voir articles 1717, 1719 et 1727 du code civil.)

177. La fabrique ne peut aliéner les biens de l'église, sans la permission ecclésiastique, le consentement de la paroisse, et l'autorisation en justice qui n'est accordée qu'après une enquête sur l'opportunité de l'aliénation.

(*Rituel* de 1703, p. 632.—29 V. c. 52s. 6d.—Ord. 1579, art. 19.—*Pothier*, des personnes, p. 637.—Code civil, 366.—Edit de 1606.

Le statut de la 29 Vic, chap. 52, n'a pas pourvu au cas de l'aliénation, en sorte que les règles de l'ancienne législation doivent être observées. Ce sont les mêmes règles que nous avons expliquées plus haut sous l'article précédent. Comme il s'agit du bien de l'église, il faut le consentement du Pape par l'entremise de l'évêque après une enquête *de commodo et incommodo*. Il faut de plus quant aux immeubles, le consentement des paroissiens, qui, par suite de cette aliénation, pourrait plus tard, être appelés à

des contributions extraordinaires, et qui sont d'ailleurs considérés, comme corps, propriétaires de ces biens. Et enfin, comme cette communauté d'habitants est assimilée à un mineur, il faut l'autorisation en justice. On n'a aucune règle de procédure à l'égard de cette autorisation ; mais la loi veut que ce soit après une enquête dont le juge peut prescrire l'ordre, et il semble qu'un procédé indispensable doit être un avis, publié à la porte de l'église, de la présentation ou prise en considération de la requête de la fabrique ; ce qui pourrait se faire en la forme observée par les commissaires de paroisse.

178. La fabrique peut acquérir sans autres formalités que celles mentionnées en l'article Ier et sous les conditions et restrictions y exprimées, les terrains et bâtisses qui lui sont nécessaires pour le culte et la desserte.

Elle peut aussi acquérir et posséder, pour fonder et soutenir une ou plusieurs écoles, des biens meubles, rentes constituées et des immeubles, tel que ci-après expliqué.

(S. R. B. C., c. 19, s. 2. §. 4.—c. 16, s. 1.)

Tout ce qui a été dit plus haut, article 1 et article 5, s'applique également aux fabriques. On expliquera, dans une autre section, les dispositions du statut relatif aux écoles de fabrique.

179. La fabrique ne peut faire aucune autre acquisition d'immeuble ou de rentes foncières ou constituées sans lettres patentes du gouvernement.

(Décl. du 25 nov. 1743, arts. 10, 11, 18.)

Cette défense a toujours subsisté jusqu'à ce jour et est conforme aux règles du droit anglais.

180. Les biens d'église sont soumis aux mêmes dispositions relatives à la prescription, que les biens des particuliers, sauf les choses sacrées et les cimetières, tant que la destination n'en est pas changée.

(C. C. 2217—2218.)

Par *choses sacrées*, on entend tout ce qui est béni ou sert au culte, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été procédé à la consécration solennelle, comme la consécration proprement dite d'une église par l'évêque.

SECTION DEUXIÈME.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA FABRIQUE.

182. Les assemblées générales des marguilliers sont, à la demande du marguillier en charge ou des autres marguilliers, convoquées par le curé, par annonce au prône, avec un délai raisonnable.

Le curé peut aussi, de lui même, faire cette convocation.

(Jousse, p. 121—6 Déc. des Trib. B. C. p. 290.)

Comme les assemblées des marguilliers anciens et nouveaux n'ont lieu que pour affaires importantes, il est néces-

saire que tous les membres soient avertis de s'y trouver. Cet avis est donné au prône de la messe paroissiale, et quoique dans quelques paroisses l'assemblée soit quelquefois convoquée pour se tenir le même jour, on sent que ce délai est insuffisant; aussi a-t-on soin dans quelques endroits, comme dans la paroisse de Montréal, d'inviter par billet, deux ou trois jours d'avance, ceux qui ont droit d'assister aux réunions (1) Il est plus sûr et plus raisonnable de suivre ce qui a été prescrit par quelques réglements et qui s'observe au bailliage d'Orléans, d'annoncer les assemblées le Dimanche qui précède le temps fixé pour la réunion.

La convocation doit indiquer l'heure et le lieu de l'assemblée, et il est prudent d'en indiquer l'objet, autrement, il serait libre à chaque marguillier de soumettre toutes matières relatives à l'administration de la paroisse, sur lesquelles les intéressés ne seraient pas préparés à donner d'opinion.

183. Les assemblées de marguilliers et celle de la fabrique se tiennent dans la sacristie ou au presbytère, ou au bureau de la fabrique, s'il y a un appartement convenable.

Elles sont présidées par le curé, ou, s'il n'y a pas de curé, par le desservant, par le marguillier en charge ou autre personne choisie par l'assemblée.

Les délibérations doivent être immédiatement inscrites sur le registre de la paroisse, de suite et sans blanc, ensemble les noms de chacun de ceux qui y ont assisté et qui doivent signer.

(Jousse, p. 128-9 et suiv.)

En France il était d'usage de tenir ces assemblées au banc de l'œuvre, ou autre lieu destiné à cet effet et non dans une

(1) Ordonnance de Mgr. de Laval du 5 déc. 1660.

maison particulière. Il y aurait inconvénient de tenir l'assemblée au banc de l'œuvre, c'est-à-dire, dans l'église, car la discussion n'y serait pas libre à raison du respect dû au lieu saint, et elle y est d'ailleurs défendue. (1)

L'usage est à peu près général de faire présider les assemblées de marguilliers par le curé. Telle n'était pas la règle en France et dans l'étendue du parlement de Paris, ainsi que les auteurs en grande partie s'accordent à l'affirmer, et les paroisses où cet usage s'est maintenu en Canada, ne peuvent y déroger, car sur ce sujet l'usage fait loi, (2) vu que nous n'avons aucune loi formelle à cet égard. On a cité en faveur de la présidence du curé une ordonnance du conseil supérieur de Québec du 12 février 1675, mais c'est à tort, car cette ordonnance fut faite pour la paroisse de Québec, où les assemblées de marguilliers étaient présidées par le marguillier en charge, et d'ailleurs cette ordonnance se contente de dire que le curé doit toujours assister à l'assemblée.

Nous n'avons aucune loi qui déclare que l'assemblée des marguilliers ne peut avoir lieu en l'absence du curé. (3) et si le curé ne pouvait, pour quelque cause ou raison particulière, assister à une assemblée régulièrement convoquée, rien n'empêcherait le marguillier en charge, ou tout autre *choisi par les marguilliers présents*, de présider l'assemblée lorsque le consentement du curé n'est pas requis.

Dans ce cas, si le président ne sait ou ne peut signer, la délibération devrait être reçue et rédigée par acte no-

(1) Héricourt, G. VII, no. XVII, pp. 118-9.

(2) Jugement dans la cause de *Jarret* et *Senecal*.

(3) L'opinion émise incidemment par Frontenac dans l'arrêt du 12 fév. 1675, ne peut faire autorité. 1o Parcequ'il n'était pas jurisconsulte ; 2o L'Intendant n'était pas alors présent ; 3o La question n'était pas régulièrement soumise ; 4o L'Intendant Duchesneau aurait en toute probabilité exprimée la loi d'une manière un peu différente ; 5o Le dictum de Frontenac quand il prescrivait aux marguilliers, " en toute chose de se conformer " à la pratique et usage qui s'observe dans *toutes* les églises du royaume " où il ne se décide rien dans les affaires ordinaires qu'à la pluralité des voix " des marguillers, le curé y étant toujours présent, " n'avait rapport qu'à la disposition des biens de la fabrique dont il s'agissait alors d'empêcher le détournement de leur destination ordinaire et régulière ; et d'ailleurs ce dictum ne va pas jusqu'à déclarer que l'assemblée est nulle, si le curé n'est pas présent.

tarié, sur le registre de la paroisse, si on peut se le procurer, sinon il en est dressé un acte séparé. On cherche à introduire dans les fabriques, le mode suivi dans les municipalités de prendre note des procédés dont la minute est ensuite lue et approuvée à la réunion suivante. Cette méthode ne saurait être reçue, car il faut que la délibération soit rédigée sur le registre, signée et complétée de suite.

Les sujets sur lesquels les marguilliers ont à délibérer peuvent être proposés par les marguilliers ou par le président, et ce d'une manière succincte et convenable (1). Le président recueille les voix, et il avait autrefois, suivant Jousse, (p. 122) voix prépondérante, s'il y avait partage d'opinion. Ce droit du président était basé sur certains réglements qui n'ont pas force de loi ici ; il est contraire à la règle qui prévaut en Angleterre, et il faudrait un usage bien établi pour le faire accepter par nos tribunaux. (2).

L'ouverture de l'assemblée est ordinairement annoncée par le son de la cloche.

Le curé peut être contraint, par la voie du *mandamus*, à convoquer une assemblée des marguilliers, sur la demande d'aucun d'entr'eux. Ils sont tous également tenus de veiller aux intérêts de la fabrique et, suivant Jousse, sont tous solidaires de leur mauvaise administration. Le curé peut également être contraint d'entrer au registre les délibérations de la fabrique et est, du reste, sous le contrôle de la Cour Supérieure, de même que la fabrique, comme formant tous une corporation ayant un caractère public.

Observons qu'il n'y a que le curé ou desservant de la paroisse qui puisse présider les assemblées de fabrique ou de paroisse. Le vicaire ne le peut, et quelques arrêts ont déclaré que même le curé primitif ne pouvait assister aux assemblées de fabrique et que ce droit n'appartenait qu'au curé actuel ou vicaire perpétuel chargé du soin de la cure. Si, néanmoins, l'usage bien établi était en faveur du curé primitif ou du patron, il devrait y être maintenu.

---

(1) 8 Nov. Den. p. 366, No 1.
(2) Grant, on *Corporations*, p. 219.

184. A l'assemblée générale de la fabrique appartient d'ordonner :

1o. De toutes les dépenses extraordinaires pour lesquelles la paroisse ne doit pas être consultée ;

2o. De la construction des bancs, ou de la location de chaises, et de la concession des chapelles, caves tombes, ou places pour y en construire, et d'en fixer le prix, avec l'assentiment du curé ou desservant ;

3o. De la nomination des officiers de l'église, avec l'assentiment ou consentement du curé ;

4o. De la destitution des officiers salariés ;

5o. De la nomination et destitution du commis de la fabrique ;

6o. De l'emploi et placement des deniers de l'église ;

7o. Des emprunts et aliénations à faire, avec l'autorisation de l'Ordinaire et de la paroisse ;

8o. Des augmentations et de l'ornementation de l'église, sacristie et chapelles, avec l'assentiment du curé ou desservant ;

9o. De l'acquisition de quelqu'immeuble.

10o. Des procès à intenter et de la nomination des procureurs et avocats.

(Jousse, pp. 126-7.—S. R. B. C. c. 19, s. 4, 6.— Déc. des Trib. B. C. p. 290.—Nouv. Denizart, Vo. Fabrique, p. 359.— Durand de Maillane, Vo. Marguilliers, No. 4.)

Tous ces actes sortent de la simple administration et conséquemment nécessitent la délibération de tout le corps de la fabrique.

L'assemblée générale peut également fixer le montant que le bureau et le marguillier en charge pourront dépenser en sus des déboursés courants, sans l'autorisation spéciale de l'assemblée générale.

En vertu du droit de visite de l'évêque, les pouvoirs donnés à la fabrique relativement à l'emploi des deniers de la fabrique sont soumis au contrôle de l'Ordinaire qui peut l'approuver ou le désapprouver lorsque les comptes lui sont soumis.

Il faut une délibération régulière de la fabrique pour intenter ou soutenir un procès en dehors de la perception ordinaire ; de même que pour le choix et la nomination des avocats et procureurs.

Cependant s'il s'agit de procès concernant les immeubles de la fabrique ou de la paroisse, il semble que l'autorisation doit être donnée dans une assemblée générale de la paroisse. C'était la règle en France, et c'est ce qui a été jugé ici dans la cause de la Fabrique de Verchères *vs.* La Municipalité de Verchères, décidée à Montréal le 30 déc. 1869, par l'Hon. Juge Berthelot se fondant sur l'usage suivi dans la paroisse.

SECTION TROISIÈME.

DU BUREAU ORDINAIRE DE LA FABRIQUE.

185. Au bureau ordinaire de la fabrique appartient le droit :

1o. De concéder des chapelles, caves, tombes et épitaphes, ou des places propres à en cons-

truire sur les terrains de l'église d'après l'autorisation de l'assemblée générale ;

2o. D'autoriser le marguillier en charge à faire des dépenses en dehors de celles portées dans l'état des dépenses journalières et n'excédant pas le montant fixé en l'assemblée générale ;

3o. D'autoriser les poursuites pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, l'exécution des baux et l'obtention de titre-nouvel ;

4o. D'autoriser l'adjudication des baux de maisons, bancs et chaises.

(Arrêt du 18 avril 1562.—Arrêt du 23 aout 1615).—Jousse, pp. 54, 1267.)

On doit observer que pour le louage des bancs il n'est pas besoin d'une autorisation pour chaque banc en particulier ; lorsqu'un banc a déjà été loué du consentement du bureau et devient vacant, le marguillier en charge est de fait et implicitement autorisé à le remettre à l'enchère, à moins qu'un ordre de l'autorité épiscopale ne le supprime comme nuisant au service, ou que la fabrique en assemblée générale n'en change la destination.

On verra plus loin quelles dépenses le marguillier en charge peut faire de son propre mouvement. Le bureau règle le montant à employer pour l'achat des ornements, livres et vases, ordonnés par l'ordinaire. Toute autre dépense extraordinaire faite à deniers comptants doit être approuvée dans une assemblée des marguillers anciens et nouveaux. Quant aux travaux que la fabrique ne peut payer comptant et pour lesquels il lui faut s'endetter ou effectuer un emprunt, il faut l'assentiment et l'autorisation ecclésiastique et le consentement de la paroisse.

Dans les campagnes, le bureau ordinaire se compose des marguilliers du banc ; dans les villes il se compose des marguilliers en exercice et de deux ou quatre des derniers marguilliers qui ont été en exercice. Les assemblées extraordinaires sont composées de tous les marguilliers anciens et nouveaux. Tous les marguilliers réunis représentent, dans les villes de Québec et de Montréal, les assemblées de paroisses et ont les mêmes attributions et privilèges, du moins par l'usage, comme on l'a dit plus haut, p. 202.

Le curé fait toujours partie du bureau ordinaire ainsi que des assemblées générales, et par l'usage suivi en ce pays, il en est le président.

186. Les marguilliers du banc doivent faire faire un inventaire de tous les biens et papiers de la fabrique, s'il n'en a pas déjà été fait, et s'il y en a déjà un, le faire vérifier chaque année et y ajouter la description des biens et papiers qui n'y sont pas mentionnés.

(Rituel de 1700, p. 629.—Jousse, p. 163.—Manuel des Paroisses et Fabriques, p. 22.—Manuel des Curés, p. 46.—Edit de Melun, 1580, art. IX.)

L'administration du marguillier est assimilée à celle du tuteur ; cet inventaire est nécessaire pour contrôler son administration, et s'assurer de sa vigilance à conserver le bien de l'église.

187. Les marguilliers du banc sont tenus de veiller à ce que celui qui est en charge s'acquitte de ses devoirs, et ils doivent prendre les moyens de l'y contraindre, s'il les néglige ou refuse de s'en acquitter.

(Jousse, p. 162-3.—Durand de Maillane, vo. Marguilliers, IV.)

Les obligations du marguillier en charge lui sont imposées comme sous-agent de la fabrique, qui y est directement tenue, s'il néglige de les remplir. Les marguilliers sont responsables solidairement des actes d'administration qu'ils font conjointement, ou des dommages résultant de leur négligence dans l'exécution de leur mandat. Cette responsabilité ne s'étend pas au reliquat de compte de celui qui sort de charge. C'est là une obligation personnelle du rendant compte et il n'y a aucune solidarité entre lui et les autres marguilliers à cet égard.

188. Il ne peut être fait aucune quête dans l'église au profit d'autres parties que la fabrique, sans la permission des marguilliers de l'œuvre, ou celle de l'Evêque.

(Jousse, p. 84-5.—Manuel des Curés, p. 30.)

La permission de l'ordinaire dispense du consentement des marguilliers, mais les marguilliers ne peuvent disposer du produit des quêtes pour des objets autres que ceux de l'église, sans le consentement de l'ordinaire.

189. Les marguilliers du banc sont tenus de veiller à la conservation de l'ordre et de la paix, tant à l'intérieur et à l'extérieur de l'église, que dans la salle des habitants, les rues, chemins et places adjacentes, pendant les offices et en dehors des offices. Ils peuvent pour les assister dans l'exercice de ces devoirs faire nommer par deux Juges de paix, un ou deux constables qui devront suivre les instructions des marguilliers de l'œuvre et poursuivre les contrevenants.

(S. R. B. C. c. 22, ss. 2. 7.)

On expliquera plus loin les dispositions de la loi relativement au maintien du bon ordre.

SECTION QUATRIÈME.

DU MARGUILLIER EN CHARGE.

190. Les biens de l'église sont administrés au nom de la fabrique par le marguillier en charge.

(Jousse, p. 157.—Ord. Syn, p. 317.—1 Revue lég., p.629.)

C'est le marguillier en charge qui a de fait la gestion des affaires de la fabrique. Le curé et les autres marguilliers du banc n'ont pas la gestion proprement dite ; leur intervention n'est requise que lorsqu'il s'agit d'ester en justice ou de délibérer sur les affaires de la fabrique.

En effet, c'est le marguillier en charge qui est seul autorisé à recevoir les deniers dûs à l'église, de même que les lois anciennes l'obligeaient personnellement à fournir aux besoins du culte, tels que le vin, les cierges, les hosties, et c'est lui qui doit rendre compte de la gestion pendant l'année de son exercice. La nomination par la fabrique d'un agent, commis, ou trésorier, n'affecte en rien cette administration, car ce commis ou agent n'est qu'un aide donné au marguillier en charge, et qui est entièrement subordonné à ce dernier, ainsi qu'il a été jugé en appel, dans la cause de *Girard* & *Choquet*, décidée le 4 septembre 1869, (1) conformément à ce qu'avait déjà décidé la Cour Supérieure, le 4 Mars 1851, dans la cause de *Taillefer* vs. *Bélanger* (2).

---

(1) Courrier de St. Hyacinthe, Edit. Hebdom. No. du 10 Sept. 1869.
(2) Décisions des Tribunaux B.-C. p. 322.

Le marguillier en charge n'a qu'une simple administration comme celle du tuteur.

Dans un grand nombre de nos paroisses, l'absence d'instruction chez la plupart des marguilliers a engagé les curés à tenir les comptes de la fabrique et à assumer de fait l'administration entière des affaires de la fabrique ; néanmoins les comptes, soumis chaque année, l'étaient et le sont au nom du marguillier sortant de charge, en sorte que la règle générale n'a pu souffrir de cet écart nécessité par les circonstances, et rien n'empêche que le marguillier en charge, s'il en est capable, n'administre par lui-même et ne tienne ses comptes.

191. Le marguillier en charge est tenu de percevoir tous les revenus, droits et oblations dûs à la fabrique pendant l'année de sa gestion et les arrérages restant dûs sur les années précédentes.

(Jousse, p. 157.)

Pour mettre le marguillier en charge en état de faire ces recouvrements, il doit être dressé un état des revenus tant fixes que casuels de la fabrique. Le marguillier en exercice doit avertir le bureau des poursuites qu'il convient de faire pour contraindre les débiteurs. Enfin, il doit faire les diligences convenables pour opérer les recouvrements, sous la même responsabilité que tout autre mandataire.

Le marguillier en charge doit tenir compte de ses recettes, qui consistent :

1o. Dans le revenu des bancs et chaises dans l'église, et des chapelles, s'il y en a ;

2o. Dans les loyers et fermages ;

3o. Dans les oblations ou prix des places dans le cimetière ;

4o. Dans les émoluments pour services religieux, sonnement de cloche, ouverture de la terre pour sépulture, en observant que lorsqu'une personne morte dans la paroisse est transportée ailleurs pour y être ensevelie, les émoluments

sont toujours dûs à la première paroisse, indépendamment de ceux dûs à la paroisse où a lieu la sépulture, mais qu'il n'est rien dû à la paroisse que le corps traverse seulement ;

5o. Des rétributions pour les ecclésiastiques et autres officiers de l'église ;

6o. Du produit des quêtes et offrandes ;

7o. Du produit des cierges qui reviennent à la fabrique suivant l'usage des lieux.

8o. De toutes autres sommes de deniers ou effets donnés pour le profit de l'église, tels que le produit de la quête de l'Enfant Jésus. Quant à ce dernier article, il est bon de remarquer qu'il est permis de le vendre le Dimanche, par exception à la loi commune (1) ; que la vente de ces effets et généralement des biens et effets appartenant à l'église, peut se faire sans l'intervention d'un encanteur licencié, et qu'il n'est dû aucun droit à la couronne sur telle vente.

Sur le paragraphe 7o. il est à remarquer que dans les anciennes paroisses on doit s'en rapporter à l'usage suivi et reconnu quant à la destination des cierges qui ont servi à quelque office religieux. Il n'y avait en France aucune règle générale à ce sujet ; ici en Canada nous n'avons qu'une ordonnance du premier synode de 1690, art. 16, qui les attribue au curé. Jousse (p. 95) nous dit que le cierge présenté avec le pain béni appartient au curé, mais non ceux qui sont sur le pain béni, qui sont le partage de l'église ; et il ajoute que dans certaines paroisses le luminaire est partagé entre le curé et la fabrique par moitié ou autrement. Là où il n'y a pas d'usage contraire, c'est l'ordonnance synodale qui doit être suivie. Quant a la prétention de ceux qui les ont fournis, qu'ils ont droit de les reprendre, elle ne parait guères soutenable, à moins d'un usage bien établi ; la présomption est que l'offrande est faite sans restriction, par ceux qui présentent le pain béni, ou qui font célébrer quelque office.

---

(1) S. R. C. c. 16. s. 2.
(2) S. R. B. C. c. 5, S.155 §2.

Néanmoins le curé n'a rien à prétendre sur les cierges quand c'est la fabrique qui les fournit. (1)

Pour la perception et le recouvrement des deniers dûs à la fabrique, le marguillier en charge ne peut employer que les procureurs et avocats nommés par l'assemblée générale de la fabrique ; autrement il ne peut lier la fabrique et il est responsable des dépenses qui en résultent. Un procureur ou avocat agissant sans une délibération et autorisation par écrit de l'assemblée générale de la fabrique, n'aurait de recours que contre celui qui l'aurait employé. (2)

Dans tous les actes et procédures qui se font au nom de la fabrique ou contre elle, le curé et les marguilliers doivent être mis en cause en nom collectif (3), savoir : " Le curé et les marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de ".

Autrefois on permettait au marguillier en charge de poursuivre en cette qualité le recouvrement des créances ordinaires de la fabrique, mais depuis un grand nombre d'années la jurisprudence lui a dénié ce droit.

192. Le marguillier en charge passe, au nom de la fabrique, les baux des bancs et autres propriétés de l'église, après leur adjudication régulière faite avec l'assentiment du bureau.

(Jousse, p. 54.)

Dans quelques localités les baux sont consentis par le curé et le marguillier en charge. La présence du curé ne s'explique guère dans cet acte d'administration. Au reste, la présence du curé ne rend pas le bail nul ; mais elle n'est pas requise.

L'ancienne législation (4) exigeait que les baux des im-

---

(1) Manuel des Paroisses, p. 22.—Sallé, Code des curés, pp. 95-6.
(2) Jousse, p. p. 173-4.
(3) Jousse, p. 174.—6. L. C. Jurist, p. 200.
(4) Ord. de 1579. art. 79—Novelle, *De non alienandis*.—Rituel de 1700, p. 631.

meubles fussent donnés à l'enchère. Cette règle peut être suivie dans les campagnes, mais dans les villes, il y aurait de grands inconvénients d'en exiger la stricte exécution, car dans bien des cas on s'exposerait à avoir des adjudicataires peu convenables ; mais si le bail est donné sans enchère, il est prudent pour le marguillier en charge de consulter préalablement le bureau et obtenir son assentiment.

193. Lorsque le marguillier en charge est absent, ou pour quelque autre raison incapable temporairement de remplir ses fonctions, le marguillier le plus ancien dans le banc le remplace.

(Notes de Mr. Maguire, vo *Marguillier*.—ord. Syn. p. 317.)

Les marguilliers du banc doivent s'aider réciproquement et en l'absence du marguillier en charge, s'il se présente quelque affaire qui ne puisse se remettre, le marguillier le plus ancien le remplace ; mais il semble, en ce cas, que ce dernier n'agit que comme procureur du marguillier en charge auquel il doit compter, aussi bien qu'au bureau généralement, s'il a prévariqué ou mal administré.

194. Sur les deniers qu'il a entre les mains, le marguillier en charge est tenu de fournir et payer les dépenses de l'église et les frais de la sacristie, ainsi que les charges ordinaires de la fabrique.

Il ne peut faire aucunes autres dépenses sans y être autorisé par la fabrique ou la paroisse, ou par le bureau, suivant le cas.

(Jousse, p. 158.)

L'administration des biens de l'église ou de la paroisse est complexe, comme on le voit. La fabrique est bien chargée

de veiller à cette administration, mais comme l'action de plusieurs agents est toujours embarrassante, un seul des marguilliers est chargé de la gestion qui se réduit aux actes de simple administration. Comme le tuteur, il ne peut faire que les dépenses ordinaires et indispensables pour le service divin. On tolère aussi qu'il fasse quelques dépenses modiques sans consulter le corps des marguilliers, et dans une mesure proportionnée aux moyens de la fabrique et dont le chiffre est fixé dans chaque paroisse par délibération ou par l'usage. Néanmoins ces dépenses doivent être justifiées.

195. Dans le mois de décembre, le marguillier en charge est tenu de fournir au curé, au nom de la fabrique, les livres nécessaires pour y entrer les actes de l'état civil, après les avoir fait authentiquer par le protonotaire du district ou le greffier de la cour de circuit dans l'arrondissement de laquelle se trouve la paroisse.

(C. C. 43.—C. P. C. 1236, 1237, 1238.)

On a vu plus haut, arts. 70 et 71, quels registres doivent être fournis et de quelles formes ils doivent être revêtus.

196. Le marguillier en exercice tient une des clefs du coffre-fort dans lequel sont renfermés les registres, titres et papiers de la fabrique, et de celui où doivent être déposés les deniers appartenant à la fabrique, à moins que les marguilliers n'en disposent autrement.

Aucun des papiers ne peut-être tiré du coffre, sans le remplacer par un récépissé.

(Jousse, pp. 176, 177, 180,—Rituel de 1700, p. 624—5.—Ord. Syn. p. 299.—Freminville, p. 487.—Arrêt du 23 juillet 1676.)

Telle était la règle sous l'ancienne législation française, et elle est fondée en raison. Le marguillier en charge doit avoir accès aux titres, documents et registre de la fabrique, mais le curé, de son côté doit *aussi veiller* a leur conservation, et tient l'autre clef.

197. Après l'expiration de son année d'exercice et dans le délai fixé par l'usage ou réglé par le corps de marguilliers, le marguillier sortant de charge est tenu de rendre compte à la fabrique de sa gestion, en la forme prescrite par le code de procédure civile pour l'administration du tuteur.

Ce compte peut être rendu à l'évêque, lors de sa visite, dans une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux convoquée à cet effet, si le délai pour le rendre est expiré et que le compte n'ait pas encore été rendu ; sinon il doit être rendu aux marguilliers en présence du curé, et ensuite produit à l'évêque, ou a son député, lors de sa visite dans la paroisse.

(Rituel de 1700, p. 630.—Jousse, p. 135 et suiv. p. 153.—Edit. 1595, art. 17.—Brillon, Vo. Fabrique, p. 246, 239.—Appendice au Rituel, p. 113.—Code de Procédure, 522.)

Le délai pour rendre le compte doit être raisonnable. C'est ordinairement six mois. L'appendice au Rituel (1853, p. 104) dit que ce compte doit être rendu d'après l'usage dans le cours de l'année qui suit immédiatement celle de la gestion. Ce compte doit être rendu par chapitres de recette, dépense et reprise. Le marguillier doit se charger en recette non seulement du montant qu'il reçoit de son prédécesseur, mais encore de tout ce que ce dernier n'a pu percevoir, et de tout

ce que le rendant compte n'a pu lui-même percevoir des deniers devenant dûs pendant son exercice, sauf à porter en reprise tout ce qui n'a pu être retiré.

Le compte est arrêté par l'évêque, ou, en son absence, par le curé et le marguiller en charge dans une assemblée générale de tous les marguillers. (1) On conçoit que, dans les paroisses, où l'administration s'est trouvée forcément entre les mains du curé, ce dernier ne puisse lui-même, clore le compte et adjuger sur icelui ; mais il prend l'avis de l'assemblée et l'entre dans la délibération, sauf à le soumettre plus tard à l'évêque.

Il y a quelques paroisses, où, par un long usage, les paroissiens sont admis aux redditions de compte. Cet usage doit être respecté et serait maintenu par les tribunaux.

C'est l'évêque qui est reconnu par la loi comme le seul tribunal qui puisse prendre connaissance de ce compte (2). Le motif de cette règle était d'éviter les frais et les délais inhérents aux procédure devant les tribunaux civils. Mais de ce que les marguilliers doivent rendre et soumettre leur compte à l'évêque, on ne peut en conclure, comme on l'a fait quelque part, que l'évêque a droit de régler toute la dépense et les procédés de la fabrique. La fabrique n'a qu'une administration publique dont les rois de France se déclaraient les protecteurs et les gardiens. Le marguillier en charge n'est que le procureur ou mandataire de la fabrique à qui il doit rendre compte ; mais comme les biens qui composent cette administration sont destinés au culte religieux, les rois de France ont ordonné que ce compte serait rendu devant l'évêque dont la décision serait sans appel et entièrement soustraite au contrôle des tribunaux séculiers. Les rois ne font par là qu'indiquer le tribunal compétent pour juger de la régularité de l'emploi des deniers des fabriques et rien de plus ; de même que précédemment on avait attribué la connaissance de ces comptes aux tribunaux laïques (3), sans cepen-

(1) Ord. Syn. de Québec. p. 99.
(2) Lettres Patentes de 1619 ; Voir notes sous l'article 200.
(3) Jousse, pp. 147-8.

dant avoir voulu donner à ces derniers aucun droit de s'immiscer dans l'administration des biens des fabriques.

On ne peut davantage conclure à un prétendu droit ou pouvoir de l'évêque de régler toutes les matières concernant l'administration des fabriques, de ce que les anciennes ordonnances lui enjoignaient de veiller à ce que chaque église fût pourvue des ornements, vases et livres nécessaires. L'évêque devait y contraindre aussi bien les curés que les marguilliers. On pourrait aussi bien dire que l'évêque a droit de régler la manière dont le curé devra disposer de ses dîmes et oblations. Les ordonnances ont prescrit et pour ainsi dire, défini l'étendue du contrôle de l'évêque et son droit de visite, et nos tribunaux ne sauraient l'étendre.

Le compte rendu doit toujours être dans la même forme, afin d'en rendre l'examen plus facile. C'est ce qui est prescrit par le Rituel qui, dans ce cas, fait loi, puisque l'Evêque est le seul juge compétent pour en connaître (1)

198. Ce compte doit être accompagné de toutes les pièces justificatives.

Le marguillier ne peut porter en compte aucune somme d'argent pour salaire ou indemnité de son agence.

Il doit rendre son compte sans frais, s'il sait lire et écrire.

(Guyot, Rép. vo. Marguilliers, p. 328.—Rituel de 1700, p. 630.—Jousse, 141, 150.—Chenu, pp. 42-3.—Code de Procéd. 522.)

Sur la première partie de cet article, il n'y a aucune observation à faire. Le rendant compte doit justifier de ses dépenses par la production des quittances. Cependant de même que le tuteur, il n'est pas astreint à cette formalité pour quelques menues dépenses.

(1) Rituel de 1703 p. 631.—Jousse, p. 139.

Sur la seconde partie de l'article, il est inutile de répéter que cette fonction en est une de charité et de zèle. Il serait inconvenant d'en exiger un salaire, et cela s'applique aussi bien au curé qui supplée à l'incapacité du marguillier qu'au marguillier lui-même. Cependant, rien n'empêche que dans les paroisses où les recettes sont considérables, il ne soit nommé, par la fabrique, un agent ou commis pour aider le marguillier en charge, et que le salaire de ce commis ne soit payé à même les deniers de la fabrique.

Lorsque le marguillier sortant de charge ne sait ni lire, ni écrire, il serait injuste de l'obliger de payer de ses deniers les frais de la reddition de compte, s'il faut nécessairement pour ce encourir des frais ; mais il n'est rien accordé au rendant compte pour ses vacations sur cette reddition de compte.

199. Le reliquat de compte ne porte intérêt que du jour que le rendant compte est mis en demeure de le payer, excepté dans le cas où il aurait employé les deniers de la fabrique à son propre usage ; auquel cas il est tenu de l'intérêt de ces deniers à compter de cet emploi.

(Code Civil 1714.)

La règle pour le reliquat des comptes de fabrique ne diffère pas de celle qui régit tout autre mandat, et les dispositions du code civil s'appliquent dans tous les cas.

200. Si le marguillier sortant de charge néglige ou refuse de rendre compte ou de payer le reliquat qu'il doit, il n'y a de recours que devant les tribunaux civils compétents d'après le montant de la poursuite.

Jousse, p. 156 et les autorités auxquelles il renvoie.)

Les anciennes ordonnances exigeaient que les comptes des marguilliers fussent rendus aux Evêques, auxquels elles ordonnaient en même temps de veiller à ce que les fondations fussent acquittées et à ce que les églises fussent suffisamment fournies des meubles et ornements nécessaires, et de voir à ce que les biens de l'église ne fussent pas divertis de leur destination. Les lettres patentes de 1619, leur attribuaient en fait de comptes, *toute cour, juridiction et connaissance*, et voulaient *que les jugements donnés sur les auditions et clôtures des dits comptes fussent exécutés nonobstant oppositions quelconques, et sans préjudice d'icelles.* Cependant, comme les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas reconnus ici, et que l'Evêque n'a aucun moyen de forcer le paiement et l'exécution des ordonnances qu'il pourrait rendre sur ces matières, il faut nécessairement avoir recours aux tribunaux civils. (1)

Il faut observer que ce reliquat de compte ne porte plus hypothèque sur les biens du marguillier en charge. L'hypothèque qui s'y attachait autrefois était une hypothèque légale, semblable à celle qui s'attachait à l'exécution de tout mandat. L'ordonnance 4 Vic. c. 4, a fait disparaître cette hypothèque légale, en ne conservant que celle des mineurs, des interdits, des femmes mariées, celle de la couronne, et enfin celle des compagnies d'assurance mutuelle, tel que porté en l'article 2024 du code civil. Il n'y a qu'un jugement d'un tribunal civil qui puisse donner une hypothèque à la fabrique contre le marguillier rendant compte ; encore faut-il enrégistrer ce jugement avec indication des immeubles qu'on veut soumettre à *l'hypothèque*, suivant les dispositions de l'article 2121 du même code.

Quant au temps pendant lequel l'action peut être portée contre le marguillier sorti de charge, il semblerait, d'après Olive, (2) qu'un arrêt du Parlement du 21 juillet 1629, l'aurait limité à dix ans. On n'a pas l'exposé des faits sur lesquels cette décision est appuyée ; cependant, Olive semble faire

(1) *Question* d'Olive, p. 115.
(2) Question d'Olive, p. 113.

reposer cet arrêt sur ce que cette action est une action populaire qui peut *être intentée par un chacun des habitants*, et qu'il ne convient pas d'exposer les fabriciens à cette action, de la part d'un paroissien malveillant, lorsque le bureau de la fabrique, par un silence de dix ans, a déchargé le marguillier de rendre compte. Ainsi donc, il faudrait restreindre cette prescription, si elle existe, a l'action populaire de chaque paroissien, car elle n'est pas en harmonie avec notre législation générale qui n'admet à l'égard du mandataire, vis-à-vis ses mandants que la prescription trentenaire, (1) de même que dans toute autre obligation personnelle résultant d'un mandat, et la fabrique serait toujours reçue à exercer cette action pendant trente ans.

SECTION CINQUIÈME.

DES SIÉGES ET BANCS DANS LES ÉGLISES PAROISSIALES.

Nous avons déjà dit, en passant, que les paroissiens ne sont pas tenus de contribuer à la construction des bancs d'église ; la raison c'est que l'établissement de bancs dans l'église est contraire à l'égalité qui doit régner entre les chrétiens. A Rome et autres lieux, les églises sont entièrement libres. Un usage différent existait en différentes parties de la France, celui des bancs fixes, et il fut introduit et mis en force ici en Canada par une ordonnance du troisième synode de Québec, tenu en 1698, art. 22, et cela pour procurer un certain revenu aux paroisses de la campagne et subvenir à leur pauvreté. C'est une ressource accordée à la fabrique, mais les paroissiens ne sont pas tenus d'y contribuer. Bien plus, la fabrique ne peut entreprendre cette dépense sans une délibération des parois-

(1) Code civil, arts. 2242 et 2243.—Jousse, p. 146.

siens, car si elle est véritablement pauvre, elle ne peut faire construire ces bancs sans s'endetter et conséquemment ne peut le faire sans l'assentiment des paroissiens. Il faut également dire que les paroissiens, en fournissant ce qui est nécessaire pour l'entretien de l'église, peuvent insister pour que l'église demeure libre. (Voir Deniz, vol. 3, p. 164.)

Nous trouvons dans la collection de nos édits et ordonnances, plusieurs réglements concernant les bancs, qui sont encore loi pour nous. Le premier est un réglement du Roi, en date du 9 juin 1723, concernant le droit de la veuve et des enfants au banc du défunt, conforme, en partie, à un arrêt du Conseil Supérieur de Québec du 7 juillet, 1721, ainsi qu'à un autre arrêt du même conseil du 2 mai, 1718. On trouve aussi dans le second volume de nos édits et ordonnances (in 8o) plusieurs arrêts relatifs aux bancs d'honneurs.

Les conclusions à tirer de ces arrêts sont : 1o Que la disposition et concession des bancs dans la nef des églises appartient aux marguillers et qu'ils en doivent disposer au profit des paroissiens (1) ; Que les concessions de bancs sont pour la vie des concessionnaires, tant qu'ils demeurent dans la paroisse (2) ; Que ces concessions passent aux veuves, tant qu'elles demeurent en viduité (3) et en payant la même rente (4) ; Qu'à l'égard des enfants dont les père et mère sont décédés, les bancs concédés à leurs père et mère sont criés en la manière ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sur lequel ils ont la préférence en payant les sommes portées par la dernière enchère (5) ; Qu'à défaut de paiement de la rente des bancs au terme fixé, il est loisible aux marguilliers d'en disposer, sans obligation de faire aucune poursuite contre les retardataires (6). Quant aux droits honorifiques, des ordonnances particulières en Canada les ont réglés d'une

(1) Requisitoire du procureur-général, arrêt du 7 juillet 1721.
(2) Ibidem.
(3) Même arrêt.
(4) Règlement du Roi du 9 juin 1723.
(5) Ibidem.
(6) Ord. du 30 juin 1708. Un jugement de la Cour d'appel en 1854, a maintenu la même doctrine. (5 Décisions des Tribunaux du B.-C. p. 3.)

manière définitive et qui demeure en force, sauf en ce qui concerne les seigneurs et les capitaines de côte; l'abolition de la tenure seigneuriale a fait disparaître le droit des premiers, et quant aux capitaines des côtes, les tribunaux ont décidé que le changement dans l'organisation de la milice ne permet plus la distinction qui était accordée sous le gouvernement français au capitaine de la côte ou paroisse.

SECTION CINQUIEME.

DES SIÉGES ET BANCS DANS LES ÉGLISES PAROISSIALES.

---

201. Les laïques ne peuvent occuper un siége ou place dans le chœur de l'église paroissiale.

(2 Maréchal, Droits honor. p. 76; 1 Ibid. p. 230—Edit du 20 fév. 1612.)

Telle était la règle canonique. On s'en était écarté en France, en accordant une place au chœur, au fondateur et au seigneur haut-justicier. Cet usage ne paraît pas avoir été observé ici; tout au contraire, le réglement du Roi du 26 avril 1716, ne paraît pas l'accorder, même au Gouverneur-général ni à l'Intendant.

202. Nul ne peut occuper un banc ou siége fixe et particulier dans la nef de l'église paroissiale, si la loi ne le lui accorde, ou s'il n'en a titre par écrit de la fabrique.

(1 Maréchal, p. 74.—Jousse, p. 55.)

Cette disposition découle de ce que nous avons exprimé plus haut, que l'église appartenant à la paroisse comme corps, aucun des paroissiens n'y peut prétendre un droit ou place exclusive, si elle ne lui est accordée par la loi ou par la paroisse représentée par la fabrique. On verra plus loin quels sont ceux à qui la loi accorde un banc ou siège d'honneur. Rien n'empêche que la paroisse dans une assemblée générale ne confère une place honorable à quelqu'autre personne.

Sur le droit de louer les bancs, voici ce qu'on lit dans Maréchal, vol. 1, p. 73 : " Je dis donc que hors le patron et le " haut-justicier, qui seuls sont fondés en droit commun, nul " ne peut avoir banc en l'église, sans permission expresse des " marguilliers, gagers ou fabriciens, de laquelle il apparoisse " par écrit. Je dis des marguilliers et non pas du curé pour " ce qu'il y va du temporel non du spirituel, et aussi que l'ar- " gent qu'on tolère être tiré de ces permissions doit être em- " ployé à la fabrique de l'église. Il est vrai que si le banc est " incommode ou indécent à la célébration du divin service, " le curé auquel cette police appartient, le peut ôter et empê- " cher. Je dis permission expresse des gagers, pour ce qu'en " matière si odieuse, la seule taciturnité et patience ne seroit " pas suffisante ; et si je dis par écrit, pour ce que c'est comme " un droit immobilier, dont en France il faut contracter par " écrit. Je conclus partant que quelque longue possession " qu'on ait d'un banc, elle ne sert de rien sans titre, pour ce " que si, pour acquérir une servitude, la prescription, même " immémoriale ne profite, s'il n'y a titre, à plus fôrte raison " ne vaut-elle rien, où la servitude ne peut être imposée. "

203. Le gouverneur a droit à un banc dans l'endroit le plus éminent, savoir, à la droite du chœur.

(Réglement du 27 avril 1716, art IX.)

Le réglement cité plus haut, donné pour prévenir toutes les contestations qui se présentaient journellement, accor-

dait (1) dans l'église cathédrale de Québec, et dans l'église paroissiale de Montréal un prie-Dieu au gouverneur-général à droite du chœur, et un à l'intendant à gauche sur la même ligne. Dans les autres églises le gouverneur-général et l'intendant pouvaient seulement faire porter leurs siége et carreaux sans avoir droit à un prie-Dieu (art. III).

Le lieutenant du roi avait droit à un banc dans la cathédrale après le prie-Dieu du gouverneur-général. (art. II.) Par l'article IX, il était dit que dans les églises paroissiales de Montréal et des Trois-Rivières, les gouverneurs, lieutenants du roi, et des officiers de la jurisdiction auraient un banc dans les dites églises, hors du chœur. Sous la domination anglaise, l'organisation administrative a changé ; l'intendant a disparu et depuis la confédération des provinces britaniques, Québec n'a plus qu'un lieutenant-gouverneur qui doit avoir au moins les prérogatives du lieutenant de roi du gouvernement français, et avoir le siége le plus éminent dans la nef. Et par analogie, on peut dire que si le gouverneur-général du Canada était catholique, il n'aurait, dans la cathédrale de Québec, comme dans les autres églises que le droit qu'avait le gouverneur-général suivant l'article III du réglement, n'étant pas domicilié à Québec.

Il faut observer que la place la plus honorable est à droite en entrant dans l'église, c'est-à-dire du côté de l'épître (2). 1 Maréchal, p. 267, 268, 277.

204. Les juges ont droit à un banc d'honneur après le lieutenant-gouverneur dans l'église cathédrale de Québec, et la place la plus honorable dans les autres églises.

(Réglement de 1716, art IX.)

Les juges de la Cour du Banc de la Reine, et ceux de la Cour Supérieure, ont tous les pouvoirs judiciaires, possédés

(1) Article I.
(2) S. R. B. C. c. 77, s. 67.—c. 78, s. 6. § 2.

par l'Intendant, le conseil souverain de Québec et les cours royales ou de la prévôté de Québec. Ils peuvent conséquemment réclamer la même prérogative et la même place dans l'église. Ce droit à un banc a été formellement réglé tant par le réglement ci-dessus cité que par un autre jugement rendu pour la paroisse de Montréal, et étendu à toutes les paroisses du pays (1).

205. Les marguilliers en exercice ont droit à une place distinguée, qui est le banc de l'œuvre placé, autant que possible, en face de la chaire.

(Manuel des paroisses et fabriques, p. 20.)

Tel a toujours été l'usage tant en France qu'ici en Canada, depuis la fondation de cette colonie. Cet usage serait suffisant pour appuyer la disposition ci-dessus, et quoiqu'on ne trouve sur ce sujet aucune autorité précise autre que celle de M. Langevin, citée plus haut, on ne saurait mettre en doute ce droit, qui était tellement reconnu qu'on pensait n'avoir pas besoin de l'exprimer.

On trouve partout que certaines assemblées de fabrique doivent se faire *au banc de l'œuvre*. Ce banc de l'œuvre ne peut être que le banc réservé aux marguilliers.

La nouvelle législation française en a une disposition expresse dans le réglement de déc. 1809, ainsi qu'on le voit dans le traité de Mgr. Affre sur l'administration des paroisses, p. 93, dans Henrion de Pansey, *Code ecclés.* p. 439, et dans Carré, No. 110.

Il n'y a rien qui prescrive la place que doit occuper ce banc ; aussi est-il libre aux marguilliers de le fixer où ils le jugent convenable, mais le changement ne peut s'en faire sans le consentement de tout le corps des marguilliers et même des paroissiens, qui peuvent insister sur le maintien de l'usage et de la préséance attachée à la charge de marguillier à la

(1) Voir Appendice VII.

quelle ils peuvent tous aspirer. D'après la jurisprudence re çue, l'évêque seul, de son autorité privée, ne peut faire ce changement. Toute l'autorité que lui reconnait la loi à cet égard, c'est d'ordonner la suppression ou le changement des bancs qui nuisent au service divin, ce qui n'est le cas dans aucune de nos églises, pour le banc d'œuvre. Il y a une autre raison pour faire maintenir le banc d'œuvre au lieu accoutumé, c'est que par la loi, les marguilliers de l'œuvre sont tenus de veiller au maintien de l'ordre dans l'église ; et comment peuvent-ils s'acquitter de ce devoir si on les place de manière à tourner le dos à l'assistance ?

206 La fabrique peut faire mettre des bancs dans l'église, à moins que la paroisse dans une assemblée générale ne décide du contraire.

(Fevret, vol. 1, p. 402.)

Nous avons déjà exprimé plus haut que le placement des bancs est regardé comme un abus et une violation de la règle d'égalité qui doit régner dans un lieu qui doit être commun à tous les fidèles. (1) Cependant cette permission donnée trouve sa justification dans la pauvreté de la paroisse. Il faut pour cela le concours du curé, des marguilliers et des paroissiens (2). Il ne peut être placé ou concédé aucun autre siège ou banc sans le consentement du curé. (3)

207. Les bancs doivent être placés de manière à ne pas nuire aux processions et offices de l'Eglise, et l'évêque dans sa visite, peut ordonner la suppression ou le déplacement de tout banc nuisible sous ce rapport, ou inconvenant.

(Jousse, p. 64.)

(1) Jousse, p. 75.
(2) Déc. de Bourjon, 4 Code des curés, p. 467.
(3) Arrêt du 18 avril 1562 ; 2 Maréchal, p. 175 des arrêts.

L'évêque est juge de la commodité ou incommodité des bancs des paroissiens. Il n'est pas néanmoins tenu d'entendre les personnes à qui ces bancs ont été concédés, mais doit rédiger un procès verbal ou ordonnance à cet égard. Jousse ajoute que les intéressés peuvent néanmoins porter leur opposition devant le juge compétent, et comme les marguilliers ne peuvent déplacer un banc sans l'autorité du juge, s'il n'y a pas consentement (1), le tribunal civil semble avoir droit de *prononcer* sur cette opposition. La fabrique peut, de même que l'évêque, décider la suppression ou déplacement des bancs, mais en la faisant ordonner par le tribunal. Quant au tribunal qui doit prendre connaissance d'une semblable action de la part de la fabrique, il semble qu'il faut se régler par le chiffre que représente la rétribution annuelle considérée comme un intérêt à six pour cent. Si l'action est portée par le concessionaire du banc, la jurisdiction est réglée par le montant du dommage réclamé.

Il n'est pas besoin d'ajouter que le concessionnaire ainsi privé de son banc, a droit d'être remboursé du loyer qu'il a payé pour le temps qui reste à courir.

208. L'usage des bancs est mis à l'enchère et adjugé au plus offrant, après annonces suivant la coutume de la paroisse.

(Freminville, p. 468 ; Réglement du 9 juin, 1723.)

Tous les paroissiens ayant un égal droit dans l'église, les bancs doivent être offerts publiquement à l'enchère, et, dans l'intérêt de la fabrique, adjugés au plus haut enchérisseur. Quelques ordonnances exigent, et l'usage à peu près général est de faire trois annonces du jour et de l'heure auxquels les bancs seront mis à l'enchère. On doit éviter de prendre les enchères dans l'église pour éviter les profanations.

Les marguillers peuvent être contraints de concéder les

---

1) Jousse, pp. 63, 64—2 Maréchal, p. 87.

bancs vacants (1), à moins qu'il n'ait été décidé de les supprimer ; et cette demande peut être faite par tout paroissien intéressé, par voie de *mandamus*.

Il faut observer que ce n'est pas ici un louage comme le bail d'une maison, mais une concession ou permission d'occuper un banc dans l'église. Le concessionnaire n'acquiert par là aucune possession proprement dite, et s'il était troublé il n'aurait qu'une action pour se faire maintenir dans l'usage du banc, ou en dommage (2). Autant que possible cette concessesion doit être constatée par un écrit fait devant notaire ou en présence de témoins.

209. La fabrique règle le mode de rétribution ou de paiement de la concession des bancs.

(Ord. Synod. *Notes diverses*, p. 303.)

Il n'y a point de règle générale sur ce point. Quelquefois les bancs sont concédés moyennant une rétribution annuelle fixe et une somme payable à une fois et comptant. D'autrefois et plus généralement on se contente de la rétribution annuelle qui est mise à l'enchère. Le premier mode est adopté comme moyen de payer la façon et le placement des bancs, en fournissant de suite le capital nécessaire pour payer l'ouvrier ; mais lorsque les bancs deviennent ensuite vacants, ils peuvent être concédés suivant le second mode qui est le plus avantageux pour la fabrique.

210. Les bancs sont concédés pour la vie de l'adjudicataire et tant qu'il a son domicile dans la paroisse.

(Freminville, p. 468.—1 Maréchal, p. 75, nos 69, 70 ; 2 Maréchal, p. 88, no. 21)

---

(1) Règlement du 9 juin 1723.
(2) 1 Maréchal, p. 75.

C'est ce qui résulte du réglement du 9 juin 1723, car si l'adjudication n'était pas pour la vie, on ne comprend pas comment l'usage pourrait en passer à la veuve du concessionnaire. Quant à la dernière partie, elle est de strict droit ; les paroissiens seuls ont droit dans l'église, et du moment qu'un concessionnaire change de domicile, il cesse d'être paroissien. Cependant la fabrique ne peut disposer du banc qu'après l'expiration du terme de paiement ; si le paiement a été fait d'avance la fabrique ne peut, avant l'expiration du terme payé, concéder le banc à un autre, qu'en remboursant au premier concessionnaire la rente pour le temps qui reste à courir. La concession ne peut être donnée à perpétuité, car ce serait une aliénation (1) ; et si elle était faite ainsi à perpétuité, elle ne pourrait s'étendre au-delà de la vie du concessionnaire, sujette néanmoins à la continuation en faveur de sa veuve.

211. La veuve du concessionnaire d'un banc a droit de continuer de l'occuper, tant qu'elle garde viduité, en payant la même rente.

(Réglement du 9 Juin, 1723.)

Le réglement cité a été fait pour le Canada et demeure la règle générale et universelle. Le réglement se servant du terme de veuve, sans restriction, il ne peut y avoir de doute que l'on ne peut faire de distinction entre une femme en premières, secondes ou troisièmes noces.

R. J. F. me Wilson 1 al p. 173

212. Après le decès de leurs père et mère, les enfants ont la préférence sur l'adjudicataire du banc qu'avaient occupé leurs père et mère, en payant les sommes portées par la dernière enchère.

(Réglement du 9 Juin 1723.—Notes diverses. Ord. Synod. p. 303.)

(1) 1 Maréchal, p. 90.

C'est encore une disposition formelle de la loi du pays, telle que formulée dans le réglement cité, auquel on peut reprocher de n'avoir pas déterminé le temps pendant lequel ce retrait peut être exercé. Quelques uns pensent que ce doit être dans les vingt quatre heures, d'autres étendent le délai à huit et même à quinze jours. Il semblerait au contraire que ce retrait devrait être demandé au moment de l'adjudication, pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter après la passation d'un acte de concession à l'adjudicataire. Mais pourra-t-on demander quels sont les enfants qui peuvent exercer ce retrait, si la famille est nombreuse, et s'ils sont également en état de payer ? On ne trouve pas de précédent pour régler ce point ; mais il semble qu'en pareil cas on pourrait donner la préférence à l'aîné.

213. Nul paroissien ne peut avoir plus d'un banc au détriment des autres paroissiens.

(Fréminville, p. 469.— Notes de M. Roux. — Langevin, *Manuel des paroisses*, p. 28.)

Cette disposition est nécessaire pour conserver l'égalité entre tous les paroissiens ; ce qui ne peut cependant empêcher de concéder un second banc à une personne, lorsque aucune autre personne ne le réclame. C'est un juste tempéramment.

214. Le concessionnaire d'un banc a droit de s'y mettre avec sa famille, à l'exclusion de tout autre, à tout office public de l'église.

C'est là le droit pour lequel il s'est assujetti au paiement d'une somme ou rente annuelle ; il ne peut y avoir d'exception à l'usage de ce droit que pour des offices ou cérémonies célébrés pour quelques confréries, réunions, ou personnes particulières.

215. A défaut de paiement de la rente d'un

banc, au terme indiqué, la fabrique peut disposer du banc et le mettre à l'enchère, sans être obligée de se pourvoir en justice.

Ceci n'est pas une dérogation au droit commun ; comme la concession, ainsi que nous l'avons exprimé plus haut, n'est qu'une permission donnée par la fabrique d'occuper une place particulière moyennant une rétribution en faveur de l'église, et que les particuliers ne peuvent avoir de possession dans l'église, le défaut de paiement suffit pour priver le paroissien de la permission qui lui avait été accordée. Cette règle adoptée dans une ordonnance de l'Intendant Raudot du 30 juin 1708, (1) a, depuis, été confirmée par la Cour du Banc de la Reine en appel, le 30 sept. 1854, dans une cause de Richard et la Fabrique de Québec. (2)

216. Le concessionnaire ne peut faire aucun changement dans la forme ou la tenue de son banc, sans la permission de la fabrique.

C'est là un corollaire de ce que nous avons dit sous l'article qui précède. Le concessionnaire n'a que la permission de faire usage du banc, et cela sans nuire aux autres, ni empiéter sur les droits de la fabrique.

217 Les règles ci-dessus concernant les bancs s'appliquent aux chaises que la fabrique place dans l'église. La fabrique peut aussi affermer le droit de louer des chaises, après avoir elle-même fixé le prix de ces chaises.

Cet article est conforme à l'ancienne jurisprudence, quoique l'usage des chaises soit très rare en Canada. La seconde

(1) 2 Edits et Ord. in 8, p. 429.
(2) 5 Déc. des Tribunaux du B. C. p. 3.

partie de l'article trouverait son application dans le cas où il n'y aurait pas de bancs dans l'église.

SECTION SIXIÈME

DU PATRONAGE ET DES DROITS HONORIFIQUES.

Les droits honorifiques attachés au patronage, à la seigneurie et à la justice, ont causé un nombre infini de procès et de contestation en France et même ici en Canada. Nombre de jurisconsultes ont écrit sur cette matière, et des arrêts et réglements ont été rendus donnant satisfaction tantôt aux uns et tantôt aux autres. Nous n'avons besoin d'examiner que ceux qui ont été rendus pour le Canada et qui ont fixé les prérogatives et préséance des uns et des autres. Toute la matière se trouve réglée dans un édit du roi, un arrêt du conseil et un réglement du roi, que nous allons passer en revue.

Par un édit de mai 1679, le roi de France, vu l'accroissement de la population du Canada et pour encourager la construction des églises, ordonnait que celui qui aumônerait le fonds sur lequel devait être construite une église et ferait de plus tous les frais du bâtiment, serait patron fondateur de l'église, présenterait à la cure, vacation avenante, la première collation demeurant libre à l'Ordinaire et jouirait lui et ses héritiers en ligne directe et collatérale en quelque degré qu'ils fussent, tant du droit de présenter que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux patrons, encore qu'ils n'eussent ni domicile, ni biens dans la paroisse et sans être tenus de rien donner pour la dotation. Il ordonna de plus, que le seigneur du fief, dans lequel les paroissiens auraient permission de faire bâtir une église paroissiale, serait préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fît la condition

de l'église égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du bâtiment, auquel cas le droit de patronage demeurerait attaché au principal manoir du fief et suivrait son possesseur, encore qu'il ne fût point de la famille du fondateur. Le 27 mai 1699, sur les représentations faites par l'évêque de Québec que la plupart des seigneurs n'avaient jusqu'alors fait aucune diligence pour profiter de la grâce que leur avait faite Sa Majesté par l'édit ci-dessus mentionné, mais même avaient sous différents prétextes empêché l'évêque de les faire bâtir, le roi, en son conseil ordonna que l'évêque pourrait faire bâtir des églises de pierre dans toutes les paroisses et fief de la nouvelle France, dans les lieux qui seraient estimés les plus convenables pour la commodité des habitants, au moyen de quoi, le patronage lui en appartiendrait, sans cependant qu'il pût empêcher les seigneurs qui auraient amassé des matériaux, de construire les églises sur leurs fiefs et de jouir du patronage en conséquence.

Toute notre loi sur le patronage est renfermé dans ces deux statuts. On peut en déduire que si quelques personnes avaient acquis les droits de fondateur, ils étaient en bien petit nombre, et en toute probabilité, leur droit a dû cesser, vu qu'il reste peu d'église de cette période. L'édit dérogeait au droit canonique et à la loi commune en France qui n'accordait le patronage de plein droit qu'à celui qui aumônait le fonds, fesait le bâtiment et dotait l'église. Quant aux prérogatives elles étaient les mêmes ici qu'en France L'arrêt du conseil d'état, en transférant le patronage à l'évêque, n'a eu d'autre effet que de lui assurer la collation des bénéfices, et d'exclure tous autres des droits et prérogatives du patronage Le nombre des patrons laïques dans le pays est si limité que nous croyons inutile ici d'entrer dans le détail de leurs prérogatives ou préséance ; aussi n'avons nous rien dit de son droit de banc dans l'église, et nous abstiendrons-nous de rien dire de plus sur ce sujet.

Quand aux droits honorifiques dans l'église, le règlement du 27 avril 1716, déjà cité, avait réglé tout ce qui devait s'ob-

server à ce sujet. Nous reproduisons ci-après les dispositions de ce réglement qui sont encore en force, en dehors de la question des sièges ou bancs. Elles se réduisent à l'encens, au pain béni, et à la préséance dans les processions. Nous omettons ce qui concernait les seigneurs, et les honneurs purement civiques qui sont soumis maintenant à des règles d'un autre genre.

218. Le seul gouverneur-général, s'il est catholique, est encensé, et ce après l'évêque et avant le chapitre.

(Règlement du 27 avril 1716, art. 4.)

On pourra peut-être dire, que cette disposition est tombée en désuétude. Nous pensons le contraire ; il ne peut y avoir désuétude que là où le droit a pu être exercé ou réclamé. Depuis la cession du Canada à l'Angleterre, les gouverneurs ayant tous été protestants, les honneurs de l'Eglise ne pouvaient leur être rendus ; mais qu'un gouverneur général soit catholique, la règle doit revivre. Cet honneur n'est dû qu'au seul gouverneur général et non aux lieutenants-gouverneurs.

219. Le lieutenant-gouverneur, en l'absence du gouverneur-général, a la première place et la préséance aux cérémonies et processions religieuses.

(Règlement du 27 avril 1716, arts. 5—6.)

Ceci s'entend de la préséance entre laïques ; et par cérémonies on entend la distribution des cierges, du pain-béni ou des rameaux et les processions.

220 Après le gouverneur-général et le lieutenant-gouverneur, l'ordre suivant est observée

dans les cérémonies et processions : savoir, dans les cérémonies :

1 Les juges en chefs,

2 Les juges puinés,

3 Les marguilliers de l'œuvre.

Dans les processions les officiers de la justice et le barreau ont la préséance sur les marguilliers.

(Réglement du 27 avril 1716.)

Dans le réglement cité, on donne la préséance au conseil après le gouverneur, et ensuite à l'Intendant ; nos juges, ainsi qu'il a déjà été observé, ont succédé à tous les droits judiciaires du conseil et de l'Intendant, et ont de fait joui de la préséance. Le réglement donne aux officiers de la justice la préséance sur les marguilliers (art. 10) et une ancienne ordonnance du conseil souverain de Québec, en date du 4 mars 1675, avait réglé la même chose pour la ville de Montréal nommément, et étendu cette règle à tous les autres lieux de ce pays. C'est par l'usage que les avocats ont préséance sur les marguilliers. Le réglement n'en parle pas, parce qu'il n'y avait pas alors d'avocats dans le pays. Cependant, Maréchal, (vol. 2, p. 51), dit qu'un arrêt du 15 juin 1688, a jugé en faveur des avocats qui exercent leur profession contre les anciens marguilliers comptables. L'article ci-dessus est rédigé d'après l'ancienne loi et l'usage. Il faudrait décider autrement si l'on tient que l'ordre de la Reine de juillet 1868, relatif aux préséances doit également s'appliquer aux honneurs dans les églises.

221. L'ordre de préséance dans l'article qui précède est observé quant à la distribution du pain béni.

(Réglement du 27 avril 1716, art. XI.)

Le réglement en question semble avoir limité les honneurs dans l'église à ce qui vient d'être expliqué dans cet article et ceux qui précèdent, et on ne peut qu'approuver sa sagesse dans cette restriction.

SECTION SEPTIÈME.

DES CIMETIÈRES ET SÉPULTURES.

---

222. La paroisse est tenue de fournir un cimetière pour y enterrer les fidèles morts dans la religion catholique, de l'enclore solidement et d'en entretenir et réparer la clôture.

(Merlin, *Rép.* vo Cimetière.—Guyot, *eod. loc.*—Edit de 1595, art. 12. —Fréminville, p. 406. —N. Den. vo. Cimetière, No 1.)

Il n'est pas besoin de démontrer la nécessité pour les paroissiens d'avoir un cimetière pour y inhumer leurs restes mortels. Ce lieu est regardé comme un champ consacré et conséquemment doit être enclos et mis à l'abri de l'invasion des animaux. La clôture doit être, s'il est possible, en mur de pierre ou de brique, ou du moins être une forte clôture en pieux ou en planches.

Toute l'ancienne législation française imposait aux paroissiens l'obligation de fournir, enclore et réparer le cimetière. Notre législation actuelle n'en fait pas une obligation absolue, mais laisse à la majorité des paroissiens à décider de la nécessité de l'acquisition, clôture et réparation du cimetière, et c'est ce qui s'observe dans toutes les paroisses, sauf celles de Québec et de Montréal, où il est bien difficile, sinon im-

possible de constater la majorité des habitants ou paroissiens catholiques.

Mais le législateur, d'un autre côté, a pourvu aux inconvénients qui pourraient résulter de la nécessité d'obtenir une majorité des paroissiens, en donnant, par le chapitre 19 des statuts refondus, aux curés et marguilliers, la faculté d'acquérir des cimetières, pourvu que le terrain possédé à cet effet hors des villes n'excède pas l'étendue de deux cents acres de terre.

Les cités de Québec et de Montréal ont obtenu le pouvoir d'empêcher les enterrements en dedans de leurs limites. Celle de Montréal seule les a en effet prohibés, en sorte qu'il n'est plus possible d'avoir de cimetières dans cette dernière ville où l'on ne peut enterrer maintenant que les prêtres et les religieux dans les caveaux de leurs églises ou chapelles respectives.

Sous l'ancienne législation française, le droit d'expropriation pour établir un cimetière était formellement reconnu aux églises catholiques. (1) On a mis en doute si cette ancienne législation subsistait encore, et pour éviter toute difficulté, la fabrique de Montréal a eu recours au pouvoir législatif, qui lui a accordé ce droit, en fixant la procédure à suivre pour effectuer l'expropriation. (2)

L'acte d'incorporation des compagnies de cimetières, de 1870, permet à ceux qui ne sont pas catholiques, et n'appartiennent à aucune des sociétés ou congrégations religieuses, reconnues de posséder et acquérir des terrains pour cimetière.

223. Il est défendu d'y tenir des assemblées profanes, des foires et des marchés, ainsi que les séances des tribunaux.

(Héricourt. D, III, tit XLIX ; G. VII, 17—Merlin, Rép. vo. Cimetière, IV—2 Comyns's. Dig. 324.)

---

(1) Brillon, Dict. des arrêts, Vo Cimetière.—2 Maréchal, droits honor. p. 141.—Freminville, p. 411.

(2) 32 Vict. (Q) c.72.

Les cimetières sont assimilés aux églises ; aussi Guyot et Merlin déclarent-ils qu'ils doivent être bénis et consacrés suivant les prescriptions de l'église, ce qui, suivant le Nouveau Denizart (1) ne peut se faire que par l'Evêque ou son délégué ; et que le cimetière ainsi béni et consacré est pollué par l'inhumation d'un infidèle ou d'un excommunié, et doit alors subir la cérémonie de la réconciliation, de même que lorsqu'il s'y fait une effusion violente de sang, ou qu'il s'y commet notoirement quelqu'impureté. Les auteurs cités ajoutent " qu'il ne suffit pas que quelqu'un soit enterré dans un " endroit pour que ce lieu devienne religieux, parce que au- " cun particulier ne peut, de son autorité privée, imprimer ce " caractère à un héritage profane, il faut que l'autorité su- " périeure ecclésiastique intervienne et que le lieu ait été " béni et consacré avec les solemnités prescrites pour servir " à la sépulture des fidèles (2). " Si le cimetière est attenant à l'église, la bénédiction de cette dernière s'étend au cimetière ; mais si le cimetière est éloigné de l'église, il faut alors procéder à le bénir suivant les solennites prescrites. (3) Ce lieu étant ainsi béni et consacré, tombe sous la même règle que les églises quant à la police qui doit y être maintenue. Cependant on ne trouve dans nos statuts aucune disposition pour la punition particulière des offenses qui pourraient s'y commettre, si ce n'est le ch. 92 des statuts refondus du Canada, sec. 18, relatif à ceux qui troubleraient une réunion procédant à quelqu'inhumation. On pourrait peut-être appliquer les dispositions du ch. 22 des statuts refondus pour le Bas Canada, aux offenses commises dans les cimetières attenant à l'église, quoique le mot de *cimetière* ne se rencontre pas dans cette loi.

Il est défendu d'y faire paccager les animaux ; quelques auteurs prétendent qu'on ne peut les cultiver ; les foins qu'on

---

(1) Vo. Cimetière, no. 4.—Guyot et Merlin, no. 1— Durand de Maillane, 1 vol in 4, p. 510.

(2) Sous notre régime actuel, cette disposition ne peut avoir d'effet qu'en ce qui concerne les catholiques.

(3) Durand de Maillane *loc cit.*

ait, à y récolter, doivent être vendus au profit de la fabrique, suivant quelques uns (1); d'autres veulent qu'ils soient brûlés.

Si le cimetière n'a pas été béni solemnellement, le prêtre doit bénir chaque fosse lorsqu'on y enterre quelqu'un. (2)

224. On ne peut inhumer dans un cimetière catholique ceux qui appartiennent à quelqu'autre croyance religieuse, les infidèles, les excommuniés, les suicides, ceux qui ont été tués en duel, les pécheurs publics, ceux qui exerçaient quelque profession réprouvée par les canons de l'église, et les enfants morts sans baptême.

(Guyot et Merlin, vo. Cimetière, no. 3.—Brillon, vo. Cimetière.—Do. vo. Sépulture—Héricourt, G. VII, 13.—3 Despeisses, p. 327.—4 Durand de Maillane, in 4o. p. 463.—1 Do. p. 394.—2 Comyns's Dig. 325.)

L'église comme communauté religieuse, a ses règles propres, auxquelles tous les fidèles sont tenus de se soumettre. Ceux qui s'y refusent ne peuvent plus réclamer le titre, les avantages, ni les bénéfices de membres de l'église. Considérant le cimetière comme un lieu saint, l'Eglise a le droit d'en exclure ceux qui n'appartiennent pas à sa communauté et ne font plus partie de son corps.

Ce droit reconnu dans notre ancienne législation a été maintenu par les traités de capitulation et de cession et fait partie du culte catholique dont le libre exercice a été accordé aux anciens habitants du Canada. La sépulture dans le cimetière ou terrain béni et consacré peut conséquemment être refusée à ceux que l'autorité ecclésiastique en déclare exclus, nonobstant la règle que l'on trouve énoncée, que cha-

(1) Guyot et Merlin, vo. Cimetière, no, V.
(2) Maupied, *Compendium juris canonici*. 2 vol. p. 623.

que paroissien a droit d'être enterré dans le cimetière, (1) ; ce qui ne doit s'entendre que des fidèles, c'est-à-dire de ceux que l'église n'exclut pas. A l'autorité ecclésiastique seule appartient de juger de cette exclusion. (2)

Durand de Maillane, vol. 3, p. 464, en parlant des excommuniés à qui on doit refuser la sépulture ecclésiastique dit : " Ce n'est pas qu'il faille toujours un jugement qui ait déclaré un homme hérétique ou excommunié, pour autoriser les ministres de l'église à lui refuser, à la mort, la sépulture ecclésiastique. Il y a des notoriétés d'une certaine espèce dans le cas desquels la sépulture doit être regardée comme un devoir étranger à celui contre lequel ces notoriétés s'élèvent."

Autrefois la sépulture ecclésiastique ne pouvait être donnée à une personne exécutée pour crime, sans la permission du tribunal qui l'avait condamnée. Le supplicié doit maintenant être enterré en dedans des murs de la prison, à moins que faute de place le lieutenant-gouverneur ne fixe un autre lieu. Mais le supplicié n'a pas les honneurs ecclésiastiques. (3) Le décès est constaté par le coroner au moyen d'un acte en double dont il délivre une copie au shérif.

Il est d'usage et c'est un devoir qui devrait être imposé à toute fabrique, d'avoir une portion du terrain de la fabrique, mais séparée du reste du cimetière par une clôture ou fossé, pour y mettre les corps des enfants morts sans baptême, et autres personnes auxquelles l'église ne peut accorder l'inhumation en terre sainte. (4) Il semble même que, lorsqu'il n'y a pas dans la localité de cimetière suivant le statut de Québec de 1870, c'est pour la fabrique un devoir impératif, surtout depuis la mise en force du code civil, qui, relativement aux sépultures, fait du curé ou desservant un officier civil, chargé de constater les décès. On ne saurait forcer les gardiens ou propriétaires des cimetières protestants de recevoir dans

(1) Brillon, vo. Cimetière.
(2) Voir Appendice VII.
(3) Arrêts de Papon, p. 1177.—Durand de Maillane, Vol. 4, p. 463.—Statut du Canada de 1869, c. 29, s. 117.
(4) Notes de M. Maguire, vo. Cimetière.

leurs lieux de sépulture le corps d'une personne qui n'aurait pas appartenu à leur congrégation ; et comme le décès ne peut être constaté judiciairement que par l'entrée au registre de l'état civil, il est raisonnable que la congrégation, à laquelle a appartenu ostensiblement le défunt, lui fournisse une sépulture, sans néanmoins lui donner les honneurs et prérogatives des fidèles. (1)

Durand de Maillane, (2) dit qu'on entend par pécheur public une personne dont le crime est notoire, 1o. Par l'évidence du fait ; tels sont les usuriers, les concubinaires, les voleurs publics ; 2o. Par une sentence ecclésiastique ou séculière ; 3o. Par la propre confession et la jactance du criminel lui-même.

225. A la fabrique appartient d'indiquer l'endroit où chaque individu doit être enterré, sauf le cas de concession particulière de terrain, tel que ci-après expliqué.

(Arrêt du Parlement de Paris, 12 déc. 1600.—Brillon, vo. Sépulture.—Jousse, p. 75.-2 Maréchal, Droits honor. p. 140 ;—1 Fevret, de l'abus, p. 403.)

Si le cimetière a été acquis et établi au moyen des contributions directes des paroissiens, c'est la fabrique qui en a l'administration et qui a le droit de régler ce qui le concerne. (3) Ce droit est encore plus indubitable si le cimetière a été acquis sans les contributions des paroissiens. Au reste, ce droit n'a jamais été mis en doute et les seules contestations soulevées à cet égard étaient entre le curé et les marguilliers et l'arrêt cité a, dans le cas particulier, jugé en faveur des marguilliers. L'article ci-dessus donne ce droit à la fabrique qui comprend le curé comme les marguilliers. On ne peut supposer un désaccord entr'eux que relativement à l'en-

(1) Voir Code Civil, arts. 41, 51.—Ord de 1667, tit. XX, art. VII.
(2) Vo. Pécheur public.
(3) S. R. B. C. c. 19, s. 2 § 4.

droit où doit être creusée la fosse dans la partie du cimetière convenable au défunt. Ainsi, l'on ne peut reconnaître aux marguilliers le droit de décider, si une personne décédée sera enterrée en dedans ou en dehors du cimetière béni, puisque l'Ordinaire en est le seul juge compétent. L'arrêt cité plus haut ne saurait s'appliquer à une dissidence sur ce point entre le curé et les marguilliers.

226. A la fabrique appartient encore le droit de permettre l'érection de croix, pierres tumulaires et autres monuments, sur la fosse des personnes inhumées ; de même qu'elle permet de mettre, sous la surveillance du curé, des inscriptions sur telles croix et pierres ou autres monuments.

(Fréminville, p. 468.—1 Maréchal, p. 324, 325.—Henrion, Code ecclésiastique, p. 457.)

Le curé et les marguilliers sont chargés de la garde, administration et police du cimetière et rien ne s'y peut faire sans leur permission ; et le curé a la surveillance des inscriptions à mettre sur les tombes, monuments ou pierres tumulaires, pour empêcher que rien d'inconvenant n'y apparaisse. (1)

227. La fabrique peut concéder aux particuliers, dans le cas où le cimetière est suffisamment étendu, le droit d'ériger des tombes, voûtes ou sépulcres ou même le droit de sépulture exclusive pour tel particulier et sa famille, dans un certain espace de terrain, et sous telles conditions qu'elle juge convenables.

---

(1) Jousse, p. 69.

La fabrique peut concéder semblable droit dans l'église, sauf dans la cité de Montréal.

(Jousse p. 75.)

De droit commun, le cimetière doit être commun à tous les paroissiens, tous ayant un égal droit d'y être enterrés. Aussi n'est-ce que dans le cas où le cimetière est suffisamment étendu qu'il est loisible à la fabrique d'y concéder des sépultures particulières et exclusives. Il n'y a pas là vente d'un terrain, suivant l'expression vulgaire, puisque la fabrique ne peut aliéner aucune partie du cimetière, tant qu'il conserve cette destination ; ce n'est qu'une permission et un usage exclusif concédé à une personne, moyennant une offrande ou somme arrêtée d'avance. Ce droit est toujours sujet aux règles de l'église quant aux personnes qui peuvent être inhumées dans ces lieux particuliers.

La concession d'un semblable droit de sépulture à une personne pour elle et sa famille ou ses descendants, est indivisible entre les héritiers, soit de ligne masculine ou féminine (1), qui doivent en jouir en commun (2). La femme doit être enterrée dans le sépulcre de son mari, ou de son dernier mari (3) à moins qu'elle n'ait fait élection de sépulture ailleurs. Ceci n'a lieu cependant que lorsque les deux époux font profession d'une seule et même religion, car autrement ils ne doivent être ensevelis en même sépulcre, ni en même cimetière. Ce droit de sépulture n'est pas dans le commerce. (4)

228. L'enterrement d'un défunt catholique doit se faire dans le cimetière de la paroisse où il décède, à moins qu'il n'y ait élection de sépulture dans un autre lieu, soit par le défunt verba-

(1) 1, Despeisses, p. 161—1 Maréchal, Droits honor. p. 317.
(2) 1, Despeisses, p. 161.
(3) 3, Despeisses, p. 327-8.—Jousse, p. 77.
(4) 2, Maréchal, Droits honor. p. 136.

lement ou par testament, soit par ses héritiers ou parents, et dans ce cas, il est dû un droit à la fabrique de la paroise où la mort a eu lieu.

Tel droit n'est pas dû aux fabriques des paroisses que traverse le corps pour se rendre à sa destination.

(Jousse, p. 76—Ordonnances synod. p. 332, no. 11. et p. 231, no. 10.)

Le choix du lieu de sépulture est laissé à chaque individu ou à ses parents ou héritiers. Durand de Maillane sur ce sujet dit (1) : " C'est un *devoir* de la part des curés et en même " temps un *droit* de faire ensevelir tous leurs paroissiens dans l'église ou le cimetière de la paroisse, quand les paroissiens décédés n'ont pas choisi leur lieu de sépulture ailleurs, ou qu'il ne sont pas dans quelqu'un des cas pour raison desquels l'église défend de les ensevelir ou solennellement ou dans un lieu saint."

229. Nulle personne décédée ne peut être inhumée avant l'expiration de vingt quatre heures à compter de son décès, à peine d'une amende de vingt piastres contre quiconque intervient, assiste ou prend part en quelque manière que ce soit, ou se trouve en connaissance de cause présent à telle inhumation ; sauf néanmoins, le cas où telle inhumation aurait lieu en vertu des réglements d'un bureau de santé.

(S. R. B.-C., c. 21, s. 1.—C. C. 66.)

Cet article ne demande pas de commentaire. On aurait pu exiger un temps plus long pour mieux s'assurer du décès.

230. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison ou maison de détention forcée autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner, ou autre officier chargé dans ce cas de faire l'inspection du cadavre.

(C. C. 69.—4 et 5 Vict. c. 24.)

Le but de cette disposition est de s'assurer que la mort n'a pas été causée par crime ou mauvais traitements. On ne voit pas pourquoi les asiles d'insensés sont exceptés de cette règle ; est-ce parceque les insensés sont moins coupables ?

231. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'ordre d'un juge de la Cour Supérieure, revêtu du sceau de cette cour.

(S. R. B. C. c. 21, s. 2, § 2.)

Sans l'ordre d'un juge, l'exhumation est une offense punissable au criminel. Le juge ne donne que la permission d'exhumer, sans préjudice à l'autorité ecclésiastique dont le consentement est requis par la section 8 du statut ci-dessus cité.

232. Sur requête à lui présentée, tout juge de la Cour Supérieure, pendant le terme ou la vacance, peut permettre l'exhumation d'un ou de plusieurs corps inhumés dans une église, chapelle ou cimetière, dans les cas suivants :

1o S'il s'agit de construire, réparer ou vendre telle église, chapelle ou cimetière ;

2o Lorsqu'on veut déposer le corps dans une autre église, chapelle ou cimetière ;

3o Lorsqu'on veut faire construire un tombeau, ou réparer le tombeau ou le cercueil, dans lequel un corps a été déposé.

Mais le juge ne peut donner cette ordre que sur preuve satisfaisante et sous serment, des allégations de la requête.

Néanmoins aucun ordre ne peut être donné d'exhumer le corps d'une personne morte d'une maladie contagieuse, avant l'expiration de trois années à compter l'inhumation.

Ces dispositions sont contenues dans le chapitre 21 des statuts refondus pour le Bas-Canada et s'expliquent d'elles-mêmes.

233. Chaque fois qu'une autorité compétente de l'église catholique en vient à la détermination de relever un ancien cimetière, ou d'en ouvrir un nouveau dans une paroisse ou mission, sur requête présentée par le curé, desservant, ou missionnaire, et par la majorité des marguilliers de telle paroisse, ou syndics de la mission, à laquelle appartient tel cimetière, ou aux besoins de laquelle tel curé, desservant ou missionnaire est employé, tout juge de la Cour Supérieure peut accorder la permission de transporter ou faire transporter dans le nouveau cimetière tous ou quelques uns des corps inhumés dans l'ancien.

(S. R. B. C. c. 21, ss. 3, 9.)

Le dispositif de cet article n'est pas complet et ne pourvoit pas au cas en premier lieu, celui de relever un ancien cimetière, si par *relever* on n'entend pas l'acte d'exhumer les corps enterrés uniquement pour faire place à de nouveaux.

234. Le prêtre, curé, desservant ou missionnaire, ou les marguilliers de telle paroisse, suivant le cas, feront garder un registre de tous les corps enlevés de tel cimetière, indiquant, autant que possible, les noms et surnoms des personnes décédées dont les corps sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et surnoms de ceux qui ont demandé tel enlèvement, ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de tel prêtre ou missionnaire, ou des marguilliers ou syndics de telle église ou congrégation.

Ce registre est certifié par le prêtre desservant ou missionnaire de l'église ou congrégation à laquelle appartient l'ancien cimetière.

(S. R. B.-C. c. 21, ss. 1, 4, 5, 9.)

La disposition ci-dessus ne s'applique qu'au cas où il s'agit de transporter les corps d'un cimetière à un autre, et non au cas seulement où l'on relève les corps pour faire place à d'autres. C'est là un cas qui parait omis ; sinon l'intention du législateur est de ne pas permettre de relever les corps pour faire place à d'autres. Il serait peut-être utile d'obtenir quelques dispositions législatives à cet égard. En France il n'est pas permis de rouvrir une fosse avant cinq ans.

235. Nulle demande faite à tel prêtre, missionnaire, marguilliers ou syndics pour l'enlèvement d'un corps particulier ne sera accordée, si elle

n'est accompagnée d'une déposition sous serment affirmant toutes les allégations de la demande.

Cette déposition peut être reçue devant un des juges de la Cour Supérieure, un commissaire de la même cour, le prêtre ou missionnaire, ou devant un des marguilliers ou syndics, qui tous sont autorisés à administrer ce serment.

Telle est la disposition contenue dans les sixième et septième sections du chapitre 21 des statuts refondus pour le Bas-Canada, et qu'il est assez difficile d'expliquer, car le statut ne donne pas le droit de permettre l'exhumation aux prêtres, missionnaire, marguilliers ou syndics ; comment donc alors, et en quelles circonstances, peut-on leur demander l'enlèvement d'aucun corps en particulier, à moins que ce ne soit à la suite d'une permission générale accordée par le juge de lever tous les corps, seule interprétation possible de cette disposition.

236. Avant de procéder à une exhumation dans un cimetière en vertu des dispositions ci-dessus, permission doit en être obtenue de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse.

(S. R. B. C. c. 21, s. 8.)

Le statut reconnait ici la juridiction de l'ordinaire sur tout cimetière, considéré comme terre bénie et consacrée. L'autorisation du juge, si elle précède la permission de l'évêque, y est toujours subordonnée.

SECTION HUITIÈME.

DES ÉCOLES DE FABRIQUE.

L'Eglise a toujours veillé à l'éducation et instruction des enfants et les rois de France ont toujours assuré au clergé le contrôle des écoles. On lit dans l'édit d'avril 1695 (art. XXV) ; " Les régents, précepteurs, maîtres et maîtresses " d'écoles des petits villages seront approuvés par les curés " des paroisses, ou autres personnes ecclésiastiques qui ont " le droit de le faire ; et les archévêques et évêques ou leurs " archidiacres, dans le cours de leurs visites, pourront les in- " terroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme, en " cas qu'ils l'enseignent aux enfants du lieu, et ordonner que " l'on en mette d'autres à leur place, s'ils ne sont pas satis- " faits de leurs doctrines ou de leurs mœurs, et même en " d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y don- " neront lieu pour les mêmes causes."

Plus tard, une déclaration du roi du 14 mai 1724, ordonna qu'il fût établi autant qu'il serait possible des maîtres et des maîtresses d'école dans toutes les paroisses où il n'y en avait point, sous la direction des autorités ecclésiastiques, et autorisant à cette fin l'impôt sur les habitants, et voulant que les lettres à cet effet fussent expédiées sans frais. L'édit fut bien en force en Canada, mais on ne voit pas que la déclaration y ait jamais été enrégistrée ou mise en force. C'est sans doute sous l'influence des idées qui avaient dicté ces lois que fut passé en 1825, le statut concernant les écoles de fabriques, (4 Geo. IV. c. 31.) Quoique depuis cette époque des lois générales sur l'instruction publique aient rendu, pour ainsi dire, sans objet, le statut en question, on doit le considérer de la plus grande importance, comme assurant une ressource dans le cas où le régime officiel n'offrirait pas toutes les sûretés que l'église requiert pour l'éducation de ses enfants.

Ce statut confère à la fabrique le pouvoir d'acquérir des terrains, d'y construire des écoles, et d'y employer une partie de ses revenus ainsi qu'au salaire des instituteurs, et renouvelle en partie ce qui se pratiquait autrefois pour les écoles de charité en France. (1)

237. Toute fabrique peut acquérir et posséder, sans lettres d'amortissement, des immeubles, rentes constituées, deniers, effets ou propriétés mobilières à l'effet de fonder et soutenir une ou plusieurs écoles élémentaires dans l'étendue de la paroisse.

(S. R. B.-C. c. 16, s. 1.)

La fabrique peut ainsi acquérir par achat, donation entre-vifs ou testamentaire, ou de toute autre manière ; sujette néanmoins aux conditions et restrictions exprimées dans les articles qui suivent.

238. Les propriétés foncières ou mobilières acquises ou possédées par une fabrique pour la fondation et établissement de chaque école à être établie, n'excèderont pas dans toute leur valeur la somme capitale de quatre cents piastres ; et le revenu total annuel des propriétés foncières, ou mobilières acquises ou possédées par telle fabrique pour le soutien et l'entretien des écoles ainsi établies, ne peut en aucun temps excéder la somme de deux cents piastres pour chaque école.

(S. R. B.-C. c. 16, s. 3.)

---

(1) Voir Jousse, p. 233 et suivantes.

On ne doit pas perdre de vue que le statut en question regarde des corporations ou communautés en main-morte ; que les dispositions de la loi en ce cas s'interprêtent strictement, et qu'il n'est pas permis à une corporation d'excéder les pouvoirs qui lui sont octroyés.

Il est évident que le législateur, tout en voulant favoriser l'éducation, a voulu en même temps circonscrire dans des limites définies les biens que pourraient acquérir et posséder les fabriques pour cet objet. Ainsi, il ne leur est pas permis d'acquérir pour fonder chaque école, des biens excédant en capital la somme de $400 ; et en aucun temps il ne lui est permis de posséder pour le soutien et l'entretien de chaque école, des bien smobiliers et immobiliers dont le revenu total annuel excède $200. Le statut ne contient aucune disposition particulière au cas de violation de cette prohibition, en sorte qu'on doit recourir au droit commun ou à la loi existant sur cette matière, c'est-à-dire à la déclaration du roi du 25 novembre 1743, qui prononce la nullité de tous les actes d'acquisition soit à titre onéreux ou à titre gratuit, de biens qui excèdent la valeur fixée. (art. 21 de la décl.). Ainsi les donateurs pourraient faire déclarer nulles les donations par eux faites, les héritiers pourraient faire mettre au néant les legs de leurs auteurs, et les vendeurs eux-mêmes pourraient se dégager de leurs engagements. Il serait même du devoir du ministère public, de provoquer l'annulation de ces actes, comme enfreignant le statut. Les fabriques doivent en conséquence prendre leurs mesures pour se tenir dans les bornes que la loi leur trace et éviter ainsi des procès dont le moindre mal est le scandale de voir les corporations ecclésiastiques occuper les tribunaux de prétentions exagérées.

239. Des propriétés foncières acquises par une fabrique pour y établir des écoles, elle ne peut garder et posséder plus d'un arpent en superficie pour chaque école qu'elle a droit d'établir ; elle est tenue de vider ses mains du surplus, dans les

dix ans qui en suivent l'acquisition, et en disposer à constitution de rente au profit de l'école ou des écoles qu'elle peut établir, dans les limites prescrites en l'article qui précède.

(S. R. B. C. c. 16, s. 2.)

Le législateur, par cette disposition, veut empêcher l'accumulation des terres entre les mains d'une corporation en main-morte, de même qu'il a pourvu par l'article qui précède à l'accumulation des revenus. Au reste, le délai donné à la fabrique pour disposer de ces biens est raisonnablement étendu, de manière que la fabrique ne puisse être forcée de faire des sacrifices pour les aliéner. Le statut semble limiter le mode de paiement des aliénations, qui ne peuvent se faire qu'à rente constituée dont le revenu est employé au soutien des écoles.

240. Chaque fois qu'une fabrique acquiert de quelque manière que ce soit, un terrain de pas plus d'un arpent en superficie, sur lequel il y a une maison propre à servir pour une école, elle pourra posséder et retenir ce terrain et la maison y érigée, bien que le *revenu* annuel provenant de cette maison excède la somme de deux cents piastres.

(S. R. B. C. c 16, s. 4.)

Par le mot *revenu* employé dans cet article et que nous avons mis en italique, le législateur a sans doute voulu dire *la valeur annuelle* ; car il est certain qu'employée pour une école la maison ne pourrait produire de revenu. C'est là une exception aux dispositions des deux articles qui précèdent et qui cependant est encore bien obscure. En effet, pour qu'une maison puisse produire un revenu de deux cents piastres ou

plus, il faut nécessairement qu'elle représente un capital de plus de $400, et alors quelle sera la limite ? Si d'un autre côté la propriété ne peut valoir en capital plus de $400, parler d'un revenu de $200 ou plus, semble une dérision.

241. Chaque fabrique peut établir une école, et si le nombre de familles domiciliées dans la paroisse se monte à deux cents, elle pourra établir une seconde école, et ainsi de suite dans la proportion d'une école pour chaque cent familles additionnelles.

(S. R. B. C. c. 16, s. 5.)

Ainsi pour 199 familles il ne peut y avoir qu'une seule école de fabrique. Deux cents familles donnent droit à deux écoles et ainsi de suite pour chaque cent familles de plus.

242. Ces écoles et les biens acquis et possédés pour les fonder, doter et soutenir, sont sous l'inspection et la régie des personnes, et soumis aux réglements prescrits par les lois et usage du Bas-Canada, pour le gouvernement et l'administration des biens et des établissements appartenant aux fabriques.

(S. R. B. C., c. 16, s. 6.)

Ainsi ces écoles pour le temporel sont sous les soins des marguilliers ; quant à leur régie intérieure c'est au curé qu'elle est confiée, sujette à la visite de l'évêque, de même que pour tout ce qui regarde la régie de l'église.

243. Jusqu'à ce que la fabrique ait acquis des fonds suffisants pour établir et soutenir des écoles,

elle peut y employer le quart de ses revenus actuels ; mais cet emploi des fonds de la fabrique ne peut se faire qu'après avoir observé les formalités qui sont en usage dans les paroisses du Bas-Canada, lorsqu'il s'agit d'appliquer les deniers de la fabrique à d'autres objets que ceux auquels ils sont régulièrement destinés.

(S. R. B. C. c. 16, s. 7.)

Il faut pour distraire les revenus de la fabrique de leur destination, l'autorisation de l'évêque ainsi qu'il est expliqué en la section deuxième.

244. Le troisième Dimanche après Pâques de chaque année, la fabrique doit rendre, dans une assemblée des paroissiens convoquée suivant l'usage, un compte indiquant les recettes et dépenses des écoles pendant les douze mois précédents, le nombre d'écoliers et les noms des maîtres d'école. Ce compte est déposé, dans les archives de la fabrique et une copie duement certifiée par un notaire et deux témoins en doit être déposée sous six semaines au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure dans le district, et toute personne tenant feu et lieu dans le Bas-Canada, peut en avoir communication sans payer d'honoraires.

(S. R. B. C. c- 16, s. 8.)

La loi fixe au troisième Dimanche après Pâques l'époque à laquelle les comptes doivent être rendus ; mais si par oubli ou par quelqu'autre circonstance, le compte n'était pas rendu ce jour-là, l'obligation de le rendre ne cesserait pas pour cela ;

une assemblée doit être convoquée au plus tôt, sinon le compte peut être rendu sous l'autorité de la cour, au moyen d'un bref de *mandamus*. Le statut impose cette obligation de rendre compte a la fabrique, c'est sans doute le marguillier en charge qu'elle avait en vue, car c'est lui seul qui administre et conséquemment qui est en état de rendre ce compte.

245. La fabrique et les commissaires des écoles communes, peuvent, par un mutuel accord fait en bonne et due forme, unir pour une ou plusieurs années les écoles de la fabrique à celles tenues en vertu de la loi des écoles communes ; et toute fabrique, qui coutribue pour cinquante piastres au moins au soutien d'une école, acquiert par là au curé et au marguillier en charge le droit d'être commissaires, s'il ne le sont pas déjà.

(S. R. B. C. c. 16, s. 9.)

Le statut en disant que la fabrique acquiert par sa contribution, droit au curé et aux marguilliers d'être commissaires, veut dire évidemment qu'ils auront droit de siéger avec les autres commissaires et avec les mêmes pouvoirs pour régler ce qui concerne toutes les écoles de la paroisse.

SECTION NEUVIÈME.

DU MAINTIEN DE L'ORDRE DANS ET AUTOUR DE L'ÉGLISE.

---

246. Il est du devoir des marguilliers de l'œuvre, de veiller au maintien du bon ordre tant en de-

dans qu'au dehors de l'église, ainsi que dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et dans les chemins et places publiques avoisinantes ; et de poursuivre toutes les infractions qui peuvent s'y commettre, sous peine d'une amende de pas moins de deux piastres, ni de plus de huit piastres.

(S. R. B.-C. c. 22, s. 2.)

Outre le soin du temporel de l'église, la loi impose encore aux marguilliers de l'œuvre l'obligation de veiller à la police et au bon ordre dans l'église et les chapelles de la paroisse et dans leurs environs. Sous le gouvernement français, les marguilliers avaient bien une certaine surveillance pour le maintien de l'ordre dans l'église (1), mais notre statut de la 7e Geo. 4. ch. 3, (2) en a fait un devoir, à l'inexécution duquel il impose une pénalité, et il a étendu cette surveillance à la salle des habitants et aux rues et places publiques qui avoisinent l'église. C'est pour exercer la surveillance dans l'église que le banc de l'œuvre se trouve et doit être placé au centre de l'église autant que possible, ainsi qu'il a toujours été pratiqué et l'on voit, dans Jousse, (3) que les bedeaux doivent se tenir auprès du banc de l'œuvre, afin de recevoir les ordres des marguilliers et les mettre à exécution.

247. Sur la réquisition du curé ou desservant, ou des marguilliers, deux juges de paix peuvent nommer un ou deux constables à l'effet d'assister les marguilliers de l'œuvre, dans l'exercice de leurs devoirs pour le maintien de l'ordre, et

(1) Voir Jousse, p. 192, no. 1, et p. 194, no. 10.
(2) Stat. Ref. B.-C. c. 22, s. 2.
(3) Loc. cit.

ces constables sont tenus de suivre les ordres et instructions des marguilliers de l'œuvre et peuvent poursuivre les contrevenants.

(S. R. B.-C. c. 22, s. 7.)

Cette disposition n'est que le complément de celle qui précède.

248. Quiconque cause du désordre dans l'église, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérente dans ou près de l'église, ou résiste aux marguilliers ou officiers de l'église dans l'exercice de leurs devoirs, ou les insulte, peut être arrêté incontinent par quelqu'un des dits marguilliers ou des constables et conduit devant un juge de paix ; et sur le serment d'un des marguilliers ou constables ou d'un témoin digne de foi, déclarant que la personne arrêtée a causé tel désordre, ou s'est irrévérement ou mal conduit, tel que ci-dessus exprimé, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix le condamnera à une amende qui n'excédera pas huit piastres et ne sera pas de moins d'une piastre ; et si telle personne ne peut payer l'amende incontinent, elle sera envoyée par un *warrant* ou ordre sous le seing et sceau de tel juge de paix, à la prison commune du district, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

(S. R. B.-C. c. 22, s. 3, § 1.)

Le statut définit ici certaines offenses dont les marguilliers peuvent poursuivre la punition, mais il faut que ces offenses soient commises dans les limites mentionnées en l'article 311 ci-dessus. La justice est sommaire et semble devoir être administrée sur le champ, lors même que ce serait un Dimanche ou un jour férié. Le juge de paix doit observer de ne prononcer l'emprisonnement qu'au défaut de paiement de l'amende, et de ne pas l'étendre au-delà des quinze jours, sans quoi, la condamnation pourrait être mise au néant.

249. Toute personne qui, pendant le service divin, s'arrête ou s'amuse en dehors de l'église, dans les rues et places avoisinantes, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère ; ou qui s'arrêtant ou s'amusant tel que susdit, refuse ou néglige, sur l'ordre qui lui en est donné, de se retirer ou d'entrer dans l'église ; peut être arrêtée par quelqu'un des marguilliers et conduite devant un juge de paix, et sur sa propre confession, ou sur le témoignage de tel marguillier ou de tout autre témoin digne de foi être condamnée à une amende de pas moins d'une piastre et n'excédant pas quatre piastres ; et à défaut du paiement immédiat de l'amende imposée, elle sera emprisonnée, sur un ordre (*warrant*) du juge de paix, dans la prison commune du district pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

(S. R. B.-C. c. 22. ss. 3. §. 2.)

Cette disposition du statut ne donne le pouvoir d'arrêter un délinquant qu'aux marguilliers, sans mentioner les constables, comme dans l'article précédent, mais il y est pourvu par la section 4, reproduite dans l'article qui suit.

250. Tout officier de paix dans la paroisse a les mêmes pouvoirs que ceux conférés ci-dessus aux marguilliers.

Tout marguillier, constable, ou officier de paix est témoin compétent dans toute poursuite en vertu des articles ci-dessus, bien qu'il soit poursuivant ou accusateur.

(S. R. B.-C. c. 22, s. 4 et 9.)

Le statut cité ajoute aux officiers de paix, les officiers et sergents de milice ; cet acte passé en 1821 avait en vue une organisation de milice différente de celle qui existe aujourd'hui, et il est douteux que les officiers de milice d'aujourd'hui puissent exercer ces fonctions.

251. Toute poursuite pour quelqu'une des offenses ci-dessus mentionnées dans cette section, doit être commencée dans l'espace d'un mois après la contravention commise et non après ; et elle peut être intentée dans le cours de cette même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'offense.

(S. R. B.-C. c. 22, s. 10.)

Ainsi, si le délinquant n'est pas arrêté sur le champ, il peut être poursuivi, soit par une simple assignation, ou par arrestation par *warrant*, devant le juge de paix, pourvu que ce soit dans le cours du mois, ce qui s'entend d'un mois de trente jours, passé lequel temps, la poursuite ne peut plus être portée.

252. S'il est intenté quelqu'action ou poursuite contre un marguillier, constable, ou officier de paix

pour une chose faite en vertu des articles qui précèdent, il pourra se défendre par une dénégation générale et offrir pour sa défense les dispositions ci-dessus de la loi ; et si l'action est déboutée ou discontinuée le juge saisi de l'affaire accordera double dépens au défendeur.

(S. R. B.-C. c. 22, s. 11.)

Cette disposition semble faire exception aux règles ordinaide la procédure qui exigent qu'un défendeur énonce clairement ses moyens de défense. Il serait néanmoins plus prudent de plaider spécialement qu'il a agi en vertu de la loi. Pour empêcher également les poursuites malicieuses contre ceux qui mettent la loi à exécution, le statut veut que le demandeur, soit qu'il se désiste de sa demande, ou qu'il en soit débouté, paie double dépens.

253. Copies séparées du chapitre vingt deux des statuts refondus pour le Bas-Canada, des première, septième et huitième section du chapitre sept, du chapitre vingt trois des mêmes statuts, et de la cinquième section de l'acte impérial de la 14e Geo. III, c. 88, sont transmises au curé de chaque paroisse, et par lui remises au marguillier en charge d'alors, pour être transmises à ses successeurs. Elles doivent être lues tous les ans à la première assemblée générale des marguilliers, après l'élection d'un marguillier ou de marguilliers, lequel marguillier ou lesquels marguilliers doivent les lire ou faire lire publiquement, à la porte de l'église, les trois premiers Di-

manches de septembre, immédiatement après le service divin du matin.

L'omission de remplir quelqu'une de ces prescriptions, soumet le contrevenant à une amende de quatre piastres.

(S. R. B.-C. c. 22, s. 12.)

Le chapitre sept des statuts auquel il est fait allusion dans cet article, concerne les porte-cassettes et colporteurs qui doivent prendre licence. Quant à la 5e. section de l'acte de 1774, elle exige qu'il soit pris une licence pour la vente des liqueurs fortes, ou pour tenir une auberge ou hôtellerie.

On ne voit pas quel intérêt la fabrique peut avoir à ces publications, cependant il faut croire qu'on a cru, à l'époque où ces lois furent mises en force, que c'était là les meilleurs moyen de les faire connaître, et avant que l'usage de l'imprimerie ne fut général, c'était souvent par l'entremise du curé ou des marguilliers qu'on faisait connaître, les lois et ordonnances. Témoin, la déclaration du 10 Août 1717, portant que les curés et autres ecclésiastiques sont dispensés de publier au prône les annonces qui regardent l'intérêt particulier des sujets, sauf l'édit qui concernait les femmes qui cachaient leur grossesse. Depuis la cession, quelques lois ont dérogé à ce réglement. Avec la facilité de publicité qui existe aujourd'hui, on pourrait abroger les dispositions du statut quant aux licences de colporteurs et d'auberges. Le chapitre 23 regarde la vente des liqueurs le Dimanche, et tient à l'ordre religieux comme à l'ordre public.

APPENDICE I.

DU DIMANCHE 18 JUILLET 1660.

Assemblée des habitans de Ville-Marie en l'Isle de Montréal, faite par la permission de Mr. le Gouverneur, pour la nomination et l'eslection d'un procureur sindicq au dit lieu par devant nous commis au greffe et tabellionage de Ville-Marie, Soussigné.

PREMIÈRE NOMINATION.

Pour Médéric Bourduceau.
" le dit Bourduceau.
" le dit Sieur Bourduceau.
" le dit Bourduceau
" le dit Bourduceau.
" Jacques Lemoyne.
" le Sr. Gervaise
" le Sieur Bourduceau.
" " "
" " "
" " "
" " "
" M. de Sailly.
" le Sr. Bourduceau.
" " "
" Robert Lecavelier.
" le Sr. Bourduceau.
" " "
" " "
" " "
" le Sr. Lecavelier.
" le Sr. Gervaise.
" le Sr. Cavelier.

" le dit Sr. Gervaise
" " "
" le Sr. Bourduceau.
" le Sr. Major.
" " "
" le Sr. Bourduceau.
" le Sr. Major.
" " "
" le Sr. Bourduceau.
" Jacques Lemoyne.
" le Sr. Bourduceau.
" " "
" le Sr. Testard.
" le Sr. Sauvé.
" le Sr. Major.
" le Sr. de la Croix.
" le dit Sr. Bourduceau.
" le dit Sr. Gervaise.
" le dit Sr. Bourduceau.

Et le dit jour dix-huitiesme jour de Juillet, au dit an après avoir reçu leurs voix en la manière accoutumée, il s'est trouvé par la pluralité d'icelles, le nombre de vingt et une pour le Sieur Médéric Bourduceau, ainsi qu'il appert cy-dessus pour estre par cy-après procureur sindicq pour le bien et l'utilité des dits habitans, ce que le sieur Bourduceau a accepté et accepte par ces présentes, qui a promis de faire son devoir et a signé avec les soussignés les jour et an que dessus. (Signé,) Bourduceau.—P. Gadois.—Nicolas Huboux.—Gilbert Barbier.—Jehan Gervaise.—C. Robutel.—Michel Messier.— T. Bailly.—E. Brossard.—Leber.—Testard.—Marin Jeannot.—P. Gadois.—L. Closse.—M. Jouanneau—Jean Dumée.—Honoré Gouge.—J. Lemoyne.—C. Lemoyne.—Basset.

Le Dimanche vingt septiesme jour de Novembre mil six cent soixante et six, à l'issue des vespres, l'assemblée des habitans de l'Isle de Montréal pour l'eslection des marguilliers de

la paroisse s'est tenue en la salle de la maison de Mess. les Ecclésiastiques du dit Montréal en la présence de Messieurs Souart, Supérieur des dits Eccl., Monsieur Perrot curé de la dite paroisse et Mr. Gallinier, pr. et vicaire d'icelle comme s'ensuit :

Premièrement.—Mons. Dupuis, marguillier d'honneur 11111 1111111111 et le le sieur Jacques Lemoyne pour comptable 1 1111111111.

Mons. de Sailly pour marguillier d'honneur 111111111 et le Sr. de La Brie 11111111.

Le sieur Primot pour comptable 1111111.

Le sieur Jacques Lemoyne pour marguillier d'honneur 1.

Mons. D'Ailleboust pour maguillier d'honneur 11.

Mons. M. Langevin-Lacroix, comptable 1.

Le sieur Duclos, pour marguillier d'honneur 1.

Lesquels après avoir bien et duement examiné et selon Dieu, ont élu à la pluralité de leurs voix la personne de Mr. Dupuis, Escuyer, Major de la dite Isle pour marguillier d'honneur, et le Sr Jacques Lemoyne pour marguillier comptable à la fabrique de la dite paroisse, ce fait après que les Srs. Dupuis et Lemoyne ont accepté la dite charge et signé avec les Srs. Souart, Perrot et Galinier et moy, notaire de la seigneurie pour ce appelé par les dits habitants.

BASSET

APPENDICE II. (1)

COUR DU BANC DU ROI.

Messire Louis Naud, Prêtre, *Demandeur.*

vs.

Sa Grandeur Mgr. J. J. Lartigue, Evêque de Montréal,

Défendeur.

Mardi, le 19 juin 1838, la Cour prononça jugement après un long délibéré.—Son Honneur le juge en chef, après avoir établi la question soumise à la Cour par la plaidoirie, explique les motifs du jugement, disant que les juges étaient unanimes à prononcer le demandeur non recevable à sa demande. Ces motifs sont contenus dans le jugement même dont voici la teneur.

« Cour du Banc du Roi.
District de Montréal.

Mardi le 19e. jour de juin 1838.

Présents :

L'Honorable juge en Chef Reid,
" M. le juge Pyke,
" " " Rolland.

No. 861.

Messire Louis Naud, Prêtre et Curé de la Paroisse de St. Jean-Baptiste de Rouville, dans le district de Montréal et résidant en la dite paroisse,

Demandeur,

vs.

Sa Grandeur Monseigneur Jean Jacques Lartigue, Evêque

---

(1) Nous devons copie du présent document à l'obligeance de l'Hon. juge Berthelot, possesseur du manuscrit original inédit, écrit de la main même de l'Hon. juge Rolland.

de Montréal, résidant en la cité de Monréal, dans le dit district,

Défendeur.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure et pièces produites comme preuve rendues authentiques par le consentement des parties et sur le tout délibéré, se déclare incompétente à prendre connaissance sur la présente demande de la sentence rendue par le defendeur en sa qualité d'Evêque diocésain, qui suspend le demandeur de ses fonctions sacerdotales ou curiales et de la procédure qui a eu lieu devant le tribunal de l'Evêque à cet égard. Et faisant droit sur les autres conclusions de la demande, considérant que le demandeur n'a eu ni titre ni possession comme curé en titre de la cure et paroisse de Saint Jean-Baptiste de Rouville de manière à pouvoir réclamer le bénéfice de cette cure, que la lettre de mission à lui accordée pour la desserte de la dite paroisse a été révoquée comme elle pouvait l'être par le défendeur, Evêque actuel de cette partie du ci-devant Diocèse de Québec et que les prétentions du demandeur étant d'ailleurs mal fondées, a débouté et déboute le demandeur de son action avec dépens. »

Ensuite le juge Rolland lut aux parties les notes de son délibéré, avec quelques remarques introductives. Nous avons pu nous les procurer de manière à en assurer l'exactitude.

Je ne croirais pas, dit-il, devoir ajouter aux observations que vient de faire Son Honneur le juge en Chef en prononçant le jugement de la Cour, si la cause n'était pas d'un intérêt général.

Il est bon que l'on ne se méprenne pas touchant les principes sur lesquels les jugements des cours sont fondés. Souvent ces jugements sont autant d'arrêts de Réglement. Celui-ci doit nécessairement s'appliquer à plus d'un cas.

La cause était importante, non-seulement pour le Chef de l'Eglise, l'Evêque diocésain, dont l'autorité ecclésiastique était mise en question ; non-seulement pour les curés du pays dont les droits étaient soumis à notre décision ; mais aussi

pour la société entière catholique de ce pays. La question d'inamovibilité intéresse beaucoup les paroissiens. Il n'est pas indifférent pour eux que l'Evêque puisse les priver d'un curé qu'ils estiment; il ne l'est pas non plus que celui qui ne fait pas le bien de la paroisse puisse y demeurer malgré son Evêque et malgré leurs représentations, se disant inamovible. Quant à l'avantage ou désavantage de la chose, les opinions peuvent être partagées. C'est ce qui arrive quand il est question d'interpréter d'anciennes lois qui sont demeurées sans exécution. Aussi, un juge se trouve-t il beaucoup plus à l'aise, quand il n'est pas obiigé d'avoir recours à des considérations qui sont de l'homme et non du juge, sur lesquelles il peut facilement se tromper, parce qu'il n'a que l'aide de son propre jugement et de ses réflexions, avec quelquefois ses préjugés, et qu'il doit craindre que quelques bons que soient ses motifs ils ne soient fondés sur l'erreur.

Ici nous jugeons la cause entre les parties indépendamment de toutes considérations autres que celles qui naissent des principes. Le demandeur a soumis son cas, avec ses circonstances, il a invoqué une loi qu'il croit toute puissante en sa faveur et nous jugeons que cette loi, quelque puisse être son effet, ne peut lui profiter, non plus qu'à aucun autre prêtre desservant une cure, qui se trouve dans les mêmes circonstances.

Quant à l'exception déclinatoire, je n'ajouterai rien aux observations de son Honneur le juge en Chef. Le motivé du jugement fait voir en quoi nous nous considérons incompétents, et il ne pouvait guère y avoir de difficulté sur une telle question. Mais à l'égard du bénéfice et de la complainte en matière bénéficiale, la jurisdiction est donnée par la loi aux tribunaux civils.

Conclusions du demandeur :

1o. A ce que les provisions, lettres ou titres accordés par l'évêque à Messire Lafrance pour desservir la paroisse de St. Jean Baptiste, la lettre ou ordonnance de l'évêque, du 14 Septembre en forme de citation au demandeur aussi celle du

25 octobre, et la sentence du 3 nov. (1837), &c. soient déclarés nuls, abusifs et vexatoires ;

2o. Que le demandeur soit maintenu et gardé en la possession et jouissance de la dite cure ou bénéfice et des église, sacristie, presbytère et cimetière, ainsi que des droits, priviléges, fruits et revenus y attachés, de laquelle cure ou bénéfice le demandeur a été canoniqnement et légalement pourvu, et qu'il y soit déclaré inamovible au désir des lois du pays, avec défenses de le troubler en sa dite possession ;

3o. Que le défendeur soit condamné à payer par forme de dommages £2000.

A cette demande, le défendeur a plaidé une exception déclinatoire et une défense en droit ; puis des exceptions péremptoires et fins de non recevoir. Dans ces dernières exceptions il prétend que les lettres (qualifiées de *provisions*) du 8 avril 1834, ne sont que de simples lettres de mission—révocables—pour la desserte de la mission de St. Jean Baptiste et que d'après l'usage constant dans ce pays les cures n'ont jamais été fixes, mais que les desservants ont toujours été révocables à la volonté de l'évêque. Que la simple érection ou circonscription de la paroisse n'a pu rendre la cure fixe sans des formalités voulues par la loi, lesquelles n'ont pas été observées, et que même dans le cas où la cure serait de fait une cure fixe, le demandeur, pour avoir droit au titre de curé fixe et inamovible, était tenu de remplir et exécuter certaines formalités, ce qu'il n'a pas fait.

Que le demandeur n'a pas fait prise de possession, celle prétendue du 3 sept. 1837, étant nulle et sans les formalités requises. Qu'elle a été faite après révocation de ses pouvoirs spirituels canoniques et ecclésiastiques pour la desserte de la dite mission. Qu'en outre par la suspense prononcé le 3 nov. par l'autorité ecclésiastique (l'évêque), le demandeur est devenu inhabile à la desserte de la dite mission.

A toutes ces exceptions et défenses, le demandeur a répliqué généralement.

La demande est fondée sur la prétention du demandeur

que l'arrêt du Conseil d'Etat de 1679, a eu l'effet de rendre inamovibles les curés du Canada, rappelant à cet égard l'édit de 1663.

Voici les termes de l'arrêt, clause première : " Les dixmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiendront entièrement à chacun des curés dans l'étendue de la paroisse *où il est et où il sera établi perpétuel*, au lieu du prêtre amovible qui la desservait auparavant " ; et *in fine* : " voulons que le contenu en ces présentes soit exécuté nonobstant toutes lettres patentes, édits, déclarations et autres actes contraires, même à nos lettres patentes du mois d'avril 1663, par lesquelles nous avons confirmé le décret d'érection du Séminaire de Québec, affecté à icelui toutes les dixmes qui sont levées dans les paroisses et lieux du dit pays, et accordé au Sr. Evêque de Québec et ses successeurs la faculté de révoquer et destituer les prêtres par eux délégués dans les paroisses pour y faire les fonctions curiales, auxquelles et aux dérogatoires des dérogatoires nous avons dérogé et dérogeons par les présentes."

Il est à remarquer que cet édit a été rendu (v. le préambule) sur l'exposé que divers seigneurs et habitants du pays désiraient avoir des curés fixes, au lieu de prêtres ou curés amovibles qu'ils avaient auparavant. Cet édit pourvoit donc à leur subsistance et aux bâtiments des églises, etc., et établit aussi le patronage des fondateurs.

Le demandeur prétend qu'il est curé en titre et inamovible de la paroisse de St. Jean-Baptiste, en vertu des lettres de l'Evêque, d'après l'édit de 1679, et qu'il ne peut être dépossédé de la cure ; que c'est un bénéfice, et que si l'évêque ne lui a donné que des lettres révocables *ad nutum*, il devait lui donner des provisions à vie : — que la loi le lui enjoignait ; — que la clause de révocabilité est nulle et sans effet.

La question qui s'élève est des plus importantes ; elle a été traitée savamment de part et d'autre. La cour a été appelée à déclarer si un usage contraire (supposant que l'édit doive être entendu comme le prétend le demandeur), un usage

d'un siècle et demi, a été en contravention à la loi, et conséquemment abusif, ou si cet usage a eu l'effet d'abolir la loi et de la rendre une lettre morte et ce du consentement du législateur même ou autrement.

L'on a cité les maximes de droit et les opinions des jurisconsultes quant à l'effet des usages contraires à la loi, et aussi de ceux que l'on peut invoquer comme règle d'interprétation. C'est un vaste champ à parcourir si pour juger la question présente il faut avoir recours à ce que l'on peut considérer comme les vrais principes en telle matière.

Mais quelque fort que puisse être le raisonnement fondé sur un long usage, l'on peut toujours opposer le texte d'une loi précise, qui, dans bien des cas, ne peut être affectée par un usage contraire. Je parle d'une loi expresse et formelle et qui dans son interprétation ne souffre aucune difficulté. Ce n'est peut-être pas le cas de la loi actuelle, qui, à raison des temps, des circonstances, des lois précédentes et de l'expression subséquente de la volonté du roi législateur, ou de son acquiescement formel ou tacite à des actes en apparence contraires à cette loi, peut souffrir de la difficulté, même dans son interprétation.

La cour a dû dabord examiner une question plus simple et voir si en admettant tout l'effet que pourraît avoir une loi expresse déclarant inamovibles les curés pourvus de bénéfices, le demandeur peut obtenir ses conclusions fondées sur les pièces qu'il produit et qu'il invoque.

Sur cette audition en droit, nous devons considérer la paroisse comme légalement érigée ; ensuite, nous reconnaissons l'évêque comme collateur, c-a-d. nommant à la cure, et pouvant en conférer le bénéfice, et la question qui se présente naturellement est de savoir si l'évêque a disposé du bénéfice et si le demandeur est le bénéficier ; car alors nous aurons devant nous toute la doctrine qui règle les bénéfices du Canada et cette question si importante de l'amovibilité ou de l'inamovibilité des curés.

Que faut-il donc pour constater que l'évêque a disposé du

bénéfice ? Il faut très certainement la volonté bien exprimée de l'évêque collateur des bénéfices, et cette expression de sa volonté doit se trouver, d'après tous les auteurs, pour avoir son effet légal, dans de certaines lettres de provisions, avec certaines formalités pour les faire valider. Nous ne voyons aucun autre acte de provisions que la lettre de l'évêque au demandeur, du 8 avril, qu'il invoque comme lui conférant ce bénéfice. Or, voyons si dans cette lettre(que le défendeur prétent n'être qu'une lettre de mission à la desserte de la paroisse), nous y trouverons ce qu'il faut que le demandeur établisse, savoir : qu'il y a là une collation de bénéfice en sa faveur. Nous examinerons ensuite si dans le cas où cet acte manquerait de forme, ou contiendrait quelques chose de contraire(par exemple une clause de révocabilité), le demandeur peut s'en servir comme s'il était conforme à la loi sur la quelle il se fonde.

Voici la lettre :

" Conformément à l'avis que je vous ai déjà donné par " ma dernière lettre du 22 mars dernier, je vous nomme par " la présente jusqu'à révocation de ma part ou de celle de " mes successeurs, à la desserte de la cure de la paroisse de " St Jean-Baptiste de Rouville, dont vous percevrez les dix- " mes et oblations et où vous exercerez les pouvoirs dont " jouissent les autres curés du diocèse. Vous serez rendu à " votre nouveau poste au plus tard le 27 du présent mois, qui " sera le dernier Dimanche d'avril courant.

Jos., Ev. de Québec

A Monsieur Louis Naud, Ptre.

Il est difficile de se persuader que l'évêque a, par cette nomination à la desserte de la cure jusqu'à révocation, voulu accorder au demandeur les provisions d'usage en disposant d'un bénéfice. Son intention contraire est trop apparente, et l'on sait qu'en effet, cette manière de nommer à la desserte des cures a été considérée de tout temps comme une lettre de mission, qui, quoiqu'elle n'attribue au missionnaire tous les droits du curé que *pro tempore*, n'était pas censée le rendre

curé en titre, cet acte n'étant accompagnée d'aucune des formatés des lettres curiales ou des provisions d'un bénéfice données par le collateur. Nous n'avons ici ni la volonté du collateur, ni les formes voulues pour pourvoir d'un bénéfice la personne nommée à la desserte de la cure. Reste à considérer si sans la volonté du collateur et malgré lui, le demandeur peut obtenir de ce tribunal d'être déclaré curé en titre de la paroisse en question. Cette prétention ne serait guère soutenable que dans le cas où l'évêque aurait réellement accordé des lettres curiales et conféré le bénéfice au demandeur avec les formalités requises pour lui attribuer tous les droits à la cure d'après l'édit de 1679, et que dans l'acte de provisions, il aurait mal à propos réservé un droit de révocation *ad nutum.* Alors l'on pourrait dire avec plausibilité que le titre inamovible n'en serait pas moins valable, comme si là où les juges sont inamovibles par la loi, l'exécutif ajoutait une telle réserve dans la commission d'un juge.

L'on a cité un arrêt que l'on trouve au 1er vol. du Journal des audiences, p. 858, pour prouver que la clause *ad nutum* était abusive, d'où l'on a conclu qu'elle était *nulle et comme non avenue.* En y référant, l'on voit que cette arrêt (de 1660) déclara abusive la provision de la cure du chemin que le frère Cordelier Goujon avait obtenue en cour de Rome avec la clause qu'il pourrait être révoqué *ad nutum.* Mais il ne fut pas maintenue en possession, tout au contraire ; et son titre au bénéfice fut déclaré nul. La cour jugea (voici les termes dans lesquels l'arrêt est rapporté) : " qu'il avait été nul et abusive-
" ment impétré et exécuté. L'intimé fut jugé incapable (sur
" appel comme d'abus) de posséder la cure. Car (est il ajouté)
" la révocation ne faisait pas la difficulté, l'on jugea sur l'in-
" capacité." Cet arrêt, s'il prouve quelque chose, est défavorable à la cause du demandeur.

Mais, dira-t-on, il était du devoir de l'évêque de nommer un curé au bénéfice et non pas un simple missionnaire...soit Mais il ne l'a pas fait. La personne qu'il a envoyée en mission sera-t-elle curé ? Ce serait ce tribunal qui le nommerait

et non pas l'évêque. Nous ne sommes pas pour le moment disposés à croire que nous avons ce pouvoir.

Le demandeur avait-il quelqu'autre moyen de contraindre son évêque à exécuter la loi ? C'est ce que nous ne sommes pas appelés à juger, s'il existait quelque pouvoir supérieur a l'évêque qui pût le lui enjoindre, l'évêque, en recevant l'ordre de nommer tel individu à une cure, qui aurait eu des lettres pour la desserte, ne pourrait-il pas répondre : " Ce " n'était pas mon intention de conférer le bénéfice à cette " personne ; il n'avait pas fait ses preuves—mais je l'ai en- " voyé en mission, comme j'en avais le droit. " (Rien n'empêche de nommer un desservant à une cure vacante, *ad nutum* ou pour un temps). " J'avais assez de confiance en lui " pour lui donner une desserte *ad nutum.* S'il faut que je " nomme à vie j'en nommerai un autre. " Où en serait alors le demandeur, si c'était lui qui avait sollicité et obtenu cette injonction à l'évêque ?

Le demandeur a cru qu'en faisant prise de possession il rendrait sa prise de possession permanente. Dabord, il l'a faite trop tard, sa commision était révoquée. Mais d'ailleurs il ne l'a pas faite dans les formes, supposant qu'il eût un titre de bénéfice. Et pourtant il est certain que sans prise de possession il ne peut avoir d'action pour y être maintenu. (V. Pothier, Possession, no. 137). Et il ne peut y avoir prise de possession que d'un bénéfice accordé par un titre canonique, c-a-d. des lettres de provisions (Ib. No. 138). Il faut avouer que ce serait une prétention bien étrange que celle d'un desservant *ad nutum episcopi*, ou pour un temps, (un an par exemple,) qui aurait fait prise de possession comme curé en titre, et qui réclamerait un bénéfice qu'on ne lui a pas donné. Telle est pourtant la prétention actuelle du demandeur. Si, comme la Cour le juge, le demandeur n'a aucun titre à la cure, ni par conséquent au bénéfice, reste à observer pour la demande en dommages. Elle est nécessairement liée avec le titre au bénéfice et tombe de suite. Car comment le demandeur pourrait-il prétendre à des dommages pour dépossession s'il n'a pas de titre à la chose.

L'on a appelé cette action, une action d'injures. L'on y allègue même des injures verbales et par écrit, c'est pour ce tort que souffre le demandeur tant par la perte du bénéfice, sa dépossession que par les autres actes du défendeur que l'on qualifie d'injures, que le demandeur réclame des domages et intérêts. D'abord, quant aux termes injurieux que l'on impute au défendeur ils sont contenus dans une lettre de celui-ci au demandeur. Les voici : " L'accusant d'être coupa-" ble de révolte contre l'autorité de l'église, de mépris pour " ses supérieurs, d'esclandre, etc. " C'est le demandeur lui-" même qui publie cette lettre, en la produisant. Il se plaint " de plus que l'évêque l'injurie " en le chassant de la sacris-" tie de St. Jacques en une certaine occasion. " Le fait est rapporté par lui dans une de ses lettres à l'évêque et nous en voyons les circonstances. Il ne peut guères y avoir action d'injures pour ces choses. Toujours l'on ne pas peut joindre une demande pour de telles injures, réelles ou supposées, avec une demande en complainte pour être maintenu dans la possession et jouissance d'un bénéfice, et si le demandeur se croyait en droit d'action pour ces injures, il n'en serait peut-être pas privé par le débouté de sa présente demande.

Il y a une dernière plainte contre l'évêque, c'est d'avoir " avisé et ordonné de s'emparer par violence et voie de fait, " de l'église, ce qui a été fait par ses conseils et ses ordres. " Cette plainte ne peut guères être fondée si le demandeur n'était plus curé, aussi nous jugeons qu'elle doit tomber avec la prétention à la cure.

Quelle espèce de possession peut avoir le demandeur d'une chose *publici et divini juris* ? Il n'y a pas revendication, dit Pothier, au no. 284 de son traité de propriété. " Il n'y a pas non plus de possession, ni d'action possessoire, " dit-il (au no. 37 de son traité de la possession.)

Et quant à la voie de fait l'on peut se convaincre en lisant l'excellent article du Répertoire de Jurisprudence, au mot *Voie de fait*, et aussi ce qu'en dit Toullier, au 11e vol. no. 178 et suivants : Qu'il n'y a pas d'action d'injure en pareil cas. Il

faut le titre joint à la possession pour réclamer des dommages, a moins d'actes de violence personnelle qui sont punissables dans tous les cas, comme d'infraction de la paix. Il n'y a rien de tel allégué ici.

Sur le tout, la Cour, ayant pu, du consentement des parties, prendre connaissance des faits prouvés par les pièces produites de part et d'autre, se trouve en état de donner un jugement final qui est le débouté de l'action,

---

APPENDICE III.

CANADA, Province de Québec. } DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE, (*En appel.*)

Le 18 Septembre 1869.

PRÉSENTS :

L'Hon. Mr. le juge CARON,
" Mr. le juge DRUMMOND,
" Mr. le juge BADGLEY,
" Mr. le juge MONK,

No. 40.

JOSEPH NARCISSE PACAUD, *Appellant.*

et

Le Revd. Messire GEORGE LOUIS EDOUARD DUHAUT, *Intimé.*

Considérant que l'intimé en Cour Inférieure a justifié, tant en fait qu'en droit, les allégations de sa demande, et notamment qu'en sa qualité de curé de la paroisse de St. Maurice, il avait droit à la dîme sur les fruits décimables recueillis dans le territoire de la dite paroisse et entre autres sur les terres qu'y possède le défendeur, appelant ;

Considérant que ce dernier n'a justifié, ni en fait ni en droit, les allégations de ses défenses et exceptions, si ce n'est la partie des dites exceptions dans laquelle il dit et prétend que sur l'année de dîme que réclame le demandeur en son action et évaluée à dix-huit chelins courant, il avait été acquitté et payé par le fermier du dit défendeur (le nommé Blondin) la moitié de la dite dîme, savoir, la somme de neuf chelins courant, par suite de quoi, dans les jugements, dont est appel, savoir le jugement rendu par la Cour de Révision, siégeant à Québec, le quinze décembre mil huit cent soixante et six, confirmant celui de la Cour de Circuit, siégeant à Trois-Rivières en date du seize juin, mil huit cent soixante et six, il y a erreur, en autant que le défendeur appelant y est condamné à payer intégralement la dite somme de dix-huit chelins, et que, sous ce rapport, les dits jugements doivent être

réformés, la Cour réformant, à cet effet, la dite partie des jugements, dit et ordonne qu'au lieu de la dite somme de dix-huit chelins à laquelle est condamné le dit défendeur, il est et demeurera déchargé de la dite condamnation, et il est, par le présent, condamné à payer au dit demandeur la somme de neuf chelins courant seulement, avec intérêts comme dit aux dits jugements, et la Cour statuant sur la question de dépens, dit et adjuge que chaque partie supportera ses propres frais tant en Cour de première instance, en révision et sur le présent appel. Et la cour ordonne le renvoi du dossier à la dite Cour de Circuit à Trois-Rivières.

APPENDICE IV.

St. Patricks, Montreal, Dec. 26, 1866.

To the Protonotary of the district of Montreal.

GENTLEMEN,

In my capacity of parish Priest (*curé*) of the canonical parish of St. Patrick, within the precincts of the parish of Notre Dame de Montreal, I do hereby require you to certify the registers of marriages, baptisms and burials to be used during the ensuing year in St. Patrick's church as succursal before the civil authority of the said parish of Notre Dame de Montreal.

I remain, Gentlemen, your, &c.,

P. DOWD, P. P.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 26 décembre 1866

Mr.

Considérant que le statut en question ne permet la tenue des registres que dans les églises dépendantes de l'église paroissiale de Montréal, autrement nommées succursales, et que l'érection de l'église de St. Patrice en paroisse canonique dans les limites de la paroisse de Notre Dame de Montréal lui enlève son caractère de succursale, nous ne nous considérons pas justifiables de vous accorder le certificat du registre que vous vous proposez de tenir dans la dite église, soit comme succursale ou comme paroisse canonique.

Nous sommes, etc.

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,
Protonotaire.

Messire P. Dowd.

APPENDICE V.

PROVINCIAL COURT OL APPEALS, QUEBEC.

TUESDAY, 1ST. MARCH 1785.

PRESENT:

The Hon. Henry Hamilton, Esq. Lieut. Gov. Président.

Hugh Finlay,	George Pownall	Henry Caldwell.
Edward Harrison	J. G. C. Delery	Paul Roch de S. Ours
John Collins	Conrad Gugy	François Baby
Adam Mabane	Picoté de Bellestre	Samuel Holland.

JOSEPH CHARBONNEAU & FRANÇOIS LAVERGNE, Appts.
vs.
THE INHABITANTS OF YAMACHICHE, Respondents.

The Court having examined as well the record and proceedings as the judment given in this cause and having fully understood the reasons of appeal and answers thereto, and heard the allegations of the parties by their respective counsel : It is considered that the judgment of the Court of Common. Pleas be reversed. And in proceeding to give such judgment as the Court below ought to have given in the premises. It is also considered that the parish Church of Yamachiche in question be built on a certain spot of ground belonging to one Lacoste as designed by the Vicar-General by his order of the 6th. March 1784, with the approbation of his Superior ; and that the materials for building the said church be transported from the place they now remain to the said spot of ground at the expense of the inhabitants of the said parish at large ; and it is further considered that the costs of suit be equally divided.

	For confirming.	Reversing	Transporting at expense at large.	Transporting at the expense of those who voted.
Holland		1	1	
Baby		2	...	1
St. Ours		3	2	
Caldwell		4	3	
Bellestre		5	4	
Gugy		6		
Delery		7	5	
Pownall		8	6	
Mabane		9		2
Collins		10	7	
Harrison		11		3
Finlay	1			4
Lieut. Gov.		12	8	

Gugy, Collins, Harrison et Finlay were against dividing the costs.

APPENDICE VI.

PROVINCIAL COURT OF APPEALS. QUEBEC.

Monday, 5th January 1789.

PRESENT :

The Honorable William Smith, Esq., Chief Justice President,

Edward Harrison, George Pownal, François Baby,
John Collins William Grant, Esquires.

IGNACE FERLAND and others of the parish of Ste. Marie, Nouvelle Beauce.
Appellants.
and
FRANÇOIS JOSEPH DEGUISE Curate of that parish.
Respondent.

Judgment in apppeal.

The parties having been fully heard by their counsel, it is by the consideration of this Court adjudged, that the judgment and all the proceedings of the court below against the appelants be reversed with costs to be taxed by one of the judges of this Court.

And that the main ground of this adjudication may be shown it is suggested.

That while this country was under the government of France, the Bishop was a member of the Superior Council.

That the province was divided into parishes by the legislature of the day, the parishes subjected to tithes and to levies for the public buildings and other expenditures requisite for the maintenance of divine worship.

That the Bishop, on his building churches, had the patronage of them ; and that all curates, and Ecclesiastics might by the Bishop be removed, restored or deprived.

That while the Bishop was left to his authority in spirituals and the exercise of his episcopal functions, the rights of the people were protected, and the Sovereignty of the Crown secured by the powers of the Intendant who held exclusively of the civil courts of the Prévoté of Quebec and royal court of justice of Montreal, and of all other inferior jurisdictions in the province, the right of representing the sovereignty in homologating ratifying and validating all such

transactions of the curate, the church wardens and parishioners (even after the Bishop's sanction and approbation of their compacts) as might bring the parish with charge ; as well as of executing his own decisions, for all assessments and repartitions upon the parishioners for the purpose aformentioned the Intendant exercising legislative authority in the departments of justice, police, finance and the marine.

That upon the conquest, the act of parliament of the 14th year of His Majesty's reign, commonly called the Quebec act, secured to his canadian subjects (the religious orders and communities only excepted) their property and possessions, their customs and usages relative thereto, and other their civil rights and allowed to them the free exercise of the religion of the Church of Rome, and to the clergy, their accustomed dues and rights.

That in constituting the frame of the provincial government under that statute his Majesty gave instructions, that the courts of common pleas to be erected were to have full power to hear and determine all civil suits and actions cognizable by the court of common pleas in Westminster Hall, according to the rules prescribed by the said act of parliament. That altho' that act of parliament authorised the establishment of a colony legislature for making laws and ordinances, it prohibited any ordinance touching religion, and reserved to the Crown, the right of erecting courts of ecclesiastical jurisdiction, and the judges and officers thereof, as his Majesty and his heirs and successors might think necessary and proper for the circumstances of the Province, but that while it secured the inhabitants from all taxes and duties to be imposed by the said legislature, power was given to it for such as any town or district might be authorised by the legislative council, to assess, levy and apply within such town or district for the purpose of making roads, erecting and repairing public buildings, or for any other purpose respecting the *local convenience and economy of such town or district.*

That the provincial ordinance of the 17th year of his Majesty reign, passed under the authority of the said statute and his royal commission and instructions, for establishing the courts of common pleas, enacts. " That the said courts " shall have full power, jurisdiction and authority to hear " and determine all matters of controversy relative to pro- " perty and civil rights, according to the rules prescribed by " the said statute and such ordinances, as might thereafter " be passed by the governor and legislative council."

That the creation of a subordinate jurisdiction for the exercise of the ample and complicated powers of the French *Intendant* involves consideration of high consequence to the Crown and the Canadian subject, and does not appear to have been expressly or implicatively vested in the Court of Common pleas, or any other Court of the province as yet established, but to remain for legislative deliberation, in a competent provision to be made, under all the guards requisite to the conservation of the religion of the people, the rights of the episcopal functions, the due protection of private property and the dependence of the colony upon the sovereignty af the Crown and Parliament of Great Britain ; a law doubtless attainable, on application to the Legislative Council, and in which the security of all concerned will require, that the powers of the *Intendant* be described with accuracy, and committed to a confidence adequate to its importance.

That the common pleas had no cognizance of the controversy, upon the pretext of executing a *private convention* ; it appearing from the whole course of the proceedings in the parish of Ste. Mary, that all parties went upon the incautious mistake, that there *actually was* a judicial authority already substituted, to supply that antiently committed to the *Intendant* or representative of the legislative and protecting power of the Crown of France ; according to which every parishioner might be compelled to his proportionable contribution ; and it is observable that the very agreement or act of the parish,

was so far from warranting the idea that the subscribing parties only, were to bear the charge without the common aid of all the parishioners, as to give power to the curate to take course for its being homologated and rendered valid *according to law* (*ainsi qu'il est de droit*) to the end doubtless, that every inhabitant might bear his part in an expenditure for the worship of God, as the duty and the intent of every family in the parish.

It results from the whole, that to set up the subscribed declaration of a part of the parish *as a compact*, neither corresponds with the letter nor intention of the *subscribing parties*. And that the question respecting it, was assumed by a judicature in whom if competent for the antient control, the great powers of the *Intendant* are not by law as yet vested ; powers that controlled the Bishop and the people, and affected the Church and the state, and from which there was no appeal but immediately to the Crown ; and consequently that all the transactions of the common pleas of Quebec in this concern, as *coram non judice*, must be annulled and reversed.

APPENDICE VII.

Extrait des Registres du Conseil Souverain, (Québec).

Entre le Procureur-Général prenant le fait et cause du procureur fiscal de l'Isle de Montréal, demandeur en exécution de l'ordre du Roy portant réglement en date du deuxiesme mars mil six cent soixante et huict et de l'arrest de son conseil d'Etat du douziesme avril mil six cent soixante et dix d'une part et Jean Obuchon, marguillier de la paroisse du dit Montréal, défendeur et défaillant assigné par exploit de Bailly sergent en date du vingt quatre décembre dernier pour répondre de sa désobéissance et rébellion aux ordres de sa dite Majesté d'autre part. Vu le dit ordre de sa Majesté dont copie est de l'autre part, (1) le dict arrest du Conseil d'Etat portant entre autres choses qu'il soit fait par le dit Conseil une division générale de tous les habitants par parroisses et bourgades qu'il soit réglé quelques honneurs aux principaux habitants qui prendront soin des affaires de chacune bourgade et communauté soit par leur rang dans l'église ou ailleurs et que ceux des habitants qui auront plus grand nombre d'enfants soient toujours préférés aux autres, si quelque raison puissante ne l'empesche, la réponse du dit Obuchon au bas du dit exploit et la déclaration du dit Bailly contenue au dit exploit de l'affiche par luy faite du dit ordre de sa Majesté au dit lieu de Montréal dès le mois de Juin dernier, ouy le dit procureur général en ses conclusions et tout considéré, le Conseil a ordonné et ordonne que le dit ordre de sa Majesté sera avec le présent lu, publié et affiché de nouveau par touttes les parroisses, seigneuries et autres lieux nécessaires en ce pays afin que personne n'en puisse ignorer et que chacun aye à y obéir sous les peines y contenues et faisant droict sur le differend meu entre la justice de Montréal et le dit Obuchon, marguillier, ordonne le dit Conseil, soubz

(1) *Vide* Edits. et Ord. Royaux, t. 1, p. 65.

les mesmes peines que les officiers de justice du dit lieu de Montréal ainsy que de tous les autres lieux de ce pays, auront après le Gouverneur ou seigneurs un banc ou place particulière dans le lieu le plus honorable de chaque église, et que, lorsqu'ils se trouveront au service divin tant à jour ordinaire qu'extraordinaire ils auront doresnavant avant les marguilliers le pain béni, la paix, encens, queste, cierge, armeau et autres honneurs tant dedans que dehors l'Eglise de tous lieux, remettant à faire droict sur la contravention qu'y a apporté le dit Obuchon, marguillier, lorsque la navigation sera libre et sans faire préjudice à ses semences, auquel temps il sera tenu de comparaître devant le conseil, enjoint au dit procureur général de tenir la main à l'exécution du prèsent arrest et de certifier le Conseil dans trois mois des dittes affiches. Donné à Quebecq le quatriesme mars mil six cent soixante et quinze (signé) Peuvret, avec paraphe et scellé du sixiesme mars mil six cent soixante et quinze. (Signé) Le Gardeur Tilly avec paraphe publié et affiché aux Trois-Rivières le dix septiesme des dits mois et an. Collationné à l'original par moy Greffier aux Trois-Rivières soubsigné

Ameau, Greffier.

APPENDICE VIII.

COUR SUPÉRIEURE (En Révision), Montréal,

No. 222.

HENRIETTE BROWN, *Demanderesse.*

vs.

LA FABRIQUE DE MONTRÉAL, *Défenderesse.*

JUGEMENT EN RÉVISION.

La Cour, etc.

Considérant que le bref émané en cette cause et appelé *bref de Mandamus* ne renferme aucun ordre d'exécuter quoique ce soit et n'était et n'est pas dans la forme exigée par la loi, nommément par l'article 1022, du Code de Procédure ;

Considérant que des deux demandes formulées dans la requête libellée de la dite Henriette Brown, la dernière savoir : " que les Défendeurs soient requis d'insérer sur les registres de l'Etat Civil par eux tenus le certificat de la dite inhumation du dit Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi " ne peut être maintenue, les dits Défendeurs n'étant pas les gardiens des registres de l'Etat Civil, ni tenus d'y faire aucun enregistrement ;

Considérant, que l'autre ou la première des dites deux demandes, à savoir : Que les Défendeurs soient requis d' " inhumer ou faire inhumer dans le Cimetière Catholique Romain de la Côte des Neiges sous le contrôle et administration des dits Défendeurs, le corps du dit Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi " est vague ;

Considérant surtout que la preuve établit que le dit cimetière est divisé (comme les cimetière catholiques dans le Bas-Canada ont été ordinairement et sont divisés en deux parties, l'une pour la sépulture ecclésiastique et l'autre pour la sépulture civile : et que le fait de cette division était connu de la Demanderesse avant de présenter sa requête dans cette affaire ;

Considérant que soit que la dite Henriette Brown ait voulu demander la sépulture ecclésiastique pour les restes du dit feu Joseph Guibord, soit qu'elle n'ait demandé que la sépulture simple sans cérémonie religieuse, elle ne peut maintenir le jugement qu'elle a obtenu, savoir le dit jugement du deux mai, contre les défendeurs, parce qu'il n'était pas et il n'est pas au pouvoir des défendeurs de donner la sépulture ecclésiastique, et quant à la sépulture civile, les défendeurs ont offert d'inhumer le dit Joseph Guibord, avant que la Demanderesse ne présenta sa requête en cette cause ;

Considérant que le dit jugement sous révision est erroné en autant qu'il ne désigne pas la sépulture voulue par ce jugement, et aussi en ce qu'il maintient comme il l'a fait la réponse en droit de la Demanderesse à la troisième exception des défendeurs ;

Considérant aussi que le dit jugement accorde *ultrà petita*, en enjoignant au curé de la paroisse Notre-Dame de donner la sépulture mentionnée dans le dit jugement ;

Considérant qu'à raison de l'insuffisance du bref originaire en cette cause, et les conclusions vagues de la requête, le dit bref peut être suspendu, et que pour toutes les raisons ci-dessus prises dans leur ensemble, le dit bref devrait être suspendu, et la dite requête libellée renvoyée ;

Considérant, de plus, que les défendeurs ont apporté des causes suffisantes contre le *mandamus* péremptoire en cette cause ;

C'est pourquoi, considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du 2 mai 1870, cette cour en révision renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, invalide, et annule le dit Bref de *mandamus* et renvoie la dite Requête libellée de la dite Henriette Brown, plaignante ou requérante, avec dépens tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Révision en faveur des défendeurs, contre la dite Henriette Brown.